

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

11^e SÉANCE

Séance du jeudi 20 octobre 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

1. **Procès-verbal** (p. 4516).
2. **Recommandation du Conseil sur le déficit public excessif en France.** - Adoption d'une résolution de la commission des finances (p. 4516).

Discussion générale : MM. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des finances ; Christian Poncelet, président de la commission des finances ; Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour l'Union européenne ; Charles Lederman, Max Marest, Michel Sergent, Edmond Aphanéry, ministre de l'économie ; Emmanuel Hamel.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la résolution (p. 4527)

Amendements n° 2 de M. Charles Lederman et 1 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Charles Lederman, Michel Sergent, le rapporteur, le ministre. - Rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 2.

MM. Michel Poniatowski, le président.

Rejet de l'amendement n° 1.

Vote sur l'ensemble (p. 4532)

MM. Ernest Cartigny, Charles Lederman, le rapporteur.

Adoption, par scrutin public, de la résolution.

3. **Organisation des juridictions.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4533).

Article 11 (p. 4533)

M. Charles Lederman.

Amendements identiques n° 15 de la commission et 92 de M. Claude Estier. - MM. Pierre Fauchon, rapporteur de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. - Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Article 12 (p. 4534)

Amendements identiques n° 16 de la commission et 93 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat. - Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Article 13 (p. 4535)

Amendements identiques n° 17 de la commission et 94 de M. Claude Estier. - Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Article 14 (p. 4535)

Amendements identiques n° 18 de la commission et 95 de M. Claude Estier. - Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Article 15 (p. 4535)

Amendements identiques n° 19 de la commission et 96 de M. Claude Estier. - Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Chapitre I^{er} du titre II (avant l'article 10) (*suite*) (p. 4535)

Amendements (*précédemment réservés*) n° 13 rectifié de la commission et 90 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 90 ; adoption de l'amendement n° 13 rectifié constituant l'intitulé du chapitre, modifié.

Chapitre II du titre II (avant l'article 16) (p. 4536)

Amendement n° 97 de M. Claude Estier. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre d'Etat, Alain Lambert, Jacques Larché, président de la commission des lois ; Robert Pagès. - Rejet.

Adoption de l'intitulé du chapitre.

MM. Alain Lambert, le président.

Demande de priorité (p. 4541)

Demande de priorité des articles 18 et 19. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le président, le président de la commission. - La priorité est ordonnée.

Article 18 (*priorité*) (p. 4541)

Amendements identiques n° 66 de M. Charles Lederman et 99 de M. Claude Estier ; amendements n° 100 de M. Claude Estier, 21 de la commission et 145 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Guy Allouche, le président de la commission. - Rejet des amendements n° 66, 99, 100 et 21 ; adoption de l'amendement n° 145.

MM. Guy Allouche, le président de la commission, René-Georges Laurin, le rapporteur, le ministre d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 4545)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

M. Robert Pagès.

Amendement n° 146 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Guy Allouche. - Adoption.

Amendement n° 147 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Guy Allouche. - Adoption.

Amendement n° 148 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 149 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (*priorité*) (p. 4546)

Amendements identiques n° 67 de M. Charles Lederman et 101 de M. Claude Estier ; amendements n° 102 de M. Claude Estier, 22 de la commission et 150 du Gouvernement. - MM. Robert Pagès, Guy Allouche, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 22 ; rejet des amendements n° 67, 101 et 102 ; adoption de l'amendement n° 150.

Adoption de l'article modifié.

MM. le président, le président de la commission, le ministre d'Etat.

Article 16 (p. 4548)

Amendements identiques n° 64 de M. Charles Lederman et 98 de M. Claude Estier ; amendement n° 20 de la

commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 20, rejet des amendements n°s 64 et 98.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 16 (p. 4549)

Amendement n° 81 rectifié de Mme Paulette Brisepierre. - Mme Paulette Brisepierre, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 17. - Adoption (p. 4550)

Article 20 (p. 4550)

Amendements identiques n°s 23 de la commission et 103 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Guy Allouche, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 23; rejet de l'amendement n° 103.

Adoption de l'article.

Article 21 (p. 4550)

Amendements identiques n°s 24 de la commission et 104 de M. Claude Estier. - Retrait de l'amendement n° 24; rejet de l'amendement n° 104.

Adoption de l'article.

Article 21 *bis* (p. 4551)

Amendements identiques n°s 25 de la commission, 60 de M. Charles Metzinger et 61 de M. Philippe Richert. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Philippe Richert, le ministre d'Etat. - Adoption des trois amendements supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 21 *bis* (*réserve*) (p. 4552)

Amendement n° 135 du Gouvernement. - MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Réserve.

Chapitre I^{er} du titre III (avant l'article 22) (*réserve*) (p. 4552)

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le président, le ministre d'Etat. - Réserve.

Article 22 (*supprimé*) (p. 4554)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Mme Françoise Seligmann, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Alain Lambert. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement rétablissant l'article.

Article 23 (*supprimé*) (p. 4561)

Chapitre I^{er} du titre III (avant l'article 22) (*suite*) (p. 4561)

Amendement n° 26 (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article 24 (p. 4561)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements n°s 68, 69 de M. Charles Lederman et 106 à 108 de M. Claude Estier. - MM. Robert Pagès, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet des cinq amendements.

Adoption de l'article.

Article 25 (p. 4565)

Amendements n°s 70 de M. Charles Lederman, 109 à 112 rectifié de M. Claude Estier et 28 à 33 de la commis-

sion. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet des amendements n°s 70 et 109 à 112 rectifié; adoption des amendements n°s 28 à 33.

Adoption, par scrutin public, de l'article modifié.

Article 26 (p. 4569)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements n°s 113 de M. Claude Estier, 34 et 35 de la commission. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 113; adoption des amendements n°s 34 et 35.

Adoption de l'article modifié.

Articles 27 et 28. - Adoption (p. 4571)

Article 29 (p. 4571)

Amendement n° 36 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 37 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 30 (p. 4571)

Amendements n°s 71 de M. Charles Lederman et 114 rectifié de M. Claude Estier. - MM. Robert Pagès, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 30 (p. 4575)

Amendement n° 115 rectifié de M. Claude Estier et sous-amendement n° 151 de la commission. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait du sous-amendement; rejet de l'amendement.

Suspension et reprise de la séance (p. 4577)

4. **Communication du Gouvernement** (p. 4577).

5. **Organisation des juridictions.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 4577).

Article 31 (*supprimé*) (p. 4577)

Amendements identiques n°s 72 rectifié de M. Charles Lederman et 116 de M. Claude Estier. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, rapporteur de la commission des lois; Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. - Rejet des deux amendements.

L'article demeure supprimé.

Article 32 (p. 4578)

Amendements identiques n°s 73 de M. Charles Lederman et 117 de M. Claude Estier. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 33 (p. 4579)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements identiques n°s 74 de M. Charles Lederman et 118 de M. Claude Estier; amendement n° 38 (*priorité*) de la commission. - MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption, par scrutin public, après une demande de priorité, de l'amendement n° 38; les amendements n°s 74 et 118 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 34 (p. 4582)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements identiques n° 39 de la commission, 75 de M. Charles Lederman et 119 de M. Claude Estier. – MM. le rapporteur, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat. – Adoption des trois amendements supprimant l'article.

Article 35. – Adoption (p. 4583)

Article 36 (p. 4583)

Amendement n° 140 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 37. – Adoption (p. 4583)

Article 37 *bis* (p. 4583)

Amendements n° 120 et 121 rectifié (*priorité*) de M. Claude Estier. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet, après une demande de priorité, de l'amendement n° 121 rectifié ; rejet de l'amendement n° 120.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 37 *bis* (p. 4586)

Amendement n° 141 du Gouvernement. – MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 142 du Gouvernement. – MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 38 (p. 4587)

Amendement n° 2 rectifié de M. Camille Cabana. – MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. – Rejet.

Amendement n° 40 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Article L. 3-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (p. 4589)

Amendement n° 41 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 42 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 43 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 3-2 du code précité (p. 4590)

Amendements n° 44 de la commission et 143 du Gouvernement. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. – Retrait de l'amendement n° 143 ; adoption de l'amendement n° 44 constituant l'article du code, modifié.

Article L. 3-3 du code précité (p. 4591)

Amendement n° 45 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 38 modifié.

Article 39 (p. 4591)

Amendements n° 122 à 124 de M. Claude Estier et 46 à 48 de la commission. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le

rapporteur, le ministre d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 122 ; rejet des amendements n° 123 et 124 ; adoption des amendements n° 46 à 48.

Adoption de l'article modifié.

Article 40 (p. 4594)

Amendements n° 125 de M. Claude Estier, 49 rectifié de la commission et sous-amendement n° 152 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 125 ; rejet du sous-amendement n° 152 ; adoption de l'amendement n° 49 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 40 *bis* (p. 4596)

Amendements identiques n° 50 de la commission et 126 de M. Claude Estier. – MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat. – Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Article 40 *ter* (p. 4596)

Amendements identiques n° 51 de la commission et 127 de M. Claude Estier. – M. le rapporteur. – Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Article 40 *quater* (p. 4597)

Amendements identiques n° 52 de la commission et 128 de M. Claude Estier. – Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Article 41. – Adoption (p. 4597)

Article 42 (p. 4597)

Amendement n° 53 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 43 (p. 4597)

Amendement n° 54 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 55 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 44 (p. 4598)

Amendement n° 129 de M. Claude Estier. – M. Michel Dreyfus-Schmidt. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 45 (p. 4598)

Amendement n° 56 de la commission. – Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 46. – Adoption (p. 4598)

Article additionnel après l'article 46 (p. 4598)

Amendement n° 76 de M. Charles Lederman. – MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. – Rejet.

Article 47 (p. 4599)

Amendement n° 57 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. – Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 21 *bis* (*suite*) (p. 4599)

Amendement n° 135 (*précédemment réservé*) du Gouvernement. -
MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de
l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 4600)

Mme Françoise Seligmann, MM. Charles Lederman,
Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Ernest Cartigny.

Adoption du projet de loi.

6. Modification de l'ordre du jour (p. 4601).

MM. le président, Jacques Larché, président de la commis-
sion des lois; Charles Lederman, Michel Dreyfus-
Schmidt.

7. Ordre du jour (p. 4603).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LE DÉFICIT PUBLIC EXCESSIF EN FRANCE

Adoption d'une résolution de la commission des finances

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution (n° 34, 1994-1995), adoptée par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en application de l'article 73 *bis*, alinéa 8 du règlement, sur la recommandation de la Commission européenne en vue d'une recommandation du Conseil de l'Union européenne visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en France (n° E-305). [Rapport n° 33 (1994-1995). Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.]

M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je dois vous présenter ce matin la résolution adoptée par notre commission des finances sur la recommandation de la Commission européenne en vue d'une recommandation du Conseil de l'Union européenne visant à mettre un terme à la situation de déficit public excessif en France.

Avant de vous en exposer l'objet et le contenu, je voudrais signaler que ce texte a été construit à partir de la proposition de résolution présentée par M. Xavier de Villepin et approuvée par la majorité des membres de la délégation du Sénat pour l'Union européenne.

J'en profiterai pour rendre un hommage public à la qualité des travaux de la délégation et à la rapidité avec laquelle ses membres réagissent lorsque les délais d'examen des propositions d'actes communautaires sont parti-

culièrement courts, comme c'était précisément le cas pour le texte de la recommandation du Conseil dont nous discutons aujourd'hui.

Quel est l'objet de la résolution adoptée par la commission des finances ?

Elle porte sur le texte d'une recommandation du Conseil européen qui, lui-même, résulte de l'application des dispositions de l'article 104 C du traité instituant la Communauté européenne. Plus précisément, il s'agit d'appliquer la procédure prévue pour les déficits publics excessifs.

En effet, à compter du 1^{er} janvier 1994, les Etats membres doivent s'efforcer d'éviter les déficits excessifs. Ceux-ci sont liés au respect de deux critères : un seuil maximum de 3 p. 100 du PIB pour les déficits publics, et un seuil maximum de 60 p. 100 du PIB pour la dette publique.

Lorsqu'un Etat membre ne satisfait pas aux exigences de l'un ou l'autre de ces critères, la Commission élabore un rapport, puis adresse un avis au Conseil. Le Conseil décide à la majorité qualifiée s'il y a ou non déficit excessif dans l'Etat membre concerné. Si c'est le cas, il adresse une recommandation à l'Etat membre pour qu'il mette un terme à sa situation de déficit public excessif dans un délai donné. Il faut noter au cours de la deuxième phase de l'Union économique et monétaire ces recommandations n'ont pas de valeur contraignante ; elles ont seulement une valeur indicative.

Le texte de la recommandation qui fait l'objet de la résolution que nous examinons résulte de la première mise en œuvre de ce dispositif.

Je vous rappelle brièvement le déroulement chronologique de cette première application.

Au mois de mars dernier, les Etats membres ont dû communiquer à la Commission des informations sur leur déficit public et sur leur dette publique.

Le 6 septembre dernier, la Commission a adressé des avis au Conseil sur la situation de dix Etats membres, mettant en évidence l'existence d'un déficit excessif dans ces dix pays : tous les pays de l'Union européenne sont concernés, sauf le Luxembourg et l'Irlande.

Le 11 septembre, au cours d'une réunion informelle, les ministres de l'économie et des finances ont constaté qu'il y avait déficit excessif dans ces dix pays. Cette constatation a été suivie d'une décision par le conseil ECOFIN du 19 septembre.

Le 5 octobre, la Commission a adopté le texte des dix projets de recommandation du Conseil, qui ont été aussitôt transmis aux gouvernements des Etats membres.

Le même jour, le Conseil d'Etat a estimé que la recommandation concernant la France était une proposition d'acte communautaire dont le Parlement devait être saisi en application de l'article 88-4 de la Constitution.

Le 6 octobre, le Gouvernement a donc soumis le texte de la recommandation à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Comme vous le savez, le Conseil ECOFIN devait examiner ces projets de recommandation le 10 octobre : à la demande du gouvernement français - je tiens à vous en

rendre hommage, monsieur le ministre - il a seulement exprimé un consensus sur ces recommandations, et il a décidé de reporter leur approbation définitive à une prochaine séance.

Il me semble important de souligner que cette application de la procédure des déficits excessifs s'est faite conformément au texte exact de l'article 104 C du traité, qui, je vous le rappelle, a été approuvé par la majorité du peuple français lors du référendum du mois de septembre 1992.

M. Emmanuel Hamel. Hélas !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur Hamel, il a été approuvé dans les formes légales ; qui oserait désormais le contester ?

Quel est le contenu du projet de recommandation du Conseil ?

Il comporte trois séries d'observations.

La première indique la nécessité de mettre un terme à la situation de déficit excessif le plus rapidement possible. Cet impératif s'explique par le fait que le gouvernement français doit se préparer à participer à la troisième phase de l'union économique et monétaire. Cette même formule figure dans les recommandations adressées aux autres Etats membres concernés.

Il nous a semblé qu'on ne pouvait qu'approuver cette observation, qui, d'ailleurs, est en parfaite harmonie avec les objectifs de la politique économique actuelle du Gouvernement soutenue par la majorité parlementaire depuis le mois d'avril 1993.

Ensuite, la recommandation prend acte des mesures adoptées par le Gouvernement français pour remédier au déficit.

Il s'agit d'abord du programme de convergence du 2 novembre 1993, qui vise à ramener le déficit à 3 p. 100 du produit intérieur brut.

Il s'agit ensuite de la loi d'orientation quinquennale du 24 janvier 1994 relative à la maîtrise des finances publiques, qui retient les mêmes objectifs et prévoit de ramener le déficit à 2,5 p. 100 du produit intérieur brut en 1997.

Il s'agit enfin du projet de budget pour 1995, qui met en œuvre ces objectifs, en particulier par le gel des dépenses de l'Etat en termes réels.

Comme nous avons approuvé le dispositif de la loi d'orientation quinquennale et que nous constatons que le projet de budget pour 1995 s'inscrit parfaitement dans le cadre de la réduction programmée du déficit, il nous a semblé que nous ne pouvions qu'approuver le texte de la recommandation sur ce point. En effet, il ne préjuge pas la discussion du projet de loi de finances pour 1995, mais constate simplement son objectif en termes de réduction du déficit.

Enfin, le texte de la recommandation invite le Gouvernement à aller plus loin. Il insiste d'abord sur la nécessité de contenir le déficit de la sécurité sociale, ce qui est naturellement une bonne chose. En outre, il estime que si la croissance s'avère plus favorable en 1995 que ne l'indiquent les prévisions actuelles le Gouvernement devra saisir cette opportunité pour réduire davantage le déficit.

La commission des finances s'est félicitée de cette proposition, qui reste une invitation, mais qui paraît une évidence compte tenu de la situation actuelle de nos finances publiques.

J'en viens maintenant à la procédure suivie pour l'adoption de ce texte de recommandation.

En effet, notre commission a regretté la brièveté du délai accordé par les institutions européennes pour l'examen et l'adoption de ces recommandations.

Mais, parallèlement, elle a salué l'initiative prise par le Gouvernement de soumettre à l'examen du Parlement ce texte de recommandation et, plus encore, elle s'est félicitée qu'il ait respecté les termes de la circulaire du Premier ministre en date du 19 juillet 1994 relative à la prise en compte de la position du Parlement français dans l'élaboration des actes communautaires.

C'est, en effet, en application de cette circulaire que le Gouvernement a demandé au conseil des ministres de ne pas adopter ces recommandations le 10 octobre dernier, comme cela était initialement prévu, mais de reporter la décision à une prochaine séance du conseil ECO-FIN.

A l'avenir, il nous a semblé qu'il faudrait impérativement prévoir un délai d'examen plus important et, surtout, prévoir que le texte de la recommandation soit transmis au Parlement avant le début de l'examen du projet de budget. Il serait même souhaitable que cette recommandation nous parvienne au moment où les grands arbitrages du projet de loi de finances sont rendus, c'est-à-dire à la fin du printemps ou au début de l'été.

Cela nous a paru très important et c'est pourquoi nous l'avons inscrit dans notre résolution. Je sais, toutefois, monsieur le ministre, que vous avez pris des engagements en ce sens lundi à l'Assemblée nationale (*M. le ministre fait un signe d'assentiment*) et, dans ces conditions, je crois pouvoir dire, au nom de mes collègues, que nous en sommes satisfaits.

En conclusion, je voudrais redire que si tout le bruit fait autour de la recommandation du Conseil était sans doute inutile, ce texte n'en a pas moins eu le mérite de soulever une question fondamentale pour notre économie.

Il nous a permis de réaffirmer solennellement notre volonté de réduire les déficits publics. Plus encore, il me permet aujourd'hui d'insister sur la nécessité de consacrer dorénavant toutes les plus-values de la croissance à la réduction de nos déficits.

Le temps des approximations budgétaires - je pense au projet de loi de finances de 1993 - est révolu. La réduction des déficits publics ne nous dispense pas d'engager sans attendre des réformes structurelles désormais incontournables, mais elle conditionne la réussite d'une politique au service de la création d'emplois et de la sauvegarde de la cohésion sociale. Mes chers collègues, je vous remercie de votre attention. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion de la présente résolution de la commission des finances constitue, à l'évidence, une avancée du contrôle du parlement français sur les actes européens, contrôle tant de fois réclamé ici même à juste titre. En effet, notre débat de ce matin porte, pour la première fois depuis la ratification, par le peuple souverain, du traité de Maastricht, sur un projet de recommandation de la Commission européenne relative à la situation de nos finances publiques et donc de nos déficits.

Je m'en félicite car les débats préalables à la ratification de ce traité avaient mis en lumière, chacun s'en souvient, d'une part, le déficit démocratique, et non budgétaire, qui affectait la construction européenne et, d'autre part, l'impérieuse nécessité d'associer plus étroitement les parlements nationaux au processus de décision communautaire.

C'est dans cette optique que nous avons modifié la Constitution pour y introduire un certain article 88-4 qui prévoit la transmission au Parlement des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative.

C'est dans ce but que le Gouvernement, par un circulaire de M. le Premier ministre en date du 19 juillet 1994, a introduit en France l'équivalent de la réserve d'examen parlementaire en vigueur au Royaume-Uni et au Danemark. Ces deux exemples avaient servi de référence lors du grand débat sur la ratification du traité de Maastricht auquel, les uns et les autres, nous avons assisté.

L'objet de ces dispositions est double.

En premier lieu, la circulaire donne au Parlement un délai raisonnable pour se prononcer sur une proposition d'acte communautaire. C'est ainsi que l'Assemblée nationale et le Sénat doivent disposer, sauf cas particuliers justifiés par l'urgence, d'un délai d'un mois à compter du dépôt d'un acte communautaire pour manifester, par le dépôt d'une proposition de résolution, leur souhait de se prononcer sur ce texte.

En second lieu, le Gouvernement s'engage, dans le respect des prérogatives du pouvoir exécutif, à prendre en compte et, le cas échéant, à tirer parti, dans la négociation communautaire, des positions exprimées par le Parlement.

Je tiens à féliciter le Gouvernement d'avoir, en l'occurrence, fait une application scrupuleuse et diligente des règles qu'il s'est fixées à lui-même.

En effet, comme l'a excellemment rappelé M. le rapporteur, le Gouvernement a transmis la proposition de recommandation au Parlement le lendemain même de son adoption par la Commission européenne. (*M. le ministre opine.*) Je vous remercie, monsieur le ministre, de le confirmer.

Entre-temps, le Conseil d'Etat, à qui il appartient de faire le tri entre le bon grain et l'ivraie, avait décidé que la proposition de recommandation entrait dans le champ de compétence du législateur. On aurait pu en douter, car ce texte, je le rappelle, n'a qu'un caractère indicatif et incitatif. Mais le Gouvernement, dans sa sagesse, s'est fixé pour règle de s'en remettre systématiquement à l'avis du Conseil d'Etat.

Dès lors, le processus de l'examen par le Parlement était enclenché et le Gouvernement demandait aux autorités communautaires un report de la décision définitive afin que le Parlement puisse disposer d'un délai convenable, conformément d'ailleurs au contenu du traité de Maastricht, pour se prononcer sur ce texte.

Aucune critique ne peut donc être adressée au Gouvernement, qui a fait une application correcte de la circulaire du 19 juillet 1994.

Cependant, force nous est de constater, monsieur le ministre, que le moment où intervient cette proposition de recommandation prive notre débat d'aujourd'hui d'une grande partie de sa pertinence et de son utilité.

Il appartient donc au Gouvernement – j'insiste particulièrement sur ce point, monsieur le ministre – d'appeler l'attention des instances communautaires sur l'impé-

rieuse nécessité de prendre en considération, pour ce type de recommandation, les calendriers budgétaires des Etats membres.

Pour la France, il faudrait que ces recommandations interviennent plus en amont, par exemple lors de la phase de préparation du projet de loi de finances, c'est-à-dire en mai ou en juin. La discussion de ces recommandations à portée budgétaire pourrait d'ailleurs servir de support à la tenue au Parlement d'un débat d'orientation budgétaire que la commission des finances sollicite depuis fort longtemps.

Il y a là, monsieur le ministre, autorisez-moi cette expression, une piste à explorer. Nous ne comprenons pas pourquoi le Gouvernement ne s'applique pas à lui-même ce que la loi impose, à juste titre, aux collectivités locales. Celles-ci doivent, avant le vote de leur budget – je m'adresse non plus au ministre de l'économie, mais au président du conseil général du Maine-et-Loire – organiser un débat d'orientation budgétaire qui permet aux membres de l'assemblée locale d'exprimer leurs souhaits, voire leur volonté, en matière de financement de telle ou telle structure ou infrastructure, bref, de préparer la construction budgétaire de l'exercice suivant.

J'en viens maintenant au fond de cette affaire qui, à mes yeux, s'apparente – disons-le – à une tempête dans un verre d'eau.

En effet, la Commission européenne est restée dans son rôle : sa recommandation visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit excessif en France s'inscrit dans le droit-fil des pouvoirs que lui confère l'article 104 C du traité sur l'Union européenne.

Est-il besoin de rappeler, mes chers collègues, que ce traité a été ratifié par le peuple souverain ? Aujourd'hui, personne ne conteste que ce traité, qui est, bien sûr, l'expression de la démocratie, doit être appliqué !

M. Emmanuel Hamel. Quand on s'est trompé, il faut rattraper son erreur !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Le peuple ne se trompe pas quand il s'exprime !

M. Emmanuel Hamel. Il arrive au peuple de se tromper, mal éclairé qu'il est !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Je vous en prie, monsieur Hamel, ne faites pas injure au suffrage universel.

Je ferai également observer que, dans la deuxième phase de l'union monétaire européenne, ces recommandations sur les déficits excessifs n'ont qu'une valeur indicative.

En outre, la France est en bonne compagnie, si j'ose dire, puisque dix Etats membres sur douze, dont l'Allemagne, font l'objet de recommandations visant à mettre un terme aux déficits publics excessifs.

Enfin, le texte même de la recommandation de la Commission européenne n'est pas déshonorant pour la France. Bien au contraire, cette recommandation salue les efforts courageux entrepris par le Gouvernement français depuis avril 1993, pour réduire les déficits publics.

Aurai-je la cruauté de rappeler à l'opposition qu'en mai 1993, à l'arrivée du gouvernement d'Edouard Balladur, le déficit budgétaire pour l'exercice 1993 s'élevait à 341 milliards de francs alors que la prévision initiale était de 165 milliards de francs ?

M. Emmanuel Hamel. Eh oui !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Il fallait rapidement corriger une telle orientation. Tel fut l'objet du projet de finances rectificative que vous nous

avez présenté à l'époque, monsieur le ministre : ce collectif visait en effet à ramener le déficit budgétaire à 315 milliards de francs, alors que la pente sur laquelle nous étions nous conduisait à réaliser un déficit de plus du double de la prévision initiale.

M. Emmanuel Hamel. Et sous M. Delors, cela augmentera de combien ? (*Sourires.*)

M. Bernard Barbier. Très bien !

M. Christian Poncelet, président de la commission. En deux ans, le Gouvernement aura réduit ce déficit de 66 milliards de francs.

Par ailleurs, la recommandation comporte une invitation à aller plus loin sur la voie de la réduction des déficits, si la croissance se révèle, en 1995, plus favorable, que le chiffre de 3,1 p. 100 retenu par le Gouvernement. À ce propos, monsieur le ministre, j'ai bien perçu votre prudence et je vous en félicite : il vaut mieux avoir une bonne surprise qu'une mauvaise. Il faudra alors que les plus-values servent par priorité à réduire les déficits.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Très bien !

M. Christian Poncelet, président de la commission. La commission des finances a fait sienne cette invitation dans la mesure où les déficits publics constituent des obstacles à une croissance soutenue, saine et durable. En effet, les déficits alimentent la dette dont le montant, aujourd'hui, est l'équivalent de deux budgets de notre pays et dont le financement représente 200 milliards de francs : dès la construction budgétaire, il faut prélever cette somme sur nos ressources afin de payer les dettes du passé. Une telle situation, à l'évidence, entrave la décrue des taux longs, opère une ponction stérile sur l'épargne et obère les marges de manœuvre du Gouvernement.

Les déficits d'aujourd'hui - je reprends ainsi une expression déjà utilisée - sont les impôts de demain.

À cet égard, je voudrais vous confier la surprise que m'inspire la surenchère à laquelle se livrent notamment nos collègues socialistes : ces derniers veulent en effet aller plus loin que la recommandation qui nous est faite par la Commission de Bruxelles. Auraient-ils la mémoire courte ?

M. Alain Lambert. Ils sont fâchés avec les comptes !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Pour dissiper leur amnésie de circonstance, je leur rappellerai que la dette publique a été multipliée par six entre la fin de l'année 1980 et la fin de l'année 1993. Elle est passée de 418 milliards de francs à 2 462 milliards de francs.

Mes chers collègues - permettez-moi de vous le dire très aimablement - avant de nous interpeller, prenez la précaution de balayer devant vos portes !

M. Emmanuel Hamel. Et de rappeler ce qu'a fait M. Delors !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Pour conclure ce propos, je voudrais former le vœu que ce débat soit digne et, surtout, responsable.

Dans un contexte d'internationalisation de l'économie et de mondialisation des marchés financiers - vous le dites souvent, monsieur le rapporteur -...

M. Jean Arthuis, rapporteur. Eh oui !

M. Christian Poncelet, président de la commission. ... nous devons absolument éviter de donner l'impression, surtout vis-à-vis des autres pays, de remettre en cause les disciplines de convergence que nous avons librement consenties en ratifiant le traité sur l'Union européenne.

Notre passé est riche d'exemples douloureux, nous devons résister à la tentation des querelles politiciennes et éviter que nos propos ne puissent jeter un doute chez nos partenaires quant à notre volonté de rigueur, de réduction du déficit, de maîtrise de nos dépenses et qu'ils ne portent atteinte à la crédibilité de la France et à la stabilité de sa monnaie.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles je demande au Sénat d'adopter la résolution de la commission des finances, qui souligne l'ardente obligation, d'ailleurs inscrite dans la loi quinquennale de maîtrise des dépenses publiques, de réduire nos déficits publics, tant budgétaires que sociaux.

Il y va, ne l'oublions pas, de l'avenir de notre pays et de sa bonne santé économique et sociale. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la délégation du Sénat pour l'Union européenne.

M. Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour l'Union européenne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis la mise en œuvre de la procédure qui résulte de l'article 88-4 de la Constitution, le Sénat a déjà adopté seize résolutions.

Pourtant, le débat d'aujourd'hui - je tiens à le souligner au nom de la délégation du Sénat pour l'Union européenne - constitue une novation dans la mesure où il se situe dans un contexte que nous n'avions pas encore connu.

Je tiens à remercier M. le rapporteur de la commission des finances de son appréciation sur le travail de la délégation du Sénat pour l'Union européenne, délégation qui s'efforce de coopérer avec les commissions dans les meilleures conditions.

M. Christian Poncelet, président de la commission. L'appréciation était méritée !

M. Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour l'Union européenne. Merci, monsieur le président de la commission !

C'est en effet la première fois que le Sénat examine une résolution sur une proposition d'acte communautaire qui a fait l'objet, de la part du Gouvernement français, d'une réserve d'examen parlementaire au sein du Conseil de l'Union.

Je me permettrai un bref rappel : lorsque nous avons commencé de mettre en œuvre l'article 88-4, nous avons constaté qu'une grande partie des propositions d'actes communautaires soumises aux assemblées dans le cadre de cet article ne pouvaient pas faire l'objet du vote d'une résolution pour des raisons de délai. En effet, un grand nombre de ces propositions d'actes communautaires étaient soumises aux assemblées quelques jours seulement avant leur adoption définitive. Dans de nombreux cas, elles arrivaient même sur le bureau du Parlement français après leur adoption par la Communauté, c'est-à-dire à un moment où l'intervention du Parlement français ne pouvait plus avoir d'effet utile.

La délégation du Sénat comme celle de l'Assemblée nationale ont souligné cette situation, qui aboutissait à rendre inefficace le dispositif voulu par le constituant.

Le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale ont alors saisi M. le Premier ministre de ce problème ; ils lui ont demandé de prendre les mesures néces-

saies pour que les assemblées françaises puissent être saisies des propositions d'actes communautaires en temps utile ; de sorte qu'elles puissent se prononcer à leur propos avant l'adoption définitive de ces textes ; et ce afin d'éviter que les dispositions de l'article 88-4 ne devinssent lettre morte.

M. le Premier ministre, par la circulaire du 19 juillet dernier, a répondu favorablement à cette demande. Je tiens à souligner l'importance des dispositions de cette circulaire. Cette dernière a pour effet d'introduire en France l'équivalent de la réserve d'examen parlementaire, qui existe depuis longtemps, notamment au Royaume-Uni, comme l'a rappelé M. le président de la commission. Le système français diffère légèrement de la réserve existant au Danemark, et c'est heureux, car la procédure appliquée dans ce pays entrave beaucoup trop le Gouvernement lors des réunions du Conseil de l'Union européenne.

Il est prévu en conséquence, que le Sénat et l'Assemblée nationale disposent d'un mois, à compter du dépôt d'une proposition d'acte communautaire, pour manifester, par le dépôt d'une proposition de résolution, leur souhait de se prononcer sur celle-ci.

Le Gouvernement s'engage de ce fait à demander aux institutions communautaires qu'il s'écoule au moins un mois entre la soumission de la proposition d'acte communautaire aux assemblées et son adoption définitive à Bruxelles. M. le Premier ministre a écrit en ce sens au président de la Commission et au président du Conseil de l'Union européenne.

Il existe toutefois un certain nombre de cas particuliers qui se placent sous le signe de l'urgence. Le Gouvernement se tourne alors vers les délégations pour leur demander si, compte tenu, d'une part, de la nature du dossier et, d'autre part, de l'urgence du problème, il leur semble possible que l'adoption du texte par le Conseil de l'Union intervienne dans des délais plus brefs.

Monsieur le ministre, je tiens à remercier le Gouvernement. Nous sommes quelquefois placés dans une situation difficile, nous aussi, lorsque nous sommes consultés. Nous essayons d'y faire face, et je crois que nous avons trouvé une procédure qui nous permettra de répondre aux demandes qui nous seront adressées par les ministres.

S'agissant du texte qui est soumis aujourd'hui au Sénat, cette demande a été formulée par le Gouvernement auprès de la délégation du Sénat, comme elle le fut auprès de la délégation de l'Assemblée nationale, le 6 octobre dernier. Le Conseil de l'Union avait l'intention d'adopter définitivement cette proposition de recommandation le lundi 10 octobre.

Compte tenu de l'impossibilité d'examiner ce texte en délégation dans les trois jours suivant la saisine gouvernementale, nous avons demandé au Gouvernement que l'adoption en soit reportée. L'Assemblée nationale avait souhaité, quant à elle, disposer du temps nécessaire pour adopter une proposition de résolution et avait donc demandé, parallèlement, le report de l'adoption du texte.

C'est ce qui a été fait lors de la réunion du Conseil de l'Union qui s'est tenue le 10 octobre.

Je ne peux croire que nos partenaires de l'Union européenne aient pu s'étonner de la demande de report formulée par le Gouvernement français le 10 octobre. Cette demande n'a en effet pour objet que de permettre l'application de la déclaration annexée au traité de Maastricht, selon laquelle « les gouvernements des États membres veillent à ce que les parlements nationaux puissent dispo-

ser des propositions législatives de la Commission en temps utile pour leur information ou pour un éventuel examen ».

Si nous avons laissé passer cet incident sans réagir, nous aurions tout simplement dénoncé le traité de Maastricht de manière officieuse.

M. Christian Poncelet, président de la commission. De fait !

M. Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour l'Union européenne. Pour ma part, je me contenterai de constater, au nom de la délégation, chargée par la conférence des présidents de suivre l'application de l'article 88-4 de la Constitution, que des progrès considérables ont été réalisés ces derniers mois dans l'application de cette nouvelle procédure. Je veux ici en remercier le Gouvernement, qui s'est montré respectueux de la volonté du constituant et des souhaits, formulés par le Sénat et par l'Assemblée nationale.

Bien entendu, je n'entrerai pas dans le fond du débat sur la proposition de résolution qui nous est soumise. Comme l'ont rappelé son rapporteur et son président, la commission des finances a adopté une rédaction excellente, qui est dans le prolongement de la proposition que M. de Villepin avait présentée devant la délégation et que la majorité de celle-ci avait approuvée. En son nom, je ne peux que m'en réjouir. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « beaucoup de bruit pour rien » affirmait, le 11 octobre dernier, M. Arthuis, en évoquant l'émotion ressentie par de nombreux élus et, plus généralement, par l'opinion publique devant l'initiative de la Commission de Bruxelles dont nous débattons aujourd'hui. Tout à l'heure, j'entendais M. le président de la commission nous parler d'une tempête dans un verre d'eau.

M. le rapporteur, qui dénonçait « ce débat typiquement hexagonal », est tenu, aujourd'hui, de venir expliquer, au nom de la commission des finances et avec le soutien du président de cette dernière, l'action des technocrates européens et la précipitation qui fut la leur.

M. Arthuis, peu respectueux du pluralisme, avait même continué son propos en se demandant si « les auteurs de cette agitation » étaient « conscients de la facture qu'ils font ainsi payer à l'économie française ».

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je persiste !

M. Charles Lederman. Je tiens à vous interroger à mon tour, monsieur le rapporteur. Vous rendez-vous compte des souffrances, de l'inquiétude, des angoisses que la politique libérale inspirée par Maastricht et appliquée avec zèle par le gouvernement de M. Balladur - vous approuvez d'ailleurs cette politique, comme vous l'avez répété dix fois encore au cours de votre intervention - crée pour des millions d'habitants de notre pays et pour des dizaines de millions d'Européens ?

L'Europe de Maastricht, c'est l'Europe de la finance, et, cela, ni M. Arthuis, ni M. Poncelet, ni sans doute M. le ministre, qui va intervenir tout à l'heure, ni la majorité de cette assemblée ne veulent le rappeler à l'opinion publique. C'est pour cela qu'ils ne voulaient, en réalité, ni bruit ni débat !

Le projet de recommandation de la Commission de Bruxelles qui est en cause constitue une parfaite démonstration de la fonction unique du traité de Maastricht :

assurer une domination sans partage du marché financier, l'Allemagne et sa Bundesbank en tête, sur les économies nationales des pays membres de l'Union européenne et, plus largement, sur la politique générale de ces Etats.

En 1992, au prix d'un battage médiatique intense, grâce à la complexité extrême du traité, vous avez tenté de duper le peuple français qui, fort justement, aspire à une Europe unie dans la coopération et la solidarité.

Petit à petit, la réalité de Maastricht est apparue à tel point que déjà, l'an dernier, tous les sondages montraient une hostilité majoritaire au traité.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Charles Lederman. Aujourd'hui, avec la recommandation relative au déficit public de la France, qui est jugé excessif, la vérité éclate : la souveraineté nationale, n'en déplaise au Conseil constitutionnel, est bien mise en cause, le pouvoir souverain du peuple à décider de son avenir, directement ou par le biais de la représentation nationale, est bafoué.

Je rappelle, avant de développer nos arguments, notre satisfaction de voir s'ouvrir un débat en séance publique sur cette question, même si nous savons tous - et nous le regrettons, avec quelques-uns d'entre vous, j'en suis sûr - le peu de portée des résolutions parlementaires votées dans le cadre de l'article 88-4 nouveau de la Constitution.

Car ce sont les sénateurs communistes et apparenté qui ont, dès le 10 octobre, déposé une proposition de résolution et exigé, à l'occasion d'un rappel au règlement, le 11 octobre, un débat public en même temps qu'ils écrivaient à MM. Monory, Poncelet et Genton pour faire inscrire le débat à l'ordre du jour.

Celui-ci, que beaucoup ne souhaitent pas, a donc bien lieu, que cela leur plaise ou non.

On a beaucoup parlé, dans cette affaire, du fond et de la forme, le premier concernant la politique économique et sociale, le second la précipitation de Bruxelles, oublieuse des prérogatives des parlements nationaux.

Les sénateurs communistes et apparenté estiment, quant à eux, que la procédure utilisée par la Commission européenne est étroitement liée au contenu même de la recommandation.

La méthode suivie constitue, il est vrai, une démonstration parfaite du caractère profondément antidémocratique du traité de Maastricht. Ce sont bien des autorités non élues, qu'il s'agisse de la Commission de Bruxelles ou du Conseil des ministres européen, qui décident de l'avenir économique et social des pays membres.

Les communistes l'ont dit et répété en 1992, à l'occasion de la révision constitutionnelle préalable à la ratification, puis lors de la campagne référendaire : le traité de Maastricht est marqué par le rejet de tout contrôle démocratique sur les décisions européennes.

Et encore, n'oublions pas que nous nous situons aujourd'hui dans la seconde phase de la mise en place de l'Union économique et monétaire ! Voici ce qu'ont dit à ce sujet MM. de Roux et Pandraud, auteurs du rapport de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne. Je souligne leurs propos, parce que vous verrez qu'on veut encore vous tromper sur la portée de certaines recommandations ou directives de la Commission de Bruxelles : « Votre rapporteur remarquera que, dans la seconde phase de l'UEM, les recommandations adressées aux Etats membres n'ont qu'une valeur indicative. Elles n'acquiescent une valeur contraignante - mise en demeure, demande de présentation de rapport selon un calendrier précis, publication d'informations supplémentaires, arrêt

des prêts de la Banque européenne d'investissement, obligation d'effectuer un dépôt ou même imposition d'amende - que lors de la troisième phase. »

Un contrôle populaire sur l'application de ces dernières dispositions par les autorités de Bruxelles est-il prévu ? Aucun !

Lors du débat sur la révision constitutionnelle, que j'évoquais voilà un instant, les partisans du traité de Maastricht, pour calmer l'ardeur de certains de leurs adversaires, ont accepté la création d'un l'article 88-4 dans notre Constitution, qui permet aux parlementaires d'adopter des résolutions. Ces dernières, nous le savons tous, n'ont en fait qu'une portée consultative, le Gouvernement n'a pas à en tenir compte.

La manière dont la Commission précipite l'adoption de certaines propositions, pourtant très importantes, montre bien le peu de cas que Bruxelles fait de la consultation des parlementaires nationaux.

Je rappelle que nous sommes partisans de résolutions qui auraient un caractère impératif, et nous estimons que le ministre concerné devrait être, en conséquence, mandaté pour négocier au Conseil européen.

L'absence de démocratie est étroitement liée aux lourdes atteintes à la souveraineté nationale que le traité de Maastricht autorisait et que ce projet de recommandation confirme.

Sans revenir sur les propos que je tenais en juin 1982, je veux rappeler ici que nous ne défendons pas une conception archaïque de la souveraineté nationale, teintée de nationalisme. Pour nous, la souveraineté nationale est étroitement liée à l'idée de souveraineté populaire, et s'exerce dans le cadre de la nation.

La recommandation n° E-305 bafoue un principe fondamental de notre République en confirmant que, dans le cadre du traité de Maastricht, le peuple français n'a plus de marge de manœuvre et n'aurait plus le choix. C'est du moins ce que j'ai entendu tout à l'heure en écoutant les orateurs qui m'ont précédé à la tribune.

M. Jean Arthuis, rapporteur. C'est la fin des illusions !

M. Charles Lederman. Il est assez frappant de constater que c'est d'ailleurs l'argument d'hommes politiques comme MM. Séguin et Pandraud, pourfendeurs du traité il y a deux ans et qui affirment aujourd'hui que « le débat est clos ».

Les sénateurs communistes et apparenté estiment, quant à eux, qu'il n'y a aucune fatalité, que rien n'est inéluctable.

Je renvoie ceux qui ne peuvent et ne savent qu'invoquer la sacro-sainte supériorité des traités sur les lois à leurs études de droit constitutionnel. Ils découvriront que seuls les juges des tribunaux, voire le juge constitutionnel lorsqu'il statue en tant que juridiction à l'occasion des élections, par exemple, ont compétence pour rappeler la supériorité des traités sur la loi interne.

Le Conseil constitutionnel n'est pas, en revanche, habilité à juger de la conformité d'une loi à un traité.

C'est ce qui ressort clairement des décisions rendues le 15 janvier 1975, le 3 septembre 1986 et le 21 octobre 1988. Il est à noter, d'ailleurs, et c'est frappant, que les traités ne font pas partie du bloc de constitutionnalité.

C'est en fonction de cette jurisprudence que des constitutionnalistes, des professeurs de droit public aussi réputés que MM. Favoreu et Philip peuvent indiquer, évoquant la Constitution, qu'« il était parfaitement conforme à l'esprit et à la lettre du texte d'affirmer que

ni l'article 55 ni l'article 61 n'autorisaient le Conseil constitutionnel à vérifier la régularité de la loi par rapport aux traités ».

Le Parlement peut donc rester souverain. Il n'est pas tenu à certaines règles, comme les magistrats des juridictions ordinaires ou extraordinaires.

Certains me diront que le principe même du traité de Maastricht est inscrit dans la Constitution. A ceux-là je répondrai que ce sont les transferts de compétences qui sont affirmés dans la Constitution, mais qu'il n'est nulle part indiqué dans le texte suprême que les autorités européennes peuvent dicter leur loi au Gouvernement de la France, notamment en matière économique et sociale.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Charles Lederman. De la même manière, lorsque M. Arthuis, au nom de la commission des finances, écarte du revers de la main notre proposition de résolution au terme de laquelle nous demandons le rejet par le Gouvernement de notre pays de la recommandation de Bruxelles parce qu'il ne serait pas possible de s'opposer à l'application de l'article 104 C du traité, il accepte l'abandon total de notre souveraineté nationale.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Souveraineté illusoire !

M. Charles Lederman. Ce raisonnement indique-t-il que, si un gouvernement optait pour une autre politique de relance de la consommation tournant le dos au dogme du franc fort, il n'aurait pas le droit de le faire ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Illusion !

M. Charles Lederman. C'est faire bien peu de cas, monsieur Arthuis, de la force du mouvement populaire !

Pourquoi - j'en arrive au second volet de mon intervention - autant d'acharnement à fouler au pied le concept même de souveraineté nationale, à refuser tout contrôle démocratique des agissements de la Commission de Bruxelles et du Conseil des ministres européens ?

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Charles Lederman. La réponse est simple : parce que les auteurs du traité, ceux qui le défendent et qui le mettent en œuvre, souhaitent accélérer la marche forcée vers une Europe supranationale construite avec un seul objectif : optimiser le rendement des marchés financiers, faire sauter tous les verrous qui, jusqu'à présent, gênent les partisans d'un libéralisme économique total.

M. Jean Garcia. Bravo !

M. Charles Lederman. Pour ces hommes et pour ces femmes, rien d'autre ne compte que d'asseoir sur l'Europe le règne de l'argent, de cet argent roi qui assure le bonheur d'une infime minorité mais le malheur, la misère, l'angoisse du lendemain incertain de l'immense majorité.

La construction de l'Union économique et monétaire représente, dans ce cadre, un enjeu fondamental.

Cette monnaie unique, placée sous la domination de la puissance financière allemande, ne sera contrôlée que par une poignée de banquiers de cette banque centrale européenne coupée, nous y revenons, de tout contrôle démocratique.

Pour parvenir à cette monnaie unique, pour lui donner toute sa force spéculative, les autorités de Bruxelles souhaitent ne tourner les économies des pays européens qui pourront suivre cette marche forcée et leur potentiel que vers le seul profit financier.

C'est la raison profonde de l'existence des critères de convergence parmi lesquels se trouve la réduction des déficits publics.

C'est pour accélérer la mise en place de l'Union économique et monétaire que le Conseil des ministres européens va adresser au Gouvernement français une recommandation particulièrement autoritaire.

Le projet de recommandation indique clairement que le Gouvernement devra, plus encore, réduire ses dépenses en matière sociale.

Bruxelles se félicite d'ailleurs du gel des dépenses de l'Etat décidé dans le projet de budget pour 1995.

M. Jean Garcia. C'est absolument inadmissible !

M. Charles Lederman. L'intérêt politique du débat d'aujourd'hui est grand, car il montre bien que l'objectif fondamental du Gouvernement est bien de satisfaire les exigences de Maastricht, au détriment de la priorité à donner au social ou à un aménagement du territoire conforme aux intérêts du pays.

Il convient de rappeler, comme l'a reconnu M. Arthuis, que cette recommandation de Bruxelles s'appuie, en fait, sur la loi quinquennale relative à la maîtrise des dépenses publiques votée par le Sénat en janvier 1994.

Cela montre bien que, si la majorité de droite approuve l'initiative de la Commission de Bruxelles, ce n'est pas uniquement parce qu'elle est imposée par Maastricht, mais parce qu'elle correspond pleinement aux objectifs de M. Balladur et de son gouvernement, ainsi que de ceux qui le soutiennent.

M. Jean Garcia. Très bien !

M. Charles Lederman. Tout est donc engagé pour réduire les déficits publics, même de façon artificielle, nous les savons bien.

Tout à l'heure, j'étais prêt à vous interrompre, monsieur le rapporteur, quand vous avez parlé de la réduction du déficit. Vous savez bien, mieux que moi, que les privatisations en cours ont cet objet et que leur résultat constitue pour vous un moyen d'essayer de combler le déficit.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur Lederman, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Charles Lederman. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Sur ce point particulier, monsieur Lederman, il y a pas d'ambiguïté. Les autorités européennes calculent le déficit en soustrayant le produit des privatisations qui finance les dépenses de fonctionnement du budget de l'Etat.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Peut-être, mais, en France, vous trompez votre monde...

M. Jean Arthuis, rapporteur. Non !

M. Charles Lederman. ... parce que l'opinion publique ne s'intéresse pas suffisamment, pour le moment, à ce que peut penser Bruxelles à ce sujet.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Nous ne pensons pas autre chose !

M. Charles Lederman. Vous réduisez le déficit du budget par tel ou tel moyen, mais vous ne dites pas que c'est en bradant une partie des biens de la nation. Vous ne pouvez pas me contredire sur ce point, monsieur Arthuis.

C'est grâce à cette véritable braderie du patrimoine national que le Gouvernement parvient à maquiller à la baisse le déficit public.

Depuis l'arrivée de la droite au pouvoir, ce sont ainsi 100 milliards de francs qui ont été cédés aux intérêts privés au détriment de l'intérêt général.

Il est certain que cette hâte à privatiser est justifiée en grande partie par votre tentative – qui sera vraisemblablement d'ailleurs rejetée par Bruxelles – de rentrer dans le cadre des convergences exigées par Maastricht. Là encore, nous assistons à une démonstration parfaite du véritable visage de ce traité de Maastricht : celui du « tout pour l'argent » au détriment de l'homme.

Si les privatisations peuvent servir à camoufler un déficit public trop important aux yeux de la Commission de Bruxelles, elles ont en tout cas un effet dévastateur sur la situation de l'emploi et sur la capacité de l'Etat, sur celle d'un gouvernement à conserver des moyens d'actions sur l'économie.

Je vous en donne quelques exemples.

Rhône-Poulenc privatisé, c'est 6 p. 100 d'effectifs supprimés en 1993, 1 350 emplois supprimés en 1994. La BNP privatisée, c'est 950 suppressions d'emplois en 1993, 1 250 cette année et 3 500 prévus avant 1997.

Je rappelle que Saint-Gobain, qui vient d'annoncer le triplement de ses bénéficiaires au premier semestre, a éliminé depuis sa privatisation 48 000 emplois ; quant à Alcatel, il a supprimé 20 000 emplois en quatre ans.

Oui, décidément, les privatisations satisfont peut-être les autocrates de Bruxelles, mais en fait elles minent notre économie et plongent dans la détresse des dizaines de milliers de familles.

Réduire les déficits publics est un objectif louable, mais est-ce une fin en soi ? Un investissement public tourné vers la relance de la production et la création massive d'emplois peut générer certes un déficit mais combien utile pour la santé de notre pays.

En revanche, un déficit public qui est dû essentiellement au traitement social du chômage sans mesure de fond pour s'attaquer à celui-ci, un déficit qui est dû aux dizaines de milliards de francs d'argent public accordés au patronat sans garanties ni contrôle, ce déficit-là n'est pas sain ; c'est le moins qu'on puisse dire.

Je tiens d'ailleurs à souligner que la Commission de Bruxelles est nettement plus prompte à critiquer les dépenses sociales ou notre système de sécurité sociale que les cadeaux aux entreprises que je viens d'évoquer.

M. Jean Garcia. Très bien !

M. Charles Lederman. Nous n'allons pas, aujourd'hui, reprendre le débat sur le traité de Maastricht, débat qui est loin d'être clos quoi que vous en disiez, puisque la discussion sur la révision se profile, ni anticiper sur le débat budgétaire que nous aurons dans cette enceinte dans quelques semaines.

Je veux donc réaffirmer l'hostilité fondamentale des sénateurs communistes et apparentés à la recommandation de la Commission, tant sur le plan de la démocratie que par rapport au véritable *diktat* que cette initiative impose en matière économique et sociale.

Le Sénat s'honorerait, et je le dis avec quelque solennité, en lançant un avertissement aux autorités de Bruxelles qui bafouent la souveraineté nationale et qui bafouent notre souveraineté.

Je souhaite, mes chers collègues, que vous n'acceptiez pas sans réagir les véritables injonctions auxquelles il est procédé aujourd'hui. En conséquence, je vous demande d'adopter notre amendement tendant à substituer au texte proposé par la majorité de la commission, qui, en

fait, accepte la recommandation et même s'en félicite, le rejet pur et simple de celle-ci. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt notre excellent collègue, M. Lederman.

La déclaration politique que nous venons d'entendre m'apporte aujourd'hui la conviction que les communistes ne sauraient voter demain pour M. Jacques Delors. Une telle attitude serait impossible et, pour reprendre l'expression de M. Lederman, voter Delors, ce serait alors tromper son monde.

Je vous remercie de nous avoir apporté cette information ce matin, monsieur Lederman !

M. Emmanuel Hamel. Ils ne le feront pas ! Ce n'est pas possible !

M. Charles Lederman. Je vous répondrai ultérieurement, monsieur Poncelet !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Je l'espère bien !

M. le président. La parole est à M. Marest.

M. Max Marest. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme cela a été largement indiqué, nous sommes aujourd'hui amenés à discuter d'une proposition de résolution, adoptée par la commission des finances, relative à la recommandation de la Commission européenne, transmise au Sénat en vertu de l'article 88-4 de notre Constitution, et relative aux déficits excessifs.

Cette discussion est rendue possible, vous me permettez de le souligner, grâce à l'énergique action du Gouvernement en faveur d'un meilleur contrôle parlementaire des décisions européennes. L'application de la circulaire du 19 juillet dernier nous a permis de disposer du temps nécessaire à un examen de cette recommandation, et je souhaite en remercier le Gouvernement. Monsieur le ministre, à notre tour, nous nous en félicitons.

Il est également heureux que la proposition de résolution déposée par M. de Villepin aboutisse à un débat en séance publique.

Ainsi, elle pose à la fois le problème du rôle d'information et de contrôle du Parlement, et celui de la sauvegarde de sa fonction législative. Le Parlement doit faire respecter ses prérogatives dans ces deux champs de compétences. J'y reviendrai dans quelques instants, après avoir défini l'apport de la proposition de résolution examinée aujourd'hui, en ce qui concerne non seulement le contenu de la recommandation de la Commission, mais aussi la procédure dans laquelle elle s'insère.

La recommandation sur les déficits publics excessifs, vous me permettrez de le rappeler, n'est qu'une étape dans la procédure prévue par l'article 104 du traité de Maastricht, qui fait elle-même partie d'une série de mécanismes destinés à atteindre la convergence économique et à préparer le passage à la monnaie unique.

Pour que les critères de convergence soient remplis dans chaque Etat membre, le traité de Maastricht a, en effet, prévu l'instauration d'une procédure de surveillance multilatérale de la politique macro-économique, pendant la deuxième phase de l'Union économique et monétaire.

Cette procédure a été appliquée pour la première fois cette année, la Commission ayant constaté une situation de déficit public excessif dans tous les Etats membres de l'Union, à l'exception de l'Irlande - qui doit, permettez-moi de le souligner, beaucoup aux subventions communautaires - et du Luxembourg.

Suivant la procédure de l'article 104 C, la Commission a élaboré une recommandation concernant chacun des Etats membres « excessivement déficitaires » en vue de recommandations du Conseil des ministres.

Loin de moi l'idée de remettre en cause le traité de Maastricht, puisqu'il a été légalement ratifié par la France après approbation populaire. Mais sa mise en œuvre ne doit pas aboutir à une dépossession du Parlement en matière budgétaire.

En effet, le traité prévoit un rapprochement des politiques budgétaires, afin de faciliter la convergence économique. Toutefois, la procédure des déficits excessifs lancée cette année arrive à conclusion trop tard, puisqu'elle interfère avec les travaux budgétaires du Parlement français.

Ce calendrier empiète donc sur la souveraineté parlementaire et le Gouvernement ne peut même pas prendre en compte les suggestions de la recommandation quand il définit ses orientations. Il serait souhaitable à l'avenir que le Parlement puisse examiner les recommandations qui seront éventuellement adressées à la France les prochaines années, avant d'engager la discussion du projet de loi de finances.

C'est pourquoi j'adhère absolument à ce point de la proposition de résolution qui nous est présentée aujourd'hui, point fortement souligné de M. le président de la commissions des finances.

En ce qui concerne le contenu de la recommandation, la proposition de résolution rappelle avec une grande justesse que le Conseil est très favorable à la politique menée depuis 1993 par le Gouvernement en matière de maîtrise des finances publiques. En effet, la recommandation de la Commission européenne rappelle que le Conseil a considéré le programme de convergence français adopté en novembre 1993 comme étant « sain et cohérent », et a pris note avec satisfaction des efforts d'ajustement budgétaire entrepris par le gouvernement français. En outre, il prend acte des mesures proposées dans le projet de budget pour 1995.

Cependant, la dernière partie de la recommandation n'a pas vraiment lieu d'être lorsqu'elle souligne la nécessité de contenir le déficit de la sécurité sociale, nécessité que le Gouvernement connaît bien et qu'il a pris en compte dès sa formation. C'est une bonne chose comme l'a dit excellemment notre rapporteur.

Nous sommes d'ailleurs dans une situation, reconnaissez-le, assez savoureuse, qui veut que l'organe qui donne à la France des leçons de rigueur budgétaire soit actuellement présidé par M. Delors, c'est-à-dire par celui qui a laissé le souvenir d'une véritable explosion des dépenses publiques et de la brusque aggravation de la situation financière de la sécurité sociale en 1981 et 1982, alors qu'il était ministre de l'économie et des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Très juste !

M. Emmanuel Hamel. C'est le plus mauvais ministre des finances que nous ayons eu depuis deux siècles !

M. Max Marest. De plus, la dernière phrase de la recommandation paraît remettre en question la pertinence des prévisions économiques gouvernementales, sans que la Commission précise l'origine de ses doutes. Un complément d'information aurait été le bienvenu.

On peut d'ailleurs reprocher plus généralement à la recommandation de n'apporter aucun élément nouveau et de ne pas avoir l'envergure de l'ambition que prête la Commission à la politique de convergence économique et monétaire. C'est beaucoup de bruit pour rien, n'en déplaise à notre collègue M. Lederman, d'autant que cette recommandation n'a pas, pendant la seconde phase de l'Union économique et monétaire, valeur contraignante.

Quoi qu'il en soit, M. Poncelet et moi-même nous nous réjouissons que cette affaire ait permis une avancée du contrôle parlementaire des décisions européennes en France et que le Parlement puisse aussi défendre son rôle budgétaire face à l'action entreprenante de la Commission européenne.

Telle est la raison pour laquelle mes collègues du groupe du RPR et moi-même voterons cette proposition de résolution.

M. Emmanuel Hamel. Pas tous les membres ! Une majorité du groupe du RPR car, seulement moi, je ne la voterai pas.

M. le président. La parole est à M. Sergent.

M. Michel Sergent. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte de la recommandation qui nous préoccupe aujourd'hui résulte fort normalement de l'application des dispositions de l'article 104 C du traité sur l'Union européenne, et plus particulièrement des dispositions de surveillance des politiques économiques au cours de la deuxième phase vers la monnaie unique.

Les pays signataires doivent s'efforcer d'éviter les déficits excessifs afin de respecter, pour le passage à la troisième phase, un seuil de 3 p. 100 du PIB pour le déficit public et de 60 p. 100 pour la dette publique.

Si la Commission remarque qu'un pays ne satisfait pas aux exigences, elle élabore un rapport. Le Comité monétaire rend un avis sur celui-ci et la Commission adresse un avis au Conseil qui décide s'il y a ou non déficit excessif. Si tel est le cas, il adresse une recommandation à l'Etat membre. Cette recommandation peut ne pas être rendue publique.

La recommandation qui nous intéresse a suivi ce cheminement et n'est donc qu'une simple application des dispositions prévues dans le traité de Maastricht signé par la France.

Comme de nombreuses voix l'ont rappelé, cette question tout à fait banale n'aurait jamais dû entraîner un tel remue-ménage dans notre pays. Il faut d'ailleurs noter que la Commission a élaboré un tel rapport pour dix pays de l'Union et que ces derniers ne se sont nullement formalisés. Seule la France a réagi.

Il est donc difficile de ne pas voir, derrière ce psychodrame franco-français, des querelles qui divisent la majorité sur les questions européennes à l'approche des élections. Je n'insisterai pas davantage. Mais permettez-moi de regretter que, pour des positionnements tactiques internes à la majorité, on détériore l'image de la France. Il suffit de lire la presse étrangère à ce sujet.

Devions-nous examiner cette recommandation ? Certes, la revendication des Parlements nationaux d'être davantage associés à l'activité communautaire est justifiée.

La transparence et la lisibilité de la « chose » européenne pour nos concitoyens passent aussi par les Parlements nationaux. En ce sens, le nouvel article 88-4 de la Constitution, qui a été adopté lors de la révision constitutionnelle rendue nécessaire par la ratification du traité de Maastricht, montre la bonne direction.

Je partage tout à fait l'avis de ceux qui souhaitent que ce type de recommandation intervienne dorénavant plutôt au cours de la phase d'élaboration budgétaire.

Sur le fond, cette recommandation ne paraît pas non plus critiquable. La Commission constate que la France présente un déficit excessif : qui pourrait le nier ?

Le besoin de financement des administrations publiques s'élèvera, selon les chiffres du Gouvernement, à 5,6 p. 100 du PIB en 1994, soit largement plus que les 3 p. 100 prévus par les critères de convergence. En 1995, il sera de 4,6 p. 100, toujours selon le Gouvernement. Nous ne respectons déjà plus le plan de convergence qui prévoyait 4,1 p. 100.

De plus, puisque le déficit budgétaire s'élèvera, selon les perspectives du projet de loi de finances, à 330 milliards de francs - il faut bien sûr ajouter les recettes des privatisations pour respecter les critères européens, soit 4,3 p. 100 du PIB - nos comptes devraient être quasiment équilibrés l'année prochaine. Rien ne permet, hélas ! de le penser. Le déficit sera donc, selon toute vraisemblance, supérieur à 5 p. 100 du PIB.

Quant à notre dette publique, elle restera certes en dessous du seuil des 60 p. 100 du PIB, mais elle s'est accrue de 1 000 milliards de francs depuis avril 1993...

M. Jean Arthuis, rapporteur. On ne peut pas dire cela !

M. Michel Sergent. ... soit une augmentation de 50 p. 100. Elle se rapproche donc dangereusement de ce seuil.

Il paraît donc logique que la Commission s'inquiète de cet état de fait et de l'évolution de nos comptes publics.

Elle constate que la France a adopté un plan de convergence et une loi d'orientation quinquennale qui prévoient un déficit de l'ordre de 3 p. 100 du PIB en 1996. Il est clair que la France ne pourra pas respecter ce plan ni passer à la troisième phase.

Il est donc tout aussi logique qu'elle attende du Gouvernement français le strict respect de l'objectif budgétaire prévu par le programme de convergence et, conformément à ses attributions, lui demande de mettre un terme à cette situation de déficit excessif.

Elle insiste sur les moyens pour y parvenir, à savoir une résorption du déficit de la sécurité sociale et le gel des dépenses de l'Etat, puisque, en effet, rien n'est prévu pour contenir les déficits sociaux et que nos dépenses publiques ne sont pas maîtrisées. Rappelons qu'elles ont progressé de plus de 5 p. 100 en 1993, qu'elles augmenteront de 5 p. 100 en 1994 et tout laisse à penser qu'il en sera de même en 1995.

Mais, mes chers collègues, nous aurons l'occasion de débattre de cette situation préoccupante du déficit public constatée par tous lors du prochain examen du projet de loi de finances. Aujourd'hui, prenons simplement acte de cette recommandation qui, je le répète, est tout à fait banale.

En ce sens, permettez-moi de demander la réécriture du quatrième alinéa de la résolution adoptée par la commission des finances. Dans sa rédaction actuelle, il tranforme en effet complètement l'esprit de la recommandation puisqu'il donne l'impression que la Commission donne un satisfecit à la France. Non, mes chers collègues, relisons la recommandation.

D'ailleurs, si la France avait reçu un tel satisfecit de la Commission quelle aurait été la justification de cette recommandation ?

Prenons plutôt acte de l'inquiétude de la Commission et demandons au Gouvernement de faire en sorte que cette inquiétude ne soit plus de mise dans les plus brefs délais. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi, tout d'abord, de vous dire tout le plaisir que j'ai d'être parmi vous aujourd'hui pour examiner la recommandation de la Commission des Communautés européennes en vue d'une recommandation du Conseil européen visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif de la France.

Je ne souhaite pas rouvrir le débat sur le traité de Maastricht, comme M. Lederman l'a souhaité. Nous n'allons pas recommencer éternellement ce débat qui a été très riche et très mouvementé. Les Français ont tranché par référendum, le traité s'impose donc à nous.

Certes, nous pouvons revenir sur ce sujet car nous sommes en démocratie. Mais, permettez-moi, en tant que ministre, de me contenter de procéder à l'examen de la recommandation, qui résulte d'ailleurs, comme l'a rappelé M. Sergent, de l'application de l'article 104 C du traité.

Pour la clarté de nos débats, je vous propose donc de distinguer, comme l'a d'ailleurs fait M. le rapporteur, le fond du sujet et la procédure.

Sur le fond, c'est-à-dire sur le contenu de cette recommandation, je constate avec satisfaction qu'un large consensus s'est dégagé.

La référence au programme de convergence et à la loi d'orientation quinquennale est évidemment la bonne référence. Il est important de rappeler, comme l'ont fait M. le rapporteur, M. le président de la commission des finances ainsi que d'autres orateurs, que la France a adopté une stratégie à moyen terme de réduction des déficits. La commission des finances l'a compris et a exprimé sa satisfaction à cet égard.

Plus précisément, la recommandation prend acte des mesures de réduction du déficit budgétaire déjà adoptées et de celles qui sont proposées dans le projet de budget pour 1995, en particulier le gel des dépenses de l'Etat en termes réels, ce qui est un effort considérable. Il faut remonter au budget de 1987 pour trouver de telles orientations.

La commission des finances s'en félicite. Elle note également avec satisfaction, comme nos partenaires européens, « les efforts d'ajustement budgétaire entrepris par le Gouvernement français depuis juin 1993 ».

Dans le même esprit, la recommandation souligne la nécessité de contenir le déficit de la sécurité sociale. Elle a, bien évidemment, raison. Ce doit être effectivement une priorité. C'est pourquoi le Gouvernement, qui, dès le printemps 1993, a engagé d'importantes réformes en ce domaine, a prévu de débattre pour la première fois avec le Parlement de l'évolution des comptes sociaux. La commission des finances, là encore, a compris cette démarche et a estimé que cette priorité était justifiée.

Dans la logique de la procédure multilatérale de convergence, la recommandation se termine par une invitation au Gouvernement français afin qu'il utilise un éventuel surplus de croissance, par rapport aux prévisions actuelles, pour réduire davantage le déficit en 1995.

Des voix divergentes se sont élevées à l'Assemblée nationale sur ce point. Vous le savez, puisque ce débat a été rendu public. Je suis très heureux de constater que le Sénat approuve, comme moi-même d'ailleurs, la recommandation de la Commission.

Comme l'ont souligné MM. Arthuis et Poncelet ainsi que d'autres orateurs, si nous avons la possibilité de réduire davantage le déficit budgétaire du fait d'une croissance supérieure à celle que nous avons prévue, il faudra évidemment le faire en priorité. Ce rappel de la Commission est le bienvenu.

J'ajoute que cette recommandation s'adresse à tout Etat membre enregistrant un déficit public excessif. Cette requête tendant à faire mieux que prévu, si la croissance est meilleure, s'adresse non seulement à la France mais aussi aux dix pays intéressés.

En conclusion, sur le fond de cette recommandation, permettez-moi de constater avec plaisir notre accord général pour progresser ensemble dans la voie de la réduction des déficits tracée par le traité sur l'Union européenne.

Je suis certain, monsieur Lederman, que votre opposition à ce traité que vous avez confirmée avec fermeté ne traduit pas pour autant votre vœu de voir nos déficits publics s'accroître. Par conséquent, lorsque je dis que nous sommes tous ici favorables à une réduction des déficits – et je crois pouvoir me faire l'interprète de tous les sénateurs – je ne pense pas être démenti.

Cette satisfaction porte également sur la question de la procédure. En effet, je crois que nous avons trouvé, ensemble, une bonne solution. Avant de parvenir à cette solution, je voudrais rappeler quelques éléments importants.

Tout d'abord, comme l'indique le rapport de la commission des finances, « le dispositif prévu par l'article 104 C est mis en œuvre pour la première fois cette année ». Il n'est donc pas étonnant qu'une adaptation semble nécessaire à l'issue de cet exercice.

Ensuite, je souhaite rappeler très clairement que, tout au long de cette procédure, le Gouvernement français a été d'une complète transparence et a fait preuve d'une parfaite diligence à l'égard du Parlement. Le jour même où il a reçu la recommandation de la Commission, il l'a transmise, sans attendre, au Parlement.

Je tiens à souligner que cela n'allait pas de soi. Cette recommandation s'apparente à une déclaration d'intention ou d'orientation visant à respecter, autant que possible, certains engagements inclus, en particulier, dans le « programme de convergence » et la loi quinquennale de maîtrise des finances publiques.

En droit interne, ces textes s'apparentent aux avis du Conseil économique et social, ou aux textes – programmes du Gouvernement, déclarations de politique générale – qui sont prévus par les articles 49 et 50 de la Constitution et qui ne sont pas de nature législative.

Le débat était ouvert : cette recommandation était-elle ou non d'ordre législatif ? Comme je l'ai rappelé devant l'Assemblée nationale, lorsque nous avons examiné cette recommandation pour permettre au Parlement français de l'étudier sur le fond, j'ai demandé et obtenu qu'il n'y ait pas de vote, faisant état du fait que, selon nous, une telle recommandation était de nature législative. Mes homologues des dix autres pays m'ont répondu qu'il n'en était pas de même dans leur pays. Il est vrai qu'il appartient à chaque pays de déterminer les domaines de la loi et du règlement, mais il convenait de faire ce rappel.

Pour beaucoup de juristes, cette recommandation n'est pas du domaine législatif. Le Conseil d'Etat a tranché et le Gouvernement n'a pas voulu prendre le risque de relancer la polémique pour savoir de quel domaine relevait cette recommandation. Il s'est donc rangé à l'avis du Conseil d'Etat et je crois qu'il a bien fait. Il a aussi permis à l'Assemblée nationale et au Sénat de se prononcer. Je tiens à remercier MM. Arthuis, Poncelet et Marest de leurs commentaires à cet égard.

Comme l'ont souhaité MM. de Villepin et Genton, au nom de la délégation du Sénat pour l'Union européenne, j'ai demandé à mes collègues du Conseil des ministres de l'économie et des finances de ne pas procéder à l'adoption de cette recommandation le lundi 10 octobre. Comme vous le souhaitiez, il a donc été décidé que « l'approbation définitive interviendra lors d'une des prochaines séances du Conseil », donc après l'examen de cette recommandation par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Ce report de l'adoption a permis à votre commission des finances d'examiner sur le fond cette recommandation. Elle n'a proposé qu'une modification de procédure : « faire en sorte que, avant d'engager la discussion du projet de loi de finances, le Parlement soit – lorsque le Conseil a décidé qu'il y a un déficit public excessif en France – mis en mesure d'examiner en séance plénière la recommandation adressée à la France par le Conseil en application de l'article 104 C, paragraphe 7, du traité instituant la Communauté européenne ».

Le Gouvernement comprend et partage cette préoccupation. Le Premier ministre a d'ores et déjà demandé au président de la Commission et au président du Conseil « d'examiner la possibilité d'avancer, à l'avenir, le débat européen sur les déficits excessifs afin de le rendre compatible avec le calendrier d'examen de la loi de finances par le Parlement ».

Comme vous le savez, les prochaines recommandations seront débattues sous présidence française.

A partir du 1^{er} janvier prochain, j'aurai à présider le Conseil des ministres de l'économie et des finances, dit conseil ECOFIN. Comme je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale – M. Arthuis l'a rappelé, mais je le confirme au Sénat – j'envisage, monsieur Poncelet, de programmer l'examen de ces recommandations au printemps 1995.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Très bien !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Cela vous donnera, je crois, satisfaction, et permettra aussi au Parlement d'examiner cette recommandation en temps utile dans la mesure où il estimera qu'elle est de nature législative.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Peut-être pourriez-vous saisir cette opportunité pour ouvrir un débat d'orientation, comme nous le souhaitons ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Cette question dépasse largement mes compétences ; elle relève du domaine gouvernemental, voire constitutionnel, en tout cas du fonctionnement des pouvoirs publics.

A titre personnel, je n'y vois aucun inconvénient. La procédure qui prévaut dans les assemblées locales, notamment dans les conseils généraux, est en effet loin d'être inutile. Toutefois, je ne vous le cache pas, cela aurait de telles conséquences que je ne me hasarderai pas à m'engager sur ce point !

Pour conclure, permettez-moi, mesdames et messieurs les sénateurs, de vous remercier de votre soutien, qui renforce, comme votre comportement, monsieur Poncelet, la crédibilité de la politique économique du Gouvernement.

Ensemble, nous nous sommes engagés, par le vote de la loi quinquennale, à maîtriser les finances publiques. Ensemble, nous allons avoir, dès le mois prochain, un débat sur les comptes sociaux. Ensemble, nous nous donnerons les moyens de réduire encore le déficit de la sécurité sociale. Je tenais à en remercier le Sénat, sa commission des finances et sa délégation pour l'Union européenne. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. J'interviens par sentiment de devoir, car il peut paraître ridicule aux éminents sénateurs présents dans cet hémicycle que l'un des leurs, qui n'a ni leur culture ni l'honneur d'assumer leurs responsabilités, tienne des propos en contradiction avec ceux qu'ils ont cru devoir tenir.

Je me souviens que, lors du référendum sur le sinistre traité de Maastricht, 49 p. 100 des Français avaient déjà compris la mécanique qui, progressivement, serait mise en route par ce traité destructeur, l'Etat français perdant sa souveraineté, son indépendance, ne déterminant plus lui-même sa politique, mais se la voyant imposée de l'extérieur.

Je suis issu d'une génération qui a trop souffert de la guerre, dans ma famille et dans mes amitiés de vingt ans, pour ne pas comprendre la nécessité d'une réconciliation franco-allemande.

Mais l'Europe que nous sommes en train de construire n'est pas celle de la réconciliation ; c'est l'Europe de la destruction des nations et des Etats.

En acceptant aujourd'hui cette recommandation, nous mettons le doigt dans l'engrenage car nous n'en sommes qu'à la deuxième étape, à laquelle succédera la troisième, au terme de laquelle le gouvernement de la France se verra imposer de l'extérieur les orientations et les modalités de sa politique économique.

Or, nous le savons bien, intellectuellement, les idées qui animent la pensée économique et les analyses de Bruxelles à l'heure actuelle ne correspondent, je le pense profondément, ni à l'intérêt public ni au bien de notre peuple.

Cela a été dit, et ce n'est pas que propagande ou rémanence d'arguments du passé, la philosophie de la Commission, telle qu'elle est actuellement constituée - pourquoi changerait-elle compte tenu de sa nature ? - consiste, sous le regard des puissances financières, à avoir essentiellement pour souci d'agir en fonction de critères de rentabilité et de critère monétaires.

Nous sommes à une époque où notre souci fondamental doit être d'accroître la solidarité et de combattre le chômage. Or ni cette mécanique ni ces analyses financières et techniques ne nous permettront d'atteindre ces objectifs fondamentaux.

Je vous mets donc en garde, mes chers collègues. En votant ce texte, nous acceptons qu'une instance extérieure se permette de donner des leçons à la France.

M. Jean Garcia. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Moi, je ne l'admets pas, même si la formulation est acceptable. Nous ne pouvons accepter que d'autres viennent nous dire si nous faisons le bien ou le mal !

De surcroît, il n'est pas tolérable non plus que nous nous laissions entraîner, comme si ce traité ne pouvait pas être remis en cause par les procédures qu'il imagine pour l'avenir, car ce serait pire qu'aujourd'hui. En effet, cela reviendrait à nous faire dicter de l'extérieur notre politique et nos objectifs ! Personnellement, je ne veux pas mettre le doigt dans cet engrenage.

J'exprime l'espoir que, devant les conséquences du traité de Maastricht, du bilan négatif de la politique européenne conduite depuis plusieurs années en matière d'emploi, le peuple français finisse par se rendre compte qu'il a commis une erreur - de peu : 49 p. 100 contre 51 p. 100 !

Aujourd'hui, instruits par l'expérience, nous devons remettre en cause ce vote et restituer désormais à la France son indépendance pour qu'elle soit en mesure de construire une Europe de la coopération entre Etats souverains sans être obligée de subir, ce qui est inadmissible pour un pays comme le nôtre, des recommandations venant de l'extérieur ! (*Applaudissements sur les travées des communistes, ainsi que sur certaines travées des Républicains et Indépendants.*)

M. Charles Metzinger. Commencez par vous en prendre au Gouvernement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de la résolution de la commission.

J'en donne lecture :

« Le Sénat,

« - vu l'article 88-4 de la Constitution,

« - vu la recommandation de la Commission en vue d'une recommandation du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en France (n° E - 305),

« Se félicite que le projet de recommandation n° E - 305 prenne acte que les mesures déjà adoptées et celles proposées par le projet de loi de finances pour 1995 contribuent à mettre un terme à la situation de déficit excessif en France et qu'il note avec satisfaction les efforts d'ajustement budgétaire entrepris par le gouvernement français depuis juin 1993,

« Estime justifiées la nécessité soulignée par la recommandation de contenir le déficit de la sécurité sociale ainsi que l'invitation à réduire davantage le déficit en 1995, au cas où la croissance s'avérerait plus favorable que ne l'indiquent les prévisions actuelles,

« Demande au Gouvernement de faire en sorte que, avant d'engager la discussion du projet de loi de finances, le Parlement soit - lorsque le Conseil a décidé qu'il y a un déficit public excessif en France - mis en mesure d'examiner en séance plénière la recommandation adressée à la France par le Conseil en application de l'article 104 C, paragraphe 7, du traité instituant la Communauté européenne. »

Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 2, MM. Lederman et Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer les trois derniers alinéas du texte de la résolution par deux alinéas ainsi rédigés :

« Considérant que la commission de la Communauté européenne souhaite, dans le cadre du traité de Maastricht, placer sous tutelle l'économie fran-

çaise en imposant une austérité renforcée, en s'attaquant fondamentalement aux grands services publics et à la sécurité sociale.

« Demande au Gouvernement de s'opposer à l'adoption de la recommandation concernée. »

Par amendement n° 1, M. Masseret et les membres du groupe socialiste proposent de remplacer le quatrième alinéa du texte de la résolution par deux alinéas ainsi rédigés :

« Prend acte de l'inquiétude de la Commission quant au respect, par le Gouvernement français, de l'objectif budgétaire prévu par son programme de convergence, présenté le 2 novembre 1993,

« Demande au Gouvernement d'approuver la recommandation du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit excessif en France. »

La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 2.

M. Charles Lederman. Notre amendement, vous l'aurez compris en le lisant, se situe dans une logique tout à fait différente – c'est le moins qu'on puisse dire ! – de celle du texte qui a été adopté par la majorité de la commission des finances, qui se félicite en effet pleinement de la recommandation de la Commission européenne, et considère que la politique du Gouvernement français se trouve ainsi validée. J'ai également entendu, au cours de la discussion générale, tous les intervenants se féliciter d'un tel accord.

Il est pour le moins indécent de vanter ainsi les mérites de la politique budgétaire de MM. Balladur, Sarkozy, Alphanéry et autres, alors que notre pays s'embourbe toujours plus, chaque mois, dans la crise : le chômage augmente, la précarité se développe, le pouvoir d'achat et l'épargne régressent.

La commission des finances du Sénat, à la grande différence, qui est d'importance ! – de celle de l'Assemblée nationale, tient à faire approuver explicitement par le Sénat la recommandation de la Commission européenne pour mettre un terme à la situation de déficit public, en particulier de la sécurité sociale.

Le Sénat se ferait en quelque sorte « plus royaliste que le roi » en se soumettant avec allégresse aux abandons de souveraineté nationale induits par la recommandation dont nous débattons !

Il est vrai que cette position a le mérite d'une certaine franchise. Mais, tout de même, il est frappant de constater que, contrairement à la majorité de l'Assemblée nationale, M. Arthuis, ès qualités, ne demande même pas le report du débat au Conseil des ministres européens sur notre déficit public au lendemain de la discussion budgétaire.

La commission des finances du Sénat ne prend pas des gants, il faut bien le reconnaître ! Elle assume pleinement le traité de Maastricht et ses conséquences, fût-ce au prix d'abandons démocratiques fondamentaux.

Nous estimons – et je suis persuadé que dans cette enceinte, nous ne sommes pas seuls – que la France et son peuple peuvent et doivent faire entendre leur voix face aux puissances financières européennes qui organisent la marche forcée vers l'Union économique européenne.

Une résolution rigoureuse doit être adoptée par notre assemblée pour rappeler que le Parlement national demeure maître de la politique budgétaire de notre pays, de sa politique économique et sociale.

M. Jean Garcia. Très bien !

M. Charles Lederman. Affirmez aujourd'hui le contraire, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, et vous reconnaîtrez enfin que le traité de Maastricht comportait non pas de simples transferts de compétences, mais bien des abandons fondamentaux de souveraineté.

Je vous propose donc, mes chers collègues, d'adopter notre amendement, sur lequel je demande au Sénat de se prononcer par un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Sergent, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Michel Sergent. Comme je l'ai expliqué lors de la discussion générale, il est excessif de dire que le Sénat se « félicite », alors que la Commission demande à notre pays de résorber son déficit public le plus rapidement possible. Il vaudrait mieux en prendre acte plutôt que s'en féliciter !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 2 et 1 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'amendement n° 2 reprend en fait le texte de la proposition de résolution qui a été présentée par nos collègues du groupe communiste à la commission des finances et que celle-ci a rejetée lors de sa réunion du 13 octobre. Nul ne sera donc étonné que la commission s'oppose à cet amendement.

Cela dit, ayant, comme toujours, prêté la plus grande attention aux propos de M. Lederman, je veux, à mon tour, attirer la sienne sur le fait que l'économie s'est brutalement mondialisée. Nous ne saurions sous-estimer les conséquences de cette mondialisation.

Les modes de prélèvement correspondant à notre système de protection sont calés sur une économie nationale. Mais y a-t-il encore une économie nationale ?

Certaines entreprises, enracinées sur le territoire, subissent toutes les conséquences d'une concurrence imparable. D'autres semblent avoir pris une hauteur supranationale : elles définissent des stratégies par rapport à l'ensemble de la planète.

Monsieur Lederman, il n'est pas réaliste de dire, comme vous le faites, que nous régulons notre économie comme nous le souhaitons. En vérité, nous sommes directement et instantanément dépendants, en temps réel, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, d'opérations qui sont réalisées en de multiples points de la planète.

Toute stratégie économique qui n'intègre pas cette dimension nous expose à des déconvenues.

Vous nous accusez de semer l'angoisse chez nos compatriotes en affirmant la nécessité de nous soumettre, en quelque sorte, à ce phénomène de mondialisation. Mais vous-même, monsieur Lederman, ne semez-vous pas l'illusion en laissant croire que la souveraineté consiste à porter le déficit aux niveaux les plus élevés ? Croyez-vous vraiment que plus le déficit sera élevé, plus nous serons souverains ?

Quelle est la souveraineté d'un responsable d'entreprise qui, déjà manifestement surendetté, continue à faire des dettes, qui mène certainement une politique sociale enviable parce qu'il ne remet rien en cause, mais qui va tout droit à la faillite ?

Quelle est la souveraineté du président du Crédit lyonnais lorsqu'il prend des décisions qu'il juge peut-être excellentes, mais qui mènent toute la banque dans le mur ?

La véritable responsabilité consiste, je le crois, à reconnaître les contraintes auxquelles nous ne pouvons guère échapper et à les intégrer dans la démarche politique.

Par ailleurs, monsieur Lederman, croyez bien que nous ne sous-estimons pas le déficit.

Il existe - c'est une tradition française - une certaine plasticité dans les règles de présentation des budgets, nous le savons bien. Pour ma part, je m'accommoderais d'une plus grande stabilité des règles de présentation des comptes. Quoi qu'il en soit, lors de la discussion budgétaire, qui commencera le 22 novembre dans notre assemblée, je serai amené à redire que le déficit doit tenir compte du produit des privatisations. D'ailleurs, en ce qui les concerne, les autorités européennes retiennent le déficit non pas tel qu'il apparaît dans la loi de finances, mais tel qu'il ressort après intégration du produit des privatisations, dans la mesure où celui-ci permet de financer des dépenses de fonctionnement.

Globalement, la démarche qui consiste à réduire le déficit vise à nous doter d'une monnaie unique. Or, si nous souhaitons une monnaie unique, ce n'est pas par caprice ; c'est parce que les opérations commerciales qui se nouent à l'échelon de la planète sont fondées sur quelques monnaies de référence, des « monnaies ancrées » : le dollar américain, le yen, le Deutsche Mark. Que nous le voulions ou non, c'est ainsi !

Lorsqu'une entreprise française souhaite exporter à long terme, si elle est associée, par exemple, à la vente du TGV à la Corée du Sud, compte tenu de l'étalement dans le temps de ses prestations, elle devra se couvrir contre les risques de change. Cela sera coûteux et donc pénalisant pour elle, et donc aussi pour l'emploi.

Nous avons un marché unique ; il nous faut une monnaie unique, une politique commerciale unique. La monnaie, monsieur Lederman, est un instrument de politique commerciale.

Peu importe aux Japonais de savoir si le yen est faible ou fort. Oserai-je dire que les Japonais ne sont jamais si heureux que lorsque le yen est faible, car ils sont alors protégés contre les importations et ils exportent plus facilement ?

De même, les Américains ne se soucient pas de savoir si le dollar est fort ou faible.

Nous, nous avons besoin, pour protéger nos intérêts commerciaux, c'est-à-dire l'emploi et la cohésion sociale, d'instruments de politique commerciale. La monnaie est en est un.

Vous le savez, je souhaite qu'il y ait une plus stricte régulation européenne aux frontières, mais les douaniers n'appréhendent que ce qui est tangible. Or l'économie devient immatérielle, et ce qui est immatériel échappe au contrôle des douaniers.

Seule la monnaie est un facteur de régulation des échanges. Nous avons donc besoin d'une monnaie unique, et elle doit être instituée le plus rapidement possible. Pour aller vers cette monnaie unique, il nous faut, même si ce n'est pas de gaieté de cœur, adopter des critères de convergence. C'est ce qui est en cause ici.

Bien sûr, en dernière analyse, notre préoccupation première, c'est le maintien du lien social : la communauté doit être préservée et personne ne doit être exclu.

Pardonnez-moi, monsieur Sergent, de rappeler qu'une rupture s'est produite en 1993. Que s'est-il passé entre 1988 et 1993 ? Les premiers temps, tout allait à merveille : on a donc utilisé les plus-values fiscales au financement de dépenses qui n'étaient pas essentielles. Mais, ensuite, lorsqu'est venue la phase dépressive du cycle économique, on s'est retrouvé sans ressources !

M. le président de la commission des finances a rappelé dans quelles conditions nous avons examiné le projet de loi de finances pour 1993 : c'était un exercice illusoire,...

M. Charles Metzinger. On ne l'a pas examiné du tout ! Le Sénat a refusé de l'examiner !

M. Jean Arthuis, rapporteur. ... ainsi que, malheureusement, nous avons bien vite pu le vérifier. L'incantation fixait le déficit à 165 milliards de francs et, quelques semaines plus tard, nous avons constaté qu'il s'élevait en réalité à 350 milliards de francs.

Nous nous sommes offert de la solidarité à crédit ! Mais le courage politique, ce n'est pas cela. Le courage politique consiste à opérer un arbitrage pour faire en sorte que chacun dans la société ait sa part, sa part d'activité, sa part de travail, sa part de ressources.

C'est donc pour gager la cohésion sociale qu'il faut aller vers la maîtrise et, je l'espère, la disparition des déficits publics.

Car on finit par accréditer l'idée selon laquelle c'est en s'endettant qu'on s'enrichit. C'était vrai pendant les « Trente Glorieuses ». Il était alors de bonne gestion de s'endetter : l'inflation était supérieure aux taux d'intérêt et, lorsque cela ne suffisait pas, l'Etat venait bonifier les taux consentis à telle ou telle catégorie d'emprunteurs.

Cette période est révolue et, c'est vrai, il n'est pas facile de renoncer à une telle facilité. Mais nous n'avons pas d'alternative.

J'ai dit, en effet, que le débat à l'Assemblée nationale avait pu susciter du bruit et que ce bruit n'était sans doute pas utile. Voyez-vous, monsieur Lederman, je pense, moi, que le bruit ne fait pas de bien et que le bien ne fait pas de bruit.

Je demande au Sénat de repousser également l'amendement n° 1, présenté par nos collègues socialistes.

Monsieur Sergent, s'il est vrai que la dette a progressé entre le mois d'avril 1993 et aujourd'hui, c'est parce qu'il a fallu assumer, en 1993, plus de 300 milliards de francs de déficit. Rappelez-vous : le système de protection sociale avait accumulé un déficit de 110 milliards de francs malgré la CSG et le transfert du produit de la taxe sur les alcools, et l'Etat a donc dû avancer ces 110 milliards de francs le 1^{er} janvier 1994.

Si 1994 marque l'amorce de la décrue, il reste 300 milliards de francs à assumer.

N'oubliez pas que la règle du décalage d'un mois pour le remboursement de la TVA avait fait de l'Etat un débiteur des entreprises et que, en 1993, l'Etat s'est acquitté de cette dette ancienne.

De grâce, procédez à l'ajustement requis pour que les comptes et les données financières auxquels vous faites référence soient sincères, pour que nos compatriotes puissent mieux saisir l'enjeu du débat et, par conséquent, mieux comprendre la nécessité des réformes structurelles sans lesquelles nous ne retrouverons pas la prospérité et le plein emploi !

La manipulation monétaire fait partie de l'arsenal des vieilles lunes. Je ne crois pas qu'elle constitue une voie sûre vers la prospérité que nous appelons tous de nos vœux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 2 et 1 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Les excellents propos de M. le rapporteur dont je partage l'argumentation sur ces deux amendements, me dispensent de me livrer à des longs commentaires.

Je me bornerai à quelques observations sur ce qu'ont dit M. Lederman et, tout à l'heure, M. Hamel, sans entrer dans le débat de fond, ce qui nous entraînerait trop loin.

Monsieur Lederman, vous affirmez que, aujourd'hui, dans notre pays, l'emploi serait systématiquement sacrifié aux intérêts financiers, notamment internationaux.

C'est là une contre-vérité doublée d'un authentique archaïsme. Cette contre-vérité est d'autant plus redoutable que, malheureusement, elle est encore partagée par un certain nombre de nos compatriotes, souvent dans cette partie de la population qui souffre le plus.

Quels sont les pays, mesdames, messieurs les sénateurs, où le niveau de chômage est le plus faible et le niveau de vie des salariés le plus élevé ? Ce sont précisément ceux qui abritent les marchés financiers les plus sophistiqués, les plus développés du monde : le Japon, les États-Unis, l'Allemagne, la Suisse, les Pays-Bas, etc.

Quels sont, à l'inverse, les pays où le niveau de vie des salariés est le plus bas, où il y a le plus de misère, où le chômage, constaté ou latent, est le plus élevé ? Ceux où les structures financières sont le moins développées : les pays en voie de développement et aussi certains pays qui se sont fourvoyés au fil des années en voulant mettre en pratique des théories dépassées, sans parler des pays de l'Est, qui commencent à peine à faire leur révolution à cet égard.

Gardons-nous donc de ces archaïsmes, d'autant que, bien souvent, à l'extérieur, on nous fait le reproche d'y sombrer. Au demeurant, je constate avec plaisir que s'exprime chez nous, sur ce point, un consensus de plus en plus large, qui dépasse les clivages traditionnels droite-gauche. En effet, dans ce domaine, le langage de certains mouvements de gauche - je pense au parti socialiste - a considérablement évolué au cours des dernières années, dans le sens du modernisme. C'est heureux pour notre pays tant il est évident que, avec des théories comme celles que vous développez, monsieur Lederman, on ne peut pas faire progresser la France.

S'agissant de l'idée selon laquelle nous serions en train de faire régresser la souveraineté nationale en adoptant ce type de recommandations, il ne faut pas confondre, monsieur Lederman, monsieur Hamel, la perte de souveraineté avec une discipline partagée.

Monsieur Hamel, vous et moi avons été, en d'autres temps, des admirateurs du système de taux de change fixes institué à Bretton Woods. Certaines grandes autorités avaient même proposé le retour à l'étalon-or, discipline rigoureuse s'il en est !

Les Etats étaient alors bien conscients que le non-respect de ces disciplines rigoureuses qui leur étaient imposées, notamment en matière budgétaire, les entraînerait dans le cycle des dévaluations, que nous avons connu sous la IV^e République, avec tous les malheurs qui l'ont accompagné, vous vous en souvenez.

C'est lorsque nous nous sommes mis à respecter ces disciplines budgétaires, sous la V^e République, grâce au général de Gaulle, que nous avons tiré le plus grand profit d'un système international, désormais plus stable.

Que faisons-nous à l'échelon européen, sinon établir les conditions d'une plus grande fixité des changes ? Cela impose des disciplines partagées. C'est ce qui est prévu dans le traité sur l'Union européenne.

Ne parlez pas de perte de souveraineté, ou bien alors considérez que, sur le plan international, il faut adopter la plus totale flexibilité des changes, mettre en œuvre des politiques monétaires et budgétaires complètement autonomes, indépendantes de l'environnement international !

Certains l'ont envisagé. Je suis convaincu que cette suggestion ne fera pas beaucoup d'adeptes sur les travées de cette assemblée ; en tout cas, ce n'est pas ce que souhaite M. Hamel, je le sais.

M. Christian Poncelet, président de la commission. C'est impossible à appliquer !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Il ne faut pas déplacer le débat. Aujourd'hui, il s'agit pour vous d'émettre un avis sur une recommandation que le Gouvernement français entend prendre en considération pour respecter une discipline partagée par ses partenaires, discipline qui s'impose en effet non seulement à la France, mais aussi à tous les pays de l'Union européenne.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Elle s'est déjà imposée !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je vois dans cette procédure un progrès notable qui va dans le sens non seulement de la cohésion de l'Union européenne, mais aussi de la stabilité monétaire, et donc du plein emploi. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai écouté avec intérêt les interventions de M. Arthuis et de M. le ministre.

Voilà quelques jours, M. Arthuis indiquait que le problème traité aujourd'hui était hexagonal, comme s'il n'avait absolument aucune importance. Ce matin, M. Poncelet, en son nom personnel ou au nom de la commission des finances, affirmait qu'il s'agissait d'une tempête dans un verre d'eau.

Or le débat, fort intéressant, qui s'est engagé depuis ce matin, prouve que l'examen de cette recommandation n'était pas sans intérêt. En effet, mes chers collègues, vous pensiez, lorsque nous avons été saisis de la recommandation de Bruxelles, que le débat ne durerait que quelques minutes, en tout cas, une demi-heure au maximum. Et sans que nous ayons, je crois, parlé pour ne rien dire ni les uns, ni les autres, nous en sommes encore à nous expliquer sur le fond, après deux heures de débat.

Monsieur Arthuis, quand vous avez commencé à parler de mondialisation, je considère que vous avez, en grande partie, déplacé le débat. Pour le moment, nous discutons d'une recommandation de Bruxelles, sur le plan européen. Je ne veux pas dire pour autant que si, demain, Dieu nous en garde, l'Europe prenait la forme que vous souhaitez, elle échapperait aux problèmes relatifs à la mondialisation !

En réalité, le véritable débat, aujourd'hui, doit porter sur les conséquences du traité de Maastricht, sur la technocratie de Bruxelles et sur la soumission du Gouvernement français à la « recommandation » qui nous est faite.

Nous savons parfaitement, messieurs Alphandéry et Arthuis, que la mondialisation de l'économie existe !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Il faut faire l'Europe pour pouvoir se défendre dans ce contexte de mondialisation. Comment voulez-vous que l'on s'intègre dans une économie mondiale en restant replié sur soi-même !

M. Charles Lederman. Mais nous n'avons jamais dit que nous voulions rester repliés sur nous-mêmes. Nous avons toujours voulu une Europe, mais pas la vôtre : une Europe de solidarité et de coopération qui défendrait les intérêts de la France, tout en défendant, en accord avec nos partenaires, les intérêts communs.

M. Guy Allouche. Très bien !

M. Charles Lederman. Au cours de la réponse que vous m'avez faite, vous avez posé une question qui me préoccupe grandement : vous vous êtes demandé s'il y avait encore une économie nationale. Posée en ces termes, cette question me semble absolument effrayante.

Et vous semblez répondre par la négative. Mais, dans ce cas, au lieu d'accepter le débat, pourquoi n'avez-vous pas déclaré purement et simplement qu'il n'y avait pas lieu de discuter sur la recommandation et qu'il convenait de l'admettre d'office ?

C'était d'ailleurs bien votre souhait initial, mais, je le répète, nous avons été plusieurs à vous contraindre à engager ce débat car nous estimons, pour notre part, qu'il y a encore une économie nationale et des intérêts français à défendre pour assurer le bien-être de tous les Français !

C'est ce que vous oubliez. Tout à l'heure, répondant à une question que je vous ai posée, vous avez dit que vous pensiez, vous aussi, au bien-être des Français. Mais, pour autant, vous n'avez pas défini les mesures que vous entendiez prendre pour assurer réellement ce bien-être des Français.

Vous avez ajouté que nous n'aurions pas la possibilité de réguler comme nous l'entendions l'économie nationale.

C'est bien là ce que nous critiquions essentiellement.

En effet, comme je l'ai déjà dit, si l'Europe était réellement placée sous le signe de la solidarité et de la coopération, nous pourrions à notre guise réguler notre économie en nous mettant d'accord avec nos partenaires.

Or, dans la réalité, nous sommes régis par le traité de Maastricht, au moins provisoirement.

Sur ce sujet, je partage le point de vue de M. Hamel : un jour ou l'autre, il faudra bien revenir sur ce point, car, comme je le disais dans mon intervention, vous serez contraints de procéder à la révision, à l'amélioration – choisissez le terme qui vous convient – du traité de Maastricht.

Vous admettez purement et simplement que l'économie nationale soit soumise à cette économie mondiale, dont il faut incontestablement tenir compte !

M. le président. Monsieur Lederman, vous avez déjà dépassé votre temps de parole. Veuillez conclure, je vous prie.

M. Charles Lederman. Ce débat est tellement important que je vous demanderai, monsieur le président, de m'autoriser à poursuivre, même au-delà du temps qui m'est imparti.

En vertu du règlement, M. le rapporteur de la commission et M. le ministre peuvent effectivement s'exprimer aussi longtemps qu'ils le veulent et m'opposer tous les arguments qu'ils souhaitent. Si je ne peux leur répondre, le débat est tronqué, voire truqué.

Vous m'interrompez, monsieur le président, si vous entendez néanmoins le faire. Nous en tirerons alors – en tout cas, j'en tirerai, moi – toutes les conséquences.

Pour nous prouver la mondialisation de l'économie, M. le rapporteur a choisi l'exemple du Crédit Lyonnais. Je crois que vous vous êtes trompé de banque, monsieur le rapporteur. Encore faut-il supposer qu'il y ait des banques – je crois qu'il y en a ! – qui fassent un peu mieux que le Crédit Lyonnais !

Celui-ci, nous avez-vous dit, a tenu compte de la mondialisation de l'économie pour soutenir l'économie française. Merci pour ceux qui ont administré et si bien conduit la gestion du Crédit Lyonnais !

M. le président. Monsieur Lederman, il y a huit minutes que vous expliquez votre vote. Je vous demande de bien vouloir conclure, sans quoi je serai obligé de vous interrompre.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je le regrette infiniment. Mais nous aurons sans doute l'occasion de revenir sur ce point, lors du débat budgétaire. Vous savez bien qu'« à chaud », si je puis dire, une réponse est plus intéressante et plus compréhensible qu'« à froid ». Cependant, je m'incline en pensant que le débat budgétaire ne sera pas entièrement froid. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 5 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	244
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	123
Pour l'adoption	61
Contre	183

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Michel Poniatowski. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poniatowski.

M. Michel Poniatowski. Monsieur le président, j'ai dû, dans mon subconscient, suivre certaines orientations. En réalité, les membres du groupe des Républicains et Indépendants souhaitaient voter non pas pour l'amendement n° 2 présenté par M. Lederman, mais contre, à l'exception de deux d'entre eux – M. Seillier et moi-même – qui entendaient s'abstenir.

M. Charles Lederman. Monsieur Poniatowski, j'étais persuadé de vous avoir convaincu ! (*Sourires.*)

M. Michel Poniatowski. A moitié seulement ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Mon cher collègue, acte vous est donné de votre mise au point.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix la résolution, je donne la parole à M. Cartigny, pour explication de vote.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi tout d'abord de saluer le travail de la commission des finances qui examine pour la première fois - c'est un événement historique - une recommandation de la Commission européenne sur les déficits publics au regard du traité sur l'Union européenne, et de me réjouir que la dynamique mise en place par le traité de Maastricht que nous avons ratifié ne reste pas lettre morte.

A la veille, ou l'avant-veille, de l'entrée dans l'Union économique et monétaire, il est à l'évidence vital pour notre économie d'encourager le rapprochement des politiques budgétaires des Etats membres de l'Union européenne. Ainsi, dans le respect de l'article 104 C et du protocole additionnel annexé au traité, le Conseil des ministres vote des recommandations sur projet de la Commission.

Suivant la procédure en vigueur, le Conseil des ministres de l'économie et des finances a constaté, lors de sa session de septembre dernier, que dix Etats étaient en situation de déficit excessif par rapport aux critères fixés pour entrer dans la première phase de l'Union économique et monétaire. A titre d'exemple, le déficit public de la France est estimé à 5,7 p. 100 en 1993, le taux allemand à 3,1 p. 100 en dépit d'un taux de dette brute de 48,9 p. 100, les déficits publics italien et britannique s'élevant respectivement à 9,5 p. 100 et 7,7 p. 100 pour la même année.

A la lumière de ces quelques chiffres, il est permis de s'interroger, mes chers collègues, sur l'opportunité de certaines réactions épidermiques constatées chez nous, ici ou là, alors que la France a besoin de nourrir la crédibilité des marchés à son égard par des actes et non par des incantations.

En tout état de cause, nous ne pouvons que nous féliciter du travail de la Commission des Communautés européennes, qui, dans le respect de ses prérogatives et attributions, va dans le même sens que la loi d'orientation quinquennale de maîtrise des finances publiques votée par le Parlement français le 24 janvier dernier.

Il faut bien remarquer, en conséquence, que les instances nationales et communautaires ont toutes agi dans le respect de la forme et du fond des règles fixées, tout en regrettant la hâte avec laquelle le Conseil européen a fixé son ordre du jour. Reconnaissons cependant, mes chers collègues, qu'alertés en temps utile, l'ensemble des acteurs ont fort volontiers cédé à la revendication du parlement français.

Il apparaît ainsi que le texte de la commission des finances du Sénat satisfait aux nécessités de la juste association du parlement français à l'élaboration des actes communautaires, mais en confortant l'action du Gouvernement et, en l'occurrence, la position de la France. C'est pourquoi le groupe du Rassemblement démocratique et européen, dans sa grande majorité, votera pour l'adoption de la proposition de résolution de la commission des finances, qui a été soumise ce matin à notre réflexion.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il est évident, compte tenu de la discussion que nous avons eue ce matin, que les membres du groupe communiste et apparenté voteront contre la proposition de résolution présentée par la commission des finances.

Je regrette que M. Poncelet ait dû aller entendre M. Sarkozy, qui est actuellement auditionné par la commission des finances. En effet, je souhaitais lui répondre au sujet du vote que les communistes pourraient émettre lors de l'élection présidentielle sur la personne de M. Delors. Pour autant que je sache, M. Delors n'est pas encore candidat à l'élection présidentielle. Aussi abstenons-nous de parler de lui en cette qualité.

Cela étant dit, si M. Poncelet avait été attentif à ce qui s'est passé en dehors de la commission des finances, notamment lors de la réunion qui a eu lieu voilà quelques jours entre le parti communiste et le parti socialiste - la presse en a pourtant parlé - il aurait pu apprendre ce qui a été dit en ce qui concerne non pas la candidature de M. Delors, mais les divergences qui peuvent exister entre nos deux partis sur les problèmes de l'Europe.

Ce n'est pas un *scoop* que je donne ici : il suffit, je le répète, de lire la presse. Puisque les journalistes sont là pour nous informer et, par voie de conséquence, informer aussi M. Poncelet, je suis persuadé qu'on lui fera la commission. En tout cas, je me propose de le lui dire, si cela était nécessaire, et il pourra se reporter ainsi à tout ce qui a été écrit au sujet de l'entrevue que je viens d'évoquer.

Encore une fois, nous voulons dénoncer l'acte de soumission totale, le mépris dans lequel on tient le soutien à l'économie nationale, pour reprendre l'expression de M. Arthuis, et l'entière soumission aux injonctions de Bruxelles, ainsi qu'à la procédure particulièrement antidémocratique d'examen de la recommandation qu'on veut nous imposer et qui marque l'attitude de la commission des finances.

Etant donné l'importance du vote qui va intervenir et qui doit souligner et faire connaître à la population française les positions de chacun d'entre nous sur ce qui va indiscutablement conditionner l'avenir de notre pays en tant que pays souverain et la vie quotidienne de tous ceux qui vivent sur notre territoire, je demande un scrutin public. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. C'est une caricature que nous inflige M. Lederman en parlant de soumission. Être responsable, c'est assumer ses obligations et c'est accepter une discipline.

En l'occurrence, nous pensons à l'emploi et au pacte social. Si nous voulons sauver ce qui reste de l'économie territoriale, celle qui est enracinée dans notre pays et qui peut créer des emplois, il faut qu'elle investisse, et pour qu'elle puisse le faire, il faut que les taux d'intérêt baissent.

Or ce n'est pas en laissant galoper les déficits publics que l'on contribue à la baisse des taux d'intérêt, à l'investissement productif et à la création d'emplois.

Cette discipline que nous assumons pleinement, monsieur Lederman, a pour objet de créer des emplois et de gager le pacte social. *(M. Cartigny applaudit.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 6 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	245
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	123
Pour l'adoption	225
Contre	20

En application de l'article 73 *bis*, alinéa 11, du règlement, la résolution que le Sénat vient d'adopter sera transmise au Gouvernement et à l'Assemblée nationale.

3

ORGANISATION DES JURIDICTIONS

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 594, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.
Rapport n° 30 (1994-1995).

Dans la discussion des articles, le Sénat en est parvenu à l'article 11.

Article 11

M. le président. « Art. 11. – En tout état de la procédure, le juge peut, même d'office, désigner une personne de son choix en qualité de médiateur pour entendre les parties, confronter leurs prétentions et leur permettre de parvenir à un accord.

« Ce pouvoir appartient également au juge des référés.

« Les parties déterminent librement la répartition entre elles de la charge des frais de la médiation.

« A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

« Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. »
Sur l'article, la parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 11 prévoit que, en tout état de la procédure, le juge peut, même d'office, désigner une personne de son choix en qualité de médiateur pour entendre les parties qui auront à supporter les frais de la médiation.

Je rappelle que nous avons retenu le mot « conciliation », chacun ayant pu constater qu'il n'était pas facile de faire une distinction entre « conciliation » et « médiation ».

Le système de la médiation d'office est contraire, nous semble-t-il, au principe même de la médiation, qui suppose l'accord des parties. Il ne nous paraît pas convenable de laisser au seul juge le pouvoir de désigner un médiateur d'office, surtout en en faisant supporter les frais, de façon inégalitaire d'ailleurs, aux parties. Le système de la médiation d'office nous semble également absolument contraire au principe de la gratuité de la justice.

La procédure qui est ainsi envisagée ne nous paraît donc pas être une bonne solution. Renvoyer de façon autoritaire les parties devant un arbitre qui ne dit pas son nom risque d'avoir les effets exactement inverses de ceux qui sont recherchés : la ruine de toute chance d'aboutir à un accord et l'allongement des délais de résolution des affaires.

Aussi l'issue réside-t-elle, peut-être, dans la suppression pure et simple de cette disposition.

M. le président. Sur l'article 11, je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 15 est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

L'amendement n° 92 est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Pierre Fauchon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Nous avons déjà eu, hier soir, une assez longue discussion sur ce point. Je crois donc pouvoir être bref.

La commission a souhaité la suppression des articles 12, 13, 14 et 15, non pas qu'elle éprouve une hostilité particulière à l'égard de la médiation, mais parce qu'il lui est apparu que cette dernière, qui peut jouer un rôle utile, trouve déjà un fondement suffisant dans l'article 21 du nouveau code de procédure civile.

La médiation est mise en œuvre, depuis des années, sur le fondement de cet article 21, même s'il s'agit d'une extrapolation jurisprudentielle qui n'avait pas été imaginée lors de la rédaction de ce texte. Son application ne soulève pas de difficultés.

Cette disposition, se présentant ainsi, nous préserve de certains excès qui nous semblent à tous redoutables. Le *statu quo* nous paraît donc plus prudent.

Par conséquent, la commission, même si elle n'a aucune hostilité particulière à l'égard de ce mode de règlement des litiges, souhaite la suppression de l'article 11, comme celle des articles 12, 13, 14 et 15.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 92.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Hier, nous avons en effet parlé de la conciliation ; nous en arrivons aujourd'hui à la médiation. Voilà deux notions que l'on peut aisément confondre : en effet, qu'attend-on du médiateur ? Qu'il entende les parties, confronte leurs prétentions et leur permettent de parvenir à un accord. S'il y parvient, il les aura « conciliées ». C'est pourquoï, est évoqué par la commission l'article 21 du nouveau code de procédure civile, aux termes duquel le juge a pour mission de concilier, ce qui signifie qu'il est médiateur né et qu'il a d'ores et déjà la possibilité, si une telle décision lui paraît s'imposer, de désigner un médiateur.

Pourquoi faudrait-il faire figurer dans la loi cette médiation ? Cela risquerait de généraliser ce qui doit rester l'exception ? En effet, la médiation doit être faite *intuitu personae* et ne doit pas être généralisée, car cela risquerait alors de retarder les procédures.

De plus, qui va payer ? Cette médiation ne va pas être gratuite alors que, faite par le juge, elle l'est. D'ailleurs, le projet de loi prévoit que, à défaut d'accord, le juge répartit ces frais à parts égales, ce qui est évidemment scandaleux ! Ce n'est pas parce qu'un accord n'est pas conclu que l'une des parties n'a pas raison et l'autre, tort. Voilà que celui qui, par hypothèse, a raison se verra infliger la moitié des frais ! Voilà qui, de surcroît, remet en cause le principe de la gratuité de la justice.

Certes, il est précisé ensuite : « à moins qu'une telle répartition n'apparaisse inéquitable » - En soi ? non ! - « au regard de la situation économique des parties ». Cela signifie que, si celui qui aura raison et qui, potentiellement, a déjà raison, est riche, on pourra lui faire supporter tous les frais. Cela n'est pas logique, et la commission a donc parfaitement raison de demander la suppression pure et simple de cet article 11, ce qui est le seul moyen de ne pas encourager les officines dont parlait hier fort justement M. Lambert, officines composées de personnes qui prétendent se former à la fonction de médiateur en huit jours et qui, le plus souvent, ne sont pas juristes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 15 et 92 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. La différence d'appréciation tient non pas au fond, mais au fait de savoir si l'adoption d'un texte législatif est souhaitable. Le Gouvernement estime qu'une loi est préférable pour trois raisons.

Tout d'abord, actuellement, le médiateur n'est pas tenu au secret professionnel : or, une telle obligation est nécessaire. Et cette mesure est de nature législative.

Par ailleurs, le justiciable qui bénéficie de l'aide juridictionnelle doit pouvoir être dispensé des frais de médiation. Le projet de loi le prévoit.

Enfin, le texte a une valeur incitative à l'égard des magistrats.

Certes, des critiques peuvent être formulées quant à l'alourdissement de l'aide juridictionnelle ou au risque de créer des officines.

S'agissant de l'alourdissement de la charge publique, je dirai que la médiation reste limitée à des contentieux spécifiques ; il s'agit soit de très grands conflits pour lesquels l'aide juridictionnelle n'est pas nécessaire, soit d'autres litiges, comme des conflits sociaux ou des conflits entre copropriétaires. Pour ces cas, la médiation assortie de l'aide juridictionnelle peut être utile.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a des commissions pour cela !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Telles sont les raisons pour lesquelles la position du Gouvernement est différente de celle de la commission, non pas quant au fond, mais quant à la nécessité ou non d'élaborer un texte législatif.

C'est pourquoi le Gouvernement a une préférence pour le maintien du texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 15 et 92.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le garde des sceaux n'a évidemment pas répondu à nos questions puisque son exposé avait été rédigé au préalable. Il ne pouvait donc tenir compte d'arguments qui n'avaient pas été prévus alors.

Il en a été ainsi sur le partage des frais prévu par le projet de loi. Sans doute l'argument que nous avons développé est-il très fort.

Quant aux exemples cités par M. le garde des sceaux, je souligne que, en matière de travail, il arrive fréquemment, notamment lors de l'occupation d'une usine, que, saisis en référé, des magistrats avisés attendent avant de se prononcer que la tension baisse en désignant un médiateur. Ils n'ont pas besoin, pour cela, de se référer à d'autres textes que l'article 21, comme ils l'ont toujours fait.

En matière de rapports entre propriétaires et locataires, il existe des commissions - compte tenu de vos fonctions passées, vous le savez bien, monsieur le garde des sceaux ! - qui, précisément, concilient très souvent les propriétaires et les locataires. Cet argument-là n'est donc pas non plus recevable.

En revanche, l'argumentation qui a été développée par M. le rapporteur nous satisfait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 15 et 92.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - La durée de la mission de conciliation ou de médiation est initialement fixée par le juge sans qu'elle puisse excéder un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Le juge peut toutefois renouveler la mission de conciliation ou de médiation. Il peut également y mettre fin avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du conciliateur, du médiateur ou d'une partie. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 16 est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

L'amendement n° 93 est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je crois m'être suffisamment expliqué tout à l'heure sur la médiation. Sur cet amendement, comme sur les amendements n°s 17, 18 et 19, respectivement déposés aux articles 13, 14 et 15, je vous renvoie donc à mon explication précédente, mes chers collègues.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 93.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement vise également à supprimer l'article 12. Je suis heureux que la commission continue à demander la suppression des articles, encore que l'article 12 traite à la fois du conciliateur et du médiateur.

Hier soir, malgré nous, les porte-parole de la commission et le Sénat, ont accepté le principe de la conciliation. Si l'article 12 n'est pas adopté, les détails d'application concernant le conciliateur ne seront pas prévus. Je veux bien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 16 et 93 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Ces amendements, comme les amendements portant sur le même sujet, déposés aux articles 13, 14, 15 et 16, sont cohérents avec les décisions prises par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix les amendements identiques n° 16 et 93.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Article 13

M. le président. « Art. 13. – Le conciliateur et le médiateur sont tenus à l'obligation du secret à l'égard des tiers.

« Les constatations du conciliateur ou du médiateur et les déclarations qu'ils recueillent ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties. Elles ne peuvent être utilisées dans une autre instance.

« Toutefois, le conciliateur ou le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 17 est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

L'amendement n° 94 est présenté par MM. Estier, Allouche, Authié, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Ce sont des amendements de coordination.

Je les mets aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Article 14

M. le président. « Art. 14. – En cas d'accord, les parties peuvent soumettre celui-ci à l'homologation du juge qui lui donne force exécutoire. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 18 est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

L'amendement n° 95 est présenté par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Ce sont des amendements de coordination.

Je les mets aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Article 15

M. le président. « Art. 15. – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux procédures pénales.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 19 est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

L'amendement n° 96 est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Ce sont également des amendements de coordination.

Je les mets aux voix.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Intitulé du chapitre I^{er} du titre II (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'intitulé du chapitre I^{er} du titre II, précédemment réservé.

Je rappelle qu'il est ainsi rédigé :

« La conciliation et la médiation judiciaires. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 13 est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

L'amendement n° 90 est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Monsieur le président, je rectifie cet amendement afin de rédiger ainsi l'intitulé de la division : « De la conciliation ». En effet, nous avons conservé l'article 10 traitant de la conciliation afin de pouvoir encore réfléchir sur ce point.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 13 rectifié, présenté par M. Fauchon, au nom de la commission, et tendant à rédiger ainsi l'intitulé de la division :

« De la conciliation. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 90.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis navré que nous puissions paraître manquer d'esprit de conciliation en ne retirant pas cet amendement !

Le Sénat vient de supprimer les articles 12, 13, 14 et 15, qui avaient pour objet de préciser la durée de la mission de conciliation, le renouvellement éventuel de la mission de conciliation, l'obligation du secret à l'égard des tiers à laquelle serait tenu le conciliateur, enfin, l'homologation par le juge de l'accord auquel serait parvenu le conciliateur.

L'article 10 doit-il faire l'objet d'une deuxième lecture ? En effet, peut-on laisser subsister l'institution d'un conciliateur dont on ignore totalement les conditions dans lesquelles il travaillera et qui n'est assujéti à aucune obligation à l'égard des tiers, notamment en matière de secret ? Pour ma part, je ne le pense pas.

Par conséquent, je persiste à demander la suppression pure et simple de l'ensemble du titre II. Mais je dois dire que la suppression de l'article 10 aurait également été bienvenue !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 13 rectifié et 90 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 13 rectifié et défavorable à l'amendement n° 90.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre I^{er} du titre II est ainsi rédigé.

CHAPITRE II

Modification de la procédure de traitement des situations de surendettement

M. le président. Par amendement n° 97, MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Nous abordons maintenant un chapitre important de ce projet de loi.

Nous ne sommes pas favorables aux propositions qui nous sont faites parce que, pour l'instant, les parties concernées sont satisfaites de la façon dont le problème du surendettement est traité, même si elles reconnaissent elles-mêmes qu'il faut peut-être adapter la législation.

Lors de la discussion au Parlement de la loi sur le surendettement, Mme Neiertz avait elle-même reconnu l'imperfection du projet qu'elle nous soumettait. Elle lui souhaitait un caractère expérimental, et les travaux préparatoires font foi de la volonté du gouvernement d'alors de prendre en compte cet aspect expérimental.

Ce projet de loi prévoyait qu'un rapport serait déposé à l'issue de deux ans, mais il n'a jamais été établi. Nous avons cependant appris que la Chancellerie avait publié des statistiques sur le surendettement.

Monsieur le garde des sceaux, j'aurais souhaité, je ne vous le cache pas, que la commission puisse disposer des sources fournies par la Banque de France et par la Chancellerie.

Le traitement amiable des surendettements a trouvé une solution dans plus de 60 p. 100 des cas, et une partie des contentieux non résolus est due à la présentation de dossiers incomplets.

A l'examen de la carte du surendettement en France, on constate que certains départements sont en grande difficulté. C'est notamment le cas d'un département que je connais bien, le Nord, mais aussi d'un département qui est cher à M. le président de la commission des lois, la Seine-et-Marne. On trouve en effet beaucoup de surendettés chez certains accédants à la propriété qui, par suite de difficultés économiques ou de pertes d'emplois, ne sont plus en mesure d'assumer les charges qu'ils ont contractées.

La loi a donc montré ses limites et ses insuffisances. Une réforme est nécessaire, nous en sommes d'accord, mais une très large concertation doit avoir lieu avec l'ensemble des parties concernées.

Cette question a suscité une abondante jurisprudence de la Cour de cassation, qui a rappelé à maintes reprises que l'objet de la loi Neiertz était de trouver avant tout une solution aux difficultés des surendettés et non d'alléger la tâche des juges, comme cela semble être le cas avec le projet de loi qui nous est soumis.

Trouver une solution équitable afin que le plan soit accepté par les parties, c'est effectivement le rôle de la commission administrative, et, lorsqu'un plan amiable est accepté, il faut le mener à son terme.

Selon nous, la phase de la conciliation ne doit pas être négligée. En droit, l'idéal serait que le juge dirige lui-même cette recherche d'accord amiable. Et que l'on ne nous objecte pas le manque de juges pour prétendre alléger leurs charges ! Comment peut-on faire l'économie de juges dans un Etat de droit comme le nôtre ?

Une loi – et elles sont de plus en plus nombreuses – c'est d'abord un droit, et qui dit droit dit compétence du juge.

Pour faciliter le travail des juges, la loi Neiertz a donc prévu une commission administrative, dont la finalité première était la recherche d'un accord amiable. Mais les commissions départementales n'offrent aucune garantie de compétence en matière juridique, en droit des obligations en particulier.

M. le président. Je vous prie de conclure, mon cher collègue.

M. Guy Allouche. Je termine, monsieur le président.

Si l'accord amiable est trouvé, il faut donc une homologation du juge pour en renforcer la valeur à l'égard des parties, mais ce n'est qu'en cas de désaccord que le juge intervient pour prononcer des mesures de redressement.

Voilà pourquoi nous n'acceptons pas que les commissions administratives aient un pouvoir juridictionnel, et voilà qui motive notre refus des propositions qui nous sont faites.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Permettez-moi, monsieur le président, d'exposer la position d'ensemble de la commission dans cette affaire.

A l'origine, la loi de 1989 comportait deux chapitres bien distincts, l'un relatif à la procédure de règlement amiable, l'autre, en cas d'échec de ladite procédure, au redressement judiciaire civil.

Cela étant, vous nous avez dit, monsieur le garde des sceaux – et nous l'avons compris – que, dans l'hypothèse où le règlement amiable n'aboutit pas – soit dans environ 30 p. 100 des cas – la charge qui pèse sur le juge de l'exécution est trop lourde puisqu'il est alors obligé d'instruire à nouveau le dossier, de recenser toutes les dettes, d'étudier la situation du débiteur et d'élaborer un plan de redressement.

Vous souhaitiez, et je le comprends, décharger les juges de l'exécution de ces tâches en proposant que, dès lors qu'une commission n'aurait pas pu aboutir à une conciliation, elle transforme son plan en une « prescription » – c'est le mot qui est employé – et qu'elle prescrive le redressement sur la base du plan rejeté par les parties.

Déjà, à l'Assemblée nationale, ce dispositif a suscité des critiques. En effet, certains membres des commissions de surendettement – et non des moindres : j'ai notamment reçu une lettre du gouverneur de la Banque de France,

M. Trichet – ont fait valoir qu'il ne fallait pas dénaturer leur tâche et leur demander de faire autre chose que de la conciliation.

L'Assemblée nationale a cru résoudre le problème en disant que, lorsque les commissions prescrivaient, leurs prescriptions devaient être homologuées par le juge.

C'est peut-être satisfaisant du point de vue de l'organisation des juridictions, car cela ramène la responsabilité au niveau du juge – et je suis convaincu que cette responsabilité appartient au juge – mais il n'en reste pas moins que les commissions ne souhaitent pas être obligées de prescrire.

Il faut, je le rappelle, être reconnaissant envers ces commissions, qui comptent, aux côtés de quelques fonctionnaires, des bénévoles, pour le très bon travail qu'elles accomplissent depuis le début.

Au moment où cette loi a été adoptée – j'avais le chagrin de ne pas être alors parmi vous à cette époque – elle l'a été dans un grand scepticisme. Mais elle a finalement donné de si bons résultats qu'elle a permis d'aboutir à une conciliation dans environ 60 p. 100 des cas, alors que ce type de contentieux n'est pourtant pas facile à traiter.

Les créanciers, notamment, sont extrêmement satisfaits, et ils nous ont dit que, finalement, le recouvrement même retardé de leurs créances, même amputées, s'opérait mieux depuis que cette loi existait. Ils sont donc attachés à ce qu'on la modifie le moins possible, parce que, selon l'adage bien connu, quand un système fonctionnera bien, il faut éviter de le modifier, parce qu'on ne sait pas très bien s'il fonctionnera aussi bien après.

Nous étions donc partis de l'idée selon laquelle il fallait maintenir nettement la distinction entre les deux missions de la commission : si la conciliation n'aboutit pas, le juge intervient et peut recourir à l'assistance, à l'expertise de la commission.

Nous avons été sensibles aux observations que vous nous avez faites, monsieur le garde des sceaux : c'est un travail très technique, et il y aurait sans doute quelque chose d'absurde à ce que les réflexions et les investigations menées par les commissions de surendettement ne soient pas utilisées par le juge. Il faudrait donc, à tout le moins, qu'elles lui soient transmises car, même si les juges, nous le disons depuis le début de ce débat, sont surchargés, il est sans nul doute dans leur rôle de dire finalement le droit dans ce domaine.

Et il ne faudrait pas non plus tomber dans le travers qui consisterait à dire que ce n'est pas leur métier, parce qu'il leur appartient bien de modifier les obligations contractuelles. Le code civil ne contient-il pas un chapitre sur les obligations contractuelles ? C'est donc bien au juge de modifier lesdites obligations, car c'est fondamentalement une tâche judiciaire.

M. Guy Allouche. Absolument !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Ce qui est vrai, c'est que l'instruction des dossiers n'est pas affaire commode. Certes, en matière commerciale, il y a des syndicats pour cela, mais il faut les rémunérer ! Or, dans le cas qui nous occupe, nous sommes, par définition, dans une situation où le potentiel du débiteur est tel qu'il n'est pas possible de financer un syndic. Ce ne serait donc ni très courageux ni très réaliste de se réfugier dans l'hypothèse d'un syndic. En tout cas, rien ne nous est proposé pour l'instant à cet égard.

Dans ces conditions, parce que voulions tenir compte de vos préoccupations, monsieur le garde des sceaux, nous avons pensé qu'il fallait confier aux commissions de

surendettement non pas une, mais deux missions : premièrement, une mission de conciliation, et, deuxièmement, lorsque la mission de conciliation n'aura pas abouti, une mission d'assistance du juge.

Ce sont là deux missions bien distinctes : ainsi, la commission conduit la procédure de règlement amiable des situations de surendettement et, par ailleurs, elle assiste le juge en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire civil. Le juge pourra, en cas d'échec du règlement amiable ou lorsqu'il n'y a pas lieu de soumettre les parties à la procédure de conciliation, demander à la commission de dresser l'état d'endettement du débiteur et d'élaborer un projet de plan, de redressement judiciaire civil.

Substantiellement, votre préoccupation me semble satisfaite, monsieur le garde des sceaux. La seule différence qui demeure entre nous réside dans l'« élaboration » du plan ou dans sa « prescription ». Sous le bénéfice de cette différence verbale, nous maintenons chacun dans le domaine de responsabilité qui est le sien.

Après avoir entendu toutes les parties concernées, je crois pouvoir dire que c'est une solution de sagesse.

Permettez-moi, à cet égard, de vous lire la lettre qui nous a été adressée par quelqu'un qui n'est pas le premier venu dans la République, puisqu'il s'agit de M. Jean-Claude Trichet lui-même.

M. Alain Lambert. Il ne va pas commander la République à lui tout seul, quand même !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Excusez-moi, cher ami, mais je peux peut-être tout de même citer M. Trichet !

M. Alain Lambert. Parfois, cela me donne des boutons !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il faut vous soigner si vous avez des boutons !

M. Alain Lambert. Je le ferai dans un instant !

M. le président. Poursuivez, monsieur le rapporteur, ne vous laissez pas distraire.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je me contenterai donc de lire ce passage de cette lettre de M. Trichet : « Dans le même esprit, il me paraît particulièrement important que le texte qui sera finalement adopté fasse apparaître clairement que les procédures conduites par les commissions de surendettement comportent deux phases distinctes, nettement séparées : la première visant à la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers, la seconde ouverte uniquement en cas d'échec et à la demande du débiteur, au cours de laquelle la commission préparerait un projet de plan à l'intention du juge. » – nous avons, sans le savoir, répondu un peu à cette suggestion – « En effet, à la lumière de son expérience en ce domaine, la Banque de France est, pour sa part, convaincue que les bons résultats obtenus par les commissions de surendettement procèdent, pour l'essentiel, de l'esprit de conciliation qui inspire la procédure, telle qu'elle est actuellement organisée par les textes. Aussi est-elle fondamentalement attachée au maintien de cet esprit. »

Voilà un témoignage qui, me semble-t-il, méritait d'être soumis à l'appréciation du Sénat : il traduit l'esprit de notre démarche.

Partant de là, et c'est pourquoi l'architecture de nos amendements ne se rattache pas au texte adopté par l'Assemblée nationale, il nous a paru plus sage de repartir du texte d'origine, en le modifiant. Nous avons donc déposé un amendement essentiel visant à confier une

double mission à la commission et des amendements complémentaires reprenant les dispositions du projet de loi qu'il nous a paru tout à fait justifié de retenir.

Tel est l'esprit dans lequel nous avons abordé cette question. Nous ne sommes donc pas partisans de rejeter le titre et tout le chapitre ; nous proposons de l'amender et, pour ce motif, nous sommes défavorables, à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il s'agit d'un dossier important d'un point de vue humain. En effet, de 1990 à 1993, les commissions de surendettement ont établi plus de 120 000 plans conventionnels et constaté 85 000 échecs de la phase amiable.

Aujourd'hui, 60 p. 100 des dossiers réussissent en conciliation dans un délai moyen de trois mois ; 40 p. 100 sont transmis au juge. Ce dernier reprend le dossier à son commencement, convoque les parties, rassemble les pièces et élabore un plan. Entre le moment où il est saisi et celui où il rend une décision, un an s'écoule souvent, voire, dans 25 p. 100 des cas, seize mois. Le problème tient donc aux délais.

Une lettre d'une personne de Tourcoing - nous en recevons beaucoup de ce genre - l'illustre bien :

« Monsieur le ministre, je me suis battu pendant six mois pour obtenir un plan qui tienne la route et j'ai surtout essayé de sauvegarder le minimum vital pour ma famille.

« Le secrétaire de la commission de surendettement de la Banque de France de Roubaix était en ma faveur, mais ses pouvoirs étaient très limités. Il n'a rien pu faire que de me conseiller d'ouvrir un même dossier, mais auprès du tribunal d'instance de Tourcoing, ce que j'ai fait en date du 11 février 1994, tout en sachant que la décision du juge n'interviendrait pas avant un an.

« Et jour après jour, c'est devenu de plus en plus difficile. J'ai tenu cinq mois, mais je suis dans l'impossibilité d'aller plus loin et je vends tout ce que je peux. »

La notion des délais est vitale, sinon l'endettement s'aggrave et la situation de la famille ou de la personne devient périlleuse.

En quoi consiste le projet de loi ? Si la phase amiable a échoué, il est demandé à la commission de surendettement de transmettre son projet de règlement de dettes au juge. Cette transmission est notifiée aux parties qui peuvent s'opposer à ce plan dans un délai de quinze jours. S'il n'y a pas d'opposition, le juge homologue les mesures préconisées par la commission. Dans le cas contraire, il examine à nouveau l'affaire telle qu'elle a été instruite par la commission de surendettement. Le juge dispose alors de tous les éléments pour prendre rapidement sa décision.

Je reconnais que la proposition de la commission n'est pas très éloignée de celle du Gouvernement, mais elle introduit des délais par rapport à la proposition initiale issue des travaux de l'Assemblée nationale. Lorsque la phase amiable échoue, selon le texte du Gouvernement, la décision sera rendue beaucoup plus rapidement. Le travail préparatoire sera plus efficace puisqu'il sera réalisé immédiatement après que sera constaté l'échec du règlement amiable.

En conclusion, le rôle d'expertise et d'instruction des dossiers qui est confié à la commission administrative accélérera les procédures sans que soit amoindri le rôle final du juge.

Le juge doit vérifier la conformité à la loi du plan de la commission de surendettement, ce n'est pas un contrôle formel et son rôle n'est pas neutre. D'ailleurs, ce système d'homologation par le juge est bien connu dans notre droit.

Telles sont les raisons pour lesquelles je préfère que l'on s'en tienne au texte du projet de loi.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 97.

M. Alain Lambert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. A l'évidence, je regrette déjà les propos que j'ai tenus à l'égard de M. Jean-Claude Trichet, dont la personne et la fonction sont éminemment respectables. J'ai simplement voulu dire qu'il fixait déjà, par sa fonction, les taux d'intérêt en France et qu'il ne me paraissait pas indispensable qu'il guide aussi la plume du Parlement pour l'élaboration des textes civils.

M. Guy Allouche. Vous l'avez voulu, cher ami !

M. Alain Lambert. Cela étant, je voudrais m'exprimer calmement sur ce point essentiel qui m'a amené à deux reprises à intervenir en tant que rapporteur spécial du budget de la justice, et ce après avoir très longuement étudié le document qui fait aujourd'hui référence, à savoir le rapport de MM. Haenel et Arthuis, qui ont travaillé sur la nécessité absolue d'alléger les tâches des juges.

Nous nous situons là dans un domaine où il faut bien prendre en compte la nécessité absolue d'une réforme.

Quel est le constat après trois ans d'application de la loi ? Il en ressort un alourdissement incontestable des tâches qui ont été confiées aux juges. Le stock des affaires qui ne sont pas jugées est passé de 6 335 en 1990 à 14 345 en 1992.

Le délai moyen de jugement, monsieur le garde des sceaux l'a dit tout à l'heure, est de 15,4, presque seize mois, pour le quart des dossiers.

Même si ce texte a été favorablement accueilli tant par les professionnels du crédit que par les consommateurs, je dois constater qu'il a entraîné une surcharge considérable des tribunaux d'instance, qui impose de réformer ce dispositif.

L'objectif du projet de loi est d'aboutir à un traitement plus rapide des dossiers. Certes, la commission de surendettement se verra transférer - je pèse mes mots - la mise en œuvre des mesures. Mais, pour autant, il ne s'agit aucunement de transférer à la commission un pouvoir juridictionnel. J'ajouterai tout à l'heure qu'au contraire le pouvoir juridictionnel des magistrats est renforcé.

En fait, il s'agit de confier à la commission un rôle beaucoup plus économique que juridique.

Quant aux magistrats, ils vont retrouver leur rôle proprement juridictionnel qui consiste d'abord à vérifier la validité juridique du plan, ensuite à prendre la décision d'exécution forcée.

En aucune façon, en tout cas je l'espère, monsieur le garde des sceaux, il ne s'agit de donner à cette commission la possibilité de décider l'exécution forcée. Au contraire, la priorité est donnée à la phase de recherche d'une solution amiable.

Des membres des commissions, il s'agit de professionnels, disent, que cela brisera, en quelque sorte, le rôle qu'ils jouent en matière de dialogue et de concertation, qui a plutôt été très efficace jusqu'à maintenant.

Mais c'est faux ! Si le taux de réussite des plans amiables est important, c'est grâce à la bonne volonté des établissements de crédit, qui préfèrent - ils y ont intérêt d'ailleurs - la souplesse et les procédures amiables.

Il n'y a pas de raison pour que cela change. Le plan, qui n'intervient qu'en cas d'échec de la procédure amiable, ne contreviendra en rien à la bonne entente au sein de ces commissions.

Quant aux consommateurs, ils préféreraient depuis le début que toutes les tâches relatives au surendettement soient assumées par le juge. En tout état de cause, nous ne nous attendons pas à ce qu'ils souscrivent à cette réforme.

C'est la raison pour laquelle la division des tâches proposée par le Gouvernement est au fond de meilleure méthode. La commission de surendettement mettra au point un plan de résorption du surendettement. Le juge vérifiera, quant à lui, la validité juridique des mesures proposées. Eventuellement, il tranchera si se pose un problème juridique, et, surtout, il ordonnera l'exécution forcée, qui ressortit effectivement de la compétence de la juridiction.

Alors, mes chers collègues, je vous en prie, ne dites pas qu'il s'agit de donner à cette commission un rôle juridictionnel. C'est faux ! Au contraire, le rôle juridictionnel du juge est renforcé. Ces dispositions ont simplement pour objet de faire effectuer par la commission un travail économique qui, pour l'instant, est assuré par le juge, ce qui alourdit considérablement ses tâches, et ce qui, me semble-t-il, accentue encore les difficultés de la justice.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je me trouve dans une position quelque peu inconfortable. En effet, M. le rapporteur sait l'amitié que je lui porte et la reconnaissance que j'ai quant à la qualité de son travail.

Le problème du surendettement, nous le connaissons bien grâce au cumul des mandats, qui nous met en contact avec la réalité locale. Nous sommes confrontés à l'aggravation des situations, dans l'attente que les décisions définitives soient prises par le juge.

Tout à l'heure, on a fait allusion aux délais d'examen de ces dossiers. Je voudrais que l'on réfléchisse également au nombre de décisions que les juges doivent prendre chaque année : de l'ordre de 20 000 à 25 000. Le traitement d'un dossier nécessite trois heures dans le meilleur des cas, et cinq heures la plupart du temps. Vous pouvez calculer la durée de traitement de 22 000 dossiers. C'est dire le temps que le juge d'instance doit consacrer à des travaux de ce genre.

Je sais très bien que l'on ne doit pas s'en tenir uniquement à de telles considérations. Il est des principes que l'on ne doit pas traiter comme Talleyrand le faisait. Il faut tout de même observer un certain respect à leur égard.

Je voudrais insister sur un point qui n'a peut-être pas été suffisamment souligné. Il s'agit du pouvoir d'homologation du juge. Ce pouvoir n'est pas neutre, et ce n'est pas en tout cas un pouvoir nouveau. Dans de très nombreuses matières, l'homologation par le juge est prévue et peut être refusée. Je citerai deux cas d'homologation qui

me viennent à l'esprit, mais il en existe d'autres : le changement de contrat matrimonial et la convention en matière de divorce.

Un juge auquel est soumise une telle convention peut très bien estimer qu'elle ne serve pas les intérêts respectifs des deux futurs ex-conjoints, l'un étant lésé par rapport à l'autre. En conséquence, il peut très bien refuser l'homologation.

Il en est de même dans le cas qui nous occupe : le juge ne sera pas obligé d'accepter la proposition de la commission. S'il le fait, c'est en toute connaissance de cause, après avoir survolé le dossier. On peut ainsi faire gagner au débiteur un temps considérable et aboutir à une de ces améliorations que nous souhaitons voir introduites dans ce projet de loi. En effet, nous nous efforçons d'améliorer les procédures pour parvenir à des résultats positifs. On peut dire qu'une réforme est réussie lorsqu'elle améliore la situation. C'est là tout le problème.

Si la proposition de M. le garde des sceaux est adoptée, peut-être légèrement modifiée, les situations sociales et économiques lourdes qui sont véritablement préoccupantes et que nous connaissons tous seront traitées plus efficacement et plus rapidement.

Elle ne fera pas disparaître pour autant le surendettement. Les emprunteurs ne deviendront pas plus raisonnables.

En effet, à l'origine, il y a bien souvent la déraison de l'emprunteur et la défaillance de l'organisme bancaire qui n'a pas joué son rôle de contrôle. Ainsi, le gouverneur de la Banque de France pourrait, par les voies appropriées, recommander aux établissements de crédit de faire leur métier et de ne plus accorder de prêts dans ces conditions qui sont bien souvent aberrantes. Mais ne serait-il pas préférable de remplacer le mot « prescrire » par le mot « recommander » ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Votons d'abord l'amendement n° 97. M. Dreyfus-Schmidt surveille le rapporteur de la commission avec une telle vigilance !

M. Jacques Larché, président de la commission. Il n'est pas là, profitons-en ! (Sourires.)

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Mais M. Allouche, lui, est présent. Il est vrai qu'il est moins rigoureux que son collègue.

M. Jacques Larché, président de la commission. Il nous regarde quelquefois avec un œil bienveillant, comme parfois M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. J'ai la faiblesse de croire que notre proposition est plus raisonnable.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je prends avec beaucoup de sympathie les propos de M. le président de la commission. Je ne m'en formaliserai pas.

Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie d'avoir fait état d'une lettre émanant d'un habitant de Tourcoing. Vous n'avez sans doute pas cité cet exemple au hasard. Vous savez que je suis un élu du Nord et que je réside à deux pas de cette ville. J'aurais pu citer, moi aussi, de nombreuses lettres.

Au passage, je ferai remarquer à M. le président de la commission que mon attention a souvent été attirée sur ces questions, non pas en tant que maire, je ne le suis pas, mais en tant que sénateur. Le cumul des mandats

relève d'un autre débat. Lorsqu'on est parlementaire et qu'on accomplit consciencieusement son travail, on a aussi l'occasion d'être informé de nombreux faits.

Monsieur le garde des sceaux, l'exemple que vous avez cité est tout de même révélateur. Pour ma part, je ne cherche absolument pas à défendre celles et ceux qui se surendettent dans des conditions que je condamne. Je pense surtout – et je crois que tel est l'objet de la loi Neiertz – à toutes les familles qui sont en difficulté. Ce problème touche également beaucoup M. le président de la commission, car, en Seine-et-Marne, ces familles sont également nombreuses, mais les conditions sont un peu différentes, comme je l'ai dit tout à l'heure.

Vous faites, monsieur le garde des sceaux, du juge un recours. Là est la faille de votre dispositif. M. le président de la commission vient de faire remarquer que le mot « prescription » pêche. C'est là que le bât blesse. Une commission administrative n'a pas à prescrire. Un médecin ou un juge prescrit parce qu'il en a le pouvoir. Tel n'est pas le cas d'une commission administrative.

Autant je suis favorable à l'homologation par le juge d'un accord amiable intervenu entre les parties, autant j'estime que, dans le cas contraire, celui-ci doit prendre ses responsabilités et permettre de trouver une solution.

Monsieur Lambert, je ne connais pas personnellement le gouverneur de la Banque de France. Je respecte l'homme et la fonction, mais je voudrais aller au-delà de son cas personnel. Il ne faut pas, lorsqu'on demande l'avis d'éminentes personnalités, approuver celui-ci quand il va dans le sens souhaité, et dire dans le cas contraire que cela donne des boutons...

Ne croyez pas que cela soit péjoratif dans ma bouche, mais M. le président de la commission et vous-même avez une conception ultralibérale de la justice, qui n'est pas la nôtre.

Je souhaite, pour ma part, qu'on réfléchisse à la place du juge dans la société.

Dans mon esprit, un juge n'est pas un technicien qui ne fait que dire le droit. Il a aujourd'hui, plus qu'hier, un rôle social à jouer. Il doit apprécier les situations et doit en conscience, non seulement dire le droit, ce qui est sa fonction première, mais aussi trouver la solution qui, respectueuse du droit, pourra aider au mieux les personnes en difficulté. Or, vous en faites un robot de la justice. Telle n'est pas ma conception, permettez-moi d'insister sur ce point.

Monsieur le garde des sceaux, que la commission facilite le travail du juge, j'en suis d'accord et je me rallierai volontiers à la proposition de M. le rapporteur. Je tiens de nouveau à saluer le travail qu'il a accompli, car il a compris qu'il fallait d'abord venir en aide aux personnes surendettées et alléger la tâche du juge. Mais évitons de créer un précédent et de donner un pouvoir, même non juridictionnel, à une commission administrative.

Sincèrement, la solution proposée par M. le rapporteur, au nom de la commission des lois, va dans le sens d'une meilleure application de cette loi, et je souhaiterais que la Haute Assemblée en tienne compte.

M. Alain Lambert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Je ne puis vous la donner, monsieur Lambert, car vous vous êtes déjà exprimé sur l'amendement n° 97.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je tiens à apporter à ce débat, que j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt, un élément qui ne doit pas être passé sous silence.

Pour aborder une telle réforme législative, un certain consensus aurait été nécessaire. Or, le dispositif proposé a recueilli l'opposition résolue et unanime du Conseil national de la consommation, du comité des usagers, du Conseil national du crédit, de l'Association française des banques et même – excusez du peu ! – de la Banque de France.

Or, en dépit de cette opposition, M. le garde des sceaux a maintenu son projet de loi. Avant d'aborder une réforme quelconque de la loi Neiertz, je crois qu'il aurait fallu revenir au fond du problème.

Si cette procédure de surendettement a été nécessaire, c'est parce que ce problème soulève une très grave question sociale. En effet, elle est essentiellement liée à la montée du chômage et à la fragilisation d'une certaine partie de la population.

On a dit tout à l'heure que les emprunteurs étaient irréfléchis. Peut-être, mais il ne faut pas oublier qu'ils sont souvent confrontés à un comportement agressif et même parasitaire d'un grand nombre de sociétés financières.

Un problème social se pose donc et sans doute aurait-il fallu, avant de retoucher la loi de 1989, s'interroger sur les causes profondes du surendettement.

On nous propose aujourd'hui, qu'on le veuille ou non, un transfert des pouvoirs judiciaires. On en est d'ailleurs arrivé à réfléchir tout haut en séance publique. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les propositions de M. le président de la commission. On sent bien là une certaine hâte, qui n'est pas bonne, parce que, je le répète, on n'a pas posé les questions de fond. Aujourd'hui, permettez-moi l'expression, on « bricole » une loi. On remplace le mot « prescrire » par le mot « recommander ». La nuance est sans doute importante.

Je conseillerai donc la prudence en cette matière. Je crois que la commission doit conserver tout son rôle d'écoute et de conciliation et qu'il faut laisser au juge le soin d'accomplir le travail judiciaire. Pour toutes ces raisons, nous voterons l'amendement n° 97, et nous maintiendrons nos amendements de suppression.

M. Alain Lambert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Lambert, je vous rappelle avec toute l'amitié que je vous porte, et vous savez qu'elle est grande, que nous sommes dans le cadre des explications de vote sur un amendement. Je ne puis donc vous donner, à ce point du débat, la parole pour un rappel au règlement. En revanche, vous pourrez me la demander après le vote sur l'amendement n° 97.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur le président, je me limiterai à quelques observations.

Premièrement, je souhaite déposer un amendement tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 18 pour l'article 331-7 du code de la consommation, à remplacer le mot « prescrire » par le mot « recommander ». En effet, je suis sensible aux suggestions qui ont été présentées tout à l'heure par M. le président de la commission.

Deuxièmement, la divergence qui oppose le rapporteur et le Gouvernement ne porte que sur les délais. Le temps, pour nous, est un élément précieux. Nous ne voulons pas de hiatus entre le travail de la commission et celui du juge.

Troisièmement, je tiens à répondre à M. Pagès. Certes, ce dispositif a suscité toutes les réactions que vous avez rappelées tout à l'heure. Mais un énorme travail de rapprochement entre les différentes parties a été accompli. Je sais aujourd'hui que si certaines organisations ne se sont pas manifestées auprès du Gouvernement, c'est en raison d'un autre problème de fond sous-jacent, qui est la tentation, pour certains, de s'orienter vers la faillite civile. Une telle méthode serait, à mon avis, à terme, de nature à nuire à la notion de responsabilité des citoyens et à la bonne marche du crédit.

M. Guy Allouche. C'est un choix.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Cette tentation existe. Le conseil général que je préside consacre plusieurs millions de francs par an à la prise en charge des dettes de loyers et des difficultés des accédants à la propriété. Ces moyens qui apportent une certaine souplesse seraient beaucoup plus efficaces qu'un système de faillite civile, lequel serait, à mon avis, préjudiciable à la fois aux intéressés, qui obtiendraient beaucoup plus difficilement des crédits, et à la notion de responsabilité des citoyens dans une démocratie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par la commission et par le Gouvernement ?

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé du chapitre II du titre II.
(L'intitulé est adopté.)

M. Alain Lambert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Monsieur le président, je fais ce rappel au règlement respectueusement et, si vous le permettez, cordialement.

Tout à l'heure, alors que j'avais demandé la parole contre l'amendement n° 97 de M. Allouche, vous me l'avez donnée pour explication de vote, ce qui n'est pas très juste.

Cela dit, je comprends parfaitement que vous me l'ayez refusée pour faire un rappel au règlement au moment des explications de vote, l'application stricte du règlement ne vous le permettant pas.

M. le président. Mon cher collègue, vous aurez l'occasion de faire part de votre sentiment lors de l'examen de l'article 18.

A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux.

Demande de priorité

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Monsieur le président, la commission souhaiterait que les articles 18 et 19 soient examinés en priorité à la reprise de nos travaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur le président, si nous interrompons maintenant nos travaux, je crains que, tout à l'heure, nous ne retrouvions les difficultés auxquelles nous venons de nous heurter et nous ne soyons obligés de reprendre les mêmes arguments. Il me semble donc préférable de poursuivre le débat, qui ne sera pas très long. Car tout a été dit.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, dans un souci de compromis, je propose au Sénat d'examiner dès maintenant en priorité les articles 18 et 19, afin d'éclairer la suite de nos débats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de priorité formulée par la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Je vais maintenant consulter le Sénat sur la proposition de M. le président de la commission des lois d'examiner dès maintenant les articles 18 et 19.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Article 18 (priorité)

M. le président. « Art. 18. - Le chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er}

« De la procédure devant la commission de surendettement des particuliers

« Art. L. 331-1. - Il est institué, dans chaque département, au moins une commission de surendettement des particuliers.

« Elle comprend le représentant de l'Etat dans le département, président, le trésorier-payeur général, vice-président, le représentant local de la Banque de France, qui en assure le secrétariat, ainsi que deux personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département, l'une sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et l'autre sur proposition des associations familiales ou de consommateurs.

« Art. L. 331-2. - La commission a pour mission de traiter, dans les conditions prévues par le présent chapitre, la situation de surendettement des personnes physiques, caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir.

« Art. L. 331-3. - La procédure est engagée devant la commission à la demande du débiteur.

« La commission vérifie que le demandeur se trouve dans la situation définie à l'article L. 331-2. Le juge de l'exécution est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions rendues par elles à ce titre.

« La commission dresse l'état d'endettement du débiteur. Celui-ci est tenu de lui déclarer les éléments actifs et passifs de son patrimoine.

« Elle peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

« La commission peut faire publier un appel aux créanciers.

« Nonobstant toute disposition contraire, elle peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours.

« Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales.

« *Art. L. 331-4.* - La commission peut saisir, en cas de difficulté, le juge de l'exécution d'une demande de vérification de la validité des titres de créance et du montant des sommes réclamées.

« *Art. L. 331-5.* - La commission peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires.

« Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution. Celle-ci n'est acquise que pour la durée de la procédure devant la commission sans pouvoir excéder un an.

« Lorsque la commission se prononce sur les mesures prévues à l'article L. 331-7, la durée de la suspension provisoire est prolongée soit jusqu'à expiration du délai prévu à l'article L. 332-1, soit, si le juge a été saisi en application de l'article L. 332-2, jusqu'à ce qu'il ait statué.

« Sauf autorisation du juge, la décision qui prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution interdit au débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire née antérieurement à cette décision, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté.

« *Art. L. 331-6.* - La commission a pour mission de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers.

« Le plan peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.

« Le plan peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

« Le plan prévoit les modalités de son exécution.

« *Art. L. 331-7.* - En cas d'échec de sa mission de conciliation, la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, prescrire tout ou partie des mesures suivantes :

« 1° Reporter ou rééchelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale, sans que le délai de report ou d'échelonnement puisse excéder cinq ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou d'échelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ;

« 2° Imputer les paiements, d'abord sur le capital ;

« 3° Prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige ;

« 4° En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, réduire, par décision spéciale et motivée, le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un échelonnement calculé comme il est dit ci-dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même disposition est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice des présentes dispositions ne peut être invoqué plus d'un an après la vente, à moins que dans ce délai la commission prévue à l'article L. 331-1 n'ait pas été saisie.

« La commission peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Elle peut également les subordonner à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

« Pour l'application du présent article, la commission prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments.

« La demande du débiteur formée en application du premier alinéa interrompt la prescription et les délais pour agir.

« *Art. L. 331-8.* - Les mesures prescrites en application de l'article L. 331-7 ne sont pas opposables aux créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'en auraient pas été avisés par la commission.

« *Art. L. 331-9.* - Les créanciers auxquels les mesures prescrites en application de l'article L. 331-7 sont opposables ne peuvent exercer des procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur pendant la durée d'exécution de ces mesures.

« *Art. L. 331-10.* - Les parties peuvent être assistées devant la commission par toute personne de leur choix.

« *Art. L. 331-11.* - Les membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au traitement de la situation de surendettement, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure instituée par le présent chapitre, à peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 66 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 99 est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 18.

Par amendement n° 100, MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de rédiger comme suit l'article 18 :

« Le dernier alinéa de l'article L. 331-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Elle conduit la procédure de règlement amiable des situations de surendettement des personnes physiques dans des conditions prévues par la section 2 ci-après. Elle assiste le juge en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire civil dans les conditions prévues à l'article L. 332-41. »

Par amendement n° 21, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 18 :

« I. - Le dernier alinéa de l'article L. 331-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Elle conduit la procédure de règlement amiable des situations de surendettement des personnes physiques dans les conditions prévues par la section 2 ci-après. Elle assiste le juge en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire civil dans les conditions prévues à l'article L. 332-41. »

« II. - Le troisième alinéa de l'article L. 331-3 du même code est supprimé.

« III. - L'article L. 331-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut faire publier un appel aux créanciers. »

« IV. - Après l'article L. 331-5 du même code, il est inséré deux articles L. 331-5-1 et L. 331-5-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 331-5-1. - La commission peut saisir, en cas de difficulté, le juge de l'exécution d'une demande de vérification de la validité des titres de créances et du montant des sommes réclamées.

« Art. L. 331-5-2. - La commission peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires.

« Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution dans les conditions prévues à l'article L. 332-3. »

Les auteurs des amendements se sont déjà exprimés. La commission et le Gouvernement ont donné leur avis.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 66 et 99, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement n'est pas défavorable à cet amendement, mais il souhaite, comme je l'ai dit tout à l'heure, déposer un amendement tendant à remplacer le verbe « prescrire » par le verbe « recommander ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 145, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 18 pour l'article L. 331-7 du code de la consommation, à remplacer le mot « prescrire » par le mot « recommander ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je suis pris entre deux feux et j'ai d'autant plus besoin d'un grand soutien moral que le président de la commission, dans sa sagesse - va-t-elle être présumée plus grande ? - rejoint le point de vue du garde des sceaux ! *(Sourires.)*

Sur le fond, nos positions ne sont pas si différentes. Nous admettons que les commissions de surendettement ne doivent pas prescrire. Vous souhaitez qu'elles puissent recommander.

La commission des lois avait préféré - je continue de penser que sa démarche est plus claire - poser en principe qu'elles auraient deux missions : une mission de conciliation et une mission d'assistance du juge dans le cadre du redressement judiciaire civil.

Premièrement, en effet, elles conduisent la procédure de règlement amiable des situations de surendettement des personnes physiques dans les conditions prévues par la section 2, du chapitre I^{er} du titre III du code de la consommation. Nous y reviendrons.

Deuxièmement - c'est une mission nouvelle d'assistance du juge qui répond aux observations pertinentes de M. le garde des sceaux et de mon ami M. Lambert - les commissions assisteraient en effet le juge en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire civil et dans des conditions que nous verrons ultérieurement.

On ne demande donc à ces commissions ni de prescrire ni de recommander.

Nous proposons donc que les commissions concilient, si elles peuvent. Sinon, il appartient au juge de les consulter, de leur demander de faire le travail et de proposer un projet de plan, ce qui revient un peu à recommander. Mais soyons attentifs à ne pas décourager ces commissions qui sont composées de volontaires.

Hier, nous parlions des greffiers. Je trouve très normal que vous décidiez finalement ce que doivent faire ou non des agents de l'Etat. Ici, nous parlons de bénévoles de la société civile. Nous ne saurions les traiter de la même manière car ils ne sont pas à notre disposition. De plus, ils ont demandé, je le rappelle, que les deux missions ne soient pas confondues. La commission leur donne un rôle d'assistance, c'est déjà beaucoup.

Reste la question des délais. Monsieur le garde des sceaux, en toute honnêteté, dans la pratique, il n'y aura pas de différence de délai.

Quand le juge sera saisi, il demandera à consulter, dans les vingt-quatre heures, la commission. Il suffit à cette dernière de sortir des tiroirs la proposition de conciliation qu'elle avait faite, qui est un plan ! Cela ne demandera pas des mois, d'autant que, généralement, tout se passe dans les mêmes locaux ! Ne dramatisons donc pas la question des délais, lesquels dépendent plus souvent de la diligence - qui nous échappe à tous ! - des personnes physiques chargées de faire le travail que des textes eux-mêmes ! On ne peut donc pas dire qu'un système sera plus ou moins rapide que l'autre.

Par devoir et par conviction, je reste donc fidèle à la proposition de la commission et je vous propose d'adopter l'amendement n° 21.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Nous soutiendrons l'amendement n° 21 de la commission, car nous ne souhaitons pas qu'une commission « prescrive ». Il ne faut laisser subsister aucune ambiguïté dans les termes. Les mots ont un sens, surtout en droit !

Monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de vous lancer un appel.

Comme la commission et nous-mêmes l'avons dit, les parties, qui n'ont pas été consultées, ne sont pas favorables à votre dispositif. Les courriers qu'elles vous ont adressés le prouvent.

Je ne suis pas habilité à le dire, mais je vais le faire tout de même, je crois savoir que la médiation trouvée par le rapporteur au nom de la commission des lois aurait reçu l'approbation d'une partie importante des personnes concernées. Les délais devraient être très rapides.

Par conséquent, je demande à mon tour à la Haute Assemblée d'adopter l'amendement n° 21. C'est une solution de bon sens qui facilitera la tâche des juges et, surtout, qui prendra en compte l'aspect humain, lequel n'est pas négligeable, surtout pour les personnes à qui ce dispositif s'adresse.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement confirme son opposition à cet amendement.

Il souhaite que le plan élaboré par la commission de surendettement après l'échec de la phase amiable soit soumis au juge aux fins d'homologation ; avec tous les pouvoirs de celui-ci qui ont été rappelés.

Dans un cas, il le sera après les trois mois habituellement requis pour constater qu'il n'y a pas d'accord sur un plan amiable.

Dans l'autre, si un accord est trouvé, le juge sera saisi par la commission et, après le délai de quinze jours pour opposition éventuelle, il y a soit homologation immédiate soit instruction rapide du dossier. Compte tenu des longs mois qui seront nécessaires dans la première hypothèse, en termes d'efficacité sociale, nous perdriions beaucoup à ne pas opter pour l'autre solution. Le Gouvernement confirme donc son opposition à l'amendement n° 21.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 18.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, je voudrais exprimer mon amertume. Voilà en effet deux fois, au cours de ce débat, que la commission se déjuge : cela s'est produit hier et cela vient, de nouveau, de se produire aujourd'hui.

Je croyais que la décision arrêtée en commission engageait par la suite toute la commission. Or ce sont ceux qui ont plaidé pour que la commission suive le rapporteur qui, en séance publique, le désavouent pour suivre le Gouvernement. Je trouve cela à la fois déloyal et inamical à l'égard de notre ami M. Pierre Fauchon, qui a effectué un travail remarquable, chacun se plaît à le dire.

Je constate que, une fois de plus, les parlementaires veulent s'affranchir du Gouvernement qu'ils soutiennent - j'ai été, moi aussi, dans cette situation - mais ils le suivent aveuglément quand, au dernier moment, le Gouvernement fait une nouvelle proposition. Est-ce bien correct ?

Je me pose également quelques questions relatives à la procédure, mais j'aurai l'occasion d'y revenir ultérieurement.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je ne peux pas laisser sans réponse de tels propos, surtout de la part de notre collègue M. Allouche, qui, bien souvent, remet en cause les conclusions de la commission qui ne lui conviennent pas,...

M. Guy Allouche. Mais je vote contre aussi en commission !

M. Jacques Larché, président de la commission. ... ce qui est, au demeurant, son droit le plus strict.

M. Allouche se souvient que nous avons longuement débattu de cette affaire en commission. Nous avons été un certain nombre à considérer qu'elle posait des problèmes tout à fait concrets.

M. le rapporteur sait bien qu'il ne faut pas voir dans l'attitude que nous adoptons en cet instant un geste inamical à son égard ou une mise en cause de son travail, qui est effectivement remarquable.

Je ne suis pas un partisan acharné du débat en séance publique mais je me permets de vous faire observer, monsieur Allouche, que vous semblez soulever la question de l'utilité même de la séance publique. Rejoindriez-vous ma thèse - et vous connaissez la faveur que j'y attache - selon laquelle, si tout se réglait en commission, nous gagnerions beaucoup de temps ?

M. René-Georges Laurin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. Les propos que vient de tenir notre collègue socialiste m'étonnent. Depuis quand M. Allouche est-il chargé de dire aux groupes de la majorité s'il leur appartient de soutenir ou non le Gouvernement ? Nous faisons ce que nous avons à faire et nous n'avons de leçon à recevoir de personne !

Nous sommes dans la majorité et nous soutenons le Gouvernement. C'est pourquoi nous avons voté l'amendement qu'il a présenté.

M. Guy Allouche. A main levée, vous avez voté comme moi et, ensuite, par assis et levé, vous avez voté comme vos collègues !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je voudrais d'abord dire un mot, un seul, à M. Allouche : merci.

Pour le reste, monsieur le garde des sceaux, nous sommes entrés dans une voie qui n'est pas très différente de celle à laquelle nous songions, mais qui appelle tout de même quelques commentaires et, éventuellement, de nouveaux amendements de ma part.

Je souhaite, par conséquent, qu'on ne se prononce pas à la hâte sur cette disposition. Il s'agit, je le rappelle, d'un article qui comporte de très nombreux alinéas.

Il convient donc, selon moi, que nous mettions à profit la suspension pour nous donner le temps de la réflexion, avant que nous n'ayons à voter sur l'article 18.

M. Guy Allouche. Absolument !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. A cette heure, cela me paraît effectivement raisonnable.

M. le président. Dans ces conditions, mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures vingt, est reprise à quinze heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Je rappelle que, ce matin, le Sénat a ordonné la priorité des articles 18 et 19.

Sur l'article 18, avant d'interrompre ses travaux, il a repoussé les amendements identiques n° 66 et 99, ainsi que les amendements n° 100 et 21 et a adopté l'amendement n° 145 du Gouvernement.

Il reste maintenant quatre amendements à examiner.

Par amendement n° 146, M. Fauchon, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 18 pour l'article L. 331-7 du code de la consommation, de remplacer les mots : « sans que le délai de report ou d'échelonnement puisse excéder cinq ans » par les mots : « sans que le délai de report puisse excéder deux ans et le délai de rééchelonnement sept ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Parmi les mesures qui pourront faire l'objet d'une recommandation de la part de la commission, puisque c'est la formulation que nous avons retenue, figure la mesure suivante :

« Reporter ou rééchelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale, sans que le délai de report ou d'échelonnement puisse excéder cinq ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou d'échelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ; ».

Il nous a semblé que la durée de cinq ans était inadaptée et qu'il serait préférable de prévoir que le délai de report ne pourrait excéder deux ans. Il n'est en effet pas souhaitable que le débiteur sache que le paiement de sa dette peut être reporté à cinq ans. Dans ce cas, évidemment, il va se réveiller au bout de quatre ans et demi ; il vaut mieux rapprocher un peu les échéances.

En revanche, s'agissant du rééchelonnement de la dette, il est raisonnable de prévoir un délai un peu plus long puisqu'il peut s'agir de dettes liées à des emprunts immobiliers, par exemple, souscrits pour dix ou quinze ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 146.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je suis favorable au raccourcissement du délai de report. Mais je me demande si le délai de rééchelonnement fixé à sept ans n'est pas trop long. Ne peut-il conduire certains créanciers à refuser la première étape de la procédure que constitue la négociation amiable ? Je vous pose cette question, monsieur le rapporteur, tout en étant favorable à l'amendement.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Mon cher collègue, nous avons fixé ces deux délais après en avoir discuté avec les professionnels eux-mêmes.

S'agissant du délai de rééchelonnement, au départ, j'avais pensé à dix ans ; mais on m'a objecté que c'était un peu trop long.

Sept ans me semblent une durée raisonnable. Il ne faut pas oublier que les dettes en question pouvaient, à l'origine, avoir une échéance plus lointaine. Il était difficile d'exiger plus des créanciers, qui acceptent, en outre, d'appliquer des réductions d'intérêts.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 146, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 147, le Gouvernement propose :

I. Dans la première phrase du sixième alinéa du texte présenté par l'article 18 pour l'article L. 331-7 du code de la consommation, de remplacer les mots : « peut subordonner ces mesures » par les mots : « peut recommander que ces mesures soient subordonnées ».

II. Dans la seconde phrase du même texte, de remplacer les mots : « peut également les subordonner » par les mots : « peut également recommander qu'elles soient subordonnées ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 147.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le garde des sceaux, ce matin le Sénat a voté un amendement visant à remplacer le mot « prescrire » par le mot « recommander » s'agissant de la mission de la commission.

Or, dans l'amendement n° 147, il est précisé « peut recommander ». On ne retrouve donc pas le caractère obligatoire qui semblait prévaloir.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. L'amendement du Gouvernement reprend la formulation du texte initial, dans lequel figure le verbe « peut ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 148, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par l'article 18 pour l'article L. 331-8 du code de la consommation, de remplacer le mot : « prescrites » par le mot : « recommandées ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148, accepté par la commission.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 149, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par l'article 18 pour l'article L. 331-9 du code de la consommation, de remplacer le mot : « prescrites » par le mot : « recommandées ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. C'est également un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149, accepté par la commission.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste également.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19 (priorité)

M. le président. « Art. 19. - Le chapitre II du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Du contrôle par le juge des mesures prescrites par la commission de surendettement

« Art. L. 332-1. - S'il n'a pas été saisi du recours prévu à l'article L. 332-2, le juge de l'exécution confère force exécutoire aux mesures prescrites par la commission en application de l'article L. 331-7, après en avoir vérifié la régularité.

« Art. L. 332-2. - Une partie peut saisir le juge de l'exécution d'un recours contre les mesures prescrites par la commission en application de l'article L. 331-7, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite.

« Avant de statuer, le juge peut, à la demande d'une partie, ordonner par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures visées au premier alinéa.

« Il peut faire publier un appel aux créanciers.

« Il peut vérifier, même d'office, la validité et le montant des titres de créance.

« Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les frais relatifs à celles-ci sont mis à la charge de l'Etat.

« Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

« Art. L. 332-3. - Le juge qui statue sur le recours prévu à l'article L. 332-2 dispose des pouvoirs mentionnés à l'article L. 331-7. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 67 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 101 est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 102, MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent de rédiger comme suit l'article 19 :

« I. - Après l'article L. 332-4 du code de la consommation, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - En cas d'échec du règlement amiable ou lorsqu'il estime qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les parties à une procédure de conciliation devant la commission, le juge peut charger cette commission de dresser l'état d'endettement du débiteur dans les conditions prévues à l'article L. 331-5 et d'élaborer un projet de plan de redressement judiciaire civil comportant le cas échéant les mesures prévues aux articles L. 332-5, L. 332-6 et L. 332-7. »

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 332-5 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Pour assurer le redressement, le juge de l'exécution peut, sans que le report ou le rééchelonnement puisse excéder la moitié de la durée restant à courir des emprunts en cours, reporter de deux ans au plus ou rééchelonner sur sept ans au plus le paiement des dettes autres qu'alimentaires. »

Par amendement n° 22, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 19 :

« I. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 332-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les frais relatifs à celles-ci sont mis à la charge de l'Etat. »

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 332-3 du code de la consommation, les mots : "deux mois" sont remplacés par les mots : "trois mois". »

« III. - Après l'article L. 332-4 du code de la consommation, il est inséré un article L. 332-4-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 332-4-1. - En cas d'échec du règlement amiable ou lorsqu'il estime qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les parties à une procédure de conciliation devant la commission instituée à l'article L. 331-1, le juge peut charger cette commission de dresser l'état d'endettement du débiteur dans les conditions prévues à l'article L. 331-5 et d'élaborer un projet de plan de redressement judiciaire civil comportant, le cas échéant, les mesures prévues aux articles L. 332-5, L. 332-6 et L. 332-7. »

« IV. - Le premier alinéa de l'article L. 332-5 est ainsi rédigé :

« Pour assurer le redressement, le juge de l'exécution peut, sans que le report ou le rééchelonnement puisse excéder la moitié de la durée restant à courir des emprunts en cours, reporter de deux ans au plus ou rééchelonner sur sept ans au plus le paiement des dettes autres qu'alimentaires. »

Par amendement n° 150, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par l'article 19 pour l'article L. 332-1 du code de la consommation et dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 332-2 du code de la consommation, de remplacer le mot : « prescrites » par le mot : « recommandées ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Robert Pagès. Je tiens à réitérer notre opposition de principe à toute réforme de la loi de 1989 relative au surendettement des particuliers sans aucune préparation ni discussion préalables.

Cette loi a, dans l'ensemble, prouvé son efficacité et elle fonctionne de façon correcte parce qu'elle est fondée sur le bénévolat et la bonne volonté des différents intervenants.

Certaines modifications de la loi sont sans doute devenues nécessaires car le climat économique et social n'est plus tout à fait le même qu'en 1989.

Pour autant, il ne faut pas se hâter ainsi de réformer cette procédure.

De plus, vouloir le faire sans consulter les personnes intéressées, c'est courir un grand risque.

Par ailleurs, loin d'entraîner un désengagement des tribunaux en débarassant les juges d'instance ou les juges de l'exécution d'un contentieux qui s'est effectivement alourdi, vous risquez, à l'inverse, de paralyser la procédure amiable qui aboutit tout de même dans 60 p. 100 des cas.

De plus, le risque est grand de voir remplacer le contentieux actuel portant sur des dossiers de surendettement par des contentieux intentés par des organismes de crédit ayant les moyens juridiques d'utiliser la justice à leur profit. Selon l'Union fédérale des consommateurs, les chiffres révèlent déjà aujourd'hui une augmentation croissante de la saisine du juge après échec de la phase amiable devant la commission - la proportion est passée de 55 p. 100 en 1990 à 80 p. 100 en 1992.

En outre, les recours contre les décisions des tribunaux et des cours d'appel sont également en constante évolution - 25 p. 100 en 1990 et en 1991.

Cette évolution est confirmée par la nature des pourvois intentés devant la Cour de cassation, qui concerne moins les questions de recevabilité que les problèmes soulevés par l'élaboration des plans judiciaires.

Toujours selon l'Union fédérale des consommateurs : « Ce n'est pas en retardant l'intervention du juge et en la réduisant à une simple instance d'appel que sera résolu le problème des tribunaux. Le traitement des situations de surendettement comporte des implications juridiques incontournables - réduire la compétence du juge à cette fonction de recours risque de paralyser l'ensemble de la procédure, d'encombrer les juridictions qui ne seraient plus munies pour faire face à ce trop-plein de recours. »

En réalité, le problème de fond réside dans le manque de moyens. Nous l'avons répété à plusieurs reprises. Si les tribunaux n'arrivent pas à gérer leur stock d'affaires en cours, c'est d'abord à cause de l'insuffisance des effectifs de magistrats par rapport au nombre d'affaires.

C'est pourquoi je tiens à mettre de nouveau en garde la Haute Assemblée contre toute réforme précipitée, mal adaptée et sans concertation. Aussi, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Allouche pour défendre les amendements n° 101 et 102.

M. Guy Allouche. Je ne reprendrai pas toute l'argumentation que nous avons développée ce matin et je prie ceux qui n'étaient pas alors présents de bien vouloir m'en excuser. Certes, l'adoption de l'amendement visant à remplacer le mot « prescrire » par le mot : « recommander » atténue nos craintes. Toutefois, le doute persiste. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, mes chers collègues, de voter l'amendement de suppression n° 101.

J'en viens à l'amendement n° 102. N'aurait-il pas été préférable d'employer les mots : « le juge compétent » au lieu des mots : « le juge de l'exécution » ? On m'objectera que dans la loi Neiertz et dans la loi sur les procédures civiles d'exécution le juge de l'exécution figurait. En l'occurrence, le juge doit prendre une décision avant que celle-ci ne soit exécutée. Il nous semble donc préférable que le juge compétent se prononce avant que n'intervienne le juge de l'exécution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 67, 101 et 102.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 22. En conséquence, j'émetts un avis défavorable sur les amendements n° 67, 101 et 102.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 150 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 67, 101 et 102.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable aux amendements n° 67, 101 et 102.

L'amendement n° 150 est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 150 ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 67 et 101, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste également.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. J'indique au Sénat qu'il reste à examiner quatre-vingt-quatre amendements sur le présent projet de loi et trente-deux sur le texte suivant, soit cent seize amendements.

Comme j'avais prévu cette situation, j'avais pris l'initiative, hier, de demander au Gouvernement et aux ministres concernés de bien vouloir reporter à onze heures trente l'ouverture de la séance de questions orales sans débat de demain.

Compte tenu de la règle des neuf heures, cela suppose que nous en ayons terminé cette nuit à deux heures trente, faute de quoi nous devons siéger demain après-midi, avec toutes les difficultés qui en résulteront pour un grand nombre d'entre nous.

C'est la raison pour laquelle je vous demande d'être aussi concis que possible.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Il existe plusieurs manières d'aménager le temps dont nous disposons. Je ne vois pas pourquoi nous travaillerions jusqu'à deux heures trente cette nuit pour reprendre nos travaux demain à onze heures trente alors que nous pouvons lever la séance à minuit, comme il est devenu normal de le faire, et reprendre nos travaux demain à neuf heures trente.

M. le président. J'avais apporté cette précision parce que l'on m'avait dit que M. le garde des sceaux ne pouvait pas être présent demain matin. Mais s'il n'en est plus ainsi, je suis à la disposition du Sénat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur le président, je suis, moi aussi, à la disposition du Sénat et j'ai donc modifié mon emploi du temps. Je me rallierai à la décision que prendra le Sénat.

M. le président. Il y a donc un fait nouveau. Mais dans l'état de mes connaissances je ne pouvais pas tenir un autre discours que celui que j'ai tenu voilà un instant.

Cela étant dit, sur le chapitre II du titre II, le Sénat a examiné en priorité les articles 18 et 19. Il revient maintenant à l'article 16.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Le second alinéa de l'article L. 311-37 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou après décision du juge de l'exécution sur les mesures mentionnées à l'article L. 331-7. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 64 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 98 est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 20, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 16 :

« Dans le second alinéa de l'article L. 311-37 du code de la consommation, les mots : "plan de règlement" sont remplacés par les mots : "plan conventionnel de règlement prévu par l'article L. 331-6". »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, j'ai déjà défendu cet amendement à l'occasion d'interventions précédentes. J'ai d'ailleurs exposé à plusieurs reprises la même argumentation. Respectueux des travaux du Sénat, je ne souhaite pas m'exprimer de nouveau, sauf pour confirmer notre opposition aux modifications apportées au texte.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 98.

M. Guy Allouche. Cet amendement, comme les suivants, traduit notre opposition de principe à la modification de la procédure de traitement des situations de surendettement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 64 et 98.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission retire l'amendement n° 20.

Elle émet un avis défavorable sur les amendements n° 64 et 98.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 64 et 98 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 64 et 98, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 16.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(L'article 16 est adopté.)

Article additionnel après l'article 16

M. le président. Par amendement n° 81 rectifié, Mme Brisepierre, MM. d'Ornano et de Cuttoli proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article L. 333-3 du code de la consommation, un article additionnel rédigé comme suit :

« Art. ... - Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux débiteurs de nationalité française en situation de surendettement domiciliés hors de France et qui ont contracté des dettes non professionnelles auprès de créanciers établis en France.

« Le débiteur peut saisir à cet effet la commission de surendettement du lieu d'établissement de l'un de ces créanciers. »

La parole est à Mme Brisepierre.

Mme Paulette Brisepierre. J'ai entretenu à différentes reprises le Sénat tant de la dévaluation du franc CFA que des graves problèmes rencontrés parfois par nos compatriotes qui ont vu, dans certains cas, leurs moyens d'existence diminués brutalement de moitié, du jour au lendemain.

L'amendement n° 81 rectifié a pour objet d'éviter à des ressortissants français qui sont établis à l'étranger des déroutes financières qui seraient catastrophiques pour eux.

Au mois de juin dernier, à l'occasion d'une question orale sans débat, M. Michel Roussin, ministre de la coopération, m'a répondu, au nom de M. le ministre de l'économie, que celui-ci était absolument conscient de la situation et sensible à mon argumentation. Il serait en effet d'une grande injustice que nos compatriotes de l'étranger, lorsqu'ils rencontrent des difficultés financières graves, ne puissent bénéficier, en France, des dispositions du code de la consommation relatives au traitement du surendettement pour les dettes non professionnelles contractées auprès de créanciers établis en France, a-t-il indiqué.

L'amendement n° 81 rectifié vise donc à supprimer cette inégalité. Son adoption montrera à nos compatriotes installés à l'étranger que le Gouvernement ne les oublie pas et que, conformément à ce qu'ils réclament, ils sont bien considérés comme des Français « à part entière ».

Cela encouragera par ailleurs certains d'entre eux à rester dans les pays où ils sont implantés, alors que beaucoup envisagent de rentrer en France, justement pour ne pas être exclus des mesures qui ont été prises en faveur des Français de métropole. Or, notre pays a plus que jamais besoin, pour son rayonnement tant culturel qu'économique, d'une présence française dynamique, importante et stable à l'étranger.

M. Charles de Cuttoli. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Monsieur le président, la commission, tout en comprenant parfaitement la démarche qui était à l'origine de cet amendement, avait été réservée sur ses premières rédactions. Il lui semblait, en particulier, que le fait de réserver le bénéfice de la procédure aux seuls Français résidant dans la zone CFA posait problème.

Maintenant que l'amendement est rédigé en termes généraux, la commission émet un avis favorable sur ce texte, espérant qu'elle rendra ainsi service aux Français qui se trouvent dans cette situation. Je tiens d'ailleurs, au nom de la commission, à remercier Mme Brisepierre d'avoir présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

Je comprends tout à fait les préoccupations des auteurs de cet amendement. Il ne saurait être question de réserver aux Français de l'étranger un sort moins favorable que celui qui est dévolu aux métropolitains. Les uns et les autres doivent pouvoir bénéficier du mécanisme de résorption du surendettement.

Or, il est vrai que la loi du 31 décembre 1989 ne prévoit pas explicitement que les Français établis hors de France puissent saisir une commission de surendettement en France. Pour autant, la loi n'a pas entendu les exclure de la procédure. Simplement, il convenait de déterminer la commission compétente, ce que fait précisément l'amendement.

Je crois donc tout à fait opportune la clarification proposée par Mme Brisepierre, clarification qui est de nature à supprimer l'ambiguïté contenue actuellement dans les textes. C'est pourquoi je suis favorable à l'amendement n° 81 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 81 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nos explications seront brèves puisque M. le garde des sceaux vient d'indiquer que la loi Neiertz n'excluait nullement les Français de l'étranger. D'ailleurs, nul doute que, à l'époque, s'il en avait été autrement, nos collègues représentant ici les Français de l'étranger n'auraient pas manqué de s'insurger.

Cela étant, la dévaluation du franc CFA aurait eu au moins un effet bénéfique si, effectivement, elle avait fait apparaître que les Français établis hors de France avaient été exclus du dispositif, ce qui n'est pas le cas.

Lors de son examen par la commission, il nous avait semblé que cet amendement instaurait une discrimination, parmi les Français établis hors de France, entre ceux qui résident dans la zone CFA et les autres. L'amendement a donc été rectifié en conséquence.

Certains ont fait valoir que la disposition présentée dans l'amendement n° 81 rectifié pourrait être gênante dans la mesure où les créanciers des Français établis hors de France étaient vraisemblablement installés surtout hors de France. Par conséquent, des délais pour payer les créanciers installés en France avantageraient des créanciers établis hors de France.

Mais la réponse est venue aussitôt : rien n'empêche un Français établi en France d'avoir aussi des créanciers à l'étranger.

Puisque l'amendement n° 81 rectifié, comme le disait M. le garde des sceaux, lève une ambiguïté, ne serait-ce que dans l'esprit de Mme Brisepierre, nous le voterons.

M. Guy Allouche. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'intitulé du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé : "Traitement des situations de surendettement". »
(Adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - L'article L. 333-2 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Art. L. 333-2. - Est déchu de bénéfice des dispositions du présent titre :

« 1° Toute personne qui aura sciemment fait de fausses déclarations ou remis des documents inexacts en vue d'obtenir le bénéfice de la procédure de traitement de la situation de surendettement ;

« 2° Toute personne qui, dans le même but, aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de ses biens ;

« 3° Toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers, de la commission ou du juge, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de traitement de la situation de surendettement ou pendant l'exécution du plan ou des mesures de l'article L. 331-7. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 23 est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

L'amendement n° 103 est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Dans un souci de coordination, la commission retire l'amendement n° 23.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 103.

M. Guy Allouche. Nous sommes toujours opposés à la modification sensible de la procédure de traitement des situations de surendettement. Par conséquent, nous souhaitons la suppression de l'article 20. Tel est l'objet de l'amendement n° 103.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 103 ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission ayant retiré l'amendement n° 23, qui était identique à l'amendement n° 103, elle émet bien évidemment un avis défavorable sur ce dernier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 103 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 20.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.
(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - I. - L'article L. 333-7 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Art. L. 333-7. - Les dispositions des articles L. 333-1, L. 333-3 à L. 333-6 et L. 333-8 sont applicables aux contrats en cours au 2 janvier 1990.

« Les autres dispositions du présent titre sont immédiatement applicables aux procédures en cours à la date d'entrée en vigueur desdites dispositions telle qu'elle est définie au II de l'article 21 de la loi n°... du... »

« II. - Les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de la publication de la loi. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 24 est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

L'amendement n° 104 est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 104.

M. Guy Allouche. Toujours dans le même esprit, l'amendement n° 104 vise à supprimer l'article 21.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 104 ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 104 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 104, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 21.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste également.
(L'article 21 est adopté.)

Article 21 bis

M. le président. « Art. 21 bis. - L'article 22 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - L'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ne s'applique pas aux procédures ouvertes en application du présent article.

« En cas de jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, les créanciers dont les créances ont été admises peuvent obtenir par ordonnance du président du tribunal un titre exécutoire à moins qu'ils n'en disposent déjà. »

Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 25 est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

L'amendement n° 58 est déposé par M. Rausch.

L'amendement n° 60 est présenté par MM. Metzinger et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 61 est déposé par MM. Richert, Ostermann et Hamman.

Tous quatre tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. L'Assemblée nationale a cru devoir adopter un article modifiant de façon probablement assez contestable le système actuellement applicable en Moselle. La commission était donc, *a priori*, très réservée sur cette disposition.

En outre, des personnes extrêmement compétentes en ce domaine - il suffit de lire le nom des auteurs des amendements suivants pour s'en persuader - nous ont signalé qu'une étude était actuellement en cours en vue de réviser, dans son ensemble, le droit privé alsacien-mosellan. Il leur semblait donc beaucoup plus raisonnable d'attendre l'aboutissement de cette démarche avant de modifier le système actuel.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des lois propose de supprimer l'article 21 bis.

M. le président. L'amendement n° 58 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous approuvons la position de la commission des lois : chacun sait que la commission d'harmonisation du droit privé alsacien et mosellan, présidée par un membre du Conseil constitutionnel, notre ancien collègue M. Marcel Rudloff, est chargée d'une étude sur ce point. Il serait donc de mauvais goût de profiter d'un cavalier, tel celui qui a été introduit par l'Assemblée nationale, pour trancher un problème sans même avoir pris connaissance des conclusions de cette commission.

M. le président. La parole est à M. Richert, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Philippe Richert. L'article 21 bis, je le rappelle, est une disposition que l'Assemblée nationale a introduite dans le texte du Gouvernement par le biais d'un amendement présenté par le député M. Gengenwin et cosigné par plusieurs de ses collègues alsaciens et mosellans.

Il tend à modifier de façon sensible les principes qui régissent la faillite civile, une particularité du droit local. Hérité de la législation allemande de 1877 sur la faillite,

qui ignorait la différence entre les commerçants et les particuliers, ce régime a survécu à l'introduction des lois françaises, notamment la loi commerciale du 1^{er} juin 1924, et aux réformes successives du droit de la faillite jusqu'à aujourd'hui, pour les débiteurs en situation d'insolvabilité notoire.

A ce jour, les particuliers, mais aussi plusieurs catégories de débiteurs qui restent en dehors de toute procédure collective, peuvent bénéficier du régime de la faillite civile. Ce dernier constitue souvent, lorsqu'il est appliqué, la solution ou le recours ultime pour éviter la marginalisation et la dérive de débiteurs surendettés qui sont victimes « d'accidents de la vie » et qui ont droit par ce biais à une seconde chance, au même titre que les professionnels.

Alors que ce régime a fonctionné pendant des décennies sans susciter de remous majeur, deux éléments concourent à le mettre depuis quelques années régulièrement sur la sellette.

Tout d'abord, l'évolution du droit national, en particulier l'application de la loi Neiertz relative au surendettement, peut donner l'impression que la faillite civile est superfétatoire. Ensuite, l'augmentation des cas de recours à cette procédure, qui se voulait pourtant exceptionnelle, est très sensible. Cet accroissement important est d'abord lié à la dégradation générale de la situation sociale et au désarroi d'un nombre grandissant de familles. Cela n'est pas contestable.

En revanche, cet accroissement relève aussi - c'est là que le bât blesse - de la publicité faite autour de cette procédure, de la spécialisation de certains cabinets d'avocats et du dévoiement organisé que l'on peut mettre en évidence. Il en est ainsi, par exemple, de la pratique de la domiciliation fictive, du recours prioritaire à la faillite civile et à la liquidation plutôt qu'au redressement pour les professions libérales. Il s'ensuit, bien sûr, un discrédit qui atteint toute la procédure, un risque grandissant et des déboires importants pour les organismes de crédit, qui ne peuvent continuer à supporter la charge de plus en plus lourde de cette dérive.

De la sorte, si la faillite civile apparaît comme une disposition sociale majeure pour les particuliers, même après la mise en œuvre de la loi Neiertz, elle n'en est pas moins perfectible, et elle mérite d'être actualisée.

Voilà pourquoi j'avais engagé deux démarches.

Lors de la discussion du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle, examiné au Sénat le 26 janvier 1994, j'avais déposé un amendement tendant à exclure les professions libérales de la procédure de faillite civile et à les inclure dans la procédure de faillite commerciale.

Parallèlement, j'ai saisi, avec d'autres, la commission d'harmonisation du droit local pour solliciter une analyse complète et des propositions d'adaptation.

Alors que j'ai retiré mon amendement pour permettre une révision complète de la faillite, nos collègues députés ont, sans attendre les conclusions de la commission d'harmonisation, proposé un amendement restituant le droit de poursuite individuelle après la clôture de la liquidation judiciaire.

Si cette disposition, votée par l'Assemblée nationale moralise la procédure et répond à l'objectif de limiter le recours à la faillite civile, elle reste partielle, et crée en même temps des difficultés nouvelles.

La commission d'harmonisation, après consultation de toutes les parties concernées - banques, associations familiales, chambres de consommation - va rendre très prochainement ses conclusions.

Celles-ci concernent principalement les conditions d'ouverture de la procédure de faillite civile et s'attachent à perfectionner un système dont l'utilité n'est pas contestée mais qui a montré en même temps ses limites et mérite un dépoussiérage et des adaptations.

Dans cet esprit, je pense, comme M. le rapporteur, qu'il est utile de supprimer les dispositions prévues dans l'article 21 bis, d'annuler ledit article et d'engager très rapidement avec la Chancellerie un travail d'actualisation et de réécriture des textes qui régissent la faillite civile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n° 25, 58, 60 et 61 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement y est favorable. Je ne reprendrai pas les arguments de M. Richert, de M. Dreyfus-Schmidt ou de M. le rapporteur, parce que je les partage.

J'ajoute simplement que les conclusions de la commission d'harmonisation du droit local, dont M. Richert a parlé tout à l'heure, seront prochainement formalisées. Le Gouvernement ne verrait que des avantages à ce qu'elles puissent être examinées globalement, sous la forme d'une proposition de loi qui pourrait être inscrite rapidement à l'ordre du jour du Parlement.

M. le président. Personne ne demande la parole?... ?

Je mets aux voix les amendements identiques n° 25, 58, 60 et 61, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 bis est supprimé.

Article additionnel après l'article 21 bis (réserve.)

M. le président. Par amendement n° 135, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 21 bis, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 17-3 du code civil est complété par les deux alinéas suivants :

« Doit être pareillement représenté le mineur de seize à dix-huit ans dont l'altération des facultés mentales ou corporelles empêche l'expression de la volonté. L'empêchement est constaté par le juge des tutelles d'office, à la requête d'un membre de la famille du mineur ou du ministère public, au vu d'un certificat délivré par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

« Lorsque le mineur mentionné à l'alinéa précédent est placé sous tutelle, sa représentation est assurée par le tuteur autorisé à cet effet par le conseil de famille. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. La loi du 22 juillet 1993 a institué des règles spéciales de capacité en matière de nationalité.

Ces règles spéciales s'appliquent à toutes les demandes ou déclarations en vue d'acquérir, de perdre la nationalité française ou d'être réintégré dans cette nationalité et, notamment, aux procédures d'acquisition de la nationalité par manifestation de volonté prévues par l'article 21-7 du code civil.

L'amendement proposé vise, afin de ne pas les priver de la jouissance de leurs droits, à régler la situation des mineurs âgés de seize à dix-huit ans qui seraient hors

d'état de manifester leur volonté à la suite d'une altération de leurs facultés mentales ou corporelles, et organise à cet effet les conditions dans lesquelles un empêchement doit être constaté.

La situation des incapables âgés de plus de dix-huit ans est régie par les règles du droit commun des incapacités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Tout à fait favorable : il convient de réparer cet oubli.

Cela étant, il semble qu'un problème de délai se pose pour le mineur qui n'est pas assisté, ainsi que nous l'a fait observer M. Dreyfus-Schmidt en commission. Mais je laisse à ce dernier le soin de s'expliquer sur ce point.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 135.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le plus simple ne serait-il pas, si le Gouvernement l'accepte, de réserver l'amendement n° 135 afin de donner le temps à la commission de rédiger un sous-amendement sur ce point précis ? En effet, vous avez parfaitement raison, monsieur le garde des sceaux, de prévoir une disposition spéciale pour les mineurs handicapés, mais un problème risque de se poser pour les jeunes gens handicapés qui ne seraient pas représentés ou par ceux dont le représentant ne demanderait pas la reconnaissance de la nationalité française dans le délai imparti.

Les délais prévus par la loi ne doivent pas être opposables dans le cas qui nous occupe ! Je souhaite donc la réserve de cet amendement le temps que soit mis au point le texte du sous-amendement. Puisque nous sommes d'accord sur le fond, nous devrions nous mettre rapidement d'accord sur la forme !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Monsieur le président, dans ces conditions, je demande la réserve de l'amendement n° 135 jusqu'à la fin de l'examen du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La réserve est ordonnée.

TITRE III

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

CHAPITRE I^{er}

La transaction en matière pénale

M. le président. Par amendement n° 26, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé de cette division : « La composition en matière pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Nous arrivons à l'un des points les plus importants de ce projet de loi : la transaction pénale. Je ne reprendrai pas l'ensemble...

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous prie de m'excuser de vous interrompre, mais, afin de nous prémunir contre tout incident de procédure, peut-être

serait-il souhaitable d'éviter d'introduire le présent débat alors que nous discutons du seul intitulé du chapitre I^{er} du titre III !

Ne pensez-vous pas qu'il conviendrait de demander la réserve de cet amendement, qui vise le contenant, jusqu'à ce que nous ayons fini d'examiner le contenu ? Ce n'est, bien sûr, qu'une suggestion : libre à vous d'agir à votre aise.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je me proposais de vous demander une telle réserve à la fin de mon propos, monsieur le président, mais je pensais m'expliquer d'abord. Cela étant, si vous jugez plus approprié de...

M. le président. Pas du tout ! Je souhaitais seulement m'assurer que vous n'oublieriez pas de formuler cette demande à la fin de vos explications : je ne voudrais pas avoir à donner la parole à quiconque autre !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je me contenterai de résumer ce que j'ai déjà dit, un peu longuement, lors de la discussion générale, en me réservant naturellement de répondre aux critiques qui ne manqueront pas de surgir.

En droit pénal, il est difficile d'établir une statistique sur la proportion des délits effectivement poursuivis. On admet couramment que 75 p. 100 des affaires sont classées sans suite, parmi lesquelles celles dont les auteurs ne sont pas identifiés, celles qui ne sont pas élucidées, comme on dit. On admet par ailleurs que plus de 40 p. 100 des auteurs d'infraction connus ne sont pas poursuivis.

Il est en tout cas certain que de nombreuses affaires de délinquance ne connaissent pas de suite judiciaire. Or une certaine délinquance est devenue tellement quotidienne, tellement présente, en quelque sorte - bien qu'elle soit constituée d'une accumulation de petits délits - qu'elle crée, à certains moments, dans certains endroits, une situation d'insécurité véritablement insupportable.

A la fin de la semaine dernière, un grand quotidien a publié un article, relayé par la radio, sur ce qui se passe place Stalingrad, à Paris. C'est véritablement épouvantable ! L'insécurité touche tout le monde, particulièrement les personnes les plus vulnérables, les personnes âgées, les enfants. Des drogués, des dealers circulent partout. Mais rien n'est fait, au point que la seule personne qu'on ait pu arrêter, semble-t-il, est un habitant de ce quartier qui avait cru devoir se munir d'un fusil pour, éventuellement, se défendre. Celui-là, on l'a arrêté parce qu'il ne menaçait pas les agents de l'ordre public une seringue à la main !

La situation est insupportable, tout le monde le sait, et provient de la très grande quantité des classements sans suite, lesquels sont dus - on l'a déjà dit et on le redira - au « surencombrement » de notre système de justice correctionnelle.

M. le garde des sceaux en a conclu qu'il fallait envisager de mettre à la disposition des procureurs une procédure qui permette, sous la forme d'une transaction, de parvenir à prononcer tout de même une certaine sanction, même réduite, tout en essayant d'intégrer au passage la prise en compte des intérêts de la victime, ce qui n'est pas facile, il faut le reconnaître.

Nos collègues de l'Assemblée nationale ont considéré que ce système était par trop dérogatoire à nos « principes », comme l'on dit.

J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer que les principes étaient une chose, et leurs modalités d'application une autre. Or on a trop souvent tendance à confondre les deux.

Le premier des principes, c'est celui selon lequel toutes les infractions doivent être traitées d'une manière ou d'une autre pour assurer la sécurité.

Que notre époque oblige à recourir à des modes de traitement qui ne sont pas ceux du XIX^e siècle, c'est possible ! Toutefois, au XIX^e siècle, les grandes idées et les phénomènes que nous connaissons aujourd'hui n'existaient pas. Par conséquent, ne restons pas indéfiniment prisonniers de ce qui n'était, au fond, que le reflet d'une certaine époque et ne laissons pas prospérer la situation que j'ai décrite tout à l'heure.

Mais nos collègues de l'Assemblée nationale n'ont pas seulement invoqué des raisons de principe : ils ont aussi considéré que la situation des victimes n'était pas prise en compte de manière efficace dans le système proposé.

Quoi qu'il en soit, au cours d'un débat qui a été un peu surprenant par certains aspects, l'Assemblée nationale a rejeté cette proposition.

Votre commission des lois est partie du constat que je viens de faire et elle a considéré qu'il fallait tout de même que nous fassions quelque chose. Nous ne pouvons pas laisser, en effet, se poursuivre cette situation de déni de justice et d'insécurité pour les uns, qui sont les plus fragiles, et d'impunité pour les autres.

Si ce moyen, dénommé « transaction » - mais nous reverrons sans doute cette dénomination, qui choque probablement nos habitudes de langage - peut être trouvé pour concilier les différentes exigences et les différents principes, les vrais principes, essayons-le !

Nous sommes partis de la constatation selon laquelle c'est actuellement le procureur de la République qui procède aux classements sans suite, sans aucun contrôle et d'une manière complètement discrétionnaire.

Dans la mesure où il s'agit d'un magistrat, pourquoi ne pas lui donner la possibilité d'entrer dans cette voie, que nous appelons la voie de la composition, qui consiste à dire aux délinquants : « Si vous ne reconnaissez pas votre culpabilité, moi, je vous inflige une peine, même réduite » ? Nous permettons, par ailleurs, à la victime d'être présente à la procédure, de faire valoir ses droits.

Avec la composition pénale - je demanderai la réserve de cette dénomination, car il est inutile de se battre sur ce point pour le moment, mais je vais l'employer dans l'immédiat pour mieux me faire comprendre - nous vous proposons une amende, qui correspond d'ailleurs un peu à ce que nous connaissions avec l'amende de composition du code pénal. Ce n'est donc pas une révolution !

Dans le système que nous proposons, la composition n'est acquise que si la personne poursuivie accomplit les engagements pris par elle à l'égard tant de la société que de la victime.

Restent les critiques injustifiées qui ont été formulées hier en termes vifs, je dois le dire, par M. Lederman. C'est d'ailleurs parce que ces critiques m'ont atteint assez profondément, dans la mesure où la commission pensait les avoir toutes prévenues, que je me suis permis de répondre à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, c'est la deuxième fois que je suis mis en cause depuis hier : en effet, sous le prétexte qu'il peut parler de nouveau sans que l'on puisse lui répondre, Fauchon recommence. Je demande donc qu'il me soit permis de lui répondre.

C'est trop facile ! On dit que l'on va demander la réserve, mais, avant de le faire, on s'explique pendant une heure sur le fond, après quoi la réserve est ordonnée et personne ne peut plus intervenir. C'est inadmissible.

M. le président. Monsieur Lederman, permettez-moi de vous faire observer, que, pour l'instant, nous débattons de l'amendement n° 26.

J'ai bien compris que la réserve serait demandée le moment venu puisque c'est un amendement qui vise le contenant et qu'il est de bonne politique d'en demander la réserve jusqu'après l'examen du contenu. Mais la commission est maîtresse d'elle-même.

Par ailleurs, dès le début de votre propos, je vous ai inscrit spontanément sur l'article 22. Par conséquent, vous aurez tout le temps, en vous exprimant sur l'article, de répondre comme vous l'entendez puisque le fait de demander la réserve du titre n'interrompt en rien la discussion du fond, c'est-à-dire du contenu.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président.

Je ne croyais pas avoir employé des termes de nature à susciter...

M. le président. Monsieur le rapporteur, M. Lederman n'a pas demandé la parole pour un fait personnel, sinon c'est seulement en fin de séance que j'aurais pu la lui donner. Donc n'épilobons pas sur les termes.

Poursuivez, je vous prie.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Monsieur le président, M. Lederman s'est permis de m'appeler « Fauchon », ce qui est un fait personnel. (*Sourires.*) Je me permets de lui faire observer que je ne suis pas de ses camarades et je le prie donc de bien vouloir me parler poliment.

J'en reviens à mon propos, qui ne contient pas, me semble-t-il, matière à se fâcher.

On ne peut pas dire que l'on bafoue le pouvoir régalien de rendre la justice. Nous avons parfaitement respecté les prérogatives de la puissance publique puisque la composition intervient sur l'initiative du procureur de la République - il peut ne pas la prendre ! Elle est d'ailleurs encadrée - nous y reviendrons - et elle n'est prévue que dans l'hypothèse où le procureur pense qu'elle est de nature à mettre fin au trouble résultant de l'infraction et à éviter la récidive. On indique donc au procureur dans quelles conditions il peut entrer dans cette voie.

Notre collègue M. Lederman, mais aussi certains membres de l'Assemblée nationale ont également reproché à cette formule de donner une apparence de justice réservée aux privilégiés, de justice que l'on pourrait en quelque sorte « acheter ».

La critique était sévère à l'égard du projet de loi. Ce dernier prévoyait en effet des amendes de tous montants, amendes qui pouvaient donc être fort basses mais aussi fort élevées. Pour notre part, nous avons cru bien faire en ajoutant les substituts aux peines d'amende, et donc les activités d'intérêt général, de sorte que c'est une justice qui peut s'appliquer à tout le monde.

En outre, nous avons pris la précaution de limiter très étroitement cette expérience à des délits dont nous proposons une liste - nous y reviendrons - alors que, dans le texte d'origine, on incluait tous les délits susceptibles d'entraîner des peines pouvant aller jusqu'à trois ans de prison - à l'exclusion de quelques rares infractions. Cela était sans doute nécessaire pour englober le vol, qui est le cas le plus fréquent, mais cela, je le reconnais, englobait aussi des délits dont il est permis de penser qu'ils ne doivent pas être soumis à cette procédure de la composition pénale.

Enfin, par un mécanisme un peu trop compliqué pour être exposé dans l'immédiat, mais dont nous croyons tout de même qu'il est efficace, nous donnons aux victimes le

moyen de faire valoir leurs droits, de s'opposer, si elles le souhaitent, à la composition en saisissant immédiatement le tribunal correctionnel, ou de participer à la composition et d'obtenir que des engagements soient pris à leur égard, étant entendu que la validité de la composition est subordonnée à l'exécution de ces engagements, comme elle est subordonnée au paiement des amendes ou à l'exécution des activités d'intérêt général, si c'est cette formule qui a été préférée.

Voilà, en gros, la solution que nous proposons, sans ignorer que l'on nous objectera sans doute qu'il y a des hypothèses compliquées ou qui peuvent l'être - pluralité de délinquants, complexité des faits, situation plus difficile des victimes, notamment. Il en a beaucoup été question en commission des lois.

Bien sûr, on ne peut pas tout prévoir, sauf à aboutir à un texte monstrueux et inapplicable. Le procureur aura à sa disposition soit le classement sans suite, soit cette formule de composition pénale, soit la citation : il faut tout de même lui faire confiance ; il est là pour cela ; c'est son métier !

Alors que jusqu'à présent, il n'avait que le choix entre le classement sans suite et la citation devant le tribunal correctionnel, il aura maintenant un troisième choix possible, à savoir cette solution que nous avons très soigneusement réglementée, qui ne porte pas atteinte, de ce fait, à ce qui ne doit pas être atteint dans nos principes et dans nos traditions, et qui mérite à tout le moins d'être expérimentée.

C'est dans cet esprit que nous présenterons les différentes dispositions visant ce que nous appelons provisoirement la composition pénale. Je propose en effet de réserver cette question de dénomination, car cela ne vaut pas la peine d'en débattre maintenant. Il faut d'abord savoir si nous instituons cette nouvelle procédure ; nous verrons bien, ensuite, comment il faudra la nommer.

M. le président. Je suis donc saisi par la commission d'une demande de réserve de l'amendement n° 26 jusqu'après l'examen de l'article 23.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 22

M. le président. L'article 22 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous sommes de bonne composition (*Sourires*), mais - je le dis tout de suite - nous ne transigerons pas en cette matière.

Est-il besoin, en préliminaire, de rappeler le pouvoir du garde des sceaux sur les parquets ?

J'ai sous les yeux la circulaire du 11 juillet 1994, adressée aux procureurs généraux par M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et qui est d'ailleurs parvenue dans les parquets à la mi-septembre. Voici ce qu'on peut lire, entre autres, dans cette circulaire : « Il importe... de n'exercer dorénavant l'action publique pour entrée et séjour irrégulier qu'envers les étrangers ayant aussi commis une autre infraction de nature correctionnelle ou criminelle justifiant l'engagement de pour-

suites ou faisant l'objet de recherches judiciaires ou de convocations en justice pour autres causes, les autres hypothèses devant relever des mesures administratives prévues par l'article 22 de l'ordonnance précitée. Il vous revient de donner toutes instructions utiles aux procureurs de la République de vos ressorts pour qu'ils modifient en ce sens leurs politiques de poursuites et de veiller strictement à leur mise en œuvre.»

Nous aurons sans doute l'occasion de reparler de ce texte, qui a au moins pour conséquence de libérer grandement nos tribunaux, mais également, d'ailleurs, des places de prison.

Mais, pour le reste, nous ne pouvons accepter ni la transaction ni la composition et nous aurons l'occasion de dire pourquoi, bien que cela paraisse évident.

Je sais bien qu'il nous a été expliqué qu'on peut toujours transiger sur un principe et que, si l'on ne passe pas outre, la justice finira par être bloquée. Pour notre part, nous aimons mieux, citant Rousseau, être des hommes à principes que des hommes à préjugés.

Toujours est-il qu'on nous proposera, tout à l'heure, de ressusciter les amendes de composition, qui seraient, en réalité, tout autre chose, de même qu'on nous avait proposé hier de ressusciter, formellement, seulement les juges de paix, ce que nous avons refusé.

Nous avons admis des juges dont on ne sait toujours pas comment ils s'appellent - ce pourrait être les « Fauchon », à moins que ce ne soit les « Méhaignerie » ! - tout en indiquant que les juges qui nous étaient proposés n'avaient rien à voir avec ce qu'étaient les juges de paix avant leur suppression.

Il en est de même pour l'amende de composition. D'abord, celle-ci n'était prévue que pour les contraventions. Ensuite, c'était le juge qui faisait informer le contrevenant de la faculté qu'il avait de verser, à titre d'amende de composition, une somme fixée par lui-même, le juge. En cas de refus du contrevenant, l'affaire venait devant le tribunal. Enfin, l'amende de composition n'était pas possible lorsque la contravention constatée exposait son auteur soit à une sanction autre que pécuniaire, soit à la réparation de dommages causés aux personnes et aux biens, parce qu'il fallait d'abord préserver les droits de la victime. C'était beaucoup plus acceptable.

Vous, vous nous proposez aujourd'hui la transaction pénale, pour des délits, lorsqu'une peine de prison est encourue.

Vous nous proposez que ce soient les procureurs de la République, qui dépendent de vous, dont vous entendez qu'ils vous obéissent, comme le met en évidence la circulaire que je viens de lire, qui vous sont donc parfaitement soumis hiérarchiquement, qui aient la possibilité de proposer des transactions ou des compositions.

Il suffira donc que vous envoyiez une circulaire leur demandant que, pour tel délit, ils veuillent bien proposer, à titre de transaction, telle somme pour qu'il en soit ainsi. Autrement dit, c'est vous qui fixerez les peines. Ce n'est pas acceptable.

Le procureur de la République est évidemment un magistrat, mais un magistrat d'un type particulier, qui, de par la loi, au vu des principes, n'a pas pour fonction de fixer l'amende. S'il peut la proposer au juge, il ne peut imposer que ce soit bien celle que paiera le délinquant. Nous ne pouvons pas l'accepter.

Il est vrai que la proposition du rapporteur présente quelque amélioration par rapport à celle du Gouvernement.

Étaient en effet concernés tous les délits encourant une peine de moins de trois ans, c'est-à-dire y compris la délinquance en col blanc, qui, aujourd'hui, pour l'instant, serait écartée par M. le rapporteur.

De même, on passait outre les droits de la victime. D'ailleurs, je dois dire qu'on passe toujours outre dans le système proposé de la composition, qui est très lourd. Si l'amende de composition a été abandonnée, c'est précisément parce que le système était trop lourd. Or, celui que l'on nous propose, comme celui que prévoyait le projet, est encore plus lourd.

Les procureurs de la République n'ont-ils pas de travail pour que, au lieu de poursuivre lorsqu'il y a délit - à moins que vous ne leur donniez pour instruction de ne pas poursuivre! - ils soient obligés de proposer une composition, avec les obligations qui en résultent, et à défaut d'exécution desquelles ils devront exercer les poursuites?

Premièrement, le procureur de la République notifie sa proposition à la personne concernée - première formalité! Deuxièmement, il la notifie également à la victime - deuxième formalité! Troisièmement, à défaut d'exécution, il exerce les poursuites - autre formalité! Quatrièmement, la prescription est suspendue. Cinquièmement, l'exécution des obligations est portée à la connaissance du plaignant et de la victime, si elle a été identifiée - nouvelle formalité! Sixièmement, cette exécution ne fait pas échec aux droits de la victime de délivrer citation directe devant un tribunal - cinquième formalité! Septièmement, toutefois, le tribunal restitue alors sur les seuls intérêts civils - sixième formalité! Le dossier de la procédure est versé au débat. On va le chercher au parquet pour le porter au tribunal - septième formalité!

Cette procédure est d'une lourdeur épouvantable, bien plus lourde que de délivrer une simple citation et d'aller s'expliquer devant le tribunal, surtout, d'ailleurs, si c'est le juge unique, comme vous risquez malheureusement de le décider tout à l'heure.

Ce dispositif est inacceptable, d'autant plus qu'il n'est pas exact, monsieur le rapporteur, de dire que l'on attendra que la victime ait été désintéressée. Vous l'avez affirmé tout à l'heure, sans doute parce que vous avez voulu aller trop vite. Bien souvent, en effet, ce ne sera pas possible, parce que la victime ne connaîtra pas encore le montant de son préjudice ou parce que l'auteur du délit ne sera pas suffisamment solvable. Il est question de garanties. Mais quelles garanties pourront apporter nombre de délinquants? Le tribunal, lui, pourrait surseoir à statuer pour laisser aux délinquants le temps de désintéresser la victime.

Vous affirmez que la victime conserve ses droits puisqu'elle a le droit de faire une citation directe. Ah, que voilà une belle protection pour les victimes que de les obliger à consulter un avocat pour qu'il délivre une citation directe au délinquant! J'en prends à témoin les praticiens qui se trouvent dans cet hémicycle.

L'Assemblée nationale a supprimé la transaction pénale, et elle a bien fait. Il n'y a pas de composition ou de transaction possible avec les propositions tant du Gouvernement que de la commission des lois.

En outre, cette procédure est anticonstitutionnelle. En effet, un procureur ne peut pas fixer une peine et proposer directement à un délinquant de s'en acquitter pour qu'il soit dégagé ainsi de toute responsabilité et qu'il n'en soit pas fait mention dans son casier judiciaire.

Quant à la victime, elle pourra toujours intenter un procès civil. Mais c'est beaucoup plus complexe et onéreux que de venir devant le tribunal se constituer partie civile. Dans ce cas, jusqu'à 20 000 francs, l'assistance d'un avocat n'est pas même obligatoire.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous allons combattre d'arrache-pied les propositions faites tant par le Gouvernement que par la commission. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le principe de la transaction, disons maintenant de la composition, est par essence inacceptable, quelles que soient les limites qui lui seraient fixées par voie d'amendement et quels que soient ses noms de baptême.

Que l'on parle de convention, de réparation ou de composition ne change rien au fond. La transaction, qu'on le veuille ou non - et elle sera interprétée comme telle - conduira à une justice de classe.

Si je me suis permis de relire le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale et de citer - ce qui, vous en conviendrez, est tout de même assez rare - un député de la majorité appartenant au RPR, M. Grosdidier en l'espèce... (*L'orateur interrompt son discours.*) Je m'adresse à M. Fauchon qui a encore l'impolitesse de ne pas m'écouter. Monsieur Fauchon, je m'adresse à vous !

Si j'ai fait ce rappel, c'est que je trouve déplacés, pour ne pas dire grossiers, les propos qui ont été tenus hier dans cette enceinte par le rapporteur à mon égard.

Je rappelle les termes qu'il a employés : « Quant à la justice de classe, monsieur Lederman, vous êtes à un âge où vous devriez avoir dépassé ces boniments. »

Lorsque les arguments sont faibles, et en matière de composition pénale c'est incontestablement le cas - nous aurons la possibilité de le démontrer par la suite - la réflexion et la raison cèdent le pas à l'impolitesse et à l'agressivité.

J'ose espérer que vous saurez à l'avenir, monsieur le rapporteur, raison garder.

En entendant M. Fauchon s'adresser à moi dans les termes que j'ai rappelés, j'ai cru que c'était une espèce de fronde due à sa jeunesse. Mais en consultant le « trombinoscope », je me suis aperçu que ce jeune sénateur frondeur était âgé de soixante-six ans ! A son âge, il pourrait éviter d'employer de tels boniments, en tout cas d'être grossier à mon égard.

J'en viens maintenant au fond du débat.

A cet égard, monsieur le président, j'avoue ne pas comprendre la procédure utilisée. Le rapporteur, défendant l'amendement de la commission, est intervenu pendant quelque vingt minutes sur le fond, en demandant ensuite la réserve de celui-ci, nous interdisant par là-même de répondre à ses arguments. Un tel procédé est inadmissible.

Le hasard a fait que, immédiatement après la réserve de l'amendement, un autre amendement nous a permis de revenir sur le fond. Mais cela aurait pu se passer différemment, comme c'est d'ailleurs la plupart du temps le cas.

Je demande aux rapporteurs à venir d'employer d'autres moyens.

Cela étant dit, je rappellerai les propos tenus en juillet dernier par M. Daniel Picotin, député de la majorité, membre du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

Je le cite : « En proposant que l'Etat transige, on lui fait abandonner l'une de ses fonctions régaliennes, celle qu'il doit pourtant assurer en priorité. Si l'on transige avec la justice, on risque de faire rimer transaction - en l'espèce aujourd'hui composition - avec démission. »

Si je fais état des déclarations de certains collègues de la majorité, c'est qu'elles bénéficieront peut-être d'une oreille plus attentive par la suite que le discours, pourtant aussi sensé et argumenté, tenu par le groupe communiste et apparenté, qui devrait lui aussi incontestablement faire l'objet d'une attention plus grande.

La procédure qui nous est proposée repose notamment sur une sélection par l'argent, puisque les personnes les plus fortunées pourront, dans certains cas, échapper à l'emprisonnement en versant une indemnité au Trésor public.

Je prends à mon compte, si j'ose le faire, l'essentiel des propos qui viennent d'être tenus par Michel Dreyfus-Schmidt. Il m'excusera de ne pas l'appeler « monsieur ». Vous êtes un camarade, Michel Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument, et un ami !

M. Charles Lederman. Je me suis permis tout à l'heure de m'adresser à un collègue sans lui donner son titre de « Monseigneur ». (*Sourires.*)

La composition, telle qu'elle nous est présentée, est incompatible avec notre tradition française. Le système du *Plea bargaining* existant aux Etats-Unis n'est absolument pas transposable en France en raison, d'une part, de l'indisponibilité de l'action publique et, d'autre part, du principe fondamental de la présomption d'innocence.

Le principe même de la transaction, composition, arrangement, accommodement - donnons-lui le nom qu'on veut - dénaturera complètement le droit pénal français et portera également atteinte à la fonction d'intimidation de la peine, je veux dire d'exemplarité de la peine, donnant ainsi lieu à certains abus, comme c'est actuellement le cas dans les domaines où elle est déjà permise.

Cette procédure de marchandage qu'on veut utiliser comme un mode de gestion normal des poursuites pénales ne serait envisageable à la limite qu'entourée d'une procédure protectrice des droits de la victime, procédure du reste tellement complexe - cela vient d'être dénoncé à l'instant - qu'elle deviendrait impraticable.

Même les modifications apportées par la commission des lois ne peuvent donner satisfaction.

Pour ce qui nous concerne, nous restons fermement opposés au principe même, mais surtout à la façon dont cette procédure est définie, d'autant que les motifs pour lesquels cette composition est proposée semblent insuffisants. En effet, le nombre élevé des affaires classées sans suite ne saurait, à lui seul, justifier un tel bouleversement de la procédure pénale dans notre pays.

Telles sont les raisons qui justifieront un vote négatif sur les dispositions qui nous sont proposées (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de rétablir l'article 22 dans la rédaction suivante :

« Il est créé, au livre premier, titre premier, chapitre II du code de procédure pénale, intitulé : "Du ministère public", une section V intitulée : "De la composition", comportant les articles 48-1 à 48-7 ainsi rédigés :

« Art. 48-1. - Le procureur de la République peut, selon les modalités prévues par la présente section, proposer à une personne physique contre

laquelle les éléments d'une enquête sont de nature à motiver l'exercice de poursuites pour l'une ou plusieurs des infractions visées à l'article 48-2, une composition consistant dans l'exécution de certaines obligations et qui a pour effet d'éteindre l'action publique.

« Le procureur de la République peut, lorsque les faits ont été reconnus, faire cette proposition, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, s'il lui apparaît que cette procédure est susceptible de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, de prévenir le renouvellement de celle-ci et d'assurer, s'il y a lieu, la réparation du dommage causé à la victime.

« Art. 48-2. - La composition peut être proposée pour les délits suivants :

« 1° Les délits prévus par les articles 222-11, 222-13 (1° à 10°), 222-16, 222-17, 222-18 (premier alinéa), 222-32, 227-3 à 227-7, 227-9 à 227-11, 311-3, 313-5, 314-5, 314-6, 322-1, 322-2, 322-12 à 322-14, 433-5 et 521-1 du code pénal ;

« 2° Les délits prévus par le 2° du premier alinéa de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« La composition ne peut être proposée lorsque la personne concernée est mineure.

« Art. 48-3. - Le procureur de la République notifie sa proposition de composition à la personne concernée soit en la faisant comparaître devant lui, soit par lettre recommandée, soit par officier ou agent de police judiciaire. Il l'informe de sa faculté de se faire assister par un avocat.

« La personne concernée dispose d'un délai d'un mois à compter de cette notification pour accepter la proposition. Si cette notification lui est faite lors de sa comparution devant le procureur de la République, elle ne peut l'accepter immédiatement qu'en présence de son avocat ou celui-ci dûment appelé, à moins qu'elle n'y renonce expressément.

« Le procureur de la République notifie la proposition de composition au plaignant ainsi qu'à la victime, si elle a été identifiée, dans les conditions prévues au premier alinéa. Il avise cette personne que, à sa demande, la composition sera subordonnée à la réparation de son préjudice ou à l'octroi de garanties suffisantes pour que cette réparation ait lieu. Il l'avise également que, si elle met en mouvement l'action publique avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, aucune composition ne pourra être réalisée.

« Art. 48-4. - La composition prévoit l'exécution de l'une des mesures suivantes :

« - le versement au Trésor public d'une somme dont le montant ne peut excéder ni 50 000 francs ni la moitié du maximum de la peine d'amende encourue. Cette somme est fixée par le procureur de la République en fonction des circonstances de l'infraction, des ressources et des charges de la personne concernée ;

« - la participation, pour une durée fixée par le procureur de la République dans la limite de quarante heures, à une activité non rémunérée au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à cet effet.

« La composition peut également prévoir la remise de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à

l'exception des objets susceptibles de restitution. La chose remise est dévolue à l'Etat qui peut librement en disposer.

« La composition précise les délais d'exécution de ces mesures. Ces délais ne doivent pas dépasser six mois à compter de l'acceptation de la proposition de composition par les personnes intéressées.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. 48-5. - A défaut d'exécution des obligations résultant de la composition dans les délais impartis, celle-ci est caduque et le procureur de la République exerce les poursuites. La prescription de l'action publique est suspendue entre la date à laquelle le procureur de la République notifie sa proposition de composition aux intéressés en application de l'article 48-3 et la date d'expiration de ces délais.

« Art. 48-6. - L'exécution des obligations résultant de la composition est portée à la connaissance du plaignant et de la victime, si elle a été identifiée.

« Cette exécution ne fait pas échec aux droits de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel dans les conditions prévues par le présent code. Toutefois, le tribunal ne statue alors, le cas échéant, que sur les seuls intérêts civils. Le dossier de la procédure est versé au débat.

« Art. 48-7. - Les compositions exécutées sont portées à un registre national des compositions pour une durée et dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Monsieur le président, je crois avoir déjà exposé tout à l'heure les caractéristiques, les garanties, le domaine d'application de la procédure que nous proposons et, naturellement, ses raisons d'être. Celles-ci doivent être constamment présentes à notre esprit, et nous devons garder le souci de faire œuvre utile, de remédier à ce manquement à la justice qui est une plaie insupportable et qui explique pourquoi tant de nos concitoyens sont si mécontents de notre justice. Des femmes se font arracher leur sac dans le métro, dans certains quartiers, on ne peut plus sortir la nuit, la liberté de circuler, d'aller et venir est remise en cause et l'inquiétude monte.

Voilà notre motivation. Elle est essentielle. Entre deux maux, il faut choisir le moindre. Il est tout à fait évident que cette procédure, avec toutes les sécurités dont nous avons parlé, n'est même pas un mal : c'est une solution infiniment préférable à la situation que nous connaissons.

Assumons nos responsabilités, ne nous contentons pas de croiser les bras et de laisser cette situation perdurer.

Le dispositif proposé préserve toutes les sécurités. J'indique d'ailleurs au passage que nous n'avons pas oublié la présence de l'avocat : elle est prévue.

C'est pourquoi la critique s'en tient à des arguties de langage. Je n'entre pas dans le détail, mais nous pourrions y répondre point par point. Nous avons suffisamment travaillé notre texte !

Je n'insiste pas et je demande à nos collègues de suivre la commission dans la voie qu'elle propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je veux tout d'abord saluer le travail remarquable accompli par M. le rapporteur et par la commission des lois, qui, je dois le dire, proposent un texte meilleur que celui qui a été pré-

senté par le Gouvernement à l'origine. Le travail de concertation qui a été mené au sein de la Haute Assemblée a, sur ce point, largement porté ses fruits.

Comme le dit M. le rapporteur, il faut que chacun assume ses responsabilités. Nous avons à faire face à un accroissement du sentiment d'impunité. Par ailleurs, nous devons remettre les droits de la victime au cœur de la justice.

A cet égard, permettez-moi d'évoquer des témoignages qui me paraissent extrêmement importants et dont les éléments se retrouvent dans les multiples lettres que je reçois. Ils insistent sur la multiplicité des petits faits de délinquance atteignant fréquemment des victimes aux revenus modestes, pour lesquelles ils sont constitutifs d'un préjudice important. Ces victimes attendent des réponses rapides de la justice.

Par ailleurs, selon ces témoignages, la transaction pénale paraît constituer un premier pas en direction d'une véritable réponse sociale de l'institution judiciaire.

En revanche, le classement répété des faits aboutit à une véritable contre-prévention qui détruit tous les repères sociaux entre le possible et l'interdit déjà très flous dans certaines zones d'habitation. Les petits faits, lorsqu'ils viennent en procès - la plupart sont classés - viennent à encombrer les audiences dans des proportions déraisonnables. Cette situation, toujours selon ces témoignages, se traduit par une diminution de l'effet de l'intervention de l'institution générale judiciaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un témoignage digne de foi d'une personne qui souhaite garder l'anonymat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je rappelle ces faits parce que je reçois de telles lettres par milliers. Il faut, d'une part, lutter contre le sentiment d'impunité et, d'autre part, replacer les droits de la victime au cœur de la justice.

Des critiques, qui s'inséraient d'ailleurs dans un contexte spécifique, ont été émises. On a dit que cette mesure favorisera les riches, ne protégera pas suffisamment les victimes et serait contraire à la philosophie de notre droit pénal.

Ces critiques me semblent en grande partie infondées, dans la mesure où le projet de loi présente déjà de très solides garanties. A titre d'exemple, l'indemnité à verser par la personne mise en cause est fixée par le procureur de la République en fonction des ressources et des charges de la personne intéressée. Le projet initial prévoyait également l'information des victimes et la possibilité pour elles de faire obstacle à la transaction en mettant en mouvement l'action publique. Était également prévue la possibilité pour la victime, en toute hypothèse, de faire valoir ses intérêts civils devant un tribunal.

Certains ont manifesté des craintes à propos du rôle joué en la matière par le parquet. Permettez-moi de rappeler que l'article 36 du code de procédure pénale prévoit la possibilité - mais la possibilité seulement - pour le garde des sceaux d'adresser des instructions de poursuites qui sont écrites et versées au dossier.

Toutefois, ce texte était à l'évidence perfectible. La commission propose en effet de l'améliorer sur certains points. Je relève, tout particulièrement, qu'elle a tenu à rendre ce texte applicable à des infractions limitativement énumérées, montrant ainsi que le dispositif doit être désormais clairement orienté vers le traitement de la petite délinquance et la lutte contre le classement sans suite. Sont en effet concernés les vols simples, les petites dégradations et les contentieux familiaux.

Cette orientation se manifeste aussi par le plafonnement à 50 000 francs du montant de la transaction et par la diversification des mesures proposées, qu'il s'agisse de l'accomplissement d'une activité non rémunérée ou de la restitution du produit ou du moyen de l'infraction. Ainsi, la mesure proposée s'appliquera aux personnes dépourvues de ressources.

La commission prévoit, enfin, d'organiser de manière plus précise les droits de la défense ainsi que la possibilité pour la victime de subordonner la mesure à son indemnisation effective.

En conséquence, le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement n° 27. Nous avons ainsi un dispositif intermédiaire entre, d'une part, le classement sans suite qui, devenu trop fréquent, provoque un sentiment d'impunité très largement ressenti dans les villes et les banlieues, et, d'autre part, la lourdeur du procès qui pose de multiples problèmes. J'estime donc qu'il s'agit là d'un véritable progrès. (*M. de Bourgoing applaudit.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je tiens simplement à indiquer au Sénat que je demande un scrutin public sur l'amendement n° 27.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. En dépit de toutes les précautions qui ont été prises par M. le rapporteur dans son amendement, nous ne pouvons pas accepter en l'état le dispositif proposé.

Les délits visés dans le code pénal par cette mesure sont les violences ayant entraîné une incapacité temporaire de travail de plus de huit jours, les violences aggravées n'ayant pas entraîné une incapacité temporaire de travail de plus de huit jours, les appels téléphoniques malveillants, les menaces, les exhibitions sexuelles et - j'insiste sur ce point - l'abandon de famille, le vol simple, la filouterie, le détournement de gages ou d'objets saisis, les destructions, les menaces de destruction et les outrages.

Si cet amendement était adopté, les violents fortunés pourraient continuer à exercer des violences alors que les violents non fortunés seraient emprisonnés pendant trois ans. Cette situation est terriblement choquante pour ceux qui tiennent à une justice équitable.

Certes, cette présentation de la mesure est schématique, mais elle montre à quel point elle peut devenir injuste.

Une personne fortunée qui dispose de 50 000 francs - c'est un cas fréquent - peut très bien exercer des violences contre d'autres personnes, verser cette somme, être en quelque sorte « blanchie », puis recommencer ainsi au bout d'un ou deux ans. Les pauvres qui commettent des violences, ne pourront pas, quant à eux, se le permettre et iront en prison.

Cette disposition est donc fondamentalement injuste. J'irai beaucoup plus loin. Certes, on a pris la précaution de nous expliquer que la victime peut très bien arrêter cette procédure en n'acceptant pas la composition. Mais, si elle l'accepte, la situation est encore plus grave. (*M. le rapporteur lève les bras au ciel.*)

En effet, en cas d'abandon de famille, par exemple, des familles très pauvres peuvent préférer recevoir 50 000 francs plutôt que d'intenter un long procès et

d'être obligées de prendre un avocat. En somme, si la victime accepte de recevoir ces 50 000 francs, la situation est, dans une certaine mesure, encore plus injuste.

Le Conseil constitutionnel ne pourra que rejeter cette disposition qui me paraît totalement inconstitutionnelle, dans la mesure où tous les citoyens ne seront pas traités de la même façon. Ceux qui disposeront de 50 000 francs seront traités différemment de ceux qui n'auront pas cette somme et qui iront en prison. C'est totalement injuste.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je tiens à souligner l'hommage qui vient d'être rendu à l'ensemble de nos collègues présents par M. le rapporteur, qui, pour la première fois depuis le début de ce débat, a demandé au Sénat de se prononcer par scrutin public. On n'est jamais trop prudent ! Il est vrai que nous n'avons guère de chances d'avoir convaincu nos collègues absents.

J'observe, par ailleurs, qu'il existe d'ores et déjà une procédure rapide, à savoir le flagrant délit. La procédure qui nous est proposée à l'amendement n° 27 n'est pas toujours rapide.

Permettez-moi de relire le texte proposé pour l'article 48-5 du code de procédure pénale.

« A défaut d'exécution des obligations résultant de la composition dans les délais impartis, celle-ci est caduque et le procureur de la République exerce les poursuites. La prescription de l'action publique est suspendue entre la date à laquelle le procureur de la République notifie sa proposition de composition aux intéressés en application de l'article 48-3 et la date d'expiration de ces délais. »

Cette prescription est de trois ans, c'est-à-dire que, selon M. le rapporteur – et je répons par là à M. le garde des sceaux – vous reprenez l'hypothèse où les effets de la composition ne se seront pas fait sentir trois ans après. Belle célérité !

Plutôt que de citer toujours le cas de la vieille dame qui se fait arracher son sac, il serait peut-être préférable de penser à lui rendre justice. Malheureusement, le plus souvent, on ne connaît pas l'auteur de l'infraction. Il s'agit d'un problème de sécurité, de rondes, de police de proximité.

Mais lorsque l'auteur est identifié, comment pouvez-vous accepter qu'il ne soit pas poursuivi devant le tribunal et qu'on lui propose une transaction ?

Avez-vous donné des instructions aux parquets pour que ceux qui sont arrêtés pour avoir arraché le sac à main d'une vieille dame ne soient pas poursuivis ? Il serait intéressant que vous nous le précisiez. Mais si vous n'avez pas donné de telles instructions, ne vous servez pas de cet exemple pour essayer d'obtenir, de manière émotionnelle et fallacieuse, le vote du dispositif que vous nous proposez.

Pour les victimes, il existe un fonds d'indemnisation. Nous avons rappelé que les magistrats du parquet sont d'ores et déjà juges de l'opportunité des poursuites. Ils ont parfaitement la possibilité de faire dire au délinquant que s'il ne dédommage pas la victime dans un délai déterminé, il sera poursuivi. Il faudra simplement vérifier, au bout de ce délai, si la victime a été indemnisée ou non.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il n'y a pas de sanction pénale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certes, nous dira-t-on, la transaction n'est pas obligatoire et le classement sans suite est toujours possible.

Un procureur de la République, entendu par la commission, nous a dit que cette procédure ne fonctionne pas la plupart du temps car l'auteur de l'infraction ne dédommage pas toujours totalement la victime. Alors, que faut-il faire ?

Mais là, avec la transaction pénale, c'est très exactement la même chose : que fera le procureur si l'auteur dédommage la victime en partie mais pas en totalité ?

Enfin, M. le garde des sceaux a cité l'article 36 du code de procédure pénale qui dispose : « Le ministre de la justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance (*L. n° 93-1013 du 24 août 1993*), "lui enjoindre, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites..." »

Soit, mais, dans le cas de la composition, s'agit-il de poursuites ? Je souhaiterais que vous nous répondiez. Pour ma part, je ne pense pas qu'il s'agisse de poursuites. En revanche, vous avez parfaitement le droit – cela ne figure pas au dossier – d'envoyer à vos procureurs généraux des circulaires leur demandant de classer dans tel ou tel cas. Et puis, il y a le téléphone ! Il ne faut pas déplacer le problème.

Vous nous proposez une procédure que M. le rapporteur a essayé d'améliorer sans y parvenir, notamment parce que la victime peut très bien ne pas être dédommée. C'est d'autant plus vrai que le texte proposé pour l'article 48-6 du code de procédure pénale dispose : « L'exécution des obligations résultant de la composition est portée à la connaissance du plaignant et de la victime, si elle a été identifiée. »

« Cette exécution ne fait pas échec aux droits de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal... »

De plus, le texte proposé pour l'article 48-3 du même code dispose : « Le procureur de la République notifie sa proposition de composition à la personne concernée soit en la faisant comparaître devant lui, soit par lettre recommandée, soit par officier ou agent de police judiciaire. Il l'informe de sa faculté de se faire assister par un avocat. » Le procureur va donc recevoir l'intéressé. Il dispose donc de beaucoup de temps !

Je poursuis ma lecture : « La personne concernée dispose d'un délai d'un mois à compter de cette notification pour accepter la proposition. Si cette notification lui est faite lors de sa comparution devant le procureur de la République, elle ne peut l'accepter immédiatement qu'en présence de son avocat ou celui-ci dûment appelé, à moins qu'elle n'y renonce expressément. »

Par conséquent, l'intéressé peut accepter immédiatement la proposition. La victime aura alors le droit d'intenter un procès civil, de faire une citation directe. Mais elle n'a pas du tout la garantie d'être indemnisée pour son préjudice dont elle n'a pas encore le plus souvent les éléments.

Vous savez bien que, même en matière de flagrant délit, les victimes se plaignent, bien souvent, que l'auteur de l'infraction soit jugé sans qu'elles aient pu se faire entendre. Or, elles veulent aussi être entendues. Elles ne veulent pas seulement qu'on leur demande si elles souhaitent être dédommées.

On ne le leur demande, d'ailleurs, pas puisque le procureur avise la victime que, à sa demande, la composition sera subordonnée à la réparation de son préjudice. La victime doit donc demander à être indemnisée. Mais elle veut aussi dire son mot, et elle a le droit de le dire, lors de l'exercice de l'action publique.

Elle veut également pouvoir dire, notamment si elle ne peut pas être indemnisée en raison de l'insolvabilité de l'auteur de l'infraction, qu'elle souhaite voir infliger à ce dernier une peine sévère. Je ne sais pas si elle a raison. En tout cas c'est le tribunal qui décidera, et non le procureur.

Encore une fois, vous enlevez à la victime le droit de se constituer partie civile pour dire ce qu'elle a à dire sur l'action publique.

Voilà l'ensemble des raisons pour lesquelles il n'est pas de mise de nous proposer un amendement tout rédigé comme celui-là. Heureusement, il est anticonstitutionnel ! Et nous saisissons bien évidemment le Conseil constitutionnel.

Je rappelle tout de même que la majorité de l'Assemblée nationale s'est refusée à voter cette transaction pénale, dont la composition pénale a exactement les mêmes inconvénients majeurs.

Le Sénat va-t-il se montrer plus méprisant des principes qui régissent notre justice et qui doivent continuer de la régir, selon lesquels ce sont les juges qui prononcent les peines et non les procureurs ?

Je ne sais pas ce que feront les absents, mais je suis sûr que les présents penseront que l'Assemblée nationale a bien fait, et que ce sont le Gouvernement et la commission des lois qui ont tort !

M. Guy Allouche. Très bien !

M. Alain Lambert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Parce qu'il s'agit d'éviter des classements sans suite, parce qu'il faut trouver une réponse à l'évolution de la délinquance qui n'est plus ni maîtrisée ni sanctionnée, parce qu'il faut donner une réponse immédiate à l'infraction, parce qu'il convient de trouver une façon rapide et adaptée de répondre aux dommages subis par les victimes, parce que l'inégalité des revenus existe déjà face aux amendes, parce que le principe d'opportunité existe déjà, le procureur choisissant ou non de classer, parce que, tout en ayant gouverné la France pendant dix années, certains peuvent accepter de vivre dans un pays où 1,3 million de plaintes sont classées sans suite chaque année,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous l'avez gouvernée aussi entre 1986 et 1988 !

M. Alain Lambert. ... parce que je ne peux pas admettre cela, moi qui suis présent, je voterai la proposition de la commission.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je souhaiterais répondre à nos collègues, monsieur le président.

Madame Seligmann, nous n'avons pas retenu les violences ayant entraîné une interruption temporaire de travail de moins de huit jours car c'est une contravention. Cela peut donc déjà faire l'objet d'une ordonnance pénale. Sinon, il aurait fallu ne pas tenir compte du tout des blessures. Or il nous a paru convenable de le faire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'y a pas d'ordonnance pénale pour cela !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt !

J'ajoute que les certificats médicaux qui fixent les incapacités en deçà ou au-delà de huit jours ne sont pas des références, vous le savez bien, d'une certitude tout à fait absolue !

Bien entendu, là encore, dès lors que le procureur de la République sera en présence de circonstances graves - il faut lui faire un peu confiance ! - il ne procédera pas par cette voie-là. Il citera devant le tribunal correctionnel, comme il peut le faire actuellement.

La somme de 50 000 francs qui peut être exigée lors de la composition constitue un maximum, je le rappelle. En effet, nous préférons, pour les affaires liées à la délinquance économique, renvoyer les contrevenants devant le tribunal correctionnel.

De ce point de vue, ce maximum vous donne, me semble-t-il, satisfaction, si j'en crois votre position dans cet hémicycle.

Mme Françoise Seligmann. C'est énorme !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. C'est un maximum. Notre objectif est d'éviter que les personnes disposant de moyens financiers importants ne puissent échapper au tribunal en payant de fortes sommes.

Par ailleurs, je suis convaincu que la composition, qui comporte un aspect transactionnel, est appropriée à l'abandon de famille, car il s'agit non pas de punir d'une peine qui va quelquefois aggraver les relations, mais d'essayer de convaincre le délinquant coupable d'abandon de famille de remplir ses obligations. Il est par conséquent souhaitable d'alléger la pénalité. C'est le point principal.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous citez toujours des cas impossibles, exceptionnels ou extraordinaires, mais vous ne faites pas l'analyse de nos propositions point par point.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai que cinq minutes !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je n'irai pas jusqu'à dire que vous extravez, vous le prendriez mal, mais j'aurais aimé que vous fassiez une analyse plus proche du texte ! Vous avez choisi de ne pas le faire.

Vous avez parlé de la médiation pénale. Je vous signale que notre système est meilleur. Dans celui de la médiation pénale, l'engagement qui est pris est en effet plus ou moins respecté, et ne comporte ni contrôle *a posteriori* ni sanction.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comment !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Bien des médiations pénales restent pratiquement sans effet, mais le bénéfice pour le délinquant est tout de même acquis.

Enfin, vous m'avez reproché d'avoir demandé un scrutin public. Il est vrai que ce n'est effectivement pas dans nos habitudes, mais nous voulons répondre à un très grave problème de société par une démarche novatrice, à la fois modeste et expérimentale. Il est donc raisonnable que les différents groupes politiques qui siègent dans cette assemblée, qui, croyez-le bien, sont parfaitement responsables de leurs actes et ne se décident pas à la légère lors d'un scrutin public, se prononcent dans une affaire de cette importance afin que la décision du Sénat soit claire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme celle de l'Assemblée nationale !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 7 :

Nombre de votants	319
Nombre de suffrages exprimés	298
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	150
Pour l'adoption	208
Contre	90

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 22 est rétabli dans la rédaction de cet amendement.

Article 23

M. le président. L'article 23 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Intitulé du chapitre I^{er} du titre III (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'intitulé du chapitre I^{er} du titre III, ainsi libellé : « La transaction en matière pénale », et à l'amendement n° 26, qui a été précédemment réservé.

Je rappelle que, par cet amendement, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé de cette division : « La composition en matière pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Dans la mesure où nous venons de voter, à l'article 22, un texte dans lequel est utilisé le terme « composition », qui n'a d'ailleurs pas, en lui-même, fait l'objet de débat ou de critiques - et c'est, me semble-t-il, le seul point sur lequel nous sommes unanimes - il convient de faire figurer ce même terme dans l'intitulé du chapitre dont l'article 22 constitue le corps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je m'en remettraï à la sagesse du Sénat pour qu'il donne à cette nouvelle procédure la dénomination qui lui semblera le mieux convenir.

Le terme « composition » est, je le sais, la marque de la connaissance qu'a M. le rapporteur de l'ancien droit. Mais là n'est pas l'essentiel.

Qu'il s'agisse de transaction, de composition, de réparation pénale ou d'injonction, la commission des lois a compris que notre code de procédure pénale devait inclure un nouveau moyen de répondre à la petite délinquance, et c'est cela l'essentiel.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si M. le rapporteur n'avait pas dit que tout le monde était d'accord, je n'aurais pas pris la parole. Or nous ne sommes absolument pas d'accord, je pourrais même dire : au contraire.

D'aucuns pourraient, en effet, voir un compromis dans cette nouvelle dénomination et nous ne voulons pas laisser croire que le Sénat a écarté la transaction, alors que, en réalité, il l'a bel et bien admise. Mieux vaut encore mieux appeler les choses par leur nom !

D'ailleurs, si le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat, c'est qu'il continue à reconnaître son enfant dans cette « composition ».

J'ai indiqué tout à l'heure, que la composition, cela avait existé, mais qu'il s'agissait d'autre chose que ce qu'on nous propose de baptiser du même nom. C'est très exactement comme pour les « juges de paix ». M. le rapporteur en était d'accord s'agissant des juges de paix mais il ne l'est pas pour ce qui est de la composition. C'est une contradiction supplémentaire de sa part.

En tout cas, en ce qui nous concerne, nous n'acceptons pas la composition telle qu'elle nous est proposée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre I^{er} du titre III est ainsi rédigé.

CHAPITRE II

Compétence du juge unique en matière correctionnelle

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Le troisième alinéa de l'article 398 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Toutefois, pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1, il est composé d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président. »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ceux de nos collègues qui ont assisté à la discussion générale ont déjà entendu ce que nous avons à dire sur la compétence du juge unique en matière correctionnelle.

Je rappelle que le Parlement a été unanime à ne pas vouloir qu'un homme seul puisse décider de la liberté de quelqu'un. Sur l'initiative, d'abord de M. Badinter, puis de M. Chalandon, le Parlement - donc nous tous - s'était prononcé en faveur de la collégialité. Finalement, lorsqu'on est revenu sur ce point, il a tout de même été prévu que, dans les vingt-quatre heures, la décision du juge d'instruction puisse être soumise au président de la chambre d'accusation.

Nous en connaissons plus d'un, sur les bancs de la majorité, qui regrette aujourd'hui qu'on ait laissé de tels pouvoirs à un seul homme, le juge d'instruction.

Et voilà que, pour juger des délits dont les auteurs peuvent encourir des peines de quatre, cinq ou six ans de prison, il est proposé qu'on s'en remette à un seul homme, le juge unique.

Nous demandons au Sénat, à défaut de repousser les propositions qui nous sont faites, d'accepter, d'abord que le juge unique puisse lui-même décider de renvoyer l'affaire devant la formation collégiale, comme c'est le cas au civil, ensuite et surtout que chaque partie puisse demander que l'affaire aille devant la formation collégiale.

Le Conseil constitutionnel a précisé qu'il n'était pas conforme à la Constitution de laisser au président du tribunal le pouvoir discrétionnaire de renvoyer, ou devant un seul juge, ou devant trois, car il y avait une inégalité pour les justiciables. En revanche, si tous les justiciables ont la possibilité de demander à aller devant une juridiction collégiale, il n'y a plus d'inégalité.

De toute façon, la question pourra être soumise au Conseil constitutionnel puisque j'ai déjà fait part de notre ferme intention de le saisir.

Surtout, mes chers collègues, je vous demande de réfléchir aux risques auxquels vous exposez un magistrat en lui demandant éventuellement de prononcer de telles peines seul.

On nous dit que, si les peines visées sont lourdes, c'est parce que l'on a beaucoup augmenté la durée de l'emprisonnement encouru pour certains délits à l'occasion de la réforme du code pénal. Mais, si nous avons fixé des peines possibles, c'est bien parce que nous pensons que, dans certains cas, les magistrats peuvent être amenés à les prononcer ! Le code pénal est destiné à être lu non par les malfrats - d'ailleurs, ils ne le lisent pas - mais par les juges, afin que ces derniers sachent jusqu'où ils peuvent aller.

Et ne nous dites pas que l'on ne renverra devant le juge unique que les petites affaires. Ce n'est pas vrai ! De toute façon, à mes yeux, quand bien même il n'y aurait qu'un jour de prison encouru, ce serait déjà trop pour confier l'affaire à un seul juge.

C'est tellement vrai que, en matière contraventionnelle - et je rappelle qu'au tribunal de police il n'y a qu'un juge - vous avez supprimé, dans le code pénal, la possibilité de l'emprisonnement.

Je sais bien qu'un certain nombre de délits pouvaient déjà relever du juge unique, en particulier en matière de chèque, délits pour lesquels une peine de cinq ans était encourue mais, pour de tels délits, on n'a jamais prononcé une telle peine. Ce qui n'est pas vrai pour le vol aggravé, par exemple.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas parce qu'il existait quelque chose - et quelque chose de regrettable, selon moi - qu'il faut encore charger la barque ! Or c'est précisément ce qu'on nous propose de faire.

Dans la discussion qui va suivre, nous allons retrouver ce que j'appelle la « méthode Bêteille », songeant au temps où M. Bêteille, qui n'avait pas encore été élu député, était directeur de cabinet de M. Peyrefitte, alors garde des sceaux. Dans la défunte loi Peyrefitte, de très nombreux articles faisaient seulement référence aux « délits visés aux articles tant et tant », sans jamais mentionner les délits en question.

Il est nécessaire, si l'on veut faire du travail sérieux, de savoir, article par article, quel est le délit visé et quelle est la peine encourue.

Je m'efforcerais donc, tout à l'heure, dans le peu de temps qui me sera imparti, de vous faire faire, si vous le voulez bien, ce travail précis.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 68, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 24.

Par amendement n° 106, MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 24 pour le troisième alinéa de l'article 398 du code de procédure pénale, après les mots : « à l'article 398-1, », d'insérer les mots : « et si aucune partie ne s'y oppose, ».

Par amendement n° 107, MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 24 pour le troisième alinéa de

l'article 398 du code de procédure pénale, après les mots : « à l'article 398-1, » d'insérer les mots : « et si le ou les avocats en sont d'accord, ».

Par amendement n° 69, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 24 pour le troisième alinéa de l'article 398 du code de procédure pénale par les mots : « sauf si l'une des parties demande la collégialité ».

Par amendement n° 108, MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article 24 pour le troisième alinéa de l'article 398 du code de procédure pénale par la phrase suivante : « Ce magistrat peut toujours décider lui-même le renvoi de l'affaire devant la formation collégiale. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Robert Pagès. Comme je l'ai clairement indiqué lors de la discussion générale, nous sommes résolument opposés au principe du juge unique, surtout en matière correctionnelle. Pourquoi tel délit serait-il jugé par une formation collégiale et tel autre par un juge unique ?

La généralisation du juge unique en matière correctionnelle a pour but, nous dit-on, de remédier à l'insuffisance du nombre des magistrats et de gagner du temps dans le traitement des affaires.

En ce qui concerne les effectifs insuffisants, d'autres solutions existent. Elles résident notamment dans le recrutement de magistrats supplémentaires et dans l'augmentation du budget de la justice. Nous aurons l'occasion d'y revenir prochainement.

Quant au gain de temps, sera-t-il bien réel ? On peut en douter si l'on considère que les affaires concernées ne sont pas nécessairement celles qui retiennent le plus longtemps les formations de jugement.

Cette disposition n'est donc pas adéquate par rapport aux buts affichés. C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article 24.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter les amendements n° 106 et 107.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous offrons en quelque sorte une option au Sénat, monsieur le président. Ces deux amendements sont incompatibles, l'un étant de repli par rapport à l'autre.

Si, véritablement, il ne s'agissait que d'affaires très simples, pour lesquelles le prévenu ne risquerait pas d'encourir une lourde peine, peut-être pourrait-on être d'accord. C'est sans doute parce que telle était la conception du législateur qu'à l'époque on a donné au président la possibilité de faire le tri entre les affaires que l'on renvoyait devant le juge unique et celles que l'on renvoyait devant la formation collégiale.

On nous a dit que la disposition était anticonstitutionnelle, ce qui est vrai.

Il faut que l'on sache quelles sont les affaires concernées. Ce peut être des affaires extrêmement importantes. Jetons un coup d'œil sur la liste des délits pouvant être renvoyés devant le juge unique.

On y trouve, notamment, les violences ayant entraîné une incapacité temporaire totale de plus de huit jours. Plus de huit jours, cela peut être trois mois ! Il s'agit de violences volontaires qui sont passibles de trois années d'emprisonnement, voire d'une peine de cinq ans d'emprisonnement lorsqu'il y a aggravation, c'est-à-dire violences sur un mineur de quinze ans, sur une personne

vulnérable, sur un ascendant, sur un magistrat, sur un témoin, sans parler des violences sur le conjoint ou le concubin, qui sont des cas assez fréquents.

On trouve également dans la liste les violences n'ayant pas entraîné une incapacité de plus de huit jours avec aggravation, qui sont tout de même passibles de trois ans de prison.

On trouve la menace, pour laquelle la peine est portée à cinq ans de prison s'il s'agit d'une menace de mort.

On trouve aussi le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité. Dans ce cas, la peine encourue n'est que d'un an, mais vous savez qu'il s'agit d'un délit dont l'incorporation dans le code pénal a donné matière à discussion, car sa nature est subjective et laisse beaucoup de place à l'appréciation.

Tous les avocats qui ont été appelés à compléter un tribunal, monsieur le garde des sceaux, savent qu'une véritable délibération a lieu entre les trois magistrats pour déterminer la peine la plus appropriée compte tenu du dossier. En donnant compétence au juge unique, vous empêchez cette délibération d'avoir lieu.

Je précise que la formule proposée à l'amendement n° 106 – « et si aucune des parties ne s'y oppose. » – nous paraît préférable à celle qui est proposée à l'amendement n° 107 – « et si le ou les avocats en sont d'accord. »

Je voudrais vous rappeler, mes chers collègues, qu'en matière de divorce vous avez décidé quasiment à l'unanimité d'inscrire dans l'article 247 du code civil : « Un juge est délégué aux affaires familiales... Ce juge a compétence pour prononcer le divorce, quelle qu'en soit la cause. Il peut renvoyer l'affaire en l'état à une audience collégiale. Ce renvoi est de droit à la demande d'une partie. »

Ce que vous avez accepté en matière de divorce, vous n'avez aucune raison de le refuser en matière pénale. En l'occurrence, c'est encore plus grave puisque est en question la perte de liberté au sens strict du terme. Il s'agit de mettre une personne en prison pour trois, quatre ou cinq ans.

Je rappelle que M. le procureur général Truche a estimé que le renvoi devant le juge unique était admissible à la rigueur lorsque la peine encourue était de moins de trois ans. Or les peines encourues par les délits cités peuvent atteindre six ans.

Admettez au moins que les parties – ce qui inclut le parquet – puissent demander à aller devant la juridiction collégiale.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Robert Pagès. Il s'agit, comme vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le président, d'un amendement de repli.

Il a pour objet de laisser aux parties la possibilité de bénéficier de la formation collégiale, surtout quand une peine privative de liberté est encourue.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 108.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai déjà en quelque sorte présenté cet amendement lorsque j'ai lu la phrase suivante, qui figure à l'article 247 du code civil : « Il peut – le juge aux affaires familiales – renvoyer l'affaire en l'état à une audience collégiale. » C'est ce que nous souhaitons en matière correctionnelle.

Mes chers collègues, un magistrat peut subir des pressions de toute sorte. Un juge extrêmement sévère peut être suivi d'un autre qui le sera beaucoup moins. Il est

évident que l'on connaîtra sa jurisprudence. Dans le cas d'un collège, il est beaucoup plus difficile de savoir de qui vient la jurisprudence dominante.

Le juge pourra donc subir des pressions de l'opinion ou des menaces. Il n'est donc pas possible de donner à un homme seul l'énorme responsabilité d'envoyer une personne en prison pendant des années. Or c'est ce que vous nous proposez, monsieur le garde des sceaux !

Evidemment, mes chers collègues, nous préférons que vous repoussiez le texte qui nous est soumis. A défaut, il faut au moins que vous donniez aux parties la possibilité d'aller devant la formation collégiale et que le juge lui-même puisse décider de renvoyer l'affaire devant elle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 68, 106, 107, 69 et 108 ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, en donnant l'avis de la commission, je me livrerai à quelques réflexions de portée générale au sujet du juge unique, qui a été très vivement critiqué tout à l'heure.

Ayons constamment à l'esprit l'inflation de contentieux qui a été évoquée maintes fois. Au cours de nos travaux, les magistrats que nous avons rencontrés se sont plaints de la lourdeur des audiences correctionnelles. Sans parler des tribunaux les plus encombrés, elles durent depuis le début de l'après-midi jusqu'à une heure avancée de la nuit. Imaginez dans quel état se trouvent les magistrats qui siègent ainsi sans désespérer !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il en va de même pour les sénateurs !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Cela n'a rien à voir ! Les trois mêmes juges restent en place.

En ce moment, dans cet hémicycle, à part vous, M. le président de la commission et moi, personne ne siège en permanence.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela fait trois personnes ; c'est donc un collège !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je suis obligé de vous dire, mon cher collègue, que votre comparaison n'est pas du tout pertinente. Compte tenu des circonstances, il serait préférable – c'est évident – que trois juges séparés jugent chacun trois heures de suite au lieu que trois juges jugent sous forme collégiale, pendant neuf heures. Je suis tout à fait convaincu que la justice serait ainsi mieux rendue.

J'ai déjà eu l'occasion de rappeler que la collégialité a été inventée et défendue par l'éminent penseur qu'était Montesquieu. Mais c'était un homme qui prenait soin d'expliquer les institutions par leur contexte ; c'est tout le sens de *l'Esprit des lois*. Il vivait à l'époque de la vénalité des charges et des épices. On comprend pourquoi il tenait absolument à la collégialité !

Je me suis permis de dire, et je pense que vous ne pouvez pas être en désaccord avec moi, mes chers collègues, qu'il y a maintenant l'Ecole nationale de la magistrature, que nos magistrats sont des professionnels...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et des « Fauchons » ! *(Sourires.)*

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Un peu de sérieux, mon cher collègue !

Nos magistrats sont donc des professionnels qui reçoivent une très bonne formation et qui, tout au long de leur carrière, suivent des sessions de recyclage. Ils présentent de surcroît des garanties intellectuelles, des compétences grâce auxquelles ils ne supportent aucune comparaison avec les magistrats...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Michel de L'Hospital, d'Aguesseau ! (*L'orateur désigne d'un geste les statuts qui ornent la salle des séances.*)

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il est incorrigible !

Ils n'ont rien à voir avec les magistrats du XIX^e siècle, pour lesquels on avait préconisé la collégialité.

Par ailleurs, les affaires qui sont soumises à ces magistrats sont des affaires simples, des affaires courantes et répétitives. Aucune n'encourt une peine de dix ans de prison, sauf en cas de récidive. Elles peuvent être graves mais, ce qui est important, c'est que l'appréciation des données de ces affaires, donc la capacité d'en faire l'analyse, soit simple et ne demande pas un effort collectif.

Pour toutes ces raisons, nous faisons confiance aux magistrats de cette fin de siècle, qui jouissent d'une bonne formation, pour traiter de manière tout à fait convenable ces affaires. D'ailleurs, selon bien des praticiens, il est plus facile d'instaurer un dialogue avec un juge unique, d'avoir avec lui une explication approfondie, d'homme à homme, qui l'incite à une réflexion plus personnelle, plus large. Devant un collège, la tension est plus dense, on ne sait pas très bien celui qui va jouer le rôle décisif. Des avocats nous ont tenu ce langage, et j'ai tendance à penser que ce n'est pas sans raison.

Voilà pourquoi, dans ce domaine limité, malheureusement trop banal, nous croyons pouvoir faire confiance au juge unique. Il en résultera certainement, parce que l'on mettra à sa disposition les moyens nécessaires - il faudra évidemment des greffiers et des huissiers en conséquence - une accélération du fonctionnement de la justice pénale.

Evidemment, la commission est défavorable à l'amendement n° 68.

Les amendements suivants tendent en quelque sorte à offrir - ce qui peut apparaître *a priori* comme une sorte de précaution - la possibilité soit pour les parties, soit pour l'avocat, soit pour le magistrat, de demander le renvoi devant une formation collégiale, ce qui leur serait automatiquement accordé. Mais nous ne pouvons pas entrer dans cette voie pour deux raisons.

D'abord, je maintiens, monsieur Dreyfus-Schmidt, que ce dispositif est inconstitutionnel. Je citerai le passage essentiel de la décision du Conseil constitutionnel en date du 23 juillet 1975, le considérant qui fait référence et qui pose le principe de droit, et non pas des considérants antérieurs qui détaillent le cas particulier dont le Conseil était saisi. En effet, dans une décision de justice, le juge commence par expliquer les circonstances de l'affaire dont il est saisi puis il se réfère à un principe. En l'occurrence, c'est l'énoncé de ce principe servant de référence qui doit nous guider.

Le Conseil constitutionnel précise : « Considérant, en effet, que le respect de ce principe » - le principe d'égalité devant la justice - « fait obstacle à ce que des citoyens se trouvant dans des conditions semblables et poursuivis pour des mêmes infractions soient jugés par des juridictions composées selon des règles différentes. » Le principe est clair. En tant que rapporteur de la commission des lois, je ne vois pas comment l'enfreindre.

Cela étant dit, je suis en paix avec ma conscience car sur le fond je ne crois pas qu'il serait bon qu'une incertitude demeure en ce qui concerne le juge qui examinera une affaire en matière pénale.

En cette matière, les choses doivent être bien encadrées. Il importe de savoir de façon certaine quel juge traitera telle ou telle catégorie de délit. L'introduction d'un élément de doute, voire d'incertitude, donc de varia-

tion entre les tribunaux et selon les moments, serait contraire, me semble-t-il, à l'idée de rigueur de l'organisation de la justice pénale.

C'est donc aussi pour des raisons de fond et non seulement de constitutionnalité que la commission s'oppose aux cinq amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 68, 106, 107, 69 et 108 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je ne reprendrai pas les arguments qui ont été développés par M. le rapporteur.

Je préciserai simplement que, au cours des nombreuses rencontres et réunions que nous avons organisées en province avec l'ensemble des responsables et du personnel, j'ai senti que cette réforme et cette adaptation recueillaient un très large consensus. La mesure tient compte à la fois de l'expérience passée du juge unique et des conditions d'un meilleur fonctionnement de la justice aujourd'hui, sans remettre en cause la sécurité.

Les deux premiers critères de choix sont la simplicité de l'infraction considérée et la gravité de la peine encourue. A cet égard, vous avez parlé de maximums. Or, dans la grande majorité des cas, il s'agit de peines d'emprisonnement de deux à quatre mois. Le troisième critère - il est important - c'est le contentieux répétitif.

Pour toutes ces raisons et pour celles qui ont déjà été abordées, je considère que ce dispositif constitue un élément de progrès et de sécurité.

Le juge unique peut aussi être un élément de responsabilisation. En revanche, le caractère collectif ne constitue pas toujours un élément de responsabilisation. D'ailleurs, les décisions prononcées à l'heure actuelle par le juge unique ne sont pas plus frappées d'appel que celles qui sont prises au titre de la collégialité.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'émet un avis défavorable sur les amendements n°s 68, 69, 106, 107 et 108.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 68.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Au-delà du risque d'une sévérité excessive du juge, ne négligeons pas l'écueil d'une trop grande indulgence. Il est évident que certaines personnes ont un tempérament particulier. Sur les trois magistrats, celui qui serait quelque peu excessif serait tempéré par les deux autres, voire marginalisé.

Par ailleurs, nous avons déjà débattu de la décision du Conseil constitutionnel. Monsieur le rapporteur, j'aurais aimé que vous teniez compte des avis autorisés, qui ont bien voulu admettre qu'un problème se pose.

Vous répétez qu'une décision du Conseil constitutionnel comporte des considérants dans lesquels est rappelée l'espèce et un considérant qui est frappé dans l'airain. Cela n'est pas exact. Tous les considérants ont le même poids ! Je dirai même que celui que vous avez lu découle des considérants qui le précèdent et qui en sont le soutien indispensable.

Cela étant dit, il n'est tout de même pas sans intérêt de lire la décision du Conseil constitutionnel :

« Considérant que les dispositions nouvelles de l'article 398-1 du code de procédure pénale » - c'est le même que celui qui dispose que le président peut choisir - « laissent au président du tribunal de grande instance la faculté, en

toutes matières relevant de la compétence du tribunal correctionnel à l'exception des délits de presse, de décider de manière discrétionnaire et sans recours si ce tribunal sera composé de trois magistrats, conformément à la règle posée par l'article 398 du code de procédure pénale, ou d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président ;

« Considérant que des affaires de même nature pourraient ainsi être jugées ou par un tribunal collégial ou par un juge unique, selon la décision du président de la juridiction ;

« Considérant qu'en conférant un tel pouvoir » - sous-entendu un pouvoir discrétionnaire au président - « l'article 6 de la loi déferée au Conseil constitutionnel, en ce qu'il modifie l'article 398-1 du code de procédure pénale, met en cause, alors surtout qu'il s'agit d'une loi pénale, le principe d'égalité devant la justice qui est inclus dans le principe d'égalité devant la loi proclamé dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789... »

Par conséquent, on insiste dans plusieurs alinéas sur le fait que ce qui est anticonstitutionnel, c'est le pouvoir discrétionnaire donné au président. Admettez au moins que le problème se pose et qu'il mérite, si vous voulez être tout à fait éclairés, que le Conseil constitutionnel vous réponde. Or vous affirmez que le problème est tranché, alors que ce n'est manifestement pas le cas.

Vous ajoutez, monsieur le rapporteur, et vous aussi, monsieur le garde des sceaux, que ce dispositif ne concerne que des affaires simples. D'abord, le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 francs lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. C'est l'article 311-4 qui est visé par votre texte. A l'évidence, un tel vol aggravé n'est pas une affaire simple. Or, vous l'intégrez dans votre dispositif.

Les responsables vous ont affirmé qu'on pouvait le faire, dites-vous, monsieur le garde des sceaux. Je comprends que vous entendiez vos procureurs. J'espère qu'ils auront assez de substituts pour les envoyer à toutes les audiences de juge unique. J'espère aussi que les greffiers seont assez nombreux à toutes ces audiences.

La pratique que l'on peut avoir, même si l'on n'est pas associé à la concertation lorsque vous préparez des projets de loi, me permet de vous dire que cela risque rapidement d'être scandaleux.

Les appels ne sont pas plus nombreux lorsqu'il s'agit de décisions prononcées par un juge unique, dites-vous. C'est une simple affirmation de votre part. De surcroît, il s'agit, en l'occurrence, d'une matière particulière. En règle générale, il s'agit des accidents de la circulation et des affaires concernant les eaux et forêts. On ne peut pas comparer des choses incomparables.

Il en est de même, a-t-on ajouté, de toutes les décisions, notamment celles qui sont rendues par les tribunaux de commerce. Nous devrions disposer de statistiques. Or vous ne nous en fournissez pas. Vous nous assénez des postulats. Ce ne sont pas des arguments.

Il est un argument qui demeure : on ne confie pas à un seul juge la lourde responsabilité de prononcer des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans. Selon M. Pierre Truche, procureur général, il faut s'en tenir aux peines inférieures à trois ans d'emprisonnement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 106.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je rappellerai simplement que cet amendement permet à chaque partie de demander à aller devant une collégialité de juges.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 24.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. le groupe socialiste égale-ment.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'article 398-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 398-1. - Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :

« 1° Les délits prévus par les articles 66 et 69 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;

« 2° Les délits prévus par le code de la route ainsi que, lorsqu'ils sont commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par les articles 222-19, 222-20, 223-1 et 434-10 du code pénal ;

« 3° Les délits en matière de coordination des transports ;

« 4° Les délits prévus par le code rural en matière de chasse et de pêche ;

« 5° Les délits prévus par les articles 222-11, 222-12 (premier alinéa, 1° à 10°), 222-13 (premier alinéa, 1° à 10°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 227-3, 227-4, 227-5, 227-6, 227-7, 227-8, 227-11, 311-3, 311-4 (premier alinéa, 1° à 8°), 313-5, 314-5, 314-6, 322-1 à 322-4, 322-12, 322-13, 322-14, 433-5 et 511-1 du code pénal et L. 628 du code de la santé publique ;

« 6° Les délits prévus par le 2° du premier alinéa de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors

de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article.»

Je suis saisi de onze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 70, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 109, MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent, dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté par l'article 25 pour l'article 398-1 du code de procédure pénale, de supprimer la référence : « 223-1 ».

Par amendement n° 110, MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent de rédiger comme suit le sixième alinéa (5°) du texte présenté par l'article 25 pour l'article 398-1 du code de procédure pénale :

« 5° Les délits prévus par les articles 222-16, 222-32, 227-3, 227-4, 433-5 et 511-1 du code pénal. »

Par amendement n° 28, M. Fauchon, au nom de la commission, propose, dans le sixième alinéa (5°) du texte présenté par l'article 25 pour l'article 398-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « 222-12 (premier alinéa, 1° à 10°), 222-13 (premier alinéa, 1° à 10°) » par les mots : « 222-12 (1° à 10°), 222-13 (1° à 10°) ».

Par amendement n° 29, M. Fauchon, au nom de la commission, propose, dans le sixième alinéa (5°) du texte présenté par l'article 25 pour l'article 398-1 du code de procédure pénale, de remplacer les références : « 227-3 227-4, 227-5, 227-6, 227-7, 227-8, 227-11 » par les références : « 227-3 à 227-11 ».

Par amendement n° 30, M. Fauchon, au nom de la commission, propose, dans le sixième alinéa (5°) du texte présenté par l'article 25 pour l'article 398-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « (premier alinéa, 1° à 8°) » par les mots : « (1° à 8°) ».

Par amendement n° 31, M. Fauchon, au nom de la commission, propose d'insérer, dans le sixième alinéa (5°) du texte présenté par l'article 25 pour l'article 398-1 du code de procédure pénale, après la référence : « 314-6 », la référence : « 321-1 ».

Par amendement n° 112, MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent :

I. - Dans le sixième alinéa (5°) du texte présenté par l'article 25 pour l'article 398-1 du code de procédure pénale, de remplacer les références : « 322-1 à 322-4 » par les références : « 322-1, 322-2, 322-3 » ;

II. - A la fin du dernier alinéa du même texte, de supprimer les mots : « non prévus par cet article. ».

Par amendement n° 32, M. Fauchon, au nom de la commission, propose, dans le sixième alinéa (5°) du texte présenté par l'article 25 pour l'article 398-1 du code de procédure pénale, de remplacer la référence : « 511-1 » par la référence : « 521-1 ».

Par amendement n° 111, MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent de supprimer l'avant-dernier alinéa (6°) du texte présenté par l'article 25 pour l'article 398-1 du code de procédure pénale.

Par amendement n° 33, M. Fauchon, au nom de la commission, propose, dans le septième alinéa (6°) du texte présenté par l'article 25 pour l'article 398-1 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « du premier alinéa ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 70.

M. Robert Pagès. Il s'agit bien sûr d'un amendement de cohérence. Nous nous opposons à l'extension de la compétence du juge unique en matière correctionnelle. Nous souhaitons donc la suppression de l'article 25.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 109.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement n° 109 vise l'infraction nouvelle sur laquelle la jurisprudence ne s'est pas encore dégagée et dont je parlais tout à l'heure : la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

Même si la peine encourue dans ce cas n'est que d'un an d'emprisonnement, il paraît sage de maintenir la compétence de la formation collégiale du tribunal correctionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. La peine encourue est en effet d'un an d'emprisonnement, et nous sommes donc très en dessous des chiffres qui ont été indiqués tout à l'heure.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je l'ai dit ! Mais je me suis référé à la complexité !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 110.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est évident que le texte de l'alinéa 5° du projet de loi est difficilement lisible pour tous. C'est évidemment le cas pour ceux qui ne sont pas juristes, mais cela l'est aussi pour les juristes, qui ne connaissent pas par cœur les articles du code pénal, surtout quand il s'agit du nouveau code pénal.

Je ne sais pas, mes chers collègues, si, *a priori*, vous êtes d'accord pour dire que « sont jugés, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 », c'est-à-dire par le juge unique :

« 5° Les délits prévus par les articles 222-11, 222-12 (premier alinéa, 1° à 10°), 222-13 (premier alinéa, 1° à 10°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 227-3, 227-4, 227-5, 227-6, 227-7, 227-8, 227-11, 311-3, 311-4 (premier alinéa, 1° à 8°), 313-5, 314-5, 314-6, 322-1 à 322-4, 322-12, 322-13, 322-14, 433-5 et 511-1 du code pénal, et L. 628 du code de la santé publique. »

L'amendement n° 110 vise à remplacer cet alinéa par l'alinéa suivant :

« 5° Les délits prévus par les articles 222-16, 222-32, 227-3, 227-4, 433-5 et 511-1 du code pénal. »

Je vous donne la clé de lecture de cet amendement : nous avons retenu tous les délits qui encourrent une peine inférieure à trois années de prison, c'est-à-dire le critère retenu par M. le procureur général Truche.

L'alinéa 5° présenté par notre amendement est moins long que celui du projet de loi dans lequel l'énumération est énorme. Tous les praticiens, tous les juges, tous les « parquetiers », tous les avocats vont s'y perdre. Mais sans doute leur donnera-t-on des aide-mémoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. J'ai expliqué la philosophie générale de sa démarche tout à l'heure.

J'indique que la rédaction proposée par cet amendement pour l'alinéa 5° vise concrètement les appels téléphoniques malveillants, l'exhibition sexuelle, l'abandon de famille *stricto sensu*, l'outrage et les sévices à animaux, n'en déplaise à Mme Brigitte Bardot !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Globalement, cet amendement, comme certains amendements suivants, vide la réforme de sa substance et procède d'une analyse inexacte de la procédure proposée par le Gouvernement.

Il me paraît en effet nécessaire de faire relever du juge unique les délits de vol, violence, dégradation, qui correspondent, en pratique, à des faits sanctionnés de peines bien moins sévères que les maxima prévus par la loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas vrai ! Et s'il y a une récidive !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit de corriger une erreur dans le décompte des alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous aussi !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Afin d'éviter une énumération fastidieuse, l'amendement n° 29 tend à viser les articles 227-3 « à » 227-11.

Par là même, cet amendement prévoit que tous les délits liés à l'abandon de famille, et non pas seulement quelques-uns, relèveront d'un juge unique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit encore de réparer une erreur dans le décompte des alinéas. Il y a, paraît-il, plusieurs écoles à cet égard. Nous tâchons de rétablir la formule la plus satisfaisante – du moins à nos yeux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit d'intégrer dans la liste des délits appelés à relever d'un juge unique le recel simple. En effet, comme le vol figure dans cette liste, il est convenable que le recel, qui va assez fréquemment de pair, relève du même juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 112.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement vise tout d'abord à supprimer la référence à l'article 322-4 du code pénal – ne trouvant pas, pour l'instant, le texte, je ne peux vous dire à quoi il correspond ! – et donc à en revenir au texte du projet de loi initial.

Par ailleurs, il tend à supprimer, à la fin de l'article 25, les mots « non prévus par cet article », afin d'en revenir également, sur ce point, au projet de loi initial. Celui-ci prévoyait que « le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 » – un président et deux juges – « lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate ». Par conséquent, si le prévenu est déjà en prison, il faut prendre des précautions et la décision doit être rendue par trois juges.

La suite de l'article est la suivante : « Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article. »

Ainsi, lorsque l'affaire est compliquée en raison de la connexité avec d'autres délits, le principe est celui de la collégialité.

M. le garde des sceaux a déclaré que cette précaution était normale et M. le rapporteur lui-même a expliqué que, si l'affaire était complexe, elle restait du ressort de la collégialité. Or, la commission nous propose de supprimer purement et simplement cette précaution ! C'est ce que nous combattons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 112 ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Tout d'abord, il me semble, monsieur Dreyfus-Schmidt, que vous faites une erreur. En effet, nous ne proposons pas de supprimer la disposition à laquelle vous faites allusion, dans l'hypothèse de la connexité des délits. Nous considérons qu'il faut aller devant la juridiction la plus élevée parmi les juridictions compétentes à l'égard de l'un des délits. Nous nous sommes mal compris sur ce point, me semble-t-il.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Par ailleurs, vous voulez exclure de la compétence du juge unique la tentative de destruction. Or, la destruction elle-même relève du juge unique. Par conséquent, si la destruction relève du juge unique, il paraît normal que la tentative en relève aussi !

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 112.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, j'ai commis une erreur : j'ai fait des reproches à la commission qu'elle ne mérite pas.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Vous êtes pardonné !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est le texte adopté par l'Assemblée nationale qui exclut les cas complexes de la collégialité. Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit en effet que le tribunal statue également en collégialité « pour le jugement des délits non prévus par cet article ». Par conséquent, la disposition du projet de loi initial ne figure plus dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

L'amendement n° 112 vise donc à supprimer les mots : « non prévus par cet article » dans le texte de l'Assemblée nationale et, ce faisant, à en revenir au texte du Gouvernement.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je crois que nous allons pouvoir nous rapprocher petit à petit, à condition de procéder à une lecture très serrée du texte. La mention « délits non prévus par cet article » s'insère non pas trois lignes avant la fin de l'article, mais tout à fait à la fin dudit article. Ce qui donne : « Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article. »

L'Assemblée nationale a simplement voulu bien préciser, mais sans le modifier sur le fond, le dispositif selon lequel le délit est renvoyé devant la juridiction collégiale lorsqu'il y a connexité avec des délits dont cette juridiction peut seule connaître.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. D'accord, ... mais pas sur le fond !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, dans ces conditions, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le maintiens : à partir du moment où il y a connexité avec d'autres délits, c'est complexe.

M. le président. La commission maintient-elle son avis défavorable ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Oui : il ne nous paraît pas utile d'entrer en conflit avec l'Assemblée nationale sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Même position défavorable que M. le rapporteur, qui a très bien expliqué tout à l'heure ce qu'était devenu le dernier alinéa de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit de corriger une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 111.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement a déjà été soutenu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. S'agissant du port d'armes de sixième catégorie, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit, là encore, de corriger une erreur dans le décompte des alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 112.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je souhaite rectifier cet amendement en en supprimant le paragraphe I.

J'ai enfin trouvé l'article 322-4 du code de procédure pénale, qui vise le délit de tentative de destruction, éventuellement aggravé. Il n'y a pas de raison qu'il ne suive pas le corps du principal, si j'ose dire !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 112 rectifié, présenté par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, et tendant, à la fin du dernier alinéa de l'article 25, de supprimer les mots : « non prévus par cet article ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission demeure défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Toujours défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 111, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 25, modifié.
Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 8 :

Nombre de votants	309
Nombre de suffrages exprimés	287
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	144
Pour l'adoption	199
Contre	88

Le Sénat a adopté.

CHAPITRE III

Dispositions tendant à limiter la procédure de jugement en l'absence du prévenu

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Il est inséré, après l'article 410 du code de procédure pénale, un article 410-1 ainsi rédigé :

« Art. 410-1. - Lorsque le prévenu convoqué dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 410 ne comparait pas et que la peine qu'il encourt est égale ou supérieure à deux années d'emprisonnement, le tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire et, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'amener.

« Le prévenu arrêté en vertu du mandat d'amener est conduit dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation devant le procureur de la République, qui procède immédiatement à son interrogatoire d'identité, faute de quoi il est mis en liberté d'office. Toutefois, si le prévenu est trouvé à plus de 200 kilomètres du siège de la juridiction qui a délivré le mandat d'amener, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation. Celui-ci l'interroge sur son identité, transmet sans délai le procès-verbal de comparution contenant un signalement complet, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité, au président de la juridiction saisie et requiert son transfèrement, qui doit être exécuté au plus tard dans les cinq jours suivant son arrestation. Dans tous les cas, le prévenu est conduit à la maison d'arrêt la plus proche du lieu d'arrestation.

« Le prévenu doit comparaître devant la juridiction qui a décerné mandat d'amener dès que possible et au plus tard avant l'expiration du troisième jour à compter de son arrivée à la maison d'arrêt du siège de cette juridic-

tion, faute de quoi il est mis en liberté d'office ; la juridiction apprécie s'il y a lieu de le soumettre, jusqu'à l'audience de jugement, à une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire. »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Aux termes de l'article 26, possibilité est donnée d'être jugé par le tribunal et non pas par la cour d'appel à celui qui est condamné au pénal de manière réputée contradictoire.

En effet, aujourd'hui, le prévenu qui ne comparait pas alors que, régulièrement cité à personne, il ne fournit pas une excuse reconnue valable par la juridiction ou, n'ayant pas été cité à personne, il a connaissance de la citation est jugé contradictoirement. Lorsque le jugement lui est notifié, il n'a plus qu'une solution, s'il n'est pas d'accord, c'est d'interjeter appel.

On nous propose que, dans ce cas, le tribunal puisse décerner mandat d'amener. Si l'on arrête l'intéressé, il passera quelques jours en prison - de trois à huit jours suivant qu'il est arrêté dans le ressort du tribunal qui l'a condamné ou dans celui d'un tribunal éloigné.

Ce n'est pas une bonne procédure. Mieux vaut encore que celui qui n'a pas comparu alors qu'il aurait dû le faire ait la possibilité d'interjeter appel parce qu'il a choisi de ne pas se présenter. Au surplus, s'il a une excuse qu'il estime valable - il peut arriver qu'il manque son train, qu'il soit bloqué par une grève - la cour en tiendra compte.

Le souci de ne pas priver d'un degré de juridiction un délinquant est certes louable, mais mettre ce délinquant en prison pour une période de trois à huit jours l'est beaucoup moins. Entre deux maux, je choisis le moindre, et le moindre c'est de permettre au prévenu d'interjeter appel, donc de ne pas se retrouver devant le tribunal de première instance, mais de ne pas se trouver non plus emprisonné entre trois jours et huit jours.

M. le président. Sur l'article 26, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 113, MM. Estier, Allouche, Authier et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 34, M. Fauchon, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 26 pour l'article 410-1 du code de procédure pénale, de remplacer le mot : « convoqué » par le mot : « cité ».

Par amendement n° 35, M. Fauchon, au nom de la commission, propose :

I. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 26 pour l'article 410-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « conduit devant le procureur de la République » par les mots : « conduit, dans le même délai, soit avec son accord, devant le procureur de la République de la juridiction qui a décerné mandat d'amener, soit devant celui ».

II. - En conséquence, de rédiger comme suit le début de la troisième phrase du deuxième alinéa du même texte : « Dans ce dernier cas, celui-ci ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 113.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous savons bien que M. le rapporteur va nous proposer une mesure tendant à réduire le nombre maximal de jours de prison. Il n'empêche qu'il y aura toujours de la prison.

Aussi, pour les motifs que j'ai indiqués en m'exprimant sur l'article, nous proposons la suppression pure et simple de l'article 26.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 113 et pour présenter les amendements n° 34 et 35.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit, par hypothèse, de personnes dont je tiens à dire qu'elles ont bien été touchées par une convocation et qui ne se sont pas présentées devant le tribunal.

Dans le système actuel, ces personnes font l'objet de décisions qui sont réputées contradictoires et, comme elles ne se sont pas présentées, elles risquent une peine assez lourde. Lorsqu'on les rattrape - on finit généralement par les rattraper - elles n'ont d'autre solution, comme l'a rappelé M. Dreyfus-Schmidt, que de faire appel. Il manque donc un degré de juridiction.

Il est apparu au Gouvernement que cela était fâcheux et qu'il valait mieux rechercher ces personnes, les contraindre et les amener devant le tribunal.

Il est vrai que ce processus de recherche demande un minimum de temps, et je dirai tout à l'heure comment nous essaierons d'améliorer le dispositif. Ce sera l'objet de notre amendement n° 35.

Mais, dans l'immédiat, le dispositif me paraît bon. Rappelons d'ailleurs que les personnes touchées par une citation à comparaître devant un tribunal correctionnel, dès lors qu'elles n'ont pas d'excuse valable, doivent comparaître. Sinon, où est l'autorité de la loi, où est l'Etat de droit ?

Je ne vois donc pas d'inconvénient à voter une telle mesure. Au contraire, elle constitue un progrès. C'est pourquoi il convient de repousser l'amendement de suppression.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et la personne a manqué son train ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. L'amendement n° 34 est un amendement rédactionnel. Comme nous sommes toujours très attentifs, dans cette maison, aux questions de langage - c'est notre honneur - nous proposons de remplacer le mot « convoqué » par le mot « cité », qui nous paraît plus convenable.

Quant à l'amendement n° 35 - j'y faisais allusion - il vise à éviter que la personne arrêtée, si elle l'est à une assez grande distance, ne doive attendre un trop grand nombre de jours pour comparaître devant son juge. Selon nos calculs, le délai peut en effet aller jusqu'à neuf jours.

Dans le système proposé, le prévenu est conduit devant le procureur du lieu où il est arrêté. Ce dernier transmet, demande des instructions, puis transfère le prévenu, et c'est cela qui prend du temps.

Mais, aux termes de notre amendement, si le prévenu en est d'accord, il peut être transféré directement devant le procureur de la République de la juridiction qui a prononcé son mandat d'amener. Il est donc déféré devant cette juridiction très rapidement, de sorte que l'on arrive à un raccourcissement appréciable des délais.

Evidemment, on ne peut pas, surtout si le prévenu est à plus de 200 kilomètres, réduire le délai à quelques minutes. Mais, encore une fois, le prévenu aurait été plus avisé de se présenter devant le tribunal correctionnel dès lors qu'il était régulièrement cité. Il devait bien se douter qu'il ne lui serait pas bénéfique de refuser de déférer à une citation devant le tribunal correctionnel. Il n'empêche que nous améliorons sa situation de manière appréciable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 113, 34 et 35 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Les auteurs de l'amendement n° 113 me semblent ne pas avoir compris le dispositif proposé. Actuellement, le prévenu qui ne se présente pas devant le tribunal - alors qu'il a été touché par la citation - fait l'objet d'un jugement « réputé contradictoire », dont il ne peut faire opposition. Il est alors fréquent que la personne soit condamnée, faute d'avoir pu présenter sa défense, à une peine d'emprisonnement ferme, assortie, le cas échéant, d'un mandat d'arrêt.

Le système prévu à l'article 26 vise à donner au tribunal le moyen de faire comparaître le prévenu par la force, pouvoir dont il ne dispose actuellement, ce qui est paradoxal, qu'en ce qui concerne les témoins. Ainsi, le prévenu pourra être amené à fournir ses explications avant que le tribunal ne se prononce. Mieux vaut, en effet, une courte période de coercition qu'une peine d'emprisonnement ferme prononcée en l'absence de l'intéressé.

L'article 26 me paraît protéger les droits de la défense, et c'est ce qui pourrait sans doute amener les auteurs de l'amendement à le retirer.

Par ailleurs, le Gouvernement est favorable aux amendements n° 34 et 35.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 113.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, de vos explications. En vérité, nous avions bien compris, mais peut-être étais-je allé un peu vite.

Actuellement, c'est vrai, le jugement qui intervient, et qui sera réputé contradictoire, peut être accompagné d'un mandat d'arrêt, mais, le plus souvent, il ne l'est pas.

Vous offrez une faculté au tribunal. Mais, dans la plupart des cas, le tribunal ne demandera pas qu'on lui amène l'intéressé ; il condamnera de manière réputée contradictoire, comme il continue à en avoir le droit puisque l'article 410-1 que vous proposez d'insérer dans le code viendrait se placer après l'article 410, qui subsistera.

L'intéressé ne s'étant pas présenté alors qu'il a été touché par la citation, le tribunal aura tendance à le condamner, lui laissant la possibilité de faire appel. Donc, le système proposé ne jouera pas souvent.

S'y ajoute le risque que, dans telle affaire, celui qui ne serait pas condamné avec mandat d'amener se retrouve privé de sa liberté pour une période de trois à huit jours, ce qui n'est plus protecteur des droits de la défense !

C'est vrai, monsieur le garde des sceaux, le système peut être protecteur, mais il peut aussi ne pas l'être. Vous, vous pensez qu'il le sera ; moi, je crains qu'il ne le soit pas et c'est pourquoi je propose la suppression de l'article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote pour.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote pour.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.

(L'article 26 est adopté.)

Articles 27 et 28

M. le président. « Art. 27. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 557 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« L'huissier peut également envoyer à l'intéressé par lettre simple une copie de l'acte accompagnée d'un récépissé que le destinataire est invité à réexpédier par voie postale ou à déposer à l'étude de l'huissier, revêtu de sa signature. Lorsque ce récépissé signé a été renvoyé, l'exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s'il avait été remis à personne. » - *(Adopté.)*

« Art. 28. - Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 558 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« L'huissier peut également envoyer à l'intéressé par lettre simple une copie de l'acte accompagnée d'un récépissé que le destinataire est invité à réexpédier par voie postale ou à déposer à l'étude de l'huissier, revêtu de sa signature. Lorsque ce récépissé signé a été renvoyé, l'exploit remis à la mairie produit les mêmes effets que s'il avait été remis à personne. » - *(Adopté.)*

Article 29

M. le président. « Art. 29. - L'article 560 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il s'agit d'une citation à prévenu, le procureur de la République peut également donner l'ordre à la force publique de rechercher l'intéressé. En cas de découverte de ce dernier, il en est immédiatement avisé et peut adresser, par tout moyen, une copie de l'exploit pour notification par un officier ou un agent de police judiciaire. Cette notification vaut signification à personne. Lorsqu'un prévenu visé par un acte de citation n'a pu être découvert avant la date fixée pour l'audience, l'ordre de recherche peut être maintenu. En cas de découverte, le procureur de la République peut faire notifier à l'intéressé, en application de l'article 390-1, une convocation en justice.

« Le procureur de la République peut également requérir de toute administration, entreprise, établissement ou organisme de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, sans qu'il soit possible de lui opposer le secret professionnel, de lui communiquer tous renseignements en sa possession aux fins de déterminer l'adresse du domicile ou de la résidence du prévenu. »

Par amendement n° 36, M. Fauchon, au nom de la commission, propose :

A. - Au début de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 560 du code de procédure pénale, le mot : "recommandée" est supprimé. »

B. - En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « II. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

Il convient, d'une part, de supprimer le mot « recommandée » puisqu'il s'agit d'une lettre simple, d'autre part, de faire apparaître deux paragraphes de manière que tout soit correctement ordonné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote pour.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du second alinéa du texte présenté par l'article 29 pour compléter l'article 560 du code de procédure pénale :

« Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, le procureur de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit d'assurer le respect de la confidentialité des renseignements qui sont donnés dans le cas d'enquêtes statistiques. Cette démarche ne me paraît pas devoir soulever de difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

CHAPITRE IV

Alternatives à l'incarcération

Section 1

Conversion des peines d'emprisonnement ferme égales ou inférieures à six mois en peines d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Dans la première phrase de l'article 132-57 du code pénal, les mots : "hors la présence du prévenu" sont supprimés. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 71 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 114 est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à rédiger comme suit l'article 30 :

« La première phrase de l'article 132-57 du code pénal est ainsi rédigée :

« Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois, le juge de l'application des peines peut, après avis du procureur de la République et avec l'accord du condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine ou de la partie de la peine restant à subir, et que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré pour une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Robert Pagès. Nous proposons de rétablir une disposition qui a été supprimée par l'Assemblée nationale. C'était d'ailleurs, à notre avis, l'une des rares dispositions du projet de loi qui allait dans le bon sens.

Il s'agit de la conversion des peines d'emprisonnement fermes, égales ou inférieures à six mois, en peines d'emprisonnement avec sursis, assorties de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Proposer des peines de substitution est en effet important. En l'occurrence, pour les délits mineurs, les travaux d'intérêt général sont de plus en plus considérés comme une peine alternative bien adaptée.

Les travaux d'intérêt général ont une vocation à la fois réparatrice, c'est une sanction, et pédagogique. En effet, ils offrent au délinquant la possibilité de réparation envers la société par sa participation à un travail utile à la collectivité.

Ils permettent également à des personnes coupées du monde du travail, ou qui n'ont jamais eu d'activité économique, d'avoir un contact avec le monde professionnel.

En outre, ils servent à éviter que les petits délinquants ne se retrouvent en prison et ne soient en contact avec d'autres délinquants plus aguerris. En ce sens, les travaux d'intérêt général peuvent jouer un rôle de prévention en matière de récidive.

Mais il est certain que de telles dispositions nécessitent une volonté politique forte, qui doit se traduire en termes de moyens budgétaires importants, afin que se multiplient des peines de substitution de ce genre et que les collectivités territoriales aient les moyens d'accueillir les délinquants qui en bénéficient.

Notre groupe regrette fortement que cette disposition ait été supprimée, et j'espère vivement que la Haute Assemblée, dans sa sagesse, adoptera l'amendement du groupe communiste et apparenté en rétablissant des peines de substitution pour les délits mineurs.

D'ailleurs, si les députés ont supprimé ladite disposition, il n'en demeure pas moins que le rapport annexé à la loi de programme pour la justice dispose toujours :

« Pour prévenir la récidive, la politique pénale ne peut pas être uniquement fondée sur la mise en détention.

« C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que les peines inférieures à six mois puissent être converties en travaux d'intérêt général... »

Afin d'être cohérent avec vous-même, monsieur le garde des sceaux, vous devriez vous prononcer en faveur de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 114.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre amendement est identique à l'amendement n° 71. Ce n'est pas étonnant puisque nous avons, les uns et les autres, purement et simplement recopié le texte d'origine du projet de loi.

En effet, dans le rapport annexé au projet de loi de programme dont nous débattons, je l'espère, tout à l'heure, le Gouvernement rappelle que la détention provisoire doit être exceptionnelle. Il souhaite que « les peines inférieures à six mois puissent être converties en travaux d'intérêt général et que les condamnés à des peines inférieures à un an puissent être placés en liberté conditionnelle dès le prononcé du jugement ».

Effectivement, la rédaction retenue par le projet de loi et que nous avons reprise traduisait ce souhait du Gouvernement.

Nous le verrons tout à l'heure avec le projet de loi de programme, il est ainsi intitulé parce qu'un programme électoral y est annexé, je veux parler du rapport annexé dans lequel le Gouvernement exprime son point de vue.

Curieusement, l'Assemblée nationale modifie la pensée du Gouvernement. On verra ultérieurement le Sénat en faire autant et le censurer en supprimant certaines phrases du rapport annexé.

Cette manière de procéder est évidemment tout à fait regrettable. En effet, l'exposé des motifs dispense normalement d'annexer un rapport. Mais si le Gouvernement tient à adjoindre un rapport annexé, ou bien on est d'accord sur son contenu et on l'approuve, ou bien on n'est pas d'accord et on en prend simplement acte.

La technique utilisée par la majorité sénatoriale consiste à modifier le rapport annexé. Ainsi, on peut l'approuver, sauf qu'il ne s'agit plus du tout des orientations proposées par le Gouvernement.

Le Gouvernement a donc proposé de très nombreuses mesures destinées à juger les gens plus vite et plus sévèrement, et, dans le même temps, puisqu'il doit bien faire face aux réalités de l'incarcération des gens qui sont détenus pour la première fois et pour lesquels on se demande si la prison est bien nécessaire, il a proposé également des mesures d'exécution de la peine. Ce sont celles-ci que nous reprenons dans notre amendement.

L'Assemblée nationale a refusé ce dispositif. Cette fois, au lieu de rétablir le texte du Gouvernement, comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises, la commission accepte sa suppression.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez le texte musclé que vous vouliez. Si, en plus, n'y figurent pas les quelques dispositions libérales que vous y aviez intégrées, votre projet de loi est défiguré.

Nous ne voulons pas qu'il en soit ainsi, nous voulons le juger tel qu'il était dans son ensemble, avec ses aspects répressifs, mais aussi avec ses aspects plus libéraux. Puisque vous ne l'avez pas fait vous-même, jusqu'à présent en tout cas - je sais bien que vous pouvez déposer des amendements tout au long des débats - nous proposons le rétablissement de votre propre texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements 71 et 114 ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Le sentiment de la commission est que ces deux amendements sont inacceptables.

Je suis du reste heureux de constater, monsieur Dreyfus-Schmidt, que c'est maintenant vous qui avez le souci d'être agréable au garde des sceaux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme l'Assemblée nationale et le Sénat !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Cela prouve que ses mérites sont grands. C'est un hommage appréciable par ces temps que nous vivons. Je suis sûr que M. le garde des sceaux y est extrêmement sensible.

Ce n'est tout de même pas une raison pour adopter une démarche qui, monsieur le garde des sceaux, est vraiment curieuse. Le lendemain, voire quelques heures après que le juge du fond aura tranché et décidé d'infliger une peine de prison ferme...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ou six mois après !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Cela peut se produire le lendemain, et c'est cela qui me choque !

Le lendemain, un autre juge - un juge unique, d'ailleurs, monsieur Dreyfus-Schmidt ! - pourrait décider, après une décision prise en collégialité - vous appréciez la cohérence ! -...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et vous !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. ... de remplacer cette peine d'emprisonnement ferme par un sursis assorti d'obligations, etc.

On se demande à quoi servent les juges du siège ! Cela ne me paraît vraiment pas possible. Pour vider les prisons, on peut ouvrir leurs portes, prendre des mesures exceptionnelles, réduire les peines, utiliser le droit de grâce...

Il m'arrive quelquefois de dire que le juge du fond se trouve « coincé » entre le juge d'instruction et le juge de l'application des peines, puisque, théoriquement, statuant sur la peine, il finit par voir sa marge de manœuvre exagérément limitée ; dans le cas présent, elle est pratiquement nulle.

En effet, en amont, par la voie de la détention provisoire, on préjuge la durée de la peine et le juge d'instruction ne se gêne pas pour infliger, d'une certaine façon et dans un certain nombre de cas, une détention provisoire qui est quelquefois très longue. Le juge du fond, quant à lui, ne peut que « couvrir », comme l'on dit.

En aval, la peine infligée - à supposer qu'elle soit plus longue que la détention préventive - sera de toute façon réduite par le juge de l'application des peines après un certain temps. Cela, nous le comprenons, car il s'écoule un certain temps. On peut discuter sur ce temps, mais, au moins, il s'est écoulé et la peine décidée par le juge du fond a tout de même reçu un début d'application.

Aux termes des amendements présentés, il n'y aurait même pas un début d'application de la peine. Cela n'est pas concevable vis-à-vis du juge du fond, et par rapport à l'idée que l'on peut se faire de celui qui doit rendre la justice. Sinon, la justice serait rendue successivement par deux, voire trois personnes qui reviendraient les unes après les autres - ce serait en quelque sorte une voie de recours, curieuse d'ailleurs - sur des décisions qui viennent d'être prises.

Nous avons étudié ces questions de très près et il n'est pas paru raisonnable à la majorité de la commission de revenir sur la suppression de cette disposition qui avait été décidée, à juste titre, nous semble-t-il, par nos collègues de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 71 et 114 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je réponds à M. Fauchon qu'en pratique cette disposition n'aurait concerné que les cas où des faits nouveaux interviennent.

Cela dit, le Gouvernement a admis en première lecture les arguments de l'Assemblée nationale. Il a entendu les arguments du Sénat selon lesquels la conversion d'une peine ferme en peine avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général devait demeurer de la compétence du tribunal correctionnel.

La matière de l'application des peines est à revoir ; nous en sommes ici, je crois, tous convaincus. Mais elle nécessite, il est vrai, une réforme et une réflexion d'ensemble, et non pas des modifications ponctuelles. Cette tâche, à mon avis, sera menée dans un proche avenir.

Compte tenu de la position de la commission et de celle qu'avait prise l'Assemblée nationale, et pour les raisons que je viens d'exposer, le Gouvernement est défavorable aux deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n^{os} 71 et 114.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je rectifie l'amendement n^o 114, non pas pour qu'il ne soit plus identique à celui de nos collègues du groupe communiste mais parce que j'admets une partie de l'explication donnée par M. le rapporteur.

Il serait, en effet, choquant que, le lendemain du jour où un tribunal vient de condamner une personne à une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois, un sursis soit accordé par un juge, qu'il s'agisse ou non d'un juge unique. Ce n'est pas moi qui me contredis, c'est vous qui n'acceptez plus le juge unique.

En vérité, monsieur le garde des sceaux, nous ne pensions pas que ce sursis puisse être accordé le lendemain même du prononcé de la sentence. En effet, la condamnation ne sera définitive qu'une fois le délai d'appel écoulé.

M. le garde des sceaux a dit qu'il se plaçait dans l'hypothèse où un fait nouveau est survenu. Un condamné qui ne voulait jusqu'à présent accepter aucun des emplois qu'on lui proposait en accepte un et accomplit son travail à la satisfaction de tous. Quel intérêt a-t-on de le renvoyer en prison ? Aucun !

De même, une personne qui ne voulait pas payer la pension alimentaire qu'il devait verser à son ex-femme est condamnée à une peine d'emprisonnement ferme. Or voilà qu'il a payé sa dette. Il n'est donc plus nécessaire de l'envoyer en prison.

Cela dit, je propose d'insérer, après les mots « avec l'accord du condamné », les mots « et si des faits nouveaux sont intervenus depuis que la condamnation est devenue définitive ».

Cette formulation change tout. Nous prenons en compte, si j'ai bien compris, le souhait de M. le garde des sceaux.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n^o 114 rectifié, présenté par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socia-

liste, rattachés et apparentés, et tendant à rédiger comme suit l'article 30 :

« La première phrase de l'article 132-57 du code pénal est ainsi rédigée :

« Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois, le juge de l'application des peines, si des faits nouveaux sont intervenus depuis que la condamnation est devenue définitive, peut, après avis du procureur de la République et avec l'accord du condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine ou de la partie de la peine restant à subir, et que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré pour une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 114 rectifié ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Avant de se prononcer, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Compte tenu des positions qui ont été prises par le Sénat et par l'Assemblée nationale, cette question ne me semble pouvoir être réexaminée que dans le cadre d'une réflexion d'ensemble.

Telle est la raison pour laquelle je suis défavorable à cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mettons-le en navette !

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Je crois, comme M. le garde des sceaux, que nous avons besoin de mener une réflexion d'ensemble distincte, car il n'est pas possible de traiter tous les problèmes dans ce texte qui est déjà très complexe. Il faut prendre le temps de la réflexion, mais la proposition tendant à réexaminer, dans son ensemble, le système de détention est judicieuse.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 114 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai l'impression que ni la commission ni le Gouvernement ne s'opposent, au fond, à notre amendement.

Le Gouvernement, sollicité par le rapporteur, ne s'est pas déclaré défavorable mais préfère réfléchir compte tenu, dit-il, de la position prise par le Sénat. Mais de quelle position s'agit-il ? Je l'ignore. En effet, il n'en a pas encore pris en la matière.

Quant à l'Assemblée nationale, elle s'est prononcée sur un dispositif différent. Les députés ont pu être choqués, comme l'avait été la commission, par l'idée que le juge de l'application des peines puisse accorder un sursis le lendemain même de la condamnation, et ce sans qu'un fait nouveau soit intervenu. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement qui tient compte de cet argument. Vous dites, monsieur le garde des sceaux, qu'il faut réfléchir. Vous l'aviez certainement fait avant de nous soumettre vos divers projets de loi, mais peut-être pas assez, et c'est pourquoi nous vous proposons une amélioration.

Je demande donc très vivement au Sénat de mettre en navette ce texte qui, de l'avis même de la commission et du Gouvernement, améliore singulièrement celui qui avait été proposé initialement et qui a de sérieuses chances de séduire nos collègues de l'Assemblée nationale. A défaut, la mesure ne fera pas l'objet de la navette. Or elle est importante car elle permet d'éviter, comme le souhaitait le Gouvernement, d'envoyer en prison des personnes pour lesquelles l'incarcération n'est plus d'aucune utilité, et c'est précieux à une époque où il y a surpopulation dans nos prisons.

J'insiste vivement, mes chers collègues, pour que vous adoptiez cet amendement qui, vous l'avez constaté, ne suscite d'hostilité réelle ni de la part de la commission ni de la part du Gouvernement.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous ne parlons pas le même langage. Nous parlons de prévention, de réinsertion, de pédagogie, et on nous répond par la procédure.

Nos collègues doivent prendre en compte la dimension de ce problème. Que voulons-nous ? Souhaitons-nous que de jeunes délinquants connaissent le milieu carcéral et y fassent l'apprentissage d'une délinquance plus grave ? Certainement pas ! Or c'est ce qui se passe le plus souvent.

Aussi proposons-nous de revenir à un texte qui ne remet pas en cause l'autorité de la chose jugée. Nous ne remettons pas en cause une condamnation ; nous n'en modifions que l'application, l'expression en quelque sorte.

Pour ma part, je ne suis pas favorable à la modification du texte. Je pense qu'il faut le maintenir dans sa rédaction actuelle car il permet effectivement, et c'est ce qui me paraît essentiel, d'adapter, sans remettre en cause la chose jugée, la peine afin d'avoir une meilleure prévention et une meilleure réinsertion et d'améliorer ainsi le rôle pédagogique de la punition.

J'attire vraiment l'attention du Sénat sur l'aspect éminemment progressiste et non laxiste de cette proposition.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je tiens simplement à rappeler à MM. Dreyfus-Schmidt et Pagès que l'article 30 permet à un condamné à une peine d'emprisonnement ferme égale ou inférieure à six mois de demander la conversion de celle-ci en une peine d'emprisonnement avec sursis avec l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général.

MM. Robert Pagès et Michel Dreyfus-Schmidt. C'est lourd !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il s'agit déjà d'un élément de réponse à vos deux réflexions. C'est une étape non négligeable.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il vaudrait mieux ne pas commettre de délit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 30.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(L'article 30 est adopté.)

Article additionnel après l'article 30

M. le président. Par amendement n° 115, MM. Estier, Allouche, Authié, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent d'insérer, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article 729 du code de procédure pénale est complété par les trois alinéas suivants :

« Toutefois, les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale est inférieure ou égale à six mois ou un reliquat de peine de la même durée peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle sans condition de temps d'épreuve mais sous la condition particulière d'accomplir un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association habilitée, d'une durée comprise entre 40 et 240 heures.

« Le juge de l'application des peines doit, après avoir informé le condamné de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, recueillir son accord express et fixer le nombre d'heures à accomplir.

« L'exécution du travail d'intérêt général est soumise aux dispositions des articles 131-22 à 131-24 du code pénal. »

« II. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 733 du code de procédure pénale, après les mots : « inconnue notoire, » sont insérés les mots : « d'inexécution du travail d'intérêt général ».

« III. – L'article 132-57 du code pénal et l'article 747-2 du code de procédure pénale sont abrogés. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 151, présenté par M. Fauchon, au nom de la commission, et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 115 pour compléter l'article 729 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « sans condition de temps d'épreuve mais sous la condition particulière d'accomplir » par les mots : « sous la condition d'un temps d'épreuve égal au tiers de cette durée et celle d'accomplir ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 115.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le garde de sceaux nous a dit que la proposition que nous formulions tout à l'heure figurait déjà à l'article 30 mais elle nécessitait de se présenter devant le tribunal. J'avoue que je ne l'ai pas trouvée. J'aurais préféré qu'il nous cite exactement le texte auquel il se référait. Enfin, tant pis.

Cela dit, nous progressons dans notre esprit de concession. Nous admettons un instant que le fait, pour un juge d'application des peines, d'accorder un sursis en échange d'un travail d'intérêt général le lendemain du jour où le tribunal a prononcé une peine ferme, ne concerne pas vraiment l'exécution des peines. Il s'agit d'une transformation de celles-ci. Soit.

Nous allons donc vous proposer une disposition, à laquelle vous ne pourrez reprocher d'aller à l'encontre de ce principe et qui concerne l'application de la peine.

Il s'agit de permettre au juge d'application des peines de placer le condamné en liberté conditionnelle – mais qu'on ne se méprenne pas, nous ne visons que ceux qui n'ont à subir qu'une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale est inférieure ou égale à six mois ; il ne s'agit donc ni de grands délinquants ni de grands récidivistes – s'il estime qu'il en va de l'intérêt de la société comme du condamné et sous réserve que ce dernier accomplisse un travail d'intérêt général. S'il ne remplit pas cette condition, la liberté conditionnelle est bien évidemment annulée et il ira en prison.

La commission, par le sous-amendement n° 151, propose que la libération conditionnelle ne puisse être accordée que « sous la condition d'un temps d'épreuve égal au tiers de cette durée ».

Actuellement, la liberté conditionnelle, même pour celui qui a été condamné à cinq ans de prison, ne peut être accordée – il ne s'agit pas d'une obligation – que lorsque la moitié de la peine a été accomplie.

Selon M. le rapporteur, celui qui a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme doit effectuer le tiers de sa peine. Evidemment, c'est mieux que rien.

Cependant, le Gouvernement – et il a raison – souhaite éviter l'emprisonnement de l'intéressé si la peine n'est plus d'aucune utilité.

C'est pourquoi nous continuons à défendre notre amendement et à combattre le sous-amendement n° 151. Nous aimerions que vous acceptiez cette idée de mise en liberté conditionnelle en échange d'un travail d'intérêt général pour ceux qui ont été condamnés ou qui n'ont plus à purger qu'une peine inférieure à six mois, afin que le juge de l'application des peines, lui qui est, « sur le terrain », en contact avec des assistants qui connaissent la prison, le nombre de places disponibles et savent s'il y a du travail ou non, dispose de cette arme souple.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter le sous-amendement n° 151 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 115.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je suis un peu chagriné de constater que, une fois de plus, mes souvenirs ne coïncident pas avec ceux de M. Dreyfus-Schmidt ! Mais comme c'est déjà arrivé précédemment, je vais m'incliner devant les siens par respect pour sa longue expérience !

J'avais compris que nous avions adopté, en commission des lois, l'amendement n° 115, sous réserve de sa modification par le sous-amendement n° 151, pour exiger que la peine reçoive un début d'exécution.

On en revient toujours au même problème : on voudrait que celui qui vient d'être condamné puisse bénéficier d'une transformation de sa condamnation dès le lendemain ! Tout à l'heure, il s'agissait d'un sursis accompagné de travaux. Maintenant, il s'agit de la libération conditionnelle. Les formules changent. Juridiquement, je sais bien que c'est un peu différent, mais les deux cas sont comparables : une libération conditionnelle pourrait intervenir le lendemain du prononcé de la peine.

J'avais dit que nous n'étions pas hostiles à des réductions, même substantielles, mais qu'il fallait tout de même, pour que les principes et l'autorité du juge du fond soient respectés, qu'intervienne un début d'exécution de la peine !

Nous avons proposé de passer de la règle générale, qui est l'accomplissement de la moitié de la peine pour bénéficier d'une libération conditionnelle, à l'exécution du tiers de cette peine. J'avais compris que nous étions d'accord sur cette formule. J'ai dû me tromper,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais nous n'avons pas adopté le sous-amendement !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. ... à moins que vous ne soyez plus malin que moi. C'est aussi une interprétation possible.

Quoi qu'il en soit, dans les deux cas, je m'incline devant votre malice éventuelle et le sous-amendement n° 151 n'ayant alors plus de raison d'être, je le retire - c'était un petit cadeau que je reprends puisque vous n'en voulez pas ! - et j'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 115.

M. le président. Le sous-amendement n° 151 est retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans ce cas, je rectifie l'amendement n° 115 pour y insérer le sous-amendement n° 151.

Pour que les choses soient bien claires, je précise que nous préférons notre amendement sans la modification apportée par le sous-amendement n° 151, que d'ailleurs, sauf erreur de ma part, nous n'avons pas adopté en commission.

Ce sous-amendement ayant été mis aux voix d'abord et adopté par la commission, nous avons adopté notre amendement ainsi sous-amendé.

Il ne faut y voir aucune malice !

Voilà que, croyant appliquer l'adage « à malin malin et demi », M. le rapporteur retire un sous-amendement qui est en fait celui de la commission. Je ne crois donc pas qu'il en ait le droit.

L'unanimité s'étant faite en commission pour adopter l'amendement sous-amendé, je pense qu'il en sera de même en séance publique ; je rectifie donc mon amendement pour y intégrer, à mon grand regret, le sous-amendement. Je l'aime mieux rectifié que de le voir totalement disparaître.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 115 rectifié présenté par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, et tendant, après l'article 30, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 729 du code de procédure pénale est complété par les trois alinéas suivants :

« Toutefois, les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale est inférieure ou égale à six mois ou un reliquat de peine de la même durée peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle sous la condition d'un temps d'épreuve égal au tiers de cette durée et celle d'accomplir un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association habilitée, d'une durée comprise entre 40 et 240 heures.

« Le juge de l'application des peines doit, après avoir informé le condamné de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, recueillir son accord express et fixer le nombre d'heures à accomplir.

« L'exécution du travail d'intérêt général est soumise aux dispositions des articles 131-22 à 131-24 du code pénal. »

« II. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 733 du code de procédure pénale après les mots : "inconduite notoire", sont insérés les mots... "d'inexécution du travail d'intérêt général"

« III. - L'article 132-57 du code pénal et l'article 747-2 du code de procédure pénale sont abrogés. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Contre !

M. Robert Pagès. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il est défavorable, parce que le texte opère un amalgame entre la libération conditionnelle et le travail d'intérêt général qui brouille l'image de ces deux mesures.

De plus, il supprime le mécanisme de la conversion d'une peine ferme en peine avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, mécanisme qui vient d'être adopté par le Sénat.

Enfin, je répète que la matière de l'application des peines nécessite vraiment une réforme d'ensemble et non pas des modifications ponctuelles et improvisées qui, en plus, sont difficiles à comprendre par le système judiciaire.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 115 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne comprends plus rien ! La commission, ce matin, à l'unanimité, y compris le rapporteur, y compris le président, avait adopté cet amendement sous-amendé. Or, maintenant, M. le rapporteur y est défavorable, sans donner un mot d'explication, qui s'imposerait pourtant !

Je ne suis pas non plus d'accord avec M. le garde des sceaux, car le mécanisme de conversion dont il a parlé n'a pas encore été adopté !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. J'ai parlé non pas de l'amendement, mais de l'article 30.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est autre chose ! Mais l'article 30 ne le permet pas davantage ! Je vous prie de m'excuser, mais il semble y avoir une confusion dans votre esprit, car l'article 30 ne porte pas du tout sur ce point.

En tout cas, le texte était tout de même plus dur que celui que vous aviez vous-même proposé. Vous êtes contre. Prenez vos responsabilités !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, dans cette affaire, vous y allez un peu fort !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je trouve que vous aussi !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Selon vous, nous avons adopté en commission ce matin à l'unanimité cet ensemble de textes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement sous-amendé !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Or, dans votre explication tout à l'heure, vous avez refusé ce sous-amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai dit que nous avons voté contre en commission.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. En raison de cette attitude et de l'annonce faite par M. le garde des sceaux qu'un texte d'ensemble pourrait être étudié par la Chancellerie sur les détentions – c'est ce qui a fait évoluer mon avis – il ne serait pas raisonnable de bousculer le système actuel. C'est pourquoi j'ai retiré le sous-amendement.

Voilà que vous réintégrez ce sous-amendement dont vous ne vouliez pas dans votre amendement ! Je trouve que vous allez un peu loin !

M. Robert Pagès. C'est logique pourtant !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est parce que nous ne sommes pas partisans de la politique du pire, c'est tout !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux ; il les reprendra à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

4

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis-et-Futuna et de la Polynésie française sur les deux projets de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République française et les gouvernements des Républiques d'Estonie et de Lituanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Acte est donné de cette communication.

Ce document a été transmis à la commission compétente.

5

ORGANISATION DES JURIDICTIONS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 31.

Section 2

Libération conditionnelle des condamnés à des peines d'emprisonnement égales ou inférieures à un an et des condamnés étrangers

Article 31

M. le président. L'article 31 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais je suis saisi de deux amendements identiques qui tendent à le rétablir.

L'amendement n° 72 rectifié est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 116 est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté.

Tous deux tendent à rétablir l'article 31 dans la rédaction suivante :

« I. – Il est ajouté à l'article 729 du code de procédure pénale un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au deuxième alinéa et en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à un an, la personne condamnée peut être placée sous le régime de la libération conditionnelle, quelle que soit la durée de la peine accomplie et y compris en l'absence d'incarcération.

« II. – Il est ajouté, au deuxième alinéa de l'article 730 dudit code, la phrase suivante :

« Toutefois, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 729, la libération conditionnelle est accordée, en l'absence d'incarcération, après avis du procureur de la République. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 72 rectifié.

M. Charles Lederman. Nous proposons en effet que l'article relatif à la libération des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement égales ou inférieures à un an, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale, soit rétabli.

Là encore, comme lorsqu'il s'est agi de l'article 30, le Gouvernement, s'il était logique avec lui-même, devrait accueillir favorablement notre amendement puisque, dans le rapport annexé au projet de loi de programme relatif à la justice, on peut lire ceci :

« C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que les condamnés à des peines inférieures à un an puissent être placés en liberté conditionnelle dès le prononcé du jugement.

« Cette politique exige la mise en place de moyens nouveaux : actuellement, 100 000 condamnés en milieu ouvert sont suivis par 768 agents ; ce nombre sera doublé pour que les juges n'hésitent pas à prononcer des peines alternatives à l'emprisonnement. »

Nous partageons ce souhait. C'est la raison pour laquelle nous insistons pour que figure à nouveau dans le projet de loi une disposition mettant en application les objectifs de la loi de programme en matière de libération conditionnelle.

Mes chers collègues, faites en sorte que le souhait du Gouvernement, qui est aussi le nôtre, ne reste pas un vœu pieux et adoptez notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 116.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons constaté, avant la suspension, que le Gouvernement renonçait à cette politique à laquelle il avait songé et qu'il avait même fait figurer dans le rapport annexé au projet de loi de programme. Nous ne pouvons qu'en prendre acte.

Nous nous réservons le soin de dénoncer cette renonciation lorsqu'il viendra se plaindre que les prisons sont trop pleines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 72 rectifié et 116 ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission est opposée à ces deux amendements pour des raisons qui ont déjà été expliquées à l'occasion de l'examen de l'article 30, et je pourrais même dire : *a fortiori*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable pour les raisons déjà exposées en fin d'après-midi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 72 rectifié et 116, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 demeure supprimé.

Article 32

M. le président. « Art. 32. - L'article 729-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 729-2. - Lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, de reconduite à la frontière, d'expulsion ou d'extradition, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n^o 73 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n^o 117 est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 32.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n^o 73.

M. Charles Lederman. L'article 32 prévoit qu'un étranger et condamné à une peine privative de liberté, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ne pourra bénéficier d'une libération conditionnelle que si ladite mesure d'éloignement est exécutée.

Outre le fait qu'il s'agit d'une solution de mauvais goût - et c'est vraiment le moins que l'on puisse en dire ! - pour faire de la place dans les prisons, vous accédez, monsieur le garde des sceaux, l'idée selon laquelle, si les prisons sont surpeuplées, c'est à cause des « étrangers ».

On a déjà accusé les étrangers d'être à l'origine du chômage et du manque de logements, et voilà que l'on fait aussi de ces « boucs émissaires » tout trouvés les responsables de la situation pénitentiaire en France.

Evidemment, il est moins coûteux d'expulser certains détenus étrangers et de récupérer ainsi entre 3 000 et 4 500 places, selon les chiffres de la Chancellerie, que de créer des places supplémentaires.

Ce que vous omettez de dire, c'est que vous transformez ainsi une libération conditionnelle en une expulsion en bonne et due forme.

Quand je dis : « en bonne et due forme », c'est pour reprendre purement et simplement une expression consacrée. L'expulsion n'est ni en bonne ni en due forme.

Il s'agit là d'une forme expéditive de la double peine, le tout, de surcroît, sans le consentement de l'intéressé.

La politique gouvernementale en matière d'immigration montre, ici encore, sa cohérence !

C'est pour ces raisons que nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement, qui tend à supprimer la disposition prévue.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n^o 117.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, nous abordons ici, une fois de plus, le problème des conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en France. Mais arrêtons de torturer le droit !

La mesure de libération conditionnelle - c'est un grand principe de notre droit - doit d'abord être acceptée par celui qui en fait l'objet. Ensuite, elle suppose que celui qui en bénéficie, s'il ne remplit pas les conditions requises, retournera en prison.

A qui fera-t-on croire qu'on a l'intention de renvoyer en prison celui qui ne remplira pas les conditions, alors qu'il aura quitté la France, et sera donc hors d'atteinte ?

Cet article est donc inadmissible et, de plus, tout à fait inutile.

En fait, le cas des femmes et des hommes condamnés à être reconduits à la frontière ou interdits de territoire pose un double problème.

D'abord, vos lois récentes permettent de renvoyer des personnes qui ont leurs racines en France, qui ont leur famille en France, ce qui est ressenti très douloureusement par les intéressés, mais c'est un autre problème.

Ensuite, de plus en plus souvent, les personnes arrêtées en situation irrégulière ne portent pas sur elles de papiers ; dans bien des cas, on ne connaît pas leur pays d'origine, ce qui fait qu'on ne peut les y renvoyer.

Vous savez bien qu'il y a là un véritable problème puisque vous avez adressé à vos procureurs généraux une circulaire, du 11 juillet 1994, leur enjoignant de ne pas poursuivre les personnes arrêtées au seul motif qu'elles sont en situation irrégulière.

Dans ces conditions, que fait-on ? Après accord entre le ministère de l'intérieur et votre propre ministère, monsieur le garde des sceaux, on prend un arrêté d'expulsion, puis on relâche la personne ; on met à profit le temps qui est ainsi donné pour l'identifier de telle sorte que, lorsqu'elle est de nouveau arrêtée - cette fois pèse sur elle non seulement la charge d'être en situation irrégulière, mais en plus celle d'avoir enfreint l'arrêté d'expulsion pris contre elle - à ce moment, on la poursuit et on peut la renvoyer chez elle puisqu'on est parvenu à trouver quelle est sa nationalité.

Pour mettre en application ce dispositif, deux mesures ont été prises.

Je veux parler d'abord de la rétention administrative, qui, nous l'avons constaté récemment lors d'une mission menée au nom de la commission des lois, se déroule dans des conditions épouvantables - il est nécessaire de voir cela de près - mais aussi de façon inutile puisque les personnes concernées doivent être relâchées au bout de sept jours maximum, pour la bonne raison qu'on ne sait toujours pas, à la fin de cette période, quelle est leur nationalité.

Vous avez demandé, en outre, au Parlement, qui vous l'a accordé, comme il le fait toujours, l'institution de la rétention judiciaire, qui donne au tribunal la possibilité

de condamner les intéressés à être retenus dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au jour où ils se décident à fournir les renseignements qui permettent de les renvoyer dans leur pays. Cette rétention peut durer trois mois.

L'inconvénient du système, c'est que les intéressés préfèrent demeurer dans les centres de rétention même si les conditions y sont celles que j'ai décrites tout à l'heure, plutôt que d'être renvoyés dans leur pays. De ce fait, le problème subsiste.

Vous avez donc suffisamment d'armes. Vous savez parfaitement ce qu'il est nécessaire de faire. Il faut tirer les leçons des constatations que, en compagnie de notre collègue M. Paul Masson, nous avons pu faire, notamment à Nice et à Marseille. Mais il est tout à fait contraire au droit de prétendre faire bénéficier d'une libération conditionnelle des gens qui ne la demandent pas et auxquels vous n'imposez aucune condition.

Nous voterons résolument contre cet article, qui n'est pas digne de notre République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 73 et 117 ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission n'arrive pas à déterminer en quoi les dispositions dont nous discutons mettent en cause la dignité de la République.

Nous supposons acquises - ce n'est pas le lieu d'en discuter les conditions d'application - les mesures d'interdiction du territoire français, de reconduite à la frontière, d'expulsion ou d'extradition.

Dès lors, mettre en liberté conditionnelle les détenus et, naturellement, les reconduire à la frontière, c'est tout de même leur rendre la liberté. Je suppose qu'il leur est plus agréable de rentrer dans leur pays que de rester en prison indéfiniment.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pardi !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission n'a donc pas vu de raison de revenir sur cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 73 et 117 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Les dispositions proposées permettent aux étrangers qui ne peuvent séjourner sur le territoire national de faire l'objet d'une libération anticipée pour regagner leur pays, alors même que, en toute hypothèse, ils devront, à l'issue de leur période d'incarcération, quitter le territoire français.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 73 et 117, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

CHAPITRE V

Accélération du recouvrement des amendes

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 707-1 ainsi rédigé :

« Art. 707-1. - En matière correctionnelle ou de police, toute personne condamnée à une peine d'amende peut s'acquitter de son montant dans un délai de dix jours francs à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé.

« Dans le cas où une voie de recours est exercée contre les dispositions pénales de la décision, il est procédé, sur demande de l'intéressé, à la restitution des sommes versées.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Sur l'article, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Gouvernement propose - vraiment, il ne recule devant rien ! - que le condamné puisse, dans les dix jours, payer l'amende prononcée par le tribunal. Or il ne s'agit pas d'une amende de composition ; cette amende peut être très lourde.

Si elle est payée dans les dix jours à compter du jugement - il n'est question que du jugement, on ne parle pas de l'arrêt, ce qui constitue une espèce de chantage ; en cas d'appel, en effet, la « ristourne » est supprimée - on fait une remise de 20 p. 100.

Monsieur le garde des sceaux, je sais bien que vos services n'ont guère l'habitude des statistiques, mais si vous pouviez nous indiquer le nombre de condamnés qui demandent des délais de paiement pour acquitter leurs amendes, vous nous rendriez service. Je sais, par expérience, qu'ils sont nombreux à être surendettés et à ne pas avoir les moyens de payer immédiatement.

Cela signifie, que vous le vouliez ou non, que ceux qui ont les moyens de payer paieront proportionnellement moins que ceux qui n'ont pas les moyens. C'est évidemment inadmissible.

L'Assemblée nationale a été parfaitement sensible à ce discours puisque, d'un seul mouvement et rapidement, elle a supprimé ce *discount*, comme dirait M. Allgood...

Et cette fois encore, la commission des lois du Sénat a repris ce que l'Assemblée nationale avait refusé !

Vous me demanderez, mes chers collègues : pourquoi supprimer le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale puisque aucune remise n'y figure plus ? C'est tout simplement parce qu'il ne signifie plus rien.

Heureusement, dans une certaine mesure, en tout cas pour la forme, que le Sénat existe pour que les erreurs d'un travail législatif trop vite fait puissent être réparées !

L'article 33, dans sa rédaction actuelle, dispose, dans son premier alinéa : « En matière correctionnelle ou de police, toute personne condamnée à une peine d'amende peut s'acquitter de son montant dans un délai de dix jours francs à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé. »

L'alinéa suivant qui figurait dans le projet initial a été supprimé. Il prévoyait que le montant de l'amende était diminué de 20 p. 100 lorsque le condamné réglait le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article.

Le troisième alinéa, lui, demeure ; il est ainsi rédigé : « Dans le cas où une voie de recours est exercée contre les dispositions pénales de la décision, il est procédé, sur

demande de l'intéressé, à la restitution des sommes versées.» Il faut qu'il le demande : si c'est le procureur qui fait appel, on va rembourser la personne condamnée à condition qu'elle le demande.

Enfin, le dernier alinéa précise : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Cela ne veut plus rien dire puisqu'il n'y a plus de ristourne de 20 p. 100 pour paiement dans les dix jours !

C'est donc dans un souci de clarification législative que nous vous demandons de supprimer l'article 33. Au demeurant, si vous voulez le laisser subsister, il ne fait de mal à personne !

A moins que M. le rapporteur, comme il l'a fait fréquemment au cours des débats, ne revienne sur la position de la commission, nous aurons l'occasion de répéter, lors de l'examen de son amendement, qu'il est tout à fait inadmissible de vouloir octroyer une ristourne à ceux qui ont de l'argent alors que n'en bénéficieront pas ceux qui n'en ont pas.

M. le président. Sur l'article 33, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 74 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 118 est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 33.

Par amendement n° 38, M. Fauchon, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa du texte présenté par l'article 33 pour l'article 707-1 du code de procédure pénale, d'insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le condamné règle le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, le montant de l'amende est diminué de 20 p. 100.

« Le président du tribunal informe le condamné des dispositions du présent article. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Charles Lederman. L'article 33 a été modifié par l'Assemblée nationale, comme vient de le rappeler M. Dreyfus-Schmidt, et nous nous en félicitons.

Le texte initial prévoyait, vous vous en souvenez, une réduction de 20 p. 100 en faveur de l'individu condamné qui s'acquittait immédiatement de l'amende ou, plus précisément, dans un délai de dix jours francs à compter de la date à laquelle le jugement avait été prononcé.

Cette disposition revenait donc à donner une prime aux personnes condamnées les plus fortunées, qui auraient eu les moyens de payer, ce qui est bien évidemment inacceptable.

L'article, tel que nous l'examinons aujourd'hui, offre la possibilité à la personne condamnée de s'acquitter de l'amende qui l'a frappée avant même que le jugement ne devienne exécutoire. Nous sommes favorables, pour notre part, à ce que le règlement n'intervienne qu'après que le jugement est devenu exécutoire. Le rapport de la commission des lois précise : « L'intérêt des articles 33 et 34 résidait dans l'abattement de 20 p. 100 prévu par le texte initial. Aussi la commission s'est-elle trouvée placée devant l'alternative suivante : supprimer ces deux articles ou proposer le rétablissement de cette réduction. »

Plutôt que de rétablir une disposition qui, on l'a vu, est discriminatoire et qui, de ce fait essentiellement, a été supprimée par l'Assemblée nationale avec l'accord de la commission des lois, il eût été préférable que notre commission propose la suppression des articles 33 et 34.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous pensons que la Haute Assemblée aura à cœur d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 118.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai déjà évoqué cet amendement en m'exprimant sur l'article. Je souhaiterais que l'on m'explique la raison pour laquelle ceux qui font appel doivent également payer et pourquoi ils n'ont pas droit à la ristourne de 20 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 74 et 118.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission n'a pas été effarouchée par la perspective selon laquelle les personnes qui paient les amendes rapidement bénéficient d'une réduction de 20 p. 100.

Appelons les choses par leur nom : l'amende, c'est de l'argent. Il existe différentes formes de peines, notamment des peines sous forme de versement en argent. Lorsqu'une personne est condamnée à une peine d'emprisonnement, elle peut bénéficier, compte tenu de son comportement, d'une réduction de peine. Dès lors, pourquoi, lorsque le tribunal dans sa sagesse - car je suppose qu'il ne s'est pas trompé - a prononcé une peine d'amende, le comportement de la personne condamnée ne lui permettrait-il pas d'obtenir une réduction du montant de l'amende ? En effet, il y a un parallélisme entre les deux formules.

Il ne faut pas dramatiser les choses car le dispositif répond à une logique. Le recouvrement des amendes nécessite des démarches dont le coût est très élevé, si bien que, parfois, elles ne sont pas recouvrées. Quelquefois, les frais de recouvrement correspondent au montant des amendes. Il importe aussi de penser au Trésor public, qui est le trésor de tous les citoyens. Il ne me paraît pas scandaleux qu'un encouragement à payer dans un délai bref soit instauré.

La commission a considéré qu'une telle mesure était réaliste et raisonnable. Elle est, bien sûr, consciente que le tribunal sait bien à qui il a affaire quand il prononce une peine d'amende. Celui-ci dispose d'une marge de manœuvre importante. Vous pouvez compter sur lui pour fixer un montant un peu plus élevé lorsque le délinquant dispose de moyens financiers importants.

Les tribunaux font preuve d'humanité. Ils ne placeront pas dans une situation impossible ceux qui disposent de revenus modestes. On peut leur faire confiance sur ce point. D'ailleurs, l'expérience quotidienne démontre la réalité de mon propos.

Pour toutes ces raisons, la commission a considéré qu'il s'agissait d'une mesure pratique qui avait ses mérites et qu'il n'existait aucune raison de l'écartier.

Cela étant dit, la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n° 74 et 118. Le texte tel qu'il résultait des travaux de l'Assemblée nationale était certes un peu curieux. Mais dès lors que l'amendement n° 38 rétablit cet alinéa, l'ensemble devient logique.

Dans ces conditions, je demande la priorité pour l'amendement n° 38, qui commande l'ensemble du dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 38, 74 et 118 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je voudrais rappeler que l'article 132-24 du nouveau code pénal dispose que lorsque la juridiction prononce une peine d'amende, elle détermine son montant en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction. Qu'il y ait quelques critiques sur cette formulation, je peux le comprendre. Cela dit, il est encore peut-être plus inadmissible que, dans notre pays, en fonction de nombreuses circonstances, certains citoyens paient leur amende et d'autres pas. Le recouvrement accéléré des amendes est, je crois, une mesure salutaire.

Je me félicite donc de la proposition de la commission. Nous aurons encore à travailler sur ce point avec le Parlement et, si besoin est, à améliorer cette forme d'incitation, par une voie ou par une autre.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n^o 38. En conséquence, il est défavorable aux amendements n^{os} 74 et 118.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n^o 38.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis un peu effrayé par les explications qui ont été fournies par M. le rapporteur et par M. le ministre d'Etat. Je me demande si les magistrats qui liront le compte rendu des débats dans le *Journal officiel* s'estimeront satisfaits sur le plan de l'éthique.

Si j'ai bien compris, on va demander aux magistrats qui auront à prononcer une peine d'amende de faire exactement comme ces commerçants qui, au moment des soldes, commencent par augmenter de 20 p. 100 ou 50 p. 100 le prix auquel ils auraient normalement vendu leur marchandise avant d'accorder une remise de 20 p. 100. Est-ce ainsi que l'on envisage de régler le problème ? Comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, et vous aussi, monsieur le ministre d'Etat, les magistrats modulent le montant des amendes qu'ils prononcent en fonction de la situation financière de l'intéressé.

Dans ces conditions, je vous engage à aller un peu plus loin. Puisqu'on a besoin d'argent, pourquoi ne pas revenir, en ce qui concerne le service national, au système censitaire ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Effectivement !

M. Charles Lederman. On demandera à celui qui doit faire son service militaire s'il est disposé à payer un peu d'argent pour en être dispensé. Certes, aller au service militaire peut amuser certains. Cela n'a pas été mon cas. J'étais soldat de deuxième classe au 8^e régiment de zouaves. Je me serais volontiers passé de ce séjour dans ce régiment avant de partir, le 3 septembre 1940, là-haut vers l'Est. Ceux que le service militaire amuse seront séduits par la proposition qui va leur être faite. En effet, la solidarité ministérielle va inciter M. Méhaignerie à s'adresser à M. Léotard en ces termes : « Reportez-vous donc au compte rendu des débats car M. Lederman a fait une proposition extraordinaire, qui permettra de combler une partie du déficit public. » Peut-être M. Léotard sera-t-il alors convaincu par la subtilité de mon raisonnement et acceptera-t-il ma suggestion ?

Une telle disposition est inadmissible ! Tous les individus sont placés dans la même situation, avez-vous dit, monsieur le rapporteur. Ainsi, on peut réduire la durée d'emprisonnement d'un condamné lorsqu'il a une bonne conduite, mais aussi quand il est malade si la poursuite de son séjour en prison vient à être dangereuse pour lui.

On ne peut parler d'égalité entre la réduction d'une peine d'emprisonnement pour bonne conduite et la diminution du montant d'une amende si on a la possibilité de payer. Tout un chacun peut avoir une bonne conduite, qu'il soit riche ou non.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr !

M. Charles Lederman. C'est une question de volonté. Cela dépend de chaque individu. En revanche, être riche et avoir la possibilité de demander une diminution du montant de l'amende n'est pas donné à tout le monde.

Ainsi, nous aboutissons à l'idée très répandue selon laquelle l'argent pourrait tout. Avec la proposition que vous présentez, l'argent est en train de pourrir la justice !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Une fois encore, on attend des statistiques. Certains paient leurs amendes et d'autres pas, avez-vous dit, monsieur le garde des sceaux. Qui ne les paie pas ? Pour quelles raisons ne les paient-ils pas ? Combien sont-ils à ne pas les payer ? Je n'en sais rien. Il s'agit encore d'une pétition de principe.

Si certains ne paient pas leurs amendes, c'est peut-être parce qu'ils n'ont pas les moyens de le faire. C'est peut-être aussi parce que le Trésor fait mal son travail. Il serait intéressant de connaître les raisons pour lesquelles ils ne paient pas. J'ajoute que le ministre du budget peut utiliser un tel argument, mais pas le ministre de la justice.

Par ailleurs, je suis surpris que vous n'ayez pas proposé, en matière de transaction pénale, une ristourne si l'amende est payée rapidement.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que « toute personne » condamnée à une amende peut bénéficier d'une réduction de 20 p. 100 si elle paie dans les dix jours à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé. Sont donc visées les personnes physiques mais aussi les personnes morales puisque la responsabilité des personnes morales a été inscrite dans le code pénal. Les personnes morales seront ravies. En effet, habituellement, quand elles paient comptant, elles bénéficient d'une ristourne de 2 p. 100. En l'occurrence, la ristourne sera de 20 p. 100. Croyez-vous sérieusement que cela soit acceptable ? Ne croyez-vous pas qu'on en revient ainsi à La Fontaine : « Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir. » ?

Enfin, peut-on traiter avec bienveillance ceux qui ont les moyens de payer, et pas ceux qui ne les ont pas ? Certains paient, d'autres pas, avez-vous dit. En effet, certains ont les moyens de payer et d'autres ne les ont pas. Nous savons bien que, aujourd'hui, de plus en plus de personnes sont en très grande difficulté. Nous avons traité tout à l'heure du surendettement. Les commissions et les juges sont tellement surchargés par ce surendettement qu'il faudrait renforcer les pouvoirs des commissions pour alléger la tâche des juges, avez-vous dit. Or, malgré cela, vous voulez faire une fleur non pas à ces personnes-là, mais aux autres.

Encore une fois, si vous aviez écrit : « Toute personne physique... », on aurait pu penser que vous ne vouliez pas favoriser les sociétés. Mais comme vous ne l'avez pas fait,

on en déduit que vous voulez aussi être agréable aux sociétés, à celles qui pourraient être condamnées à de très lourdes amendes puisque c'est souvent le seul moyen de les sanctionner.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne de demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 9 :

Nombre de votants	309
Nombre de suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	155
Pour l'adoption	223
Contre	86

Le Sénat a adopté.

En conséquence, les amendements identiques n°s 74 et 118 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(L'article 33 est adopté)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 707-2 ainsi rédigé :

« Art. 707-2. - Lorsque le tribunal prononce une condamnation à une peine d'amende en matière correctionnelle ou de police, le président avise le condamné qu'il a la faculté de s'acquitter volontairement du montant de cette amende dans un délai de dix jours francs à compter de la date à laquelle le jugement est devenu définitif.

« Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si je comprends bien, la commission n'est pas fière d'elle ! En effet, curieusement d'ailleurs, l'Assemblée nationale a laissé subsister cet article qui ne servait plus à rien, puisqu'elle avait supprimé la remise de 20 p. 100.

L'article 34, tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale, est ainsi rédigé :

« Lorsque le tribunal prononce une condamnation à une peine d'amende en matière correctionnelle ou de police, le président avise le condamné qu'il a la faculté de s'acquitter volontairement du montant de cette amende dans un délai de dix jours francs à compter de la date à laquelle le jugement est devenu définitif. »

Or, ce même article, dans le projet de loi initial, prévoyait que « ... le président avise le condamné que, s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé, ce montant est diminué de 20 p. 100 ».

Par conséquent, comme pour le sursis, le président était obligé de prévenir l'intéressé de la possibilité qui lui était offerte.

La commission des lois accepte qu'une diminution de 20 p. 100 puisse intervenir ; néanmoins, elle ne veut pas que, à chaque audience de tous les tribunaux de France et de Navarre, le public entende le président offrir aux intéressés une remise de 20 p. 100 s'ils paient dans les dix jours ! Alors, la commission propose la suppression de cet article 34. Bravo !

M. le président. Sur l'article 34, je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 39 est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

L'amendement n° 75 est déposé par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 119 est présenté par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Ces amendements ont tous le même objet, mais pas pour les mêmes raisons.

L'amendement n° 39 s'explique par le fait que nous avons intégré la disposition concernée dans l'article 33, que le Sénat vient d'adopter. Il nous paraît donc inutile de la reprendre ici ; c'est la raison pour laquelle la commission propose de supprimer l'article 34.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Charles Lederman. Les raisons qui ont motivé le dépôt de cet amendement ne sont évidemment pas les mêmes que celles qui ont guidé la commission. Nous avons déjà exposé nos arguments lors de l'examen de l'amendement n° 74 ; je n'y reviens donc pas.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 119.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me bornerai à présenter des excuses à M. le rapporteur : en effet, l'amendement n° 38 prévoyait l'information du condamné par le président du tribunal. Cela m'avait échappé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 39, 75 et 119 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 39, 75 et 119, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est supprimé.

CHAPITRE VI

**Convocation en justice des mineurs délinquants
et prérogatives du juge des enfants****Article 35**

M. le président. « Art. 35. - Après le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sur instructions du procureur de la République, l'officier ou l'agent de police judiciaire notifiera au mineur contre lequel il existe des indices laissant présumer qu'il a commis un délit une convocation à comparaître, en vue de sa mise en examen, devant le juge des enfants saisi des faits, qui en sera immédiatement avisé.

« La convocation énoncera les faits reprochés, visera le texte de loi qui les réprime et indiquera le nom du juge saisi, ainsi que la date et le lieu de l'interrogatoire de première comparution. Elle mentionnera, en outre, les dispositions de l'article 4-1.

« La convocation sera également notifiée dans les meilleurs délais aux parents, au tuteur, à la personne ou au service auquel le mineur est confié.

« Elle sera constatée par procès-verbal signé par le mineur et la personne visée à l'alinéa précédent, qui en recevront copie. » - (Adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Les deux derniers alinéas de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée sont remplacés par dix alinéas ainsi rédigés :

« Il pourra, avant de se prononcer au fond, ordonner à l'égard du mineur mis en examen une mesure de liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

« Il pourra ensuite, par ordonnance, soit déclarer n'y avoir lieu à suivre et procéder comme il est dit à l'article 177 du code de procédure pénale, soit renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ou, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction.

« Il pourra également par jugement rendu en chambre du conseil :

« 1° Soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie ;

« 2° Soit, après avoir déclaré le mineur coupable, le dispenser de toute autre mesure s'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé, et en prescrivant, le cas échéant, que cette décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire ;

« 3° Soit l'admonester ;

« 4° Soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

« 5° Soit prononcer, à titre principal, sa mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années dans les conditions définies à l'article 16 bis ;

« 6° Soit le placer dans l'un des établissements visés aux articles 15 et 16, et selon la distinction établie par ces articles.

« Dans tous les cas, il pourra, le cas échéant, prescrire que le mineur sera placé jusqu'à un âge qui n'excèdera pas celui de sa majorité sous le régime de la liberté surveillée. »

Par amendement n° 140, M. Fauchon, au nom de la commission, propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « Les deux derniers alinéas » par les mots : « Les cinq derniers alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit d'une question de décompte d'alinéas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, ainsi modifié.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. - La dernière phrase de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi rédigée :

« Le juge des enfants saisi de la procédure est compétent pour modifier ou révoquer la mesure de garde jusqu'à la comparution du mineur devant le tribunal pour enfants. » - (Adopté.)

CHAPITRE VII

Dispositions diverses**Article 37 bis**

M. le président. « Art. 37 bis. - Avant le premier alinéa de l'article 100-7 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un député ou d'un sénateur sans que le président de l'assemblée à laquelle il appartient en soit informé par le juge d'instruction. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

L'amendement n° 120 tend à supprimer cet article.

L'amendement n° 121 vise à rédiger comme suit la fin du texte présenté par l'article 37 bis pour l'alinéa à insérer avant le premier alinéa de l'article 100-7 du code de procédure pénale :

« ... sans que le président de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité n'ait donné son autorisation. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre ces deux amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je demande la priorité de l'amendement n° 121 par rapport à l'amendement n° 120.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission n'y voit pas d'objection, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Comme la commission, le Gouvernement n'y voit pas d'objection.

M. le président. Je consulte le Sénat sur cette demande de priorité, acceptée par la commission et le Gouvernement.

La priorité est ordonnée.

En conséquence, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 121.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 37 *bis* est nouveau. On ne peut pas dire que ce soit un cavalier puisqu'il est inséré dans le code de procédure pénale. Néanmoins, il est assez curieux. Il résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement de circonstance : on venait en effet d'apprendre qu'un député avait été mis sur écoute téléphonique.

Quand un avocat est mis sur écoute, on prévient le bâtonnier. Il a donc été proposé de prévenir le président de l'assemblée concernée dans le cas de la mise sur écoute d'un parlementaire.

Pour ma part, je ne vois pas très bien le rapport existant entre le rôle du président d'une assemblée vis-à-vis des parlementaires et celui du bâtonnier à l'égard de ses confrères. Un président est fait pour présider alors que le bâtonnier est le chef de l'Ordre ; ce n'est pas du tout pareil ! En effet, quand un avocat est mis sur écoute, le secret professionnel est mis en danger ; les deux situations n'ont donc rien à voir.

Le deuxième alinéa de l'article 37 *bis* est ainsi rédigé :

« Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un député ou d'un sénateur sans que le président de l'assemblée à laquelle il appartient en soit informé par le juge d'instruction. »

Que fait alors le président de l'assemblée ? Il est informé ! S'il n'est pas prévenu, il pourra protester quand il le saura. Mais s'il est prévenu, que peut-il faire ? Il peut d'abord s'abstenir de téléphoner lui-même au parlementaire dont il sait qu'il est mis sur écoute. Voilà au moins une protection pour le président de l'assemblée ! (*Sourires.*) Mais y a-t-il lieu que le législateur édicte une protection de ce genre pour les présidents des assemblées ? Cela ne me paraît pas normal ! Tous les parlementaires, qu'ils soient ou non présidents, sont égaux.

M. le président. Certes !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Merci, monsieur le président ! Par conséquent, on ne voit vraiment pas à quoi sert une telle disposition.

En revanche, si l'on considère qu'un parlementaire bénéficie - à juste titre - de l'immunité, qu'il doit pouvoir exercer librement son mandat et qu'il ne doit pas être écouté - pas plus, d'ailleurs, que ne doivent l'être les délibérations des partis politiques, par exemple - peut-être faut-il alors admettre que le juge d'instruction ne pourra le faire qu'avec l'autorisation d'une autorité indépendante.

Nous nous sommes rappelés que nous avons mis en place une commission des écoutes téléphoniques. Vous me direz qu'elle s'occupe non pas des écoutes judiciaires, mais des écoutes dites administratives. C'est vrai. Mais, puisque cette autorité existe et qu'elle a à sa tête une personnalité indépendante et insoupçonnée - c'est d'ailleurs pour cela qu'elle occupe ce poste - nous avons pensé qu'il serait possible d'indiquer ce que fait notre amendement, maladroitement et en mauvais français - nous allons donc le rectifier - qu'« aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un député ou d'un sénateur sans l'autorisation du président de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. »

Cette suggestion nous paraît meilleure et, si nous avons demandé la priorité de cet amendement, c'est parce que, si vous ne reprenez pas notre proposition, nous demanderons purement et simplement la suppression de l'article 37 *bis* protégeant les présidents des assemblées, étant entendu que nous parlons dans la durée et que notre amendement ne vise évidemment pas les actuels présidents de nos assemblées.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 121 rectifié, présenté par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, et tendant à rédiger comme suit la fin du texte présenté par l'article 37 *bis* pour l'alinéa à insérer avant le premier alinéa de l'article 100-7 du code de procédure pénale :

« ... sans l'autorisation du président de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission est un peu surprise - ce n'est d'ailleurs pas la première fois - devant la ligne de raisonnement de notre excellent collègue M. Dreyfus-Schmidt. En effet, ce dernier admet - nous sommes au moins d'accord sur ce point - que les écoutes de parlementaires posent un problème, qu'elles nuisent à la tranquillité, à la sécurité à laquelle le titulaire d'un mandat populaire a droit en vertu de son immunité.

Cela étant, le dispositif de sécurité imaginé par nos collègues députés est très modeste, puisqu'il se borne à une information du président de l'assemblée intéressée. Or M. Dreyfus-Schmidt renchérit, puisqu'il demande une autorisation préalable. Cette disposition est beaucoup plus grave et implique une protection plus lourde, qui peut engendrer bien des difficultés.

Si l'autorisation est refusée, qui va arbitrer le singulier conflit qui en résultera entre le juge d'instruction et le président d'une commission nationale dont la compétence ne s'exerce normalement pas en la matière, puisqu'elle a vocation à agir dans le domaine des écoutes administratives alors que sont en cause des écoutes judiciaires ?

Mon cher collègue, il y a lieu de s'interroger sur la cohérence d'un tel système ! Je relève en tout cas que vous êtes tellement en accord avec nous que la protection que vous réclamez est beaucoup plus forte, beaucoup plus lourde que celle que les députés et nous-mêmes demandons.

Par ailleurs, pourquoi refusez-vous ce qui a l'air de vous satisfaire ? Vous semblez dire qu'il faut jeter le bébé avec l'eau du bain. Sachons raison garder !

Probablement aurai-je l'occasion de m'expliquer plus longuement tout à l'heure au sujet de l'amendement n° 120, mais, dans l'immédiat, nous ne pouvons souscrire à cet amendement n° 121 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Comme M. le rapporteur, je considère que la compétence du président de la commission s'exerce par rapport aux écoutes administratives. Il est donc exclu de le faire intervenir dans les procédures judiciaires.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 121 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'autorité indépendante dont nous parlons aura le rôle que le Parlement lui donnera !

Il me paraît nécessaire de rappeler comment est désigné le président de cette commission. Peu de personnes, en France, sont désignées de cette manière, et le Parlement a vraiment fait en sorte qu'il s'agisse d'une personne indépendante et au-dessus de tout soupçon : il est désigné « pour une durée de six ans par le Président de la République... » - vous m'objecterez que le Président de la République est aussi un homme politique, comme les présidents des assemblées - ...

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il semble !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certes ! Au demeurant, vous savez sans doute que je n'ai jamais accepté, à cet égard, le mode de désignation des membres du Conseil constitutionnel.

Mais je poursuis : le président de cette commission est désigné par le Président de la République « sur une liste de quatre noms établie conjointement par le vice-président du Conseil d'Etat et le Premier président de la Cour de cassation ». Excusez du peu ! Pouvez-vous trouver, en France, une personne plus digne de confiance que celle-là ?

C'est exactement la personne dont nous avons besoin pour s'acquitter de la tâche un peu particulière que nous entendons lui confier, à savoir l'autorisation de la mise sur écoute téléphonique de la ligne d'un parlementaire. Cette personnalité ne pourra pas, bien entendu, s'opposer à la mise sous écoute d'un parlementaire si le juge a la moindre raison de le faire, pas plus qu'elle ne l'autorisera dans le cas contraire.

Je me permets d'insister pour que notre suggestion ne soit pas rejetée. Prévenir le seul président des assemblées ne présente aucun avantage puisque, lorsqu'il est prévenu, il ne peut rien faire d'autre que demeurer bouche cousue à l'égard de l'intéressé, et même de quiconque. En effet, on ne peut imaginer un seul instant que le président d'une assemblée, quelle qu'elle soit, à quelque moment que ce soit, prévienne un collègue qu'il se trouve sous écoute téléphonique ou prenne le risque qu'il en soit avisé !

Il me paraîtrait utile - je vous demande d'y réfléchir - que, d'une part, cet article fasse l'objet d'une navette, et que, d'autre, notre amendement soit pris en considération, fût-ce au cours de la navette, fût-ce lors de l'éventuelle commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 121 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 120.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour le défendre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, j'ai constaté que cinq mains s'étaient levées contre l'amendement n° 121 rectifié alors que quatre s'étaient levées pour. Bien sûr, cet amendement n'a pas été adopté, mais j'espère que, parmi les cinq, certains préféreront supprimer purement et simplement cet article. En effet, celui-ci comporte aussi un inconvénient vis-à-vis du public, celui de placer les parlementaires au-dessus des autres citoyens.

La justice, pense le peuple, a le droit de faire son travail sans la moindre entrave et, si nul n'est au-dessus des lois, les parlementaires ne le sont pas eux non plus. Au

demeurant, si on leur disait aujourd'hui qu'ils sont au-dessus des lois, les parlementaires eux-mêmes ne le croiraient pas, et le public non plus !

Alors, puisque le Sénat n'a pas retenu la suggestion que nous lui faisons tout à l'heure et qui nous paraissait sage, je crois que le mieux est de retirer carrément l'échelle et de supprimer purement et simplement cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission admire la pratique du front élastique - elle est illustre, d'ailleurs - de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt. En effet, tout à l'heure, il ne trouvait pas exorbitant, dérogatoire ou choquant - c'était même, selon lui, utile et nécessaire - de soumettre l'écoute des parlementaires à l'autorisation d'une autorité administrative très haut placée...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non : indépendante !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. ... ce qui aurait constitué une super-protection, un privilège en quelque sorte.

Nous lui avons refusé ce privilège. Alors, il nous dit qu'il n'est nécessaire de prévoir aucune sécurité, qu'au contraire il trouverait même choquant que de telles sécurités existent.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui !

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il est clair que nous ne partons pas du même paradigme, ce qui devient grave : nos systèmes logiques ne fonctionnent pas de la même façon. Précédemment, c'étaient nos mémoires, maintenant, ce sont nos logiques.

La commission considère qu'il est souhaitable d'assurer la sécurité du dispositif par une mesure préventive qui ne sera pas aussi inutile que vous le dites, monsieur Dreyfus-Schmidt. Nous croyons en effet savoir qu'il y a eu dans le passé, et qu'il y aura peut-être à l'avenir, des écoutes de parlementaires qui ne sont pas toujours justifiées. Le président d'une assemblée parlementaire est aussi digne d'estime que d'autres, et peut-être plus encore parce que c'est un élu. Je suppose que vous voudrez bien l'admettre !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, avant de mettre aux voix l'amendement n° 120, permettez-moi de rectifier un propos que vous avez tenu tout à l'heure, encore que j'aie horreur de faire le décompte des voix lors d'un scrutin, apportant ainsi la preuve - qui figurera *Journal officiel* - que, sur un texte aussi important, nous ne sommes que dix à délibérer.

Vous avez indiqué que l'amendement précédent avait été repoussé par cinq voix contre quatre. C'est inexact ! Il l'a été par six voix contre quatre.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37 bis.

(L'article 37 bis est adopté.)

Articles additionnels après l'article 37 bis

M. le président. Par amendement n° 141, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 37 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au 3° de l'article 16 du code de procédure pénale, il est ajouté, après les mots : "les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police de la police nationale titulaires", les mots : "et les commandants, les officiers de paix principaux ainsi que les officiers de paix de la police nationale comptant au moins deux ans de services effectifs en qualité de titulaires".

« II. - A l'alinéa 1^{er} de l'article L. 23-1 du code de la route, les mots : "des commandants et officiers de paix" sont remplacés par les mots : "des officiers de paix, autres que ceux visés au 3° de l'article 16 du code de procédure pénale,".

« III. - Pour les officiers de paix en fonction à la date de publication de la présente loi et ayant la qualité d'officier de police judiciaire dans les conditions prévues par l'article L. 23-1 du code de la route, les conditions de la formation complémentaire ainsi que les modalités d'organisation et le programme des épreuves complémentaires auxquelles ils sont soumis pour être désignés, en application de l'article 16, 3° du code de procédure pénale, en qualité d'officiers de police judiciaire, sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, et du ministre intéressé. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Cet amendement a pour objet d'étendre la qualité d'officier de police judiciaire aux officiers de paix principaux et aux officiers de paix de la police nationale comptant au moins deux ans de services effectifs en qualité de titulaires, qui seront désignés par arrêté après avis conforme d'une commission et qui obéiront donc au même régime que les inspecteurs de la police nationale.

En effet, au cours de l'examen par l'Assemblée nationale, en première lecture, du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité, ont été adoptés plusieurs amendements modifiant le code de procédure pénale et concernant les enquêtes de police judiciaire.

Ces dispositions, présentées par le rapporteur, étaient extraites d'un avant-projet de loi en cours d'élaboration par les ministères de la justice, de l'intérieur et de la défense.

Il semble toutefois - telle fut aussi l'opinion exprimée en séance par mon collègue ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire - que ces dispositions ont davantage leur place dans un projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, défendu par le garde des sceaux.

Telle est la raison d'être de l'amendement n° 141, qui vise à faire en sorte que 1 200 officiers de paix deviennent officiers de police judiciaire et soient par là même en mesure d'agir plus efficacement tant dans les procédures de flagrant délit que, bien sûr, dans les procédures de garde à vue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 141.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si le Gouvernement ne déposait pas des amendements « à tout bout de champ », pour reprendre l'expression employée hier par M. Clément, nous aurions pu nous-mêmes en déposer sur ce sujet. Mais, pour nous, nous étions forclos, nous ne pouvions plus déposer d'amendements.

Il n'y a pas si longtemps, dans le projet qui prévoyait la peine dite « perpétuelle », figuraient déjà de très nombreuses dispositions concernant le statut des officiers de police judiciaire. A tel point que nous avions, à l'époque, déposé des amendements. Notre collègue M. Hamel s'en souvient puisqu'il avait été lui-même amené à exposer les amendements de notre collègue M. Haenel, qui n'avait pu être présent.

Ces amendements tendaient, en particulier, à ce que la police judiciaire soit placée entièrement sous le contrôle et la direction de M. le garde des sceaux, et ce sont ces amendements que nous aurions repris s'il nous avait été donné la possibilité de le faire.

Que l'on nous explique que les amendements présentés aujourd'hui par le Gouvernement ont davantage leur place dans un texte présenté par le garde des sceaux, soit ! C'est honorifique pour lui ! Il n'en reste pas moins que la police judiciaire reste soumise au ministre de l'intérieur.

A l'instant, j'entendais un ancien ministre de l'intérieur dire qu'il ne manquerait plus que la police judiciaire soit placée sous l'autorité du garde des sceaux ! (*M. Bonnet s'exclame.*)

Il est normal, mon cher collègue, que vous teniez ces propos - c'est le propre de tous les ministres de l'intérieur. Mais tous ceux qui tiennent à ce qu'on distingue les genres demandent, au contraire, que la police judiciaire soit placée sous l'autorité du garde des sceaux.

On peut dire à ce sujet, monsieur le garde des sceaux, ce que vous disiez tout à l'heure sur la manière de réduire le nombre des personnes en prison : présentez-nous un texte d'ensemble et non pas, tous les trois mois, des mesures consistant à augmenter le nombre des officiers de police judiciaire !

Tous les officiers de paix que j'ai personnellement connus étaient fort capables d'être officiers de police judiciaire. Mais cela fait longtemps qu'il en est ainsi. Pourquoi n'avez-vous pas proposé ces mesures l'année dernière ? Pourquoi les faites-vous, tout à coup, alors que le texte est en fin de discussion devant le Sénat ? La prochaine fois, vous nous proposerez que ce soit je ne sais qui qui soit officier de police judiciaire ! Ce n'est vraiment pas du travail sérieux.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, accepté par la commission.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 37 bis.

Par amendement n° 142, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 37 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 18 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° La deuxième phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :

« Ils sont tenus d'être assistés d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription intéressée si le magistrat dont ils tiennent la commission ou la réquisition le décide. »

« 2° Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les officiers ou agents de police judiciaire exerçant leur mission dans des véhicules affectés au transport collectif de voyageurs ou dans les lieux destinés à l'accès à ces moyens de transport dont les limites territoriales excèdent le ressort de leur circonscription d'affectation sont compétents pour opérer dans ces lieux ou véhicules dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de la justice et du ministre intéressé. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Cet amendement vise à simplifier la tâche des officiers de police judiciaire lorsqu'ils se déplacent dans une autre circonscription.

En premier lieu, il supprime l'obligation d'assistance par un officier de police judiciaire territorialement compétent, sauf si le magistrat dont les enquêteurs détiennent la commission rogatoire ou la réquisition en décide autrement.

La pratique montre que cette assistance systématique ne présente le plus souvent aucun intérêt et qu'elle constitue une lourde charge pour les services de police ou de gendarmerie.

En second lieu, l'amendement prévoit que les officiers de police judiciaire exerçant leur mission dans des moyens de transport en commun - dont la définition est celle de l'article 311-4 du nouveau code pénal, qui réprime de peines aggravées le vol commis dans de tels lieux - pourront voir leur compétence territoriale étendue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition a pour objet de faciliter l'action de la police judiciaire en matière d'actes de délinquance commis dans le réseau métropolitain, notamment en région parisienne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, qui lui paraît tout à fait raisonnable.

Elle lui trouve, par ailleurs - je pense pouvoir le dire sans porter atteinte à la dignité du Sénat - un certain charme dans la mesure où, dans sa seconde partie, il évoque la situation de ce malheureux policier de sa gracieuse Majesté britannique, M. Fix, qui n'a pas pu arrêter Phileas Fogg pendant tout son voyage parce qu'il était sorti du territoire sur lequel pouvait s'exercer son autorité.

Il est heureux, monsieur le garde des sceaux, que votre disposition n'ait pas existé dans la législation anglaise de la fin du siècle dernier parce que nous n'aurions peut-être pas le *Tour du monde en 80 jours*. Dieu merci ! nous l'avons, et c'est un des livres français les plus lus et les plus appréciés dans le monde.

Nous sommes donc en sécurité et nous pouvons voter, pour l'avenir, cette disposition.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 142.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Même les policiers britanniques évoluent : ils peuvent maintenant aller n'importe où filmer à leur insu les honnêtes citoyens, quel que soit leur niveau social ! Mais là n'est pas le problème.

Nous aimerions, nous, pouvoir étudier la question de plus près ; nous aimerions auditionner les différents syndicats pour en connaître les tenants et les aboutissants.

Nous aimerions également que le Gouvernement se souvienne qu'en principe il est tenu, à la différence des parlementaires, de soumettre ses projets de loi au Conseil d'Etat, qui lui donne des avis. Ces avis sont souvent invoqués par le Gouvernement alors même qu'il refuse de les communiquer au Parlement. Evidemment, quand il dépose des amendements en cours de discussion, il évite ainsi qu'ils soient soumis au Conseil d'Etat !

Pour toutes ces raisons, parce que nous ne savons pas où l'on nous mène et que nous nous méfions, nous ne voterons pas cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 142, accepté par la commission.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 37 *bis*.

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Article 38

M. le président. « Art. 38. - Il est inséré, dans le titre premier du livre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les articles L. 3-1, L. 3-2 et L. 3-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 3-1. - Lorsqu'un jugement ou un arrêt implique nécessairement que l'administration prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure par le même jugement ou le même arrêt.

« Lorsqu'un jugement ou un arrêt implique nécessairement que l'administration doit à nouveau prendre une décision après une nouvelle instruction, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, saisi de conclusions en ce sens, prescrit par le même jugement ou le même arrêt que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.

« Art. L. 3-2 - Dès que le jugement ou l'arrêt comportant une injonction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3-1 est définitif, le requérant peut demander au tribunal ou à la cour de prononcer une astreinte dans les conditions prévues à l'article L. 3-3.

« Dès que le délai imparti par un jugement ou un arrêt mentionné au second alinéa de l'article L. 3-1 est expiré, le requérant peut, dans les mêmes conditions, demander au tribunal ou à la cour de prononcer une astreinte jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision.

« Art. L. 3-3. - En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution.

« En cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

« Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition et, le cas échéant, fixe le délai à l'issue duquel, faute que ces mesures aient été prises, une astreinte sera prononcée par cette juridiction à l'encontre de l'administration.

« Les articles 3 à 5 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes de droit public s'appliquent aux astreintes prononcées en application du présent article. Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel exerce les pouvoirs conférés par ces articles au Conseil d'Etat.

« Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 2 rectifié, MM. Cabana et Hamel proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. L'article 38 définit en termes nouveaux les modalités d'exécution des décisions des juridictions administratives de premier et de second degré.

Afin de remédier à une mauvaise application des décisions de la justice administrative par l'administration, il remet en cause le principe traditionnel selon lequel le juge ne peut adresser des injonctions à l'administration.

La remise en cause de ce principe traditionnel et fondamental de notre droit public est grave et ne pourrait se justifier que pour des motifs incontestables.

Or, il ressort de l'analyse des rapports du Conseil d'Etat, que M. Cabana connaît particulièrement bien, que la non-application des décisions des juridictions administratives reste un phénomène relativement marginal. La quasi-totalité des décisions de justice sont exécutées dans des délais que l'on peut considérer comme raisonnables.

Il ressort, par ailleurs, de ces rapports que, dans la majorité des cas, les réclamations correspondent plutôt à des retards d'exécution qu'à de véritables refus d'exécution. Les cas de mauvais vouloir manifeste demeurent heureusement très rares.

Enfin, les textes actuels offrent des possibilités d'action qu'il suffirait simplement d'utiliser de manière plus efficace.

Ces différentes raisons conduisent à tenir pour insuffisamment justifiée la répudiation d'un principe juridique qui découle directement de celui de la séparation des pouvoirs, le principe selon lequel le juge ne peut adresser des injonctions à l'administration.

Pour que perdure ce principe, nous proposons la suppression de l'article 38.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. J'ai le regret de dire à M. Hamel que la commission a été quelque peu surprise par cet amendement.

Elle a en effet procédé elle-même à l'audition des plus hauts responsables de la juridiction administrative.

Par ailleurs, dans la mesure où il s'agit d'un texte présenté par le Gouvernement, il lui a semblé que toutes les personnes les plus compétentes en la matière devaient être favorables aux dispositions présentées.

Enfin, elle a estimé qu'il s'agissait d'une avancée de l'état de droit. Dès lors que l'on admet que des problèmes soient soumis à l'arbitrage des tribunaux, il va de

soi, dans le même mouvement de pensée, que cet arbitrage doit s'accompagner des mesures propres à assurer l'exécution efficace des décisions prises.

Je n'ai pas pu vérifier les indications fournies par M. Cabana, mais il est connu qu'il a parfois été extrêmement difficile, dans le passé, d'exécuter des décisions de la juridiction administrative.

Mais, même si ces décisions s'exécutent assez facilement, là n'est pas le problème ; le problème est que toute décision de justice doit s'accompagner de mesures assurant l'efficacité de cette décision. La rédaction du texte montre d'ailleurs que l'on n'a pas ignoré que la matière est assez particulière et que, parfois, on ne peut pas prescrire de mesures précises.

M. Cabana a fait allusion à des vices de forme dans des procédures ; dans ce cas, l'autorité dont la décision est annulée peut effectivement prendre différentes initiatives imprescriptibles par le juge. Mais le juge est tout à fait capable de le voir et le texte ne l'oblige pas à prendre des mesures qui seraient absurdes.

Sous ces réserves, qui figurent dans le texte, il est tout à fait normal de poser le principe de cette injonction.

J'ajoute que, tout à l'heure, nous proposerons par amendement que cette injonction puisse être accompagnée d'une astreinte intervenant simultanément.

J'élargis un instant le débat. Nous sommes un certain nombre dans cette assemblée - et à l'Assemblée nationale -, spécialement au sein de la commission des lois, à nous interroger sur la singularité de la juridiction administrative, singularité assez extraordinaire quand on y réfléchit.

Je ne pousserai pas très loin la réflexion, mais, tout de même ! Quand on sait que, pour des faits identiques, il existe en France deux types de juridictions différentes, qui appliquent des droits différents soumis à des instances de cassation différentes, Conseil d'Etat d'un côté, Cour de cassation de l'autre, on peut tout de même se poser des questions ! Et pour connaître un certain nombre de cas concrets, je puis dire que ces questions se posent parfois en termes cruels sur le plan humain. Mais je ferme la parenthèse.

Je sais que la juridiction administrative a beaucoup fait, depuis quinze ou vingt ans, pour se rapprocher du droit commun, tout en préservant cette sacro-sainte originalité à laquelle elle est extrêmement attachée, ce que je comprends.

Mais, alors qu'elle y est prête et que tout le monde propose qu'elle fasse un nouveau pas pour se conformer à des règles élémentaires en matière judiciaire, qui ne portent nullement atteinte à la dignité de quiconque, je suis un peu surpris que ces propositions soient contestées.

En tout cas, au nom de la commission des lois, je suis obligé, avec regret à l'égard de nos collègues, de demander au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission.

En effet, que l'on puisse donner aux administrations des injonctions de faire me paraît important. En explicitant clairement ce qu'impose l'exécution du jugement, le juge administratif ne fait qu'aider et éclairer l'administration. En lui indiquant des mesures précises, il évite que le justiciable ne revienne devant la juridiction pour non-exécution, ou simplement mauvaise exécution, de la décision rendue.

J'ajoute que le pouvoir d'injonction est admis par la quasi-totalité des juridictions administratives européennes.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Monsieur Hamel, l'amendement n° 2 rectifié est-il maintenu ?

M. Emmanuel Hamel. Je comprends l'attachement de M. Cabana, grand juriste, au principe traditionnel selon lequel le juge ne peut adresser des injonctions à l'administration.

Je maintiens donc l'amendement, en regrettant que le Gouvernement et la commission, une fois de plus, soient opposés à un amendement raisonnable et sage, venant du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous ne sommes pas en désaccord avec M. le rapporteur. Il y a longtemps que nous soulignons le caractère insolite des deux ordres de juridiction qui existent en France.

J'ajoute, monsieur le garde des sceaux, que ces derniers ne sont en rien comparables à ceux qui existent dans les autres pays européens qui ne possèdent pas une Cour de cassation et un Conseil d'Etat. Napoléon s'est promené dans toute l'Europe, mais ce n'est qu'en France qu'il a laissé un Conseil d'Etat.

En revanche, je ne partage pas l'étonnement qu'a manifesté M. le rapporteur devant l'amendement n° 2 rectifié, sachant que M. Cabana a pris le soin d'intervenir dans la discussion générale pour en exposer la philosophie.

Dans l'objet de son amendement, M. Cabana cite des chiffres qui interpellent. Il serait intéressant de savoir s'ils sont exacts. Le taux de 1,1 p. 100 seulement de décisions non exécutées dans un délai raisonnable correspond-il à la réalité ?

Pour le reste, précisément, l'équivalent n'existe pas dans les juridictions judiciaires qui n'ont pas à assurer l'exécution des décisions.

Un juge de l'exécution peut éventuellement intervenir si des incidents surviennent dans l'exécution à laquelle les intéressés procèdent eux-mêmes, aidés par des huissiers.

Peut-être aurions-nous pu aller jusqu'à autoriser les tribunaux à prescrire des mesures pour permettre l'exécution. Mais n'oublions pas que, dans certains cas, l'exécution peut se faire de plusieurs manières. Les juridictions administratives seront alors bien embarrassées avant de prescrire les mesures à prendre.

Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 3-1 prévoient que les tribunaux administratifs prescrivent les mesures d'exécution. Peut-être est-ce aller un peu vite en besogne. Cette disposition méritait sans doute d'être examinée plus longuement.

En ce qui nous concerne, nous choisissons prudemment de ne pas prendre part au vote, faute de savoir qui nous donne des renseignements inexacts. Faut-il croire le Gouvernement quand il affirme que de très nombreuses décisions des tribunaux administratifs ne sont pas exécutées ? Faut-il croire M. Cabana selon lequel seulement 1,1 p. 100 des décisions ne seraient pas exécutées ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, M. Fauchon, au nom de la commission, propose :

I. - De remplacer le premier alinéa de l'article 38 par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le titre II du livre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est complété *in fine* par un chapitre VIII ainsi rédigé :
« Chapitre VIII. - L'exécution du jugement. »

II. - En conséquence, de remplacer dans le reste de cet article respectivement :

- la référence : « L. 3-1 » par la référence : « L. 8-2 » ;
- la référence : « L. 3-2 » par la référence : « L. 8-3 » ;
- et la référence : « L. 3-3 » par la référence : « L. 8-4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit simplement d'un amendement de restructuration tendant à rétablir des références correctes et à situer d'une manière convenable le point d'insertion des articles relatifs à l'injonction, à l'astreinte et à l'exécution pour les faire figurer, comme il convient, après les dispositions relatives au jugement, dans un nouveau chapitre relatif à l'exécution du jugement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 3-1 DU CODE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

M. le président. Par amendement n° 41, M. Fauchon, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 38 pour l'article L. 3-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, de remplacer les mots : « que l'administration » par les mots : « qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel visant à préciser le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, M. Fauchon, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 38 pour l'article L. 3-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, après les mots : « cette mesure », d'insérer les mots : « assortie le cas échéant d'un délai d'exécution, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Le texte qui nous est proposé pour l'article L. 3-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel distingue deux cas.

Au premier alinéa, le juge administratif peut prescrire une mesure d'exécution dans un sens déterminé qui découle nécessairement de son jugement. Nous disons bien « peut prescrire », car nous savons qu'il est des cas où il ne peut pas prescrire.

Au deuxième alinéa, lorsque le juge ne peut prendre une telle mesure, il prescrit à l'administration de prendre une nouvelle décision et lui donne un délai.

Il nous semble que ce délai doit exister dans les deux hypothèses. C'est pourquoi l'amendement n° 42 a pour objet de permettre au juge de prévoir un délai d'exécution également dans le premier cas. En effet, la mesure d'exécution peut être simple à déterminer, mais nécessiter tout de même un délai de mise en œuvre.

Nous sommes soucieux, vous le voyez, de ne pas méconnaître les difficultés particulières de cette juridiction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose, dans le second alinéa du texte présenté par l'article 38 pour l'article L. 3-1 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, de remplacer les mots : « que l'administration » par les mots : « qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel ayant le même objet que celui que j'ai présenté voilà quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 3-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 3-2 DU CODE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 3-2 du code précité je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 44, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté par l'article 38 pour l'article L. 3-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

« Saisi de conclusions en ce sens, le tribunal ou la cour peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application de l'article L. 8-2 d'une astreinte prononcée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 8-4. »

Par amendement n° 143, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 38 pour l'article L. 3-2 du code des tribunaux administratifs

et des cours administratives d'appel, après les mots : « est définitif » d'insérer les mots : « ou si un délai d'exécution a été prescrit, que celui-ci est expiré ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Cette question, sans être de fond, est importante. Il s'agit de l'astreinte.

En matière civile, les jugements prescrivent ce que la partie condamnée doit faire et ils peuvent ajouter à cette prescription une astreinte. L'astreinte est provisoire et elle a un effet comminatoire, comme on dit dans notre jargon. Cela signifie qu'il faut revenir devant le tribunal, pour faire liquider l'astreinte. Ce n'est qu'à ce moment que le tribunal peut apprécier les éléments qui s'opposent éventuellement à l'exécution du jugement et le préjudice qui en résulte. D'indicative, l'astreinte devient alors définitive.

Tout à l'heure, nous avons accepté que la décision du tribunal administratif soit accompagnée d'une injonction à exécuter, mais sans astreinte. En effet, l'article L. 3-2 prévoit que, pour qu'il y ait astreinte, il faut revenir devant le tribunal administratif lorsque la décision est définitive, avec toutes les pesanteurs que cela implique. Mais cette astreinte n'étant que provisoire, il faudra revenir une troisième fois devant le même tribunal - donc refaire une inscription à l'audience, échanger des mémoires, - pour liquider l'astreinte.

Il nous a semblé que l'on pouvait peut-être gagner une étape et tout simplement prévoir que la décision qui comporte une injonction peut être assortie d'une astreinte.

Il est évident que cette disposition annexe est sans effet aussi longtemps que la décision n'est pas définitive. Les praticiens sont parfaitement habitués à cette procédure qui ne leur pose aucun problème. Quand la décision est devenue définitive et que le délai d'exécution fixé par le tribunal est écoulé, il faut en tout état de cause revenir devant le tribunal faire liquider l'astreinte.

Il nous paraît donc intéressant - c'est le souci constant de M. le garde des sceaux - de simplifier les procédures tant dans l'intérêt de la justice que dans celui des justiciables en prévoyant que l'astreinte puisse être prononcée en même temps que l'injonction.

Tel est l'objet de l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44 et pour défendre l'amendement n° 143.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. J'ai dit, par anticipation, que le Gouvernement était défavorable à l'amendement n° 44, car il ne me paraît pas souhaitable de préjuger l'attitude de l'administration et de supposer *a priori* qu'elle n'exécutera pas la décision juridictionnelle qui a été rendue.

Par ailleurs, la modification proposée compliquerait substantiellement les procédures d'appel, et on risquerait d'aboutir à des situations empreintes d'une grande confusion. Il me semble préférable de maintenir la disposition sans l'amender, afin d'éviter notamment de créer des situations inutilement complexes.

Je crois en effet que, dans une première étape, il faut laisser le temps à l'administration de satisfaire à l'injonction.

Par ailleurs, je retire l'amendement n° 143.

M. le président. L'amendement n° 143 est retiré.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 44 est-il maintenu ?

M. Pierre Fauchon rapporteur. Bien évidemment, monsieur le président !

Je ne parviens pas à comprendre les raisons de l'attitude de M. le garde des sceaux, lui qui est si soucieux à la fois de rapprocher du droit commun la juridiction administrative et de limiter le nombre des audiences, surtout lorsqu'elles sont totalement inutiles.

En l'espèce, il s'agit de faire quelques pas dans la direction, non pas des juridictions de l'ordre judiciaire, mais de l'Etat de droit, lequel suppose, tout simplement, que le pouvoir judiciaire, lorsqu'il a rendu une décision, assortisse d'une astreinte tout retard dans l'exécution de celle-ci.

Nul ne s'en est jamais offusqué et je ne vois pas pourquoi les collectivités locales échapperaient à la règle. En effet, si elles sont condamnées, c'est bien parce qu'elles ont dû élaborer un acte illégal.

Pourquoi, dès lors qu'elles font l'objet d'une injonction, celle-ci ne serait-elle pas assortie immédiatement d'une astreinte ? Nous sommes là, disons-le, dans une situation « de coquetterie ».

Or, tout le monde doit être soumis à la même règle. D'ailleurs, lorsqu'une collectivité locale est condamnée par les tribunaux de l'ordre judiciaire, elle doit bien se soumettre à la procédure et, autant que je sache, cela ne pose pas de problème.

En outre, je le répète, on va éviter une audience avec tout ce que cela représente de procédures et de délibérations. On va gagner une étape.

Il est bien entendu que cette astreinte reste purement formelle et inscrite dans le jugement. Elle est, en quelque sorte, en *stand-by*, si je puis me permettre d'employer cette expression, et elle ne devient effective que le jour où l'inexécution est constatée.

Ce jour-là, on sera bien content d'invoquer cette prescription inscrite dans le jugement, sans qu'il soit nécessaire de revenir devant le tribunal. Mais il est bien entendu que, en toute hypothèse, il faudra bien se présenter devant le tribunal pour liquider l'astreinte et qu'à ce moment-là une appréciation sera possible.

Je maintiens donc, bien entendu, l'amendement n° 44.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je n'ai pas été convaincu de la nécessité de faire en une seule étape ce qui peut être réalisé en deux étapes.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Sur ce plan, je crois que deux étapes sont nécessaires.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On constate de plus en plus l'existence de règles communes entre les juridictions de l'ordre judiciaire et celles de l'ordre administratif. Il serait bon de rédiger un code commun afin d'éviter que ne figurent dans divers codes des dispositions identiques. Ce serait plus clair et plus sage.

Pour le reste, le jour où les juridictions administratives prononceront d'emblée des astreintes à l'encontre des collectivités, ce sera le signe qu'elles auront bien changé. Personnellement, je n'y crois pas.

Selon M. le rapporteur, il arrive que les tribunaux judiciaires condamnent des collectivités publiques. J'avoue que je vois mal comment ils pourraient le faire, ou alors il faudrait immédiatement supprimer les juridictions administratives.

Cela dit, pourquoi ne pas donner aux juridictions administratives la possibilité d'ordonner des astreintes en même temps que des injonctions ? Si elles estiment devoir le faire, elles le feront. Il s'agit ici naturellement d'une possibilité et non d'une obligation.

Nous voterons donc l'amendement n° 44, tout en restant convaincus que cette possibilité sera rarement utilisée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 3-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 3-3 DU CODE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

M. le président. Par amendement n° 45, M. Fauchon, au nom de la commission, propose, après le mot : « définition », de rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du texte présenté par l'article 38 pour l'article L. 3-3 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : « Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le vote que vient d'émettre le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement ne peut que se résigner, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 3-3 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 38, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 38 est adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Il est inséré, au chapitre VII du titre II du livre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin et ayant atteint au moins le

grade de conseiller de première classe statue en audience publique et après audition du commissaire du Gouvernement :

« 1° Sur les litiges relatifs aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire ;

« 2° Sur les litiges relatifs à la situation individuelle des agents publics à l'exception de ceux concernant l'entrée au service, la discipline et la sortie du service ;

« 3° Sur les litiges en matière de pensions, d'aide personnalisée au logement, de communication de documents administratifs, de service national ;

« 4° Sur les recours relatifs aux taxes syndicales et aux impôts locaux autres que la taxe professionnelle ;

« 5° Sur les actions tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une collectivité publique lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur à un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat ;

« 6° Sur les requêtes contestant les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse ;

« 7° Sur les litiges relatifs aux bâtiments menaçant ruine ;

« 8° Sur les litiges relatifs aux contraventions de grande voirie.

« Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin peut en tout état de cause renvoyer l'affaire devant la formation collégiale de la juridiction. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 122, MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 46, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 4-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin statue en audience publique et après audition du commissaire du Gouvernement : ».

Par amendement n° 123, MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent, après les mots : « aux taxes syndicales », de supprimer la fin du 4° du texte présenté par cet article pour l'article L. 4-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Par amendement n° 47, M. Fauchon, au nom de la commission, propose d'insérer, après le cinquième alinéa (4°) du texte présenté par cet article pour l'article L. 4-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un alinéa ainsi rédigé :

« 4° bis Sur la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat pour refus opposé à une demande de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ; ».

Par amendement n° 124, MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent de supprimer le sixième alinéa (5°) du texte présenté par cet article pour l'article L. 4-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Enfin, par amendement n° 48, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 122.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 122 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 46.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Par cet amendement, la commission propose de supprimer une disposition introduite par l'Assemblée nationale et selon laquelle le magistrat délégué le cas échéant pour statuer seul par le président du tribunal administratif doit au moins avoir atteint le grade de conseiller de 1^{re} classe.

Il nous a semblé que cette exigence n'était pas justifiée, puisqu'il est bien évident que le président du tribunal administratif tiendra compte de la qualité des magistrats qu'il délègue. On peut lui faire confiance sur ce point. Il n'est d'ailleurs pas habituel, dans d'autres domaines, de procéder ainsi.

La commission a donc estimé préférable de s'en remettre au président du tribunal administratif pour le choix du magistrat qu'il délègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 123.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons retiré l'amendement n° 122, qui tendait à supprimer l'article 39, au motif que les pouvoirs étaient donnés au juge unique. N'exagérons pas. Nous admettons bien que ce dernier puisse assumer de légères responsabilités. Nous avons combattu tout à l'heure le juge unique en matière correctionnelle lorsqu'il s'agissait de l'autoriser à prononcer de lourdes peines, mais notre opposition n'est pas systématique.

En l'espèce, en effet, certains problèmes sont de peu d'importance et pose peu de difficultés. Dans ces cas, nous admettons qu'un juge unique puisse donc se prononcer, d'autant plus que le commissaire du Gouvernement est entendu. Le juge n'est pas, si je puis dire, totalement unique.

En revanche, il nous paraît assez curieux que les litiges relatifs aux impôts locaux autres que la taxe professionnelle soient soustraits à la formation collégiale. Evidemment, la taxe professionnelle concerne surtout les personnes morales, mais certains problèmes en matière d'impôts locaux sont forts importants, et il n'y a pas de raison de les soustraire à la formation collégiale.

C'est pourquoi nous demandons, dans le 4° du texte proposé par l'article 39 pour l'article L. 4-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la suppression des mots : « et aux impôts locaux autres que la taxe professionnelle ».

Laissons les quatre vieilles ensemble. Ne faisons pas une révolution ce soir !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car il s'agit d'un contentieux banal. Mais je tiens à dire, à cette occasion, que la notion de juge unique n'est pas la même devant les juridictions administratives et les juridictions de droit commun.

La juridiction administrative présente un particularisme qui est tout à fait à son avantage et qui contribue à la grande qualité de ses décisions : elle bénéficie de la participation active et constante de commissaires du Gouvernement dont la présence est d'ailleurs rappelée dans le texte. Le juge n'est donc pas vraiment seul. Un dialogue s'instaure entre le commissaire du Gouvernement et le juge. Cette précaution devrait apaiser les inquiétudes de notre collègue.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie de répéter exactement mes propos.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement compte tenu des nombreuses garanties dont bénéficient les parties dans le cadre de cette procédure. Je ne vois pas quelles raisons justifieraient l'exclusion des litiges relatifs aux impôts locaux autres que la taxe professionnelle.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. L'amendement n° 47 tend à ajouter à la liste des matières confiées au magistrat statuant seul le contentieux de la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat pour refus opposé à une demande de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice.

Il s'agit, en effet, d'affaires pour lesquelles la jurisprudence est bien établie et qu'il ne faudrait pas voir exclues du traitement par le magistrat statuant seul lorsque les sommes en jeu dépassent le plafond fixé par décret en application du 5° de l'article 39. Il s'agit généralement des refus d'expulsion, situation tout à fait banale qui peut parfaitement être réglée par un juge unique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai tout de même une réticence parce qu'il s'agit de mettre en cause la responsabilité de l'Etat et, nous le verrons dans un instant, des collectivités publiques, et qu'on retire à la collégialité ses compétences.

On nous dit que c'est banal et qu'il y a une jurisprudence bien assurée ; cela peut être discuté. La responsabilité de l'Etat, je le répète, c'est quelque chose d'important ; s'il y a des tribunaux administratifs, c'est précisément pour cela. Nous sommes donc contre l'amendement n° 47.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 124.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Compétence serait donnée au juge unique, assisté, certes du commissaire au gouvernement, « sur les actions tendant à la mise en jeu de la

responsabilité d'une collectivité publique » – franchement, cette mesure va très loin ! – « lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur à un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat ».

On pourrait peut-être accepter d'aller contre le principe – personnellement je ne le fais pas – si l'on connaissait ce montant. Mais ce n'est pas le cas. Je le répète, la mesure nous paraît vraiment aller trop loin. Il nous est demandé de faire confiance au pouvoir réglementaire pour fixer le plafond à concurrence duquel il pourrait être demandé au juge unique de retenir la responsabilité d'une collectivité publique.

La reconnaissance éventuelle de la responsabilité de la collectivité publique étant le propre de la juridiction administrative, nous demandons la suppression pure et simple de ce paragraphe 5°.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission y est tout à fait défavorable car elle trouve tout à fait normal, dès lors que les sommes en cause sont limitées et modérées, que le contentieux de la responsabilité soit soumis à ce juge unique qui travaille dans les conditions que j'ai indiquées.

En outre – nous le rappellerons tout à l'heure – dans ce monde particulier qu'est le tribunal administratif, le président peut toujours déferer une affaire à la collégialité, c'est de droit. La même situation n'est pas la même que pour les juridictions de l'ordre judiciaire.

Avec toutes ces sécurités, le juge unique peut statuer sur le problème de responsabilité dans les limites d'un plafond qui sera fixé en Conseil d'Etat. Je crois savoir, monsieur le garde des sceaux, qu'il serait de 30 000 ou de 50 000 francs, chiffres très proches de ceux de la compétence du tribunal d'instance dans les juridictions de l'ordre judiciaire où statue un juge unique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat ne serait-il plus le Grand conseil des communes de France ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement y est défavorable pour les mêmes raisons.

Je confirme que le seuil fixé pourrait osciller entre 30 000 et 50 000 francs.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 124.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je crois que nous sommes encore ici le Grand conseil des communes de France ; en tous cas, nous représentons les collectivités publiques, et nous avons à les défendre en demandant qu'elles ne puissent être condamnées et que leurs responsabilités ne soient pas retenues par un juge seul, ce qui serait quand même extraordinaire !

On nous parle d'un montant de 30 000 à 50 000 francs, ce qui va donc tout de même du simple au double et, de surcroît, on ne nous donne aucune garantie sur le fait que ce plafond, une fois adopté, ne sera pas augmenté dans un mois ou dans un an !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je faisais allusion à cette question tout à l'heure.

Dans le domaine de la juridiction administrative, qui se caractérise, comme vous le savez, par un droit jurisprudentiel, ce qui le rend quelquefois mystérieux, le président du tribunal peut toujours renvoyer l'affaire devant une formation collégiale, ainsi que le prévoit l'article 39 du projet de loi dans son dernier alinéa.

Nous préférons supprimer cette disposition, pour deux raisons : d'une part, parce qu'elle n'est pas utile et, d'autre part, parce qu'elle risquerait d'être nuisible. En effet, on pourrait penser que, si elle figure dans ce texte, son absence dans d'autres textes signifierait que nous voulons mettre fin à cette jurisprudence.

Il vaut donc mieux supprimer cette disposition, pour éviter ainsi de sérieuses difficultés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. L'argument du rapporteur me fait passer de la sagesse à un avis favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40

M. le président. « Art. 40. – Le premier alinéa de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est ainsi rédigé :

« Les présidents de tribunal administratif, les présidents de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance, donner acte des désistements, rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence des juridictions administratives, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête, rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance, statuer sur les requêtes qui présentent à juger, pour la juridiction saisie, des questions en tout point semblables à celles qu'elle a déjà tranchées par une précédente décision passée en force de chose jugée et sur celles qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 8-1 du présent code ou la charge des dépens. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 125, MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés proposent, après les mots : « d'être couverte en cours d'instance », de supprimer la fin du texte présenté par cet article pour le premier alinéa de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs.

Par amendement n° 49, M. Fauchon, au nom de la commission, propose, après les mots : « statuer sur les requêtes », de rédiger ainsi la fin du texte présenté par l'article 40 pour le premier alinéa de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives

d'appel : « qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 8-1 du présent code ou la charge des dépens ainsi que sur les requêtes relevant d'une série, qui présentent à juger en droit et en fait, pour la juridiction saisie, des questions identiques à celles qu'elle a déjà tranchées ensemble par une même décision passée en force de chose jugée. Dans ce dernier cas, le juge informe les parties de son intention de se prononcer par ordonnance et leur fixe un délai pour présenter leurs observations ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 125.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale figurent les mots : « et statuer sur les requêtes qui présentent à juger, pour la juridiction saisie, des questions en tout point semblables à celles qu'elle a déjà tranchées par une précédente décision passée en force de chose jugée. »

On retrouve d'ailleurs à peu près la même idée dans la proposition de la commission, sinon qu'il est précisé qu'il s'agit « des questions identiques à celles qu'elle a déjà tranchées ensemble par une même décision passée en force de choses jugées » s'il s'agit des requêtes relevant d'une série.

Je ne comprends pas ! Une affaire étant jugée, s'il y a des revirements de jurisprudence, c'est parce qu'on n'a pas considéré cela comme une formalité et qu'on a accepté de considérer les nouveaux moyens qui peuvent être développés. Autrement, on aboutit à une « ossification » de la jurisprudence.

S'il s'agit d'une formalité, il suffira au juge de rejeter l'affaire parce qu'elle aura déjà été jugée, et on n'arrivera jamais à un revirement de jurisprudence. Il est inutile de maintenir des juridictions d'appel ou de cassation !

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de la fin du texte tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale et, si l'on devait prendre en considération l'amendement de la commission n° 49, la fin de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 125 ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission ne peut être favorable à cet amendement, car, contrairement à ce qui est indiqué dans son objet, il conduirait à un retour non pas au texte initial du projet de loi, mais au texte actuellement en vigueur de l'article L. 9 relatif aux ordonnances du président en le complétant seulement par les incompétences.

En effet, non seulement il supprimerait les ajouts de l'Assemblée nationale concernant les dépenses et les frais irrépétibles, qui sont tout à fait de nature à pouvoir être aisément traités par ordonnance, mais encore – c'est le point sur lequel nous reviendrons tout à l'heure à l'occasion de l'amendement n° 49 – il supprimerait la possibilité de traiter ce que l'on peut appeler les séries, c'est-à-dire des actions répétitives, rigoureusement identiques et pour tout dire photocopiées. On en parlera tout à l'heure, on a connu, dans un cas, jusqu'à 27 000 actions de ce type – excusez du peu ! – ce qui est tout de même assez impressionnant !

Nous tenons à ce que le juge unique puisse traiter ce que nous appelons les séries.

Par l'amendement qui suivra, nous voulons éviter les phénomènes dont vous vous plaignez ou que vous paraissez craindre, à juste titre d'ailleurs, comme un certain blocage, une certaine paralysie de la jurisprudence. Nous avons pris des précautions à cet égard.

Par conséquent, dans l'immédiat la commission, est défavorable à l'amendement n° 125.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 125 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Il ne faut pas mêler jurisprudence et série. Comme le disait M. le rapporteur, on a connu des cas d'affaires répétitives présentées en même temps et en grand nombre à propos du supplément familial de traitement.

Pour éviter un engorgement inutile des juridictions, ils est opportun de permettre aux présidents de formation de statuer sur ces requêtes par ordonnance. Il s'agit, je le rappelle, d'une faculté. Il est toujours possible de renvoyer ces affaires devant une formation collégiale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 49.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. L'article 40 étend le champ d'application des ordonnances du président aux incompétences et, à la suite de l'initiative de l'Assemblée nationale, aux frais irrépétibles et à la charge des dépens.

Il prévoit également son application à ce que j'ai appelé les « séries », néologisme qui fait bien comprendre de quoi il s'agit. Ce sont les requêtes stéréotypées à partir d'une décision susceptible de faire grief à un grand nombre de justiciables. J'ai cité le cas du supplément familial, qui a donné lieu à 27 000 requêtes en 1992. Vous imaginez l'encombrement des greffes et des juridictions !

L'amendement n° 49 a pour objet de préciser d'abord la définition des séries. Ce sont des affaires qui présentent des questions identiques à celles qui ont déjà été tranchées ensemble par la juridiction dans une décision passée en force de chose jugée. Il s'agit de requêtes non pas semblables, mais identiques en droit et en fait.

Puis le principe du contradictoire est respecté, ce qui paraît nécessaire pour éclairer le tribunal et pour éviter tout automatisme aveugle, comme paraissait le craindre peut-être, non sans raison, M. Dreyfus-Schmidt tout à l'heure - automatisme qui pourrait peut-être tuer dans l'œuf une éventuelle évolution de la jurisprudence, laquelle, nous le savons bien, est nécessaire.

Il faut respecter le principe du contradictoire, c'est-à-dire que le juge informe les parties de son intention de se prononcer par ordonnance et qu'il leur fixe un délai pour présenter leurs observations.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je retire l'amendement n° 125 au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 125 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je suis favorable à l'amendement à l'exception de la dernière phrase, sur laquelle je suis réservé car elle me paraît source d'ambiguïtés. Il faut en effet rester dans le cadre du droit commun. La procédure est contradictoire, mais il n'y a pas de communication au défendant lorsque la solution est certaine. Il serait paradoxal que cette possibilité générale disparaisse en cas de séries ; on parlait tout à l'heure du supplément familial de traitement.

Par conséquent, je serais heureux que la commission veuille bien en tenir compte.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, compte tenu des précisions que vous venez d'apporter et au risque d'encourir les reproches de M. Dreyfus-Schmidt, je crois pouvoir rectifier l'amendement n° 49 en en supprimant la dernière phrase.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 49 rectifié, présenté par M. Fauchon, au nom de la commission, et tendant, après les mots : « statuer sur les requêtes », à rédiger ainsi la fin du texte proposé par l'article 40 pour le premier alinéa de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : « qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 8-1 du présent code ou la charge des dépens ainsi que sur les requêtes relevant d'une série, qui présentent à juger en droit et en fait, pour la juridiction saisie, des questions identiques à celles qu'elle a déjà tranchées ensemble par une même décision passée en force de chose jugée ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, compte tenu de la décision que vient de prendre M. le rapporteur, je dépose un sous-amendement à l'amendement n° 49 rectifié, de manière à le compléter par la phrase suivante : « Dans ce dernier cas, le juge informe les parties de son intention de se prononcer par ordonnance et leur fixe un délai pour présenter leurs observations. »

Ce sous-amendement vise donc à rétablir la rédaction initiale de l'amendement déposé par la commission.

Si nous avons retiré notre amendement au profit de l'amendement n° 49, c'est précisément parce que sa rédaction donnait les apaisements que nous recherchions et permettait d'éviter l'ossification de la jurisprudence. C'est d'ailleurs ainsi que M. le rapporteur avait justifié cet amendement.

Estimant pouvoir retirer cette phrase qui avait été adoptée par la commission des lois, il a craint d'encourir des reproches de ma part. En effet, je pense qu'il ne pouvait pas la retirer.

Je le répète, si un point de droit est jugé une fois pour toutes et qu'on ne peut plus espérer changer la jurisprudence, si l'on sait qu'il sera rejeté d'office, alors, il n'y a plus, en vérité, de possibilité de recours.

Non, il n'est pas pensable qu'on puisse interdire à un plaideur de critiquer une jurisprudence : celle-ci doit toujours pouvoir évoluer.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 152, présenté par M. Dreyfus-Schmidt et tendant à compléter le texte de l'amendement n° 49 rectifié par une phrase ainsi rédigée : « Dans ce dernier cas, le juge informe les parties de son intention de se prononcer par ordonnance et leur fixe un délai pour présenter leurs observations. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission est hostile à ce sous-amendement puisqu'elle a supprimé cette phrase dans son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 152, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié, accepté par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 40, ainsi modifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également.

(L'article 40 est adopté.)

Article 40 bis

M. le président. « Art. 40 bis. - Il est rétabli, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 10 ainsi rédigé :

« Art. L. 10. - Lorsque l'exécution d'une décision administrative risque d'entraîner des conséquences d'une particulière gravité et si la requête au fond comporte un moyen sérieux, le président du tribunal administratif ou le président de la formation de jugement, saisis d'une demande de sursis à l'exécution et au terme d'une procédure contradictoire, peuvent prononcer la suspension provisoire de l'exécution d'une décision pour une période n'excédant pas trois mois, le commissaire du Gouvernement étant dispensé de présenter des conclusions. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 50 est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

L'amendement n° 126 est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. L'article 40 bis a été introduit par l'Assemblée nationale pour compenser, semble-t-il - et l'on comprend l'esprit de la démarche - la lenteur du prononcé des décisions sur la demande de sursis. Il permettrait de suspendre par ordonnance, pour une durée maximale de trois mois, une décision administrative risquant d'entraîner des conséquences d'une particulière gravité, si la requête au fond comporte un moyen sérieux.

La commission propose de supprimer cet article parce que, tout en appelant de ses vœux une réflexion sur les procédures d'urgence en matière administrative, elle considère que, compte tenu des critères retenus, qui ne permettraient pas véritablement au juge de se prononcer rapidement, cette étape supplémentaire dans les procédures ne ferait que contribuer à l'accroissement des saisines sans bénéfice en termes de réelle dissociation de l'examen du sursis et du fond par le juge administratif.

Sceptique sur le résultat de ce dispositif et redoutant surtout les engorgements supplémentaires qu'il peut apporter, la commission des lois propose de le supprimer.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 126.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans la mesure où la commission maintient son point de vue, notre amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, Le Gouvernement est plutôt défavorable à ces deux amendements, car il considère que le dispositif prévu à l'article 40 bis constitue une avancée intéressante. Il s'agit en effet de permettre au président du tribunal administratif de suspendre l'exécution d'une décision pour une durée maximale de trois mois lorsqu'une demande de sursis a été formulée.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 50 et 126.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le garde des sceaux peut-il nous expliquer pourquoi, dans ce cas, le commissaire du Gouvernement serait dispensé de présenter des conclusions, ce qui fait que nous nous trouverions véritablement, cette fois, en présence d'un juge tout à fait unique, quel qu'il soit ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 50 et 126, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 40 bis est supprimé.

Article 40 ter

M. le président. « Art. 40 ter. - Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 24 ainsi rédigé :

« Art. L. 24. - La décision de sursis à exécution en matière d'urbanisme obéit aux règles définies par l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme ci-après reproduit :

« Art. L. 600-5. - Dans toutes les instances en matière d'urbanisme, les présidents de tribunal administratif, les présidents de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance prise au terme d'une procédure contradictoire, octroyer ou refuser le sursis à exécution d'une décision. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 51 est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

L'amendement n° 127 est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Monsieur le président, pour les raisons auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure, la commission souhaiterait voir s'engager une réflexion sur la codification des textes applicables à la jurisprudence administrative.

Dès lors, il ne lui paraît pas très cohérent de procéder au coup par coup, comme nous le propose l'Assemblée nationale aux articles 40 ter et 40 quater, par voie d'insertion.

tion, article par article, ici de dispositions du code de l'urbanisme, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article 40 *ter*.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 127.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 51 et 127, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 40 *ter* est supprimé.

Article 40 *quater*

M. le président. « Art. 40 *quater*. – Il est inséré, avant l'article L. 24 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, une section 5 intitulée : « Dispositions particulières en matière d'urbanisme ».

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 52 est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission.

L'amendement n° 128 est déposé par MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 52.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions que nous venons d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 128.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 52 et 128, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence l'article 40 *quater* est supprimé.

Article 41

M. le président. « Art. 41. – I. – Dans le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, les mots : "et sur les recours pour excès de pouvoir formés contre les actes réglementaires" sont supprimés.

« II. – Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la même loi, les mots : "autres que ceux visés à l'alinéa précédent" sont supprimés. » – *(Adopté.)*

Article 42

M. le président. « Art. 42. – L'article 2 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables dans les cas prévus aux articles L. 3-2 et L. 3-3 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et à l'article 6-1 de la présente loi. »

Par amendement n° 53, M. Fauchon, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour compléter l'article 2 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, de remplacer les mots : « L. 3-2 et L. 3-3 » par les mots : « L. 8-3 et L. 8-4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. C'est une coordination avec l'amendement n° 40, qui a été adopté à l'article 38.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, ainsi modifié.

(L'article 42 est adopté.)

Article 43

M. le président. « Art. 43. – Il est inséré, dans la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 précitée, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. – Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui implique nécessairement une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure et peut assortir sa décision d'une astreinte à compter d'une date qu'il détermine.

« Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui implique nécessairement que l'administration doit à nouveau se prononcer après une nouvelle instruction, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. Dès que ce délai est expiré, le requérant peut demander au Conseil d'Etat de prononcer une astreinte jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision. »

Par amendement n° 54, M. Fauchon, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 6-1 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, de remplacer les mots : « que l'administration » par les mots : « qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, M. Fauchon, au nom de la commission, propose, après les mots : « délai déterminé », de rédiger ainsi la fin du second ali-

néa du texte présenté par l'article 43 pour l'article 6-1 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 : « , qu'il peut assortir d'une astreinte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Il s'agit encore d'une coordination. Celle-ci porte sur la question de l'astreinte, au sujet de laquelle la Haute Assemblée a déjà émis un vote conforme aux vœux de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable, pour les raisons antérieurement invoquées.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le

Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 43, modifié.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - Jusqu'au 31 décembre 1999, des professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, être détachés dans le corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Les intéressés sont nommés en surnombre. »

Par amendement n° 129, MM. Estier, Allouche, Authié et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté proposent, dans cet article, après les mots : « des universités », d'insérer les mots : « dispensant un enseignement de sciences du droit ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons demandé que les « ex-juges de paix » soient recrutés parmi les professeurs de droit. Le Sénat ne nous a pas suivis. Au surplus, dans les juridictions administratives existent les tours extérieurs qui ouvrent la porte à des non-juristes.

Aux termes du texte qui nous est proposé, on peut recruter des professeurs pourvu qu'ils soient professeurs, même si c'est de géographie ou de botanique.

Toutefois, comme je pense que notre amendement va être repoussé en séance, ainsi qu'il l'a été en commission, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 129 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

Article 45

M. le président. « Art. 45. - Le recrutement complémentaire, par voie de concours, de conseillers de deuxième et première classes de tribunal administratif, organisé par l'article premier de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1999.

« Pour les années 1995, 1996 et 1997, il pourra être dérogé aux dispositions de cette loi limitant le nombre de postes offerts au titre du recrutement statutaire. »

Par amendement n° 56, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'article 45 :

« I. - Dans l'article 7 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 précitée, les mots : "jusqu'au 31 décembre 1995" sont remplacés par les mots : "jusqu'au 31 décembre 1999".

« II. - La deuxième phrase de ce même article est remplacée par la phrase suivante :

« Pour les années 1995, 1996, 1997, il pourra être dérogé aux dispositions de cette loi limitant le nombre de postes offerts au titre du recrutement complémentaire au nombre de ceux pourvus au titre du recrutement statutaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Avis favorable

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 45 est ainsi rédigé.

Article 46

M. le président. « Art. 46. - A l'article 8 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 précitée, les mots "jusqu'au 31 décembre 1995" sont remplacés par les mots "jusqu'au 31 décembre 1999". » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 46

M. le président. Par amendement n° 76, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 46, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 44 de la loi de finances pour 1999 n° 93-1352 est supprimé.

« II. - Pour compenser les pertes résultant de l'application du I ci-dessus, le taux prévu à l'article 978 du code général des impôts est relevé de concurrence. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Comme vous le savez, mes chers collègues, nous ne sommes pas prêts à abandonner les principes qui fondent notre droit et l'administration de la justice. La gratuité de la justice et l'égal accès de citoyens à la justice comptent parmi ces principes.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter un amendement qui tend à supprimer le droit de timbre de 100 francs par requête enregistrée auprès des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'Etat.

Pour satisfaire à l'article 40 de la Constitution, nous avons prévu de compenser les pertes résultant de notre proposition par des recettes qui sont énumérées dans notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur. La commission ne peut pas y être favorable.

On peut porter l'appréciation que l'on veut sur cette disposition un peu curieuse. Mais elle a été votée voici moins d'un an. Laissons tout de même s'écouler un peu

de temps pour son expérimentation ! D'ailleurs, le débat sur le droit de timbre trouverait mieux sa place dans la discussion du projet de loi de finances. En effet, seule une loi de finances rectificative peut modifier en cours d'exercice la loi de finances de l'année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons, que la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 76.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous envisageons de proposer la même suppression lors de l'examen du projet de loi de finances.

Dès lors qu'il est déposé par le groupe communiste, nous ne pouvons pas ne pas rappeler comment ce droit de timbre a été institué.

M. Sarkozy en a en effet proposé l'adoption dans la dernière loi de finances au motif simple et faux qu'il n'existe pas en matière administrative l'équivalent de l'article 700 du code de procédure civile, de l'article 375 et de l'article 475-11 en matière pénale, qui permettent à la juridiction de condamner la partie perdante à payer les frais exposés par son adversaire et qui ne font pas partie des dépens.

Or, c'est totalement faux. Nous l'avons dit à M. Sarkozy, mais nous n'avons pu lui en apporter la preuve. En effet, nous n'avons pas pu citer l'article L. 8-1 du code administratif parce que nous ne l'avons pas sous les yeux et que nous n'avons pu ensuite prendre la parole.

Or, cet article L. 8-1 comprend exactement le même texte que l'article 700. Cela confirme ce que je disais tout à l'heure, à savoir qu'il serait temps de rassembler dans un code commun à toutes les juridictions les dispositions qui sont identiques dans le code de procédure civile, le code de procédure pénale et le code administratif.

Il s'agissait donc de dissuader les plaideurs. Il est évident que, lorsqu'ils sont dispensés du concours d'avocat - et c'est de plus en plus souvent le cas - les plaideurs introduisent des recours. En fait, ils seront beaucoup plus dissuadés par la crainte des sommes à payer à leurs adversaires que par l'acquittement d'un droit de timbre de 100 francs, qui est ridicule et qui porte atteinte au principe de gratuité, puisque c'est dans l'article même qui pose ce principe qu'il est ajouté : « à l'exception d'un droit de timbre pour les recours devant le tribunal administratif ».

Ce droit de timbre n'est en aucun cas dissuasif, les magistrats des tribunaux administratifs qui ont été auditionnés par la commission des lois de l'Assemblée nationale dans le cadre de l'examen du projet de loi l'ont confirmé.

M. Stéphane Lamy-Rested, s'exprimant au nom de l'Union syndicale des magistrats administratifs, a estimé que l'imposition d'un droit de timbre pour les recours a entraîné une inutile surcharge de travail.

Un de ses collègues également entendu - il s'agit de M. Xavier Libert - a suggéré la suppression du droit de timbre, qui alourdit inutilement la charge des greffes. Ce n'est pas ce que l'on cherchait !

Monsieur le garde des sceaux, il n'est pas inutile que vous soyez saisi de cette question. En effet, après tout, c'est à vous de veiller à la gratuité de la justice !

Nos collègues communistes ont soulevé ce problème. A partir du moment où ils l'ont fait, nous ne pouvions pas ne pas nous joindre à eux puisque, lors de l'examen du projet de loi de finances, nous nous sommes opposés à l'instauration de ce droit de timbre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 47

M. le président. « Art. 47. - Les dispositions du présent titre et du second alinéa de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement n° 57, M. Fauchon, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

« Le second alinéa de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est applicable aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Cet amendement a pour objet de tenir compte du fait que le second alinéa de l'article L. 9 est déjà applicable à Mayotte, comme le reste du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, il n'est donc pas nécessaire d'en prévoir l'extension à cette collectivité territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... ?

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 47 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 21 bis (suite)

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 135, précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par le Gouvernement, tend, après l'article 21 bis, à insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 17-3 du code civil est complété par les deux alinéas suivants :

« Doit être pareillement représenté le mineur de seize à dix-huit ans dont l'altération des facultés mentales ou corporelles empêche l'expression de la volonté. L'empêchement est constaté par le juge des tutelles d'office, à la requête d'un membre de la famille du mineur ou du ministère public au vu d'un certificat délivré par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

« Lorsque le mineur mentionné à l'alinéa précédent est placé sous tutelle, sa représentation est assurée par le tuteur autorisé à cet effet par le conseil de famille. »

M. Pierre Fauchon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Fauchon, rapporteur. J'avais demandé la réserve de cet amendement de façon à nous donner le temps de la réflexion. Après cette réflexion, nous sommes conduits à penser que ce texte peut être voté en l'état.

Pour un mineur qui est parvenu à l'âge de dix-huit ans et dont la tutelle, dès lors, est organisée d'une façon différente, il reste encore trois ans à son tuteur pour prendre les dispositions nécessaires en matière de nationalité. Il semble donc que les inquiétudes de M. Dreyfus-Schmidt n'étaient pas fondées.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 135.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On sait que les jeunes qui ont vocation à devenir français, entre seize ans et vingt et un ans, doivent faire une déclaration. On s'est rendu compte que certains jeunes sont, au sens juridique du terme, « incapables » de faire des déclarations eux-mêmes. On se soucie d'eux en disant qu'ils peuvent être représentés pour le faire. Nous avons fait observer que, si leurs représentants ne le font pas, ils ne seront pas français. Ce n'est donc pas juste.

Cette disposition nous gêne d'ailleurs pour tous les cas. Nous avons pensé que les jeunes pourraient oublier de faire cette déclaration ou même ne pas savoir qu'il faut la faire. A l'époque, on nous avait dit qu'une publicité serait lancée sur ce sujet. Nous n'avons encore rien vu. Nous regrettons donc la disposition dans son ensemble.

Mais le jour où un incapable majeur se trouvera ne pas être français parce que son tuteur n'aura pas fait la déclaration nécessaire, vous regretterez sans doute, monsieur le rapporteur, que ne soit pas précisé dans cet amendement, comme nous le proposons, que pour ceux-là il n'y a pas de délai et que la déclaration peut être faite même au-delà des vingt et un ans de l'incapable. Cela nous paraissait relever du bon sens. La commission a décidé de ne pas retenir notre suggestion. Nous voterons cependant l'amendement que nous propose le Gouvernement parce qu'il constitue un progrès par rapport à la situation actuelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21 bis.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Seligmann pour explication de vote.

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, au terme de la discussion des deux premiers projets de loi qui nous sont soumis, le groupe socialiste désapprouve l'esprit dans lequel le Gouvernement souhaite orienter le cours de la justice en France en poussant l'institution judiciaire vers

une logique trop inégalitaire. Vous ne serez donc pas étonnés si nous vous annonçons que le groupe socialiste a décidé de voter contre le présent texte comme hier il a voté contre le projet de loi organique.

A l'issue de notre débat, deux orientations contestables sont privilégiées.

Il s'agit d'abord d'une orientation qu'il faut bien qualifier de justice inégalitaire.

Certes, aujourd'hui, tout n'est pas idéal et l'inégalité face à la justice subsiste. Mais, grâce aux gouvernements précédents notamment, des efforts ont été faits pour réduire ces inégalités. La réforme de l'aide juridictionnelle en est un exemple. Cependant, aujourd'hui, ce qui ressort des textes proposés, c'est une conception affirmée d'une justice à deux vitesses.

Déjà, à propos de la loi organique dont nous avons débattu hier, nous n'avons cessé de rappeler que la nomination d'un juge de paix non professionnel risquait d'aboutir à une sous-traitance de la justice à des « intérimaires », sans doute moins informés et donc moins efficaces, malgré leurs mérites personnels, que de véritables juges professionnels.

M. Emmanuel Hamel. C'est, hélas ! vrai !

Mme Françoise Seligmann. Chacun pourra d'ailleurs juger du caractère antisocial de cette mesure. En cette période de fort chômage chez les jeunes juristes diplômés, le Gouvernement choisit de recruter comme juges auxiliaires et contractuels des personnes à la retraite ou en fin de carrière, alors que tant de jeunes étudiants en droit pourraient être recrutés. Nous savons tous que les besoins en magistrats, dans les années à venir, vont être multipliés par un demi ou par deux. Alors, pourquoi ne pas recruter dès aujourd'hui les magistrats dont nous aurons cruellement besoin, plutôt que de recruter, à la petite semaine, des magistrats à titre temporaire qu'il faudra remplacer rapidement ?

M. Emmanuel Hamel. Très bonne question !

Mme Françoise Seligmann. De même, nous considérons dangereuse la dérive d'une extension de la pratique du juge unique. La collégialité reste la meilleure garantie pour le justiciable contre les risques d'arbitraire et protège mieux les juges des pressions. Or, vous nous proposez d'étendre le domaine d'intervention du juge unique en matière correctionnelle pour des délits qui peuvent être sanctionnés par des peines allant jusqu'à six ans d'emprisonnement.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

Mme Françoise Seligmann. Cette justice inégalitaire, vous l'instaurerez surtout par la mise en place, dans le texte que vous venez de nous soumettre, de la transaction pénale, que vous avez rebaptisée « composition pénale », mais il s'agit de la même chose. Dorénavant, ceux qui auront les moyens financiers pourront payer pour se blanchir. Plus besoin d'en passer par une loi pour amnistier, un compte en banque bien rempli suffira. En ces périodes où l'on souhaite moraliser les rapports entre la société et l'argent, le Gouvernement nous propose exactement l'inverse, monsieur le garde des sceaux.

Par cette possibilité de transaction, vous allez permettre à ceux qui en ont les moyens, et uniquement à eux, de se dispenser de respecter le droit en achetant le silence de la justice sur leur sort. Ce *deal* pénal – pardon M. Allgood – a des chances d'être une véritable aubaine pour les délinquants fortunés, alors que les plus pauvres seront toujours passibles de peines d'emprisonnement.

Nous sommes d'ailleurs convaincus que cette mesure ne sera pas acceptée par le Conseil constitutionnel.

La seconde orientation de ce texte conduit à une atteinte aux principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice.

Ainsi, la conciliation, sous la forme que vous avez votée, risque de porter atteinte à l'autorité judiciaire sans pour autant améliorer les moyens propres de la justice. Obligatoire et payante, elle est aussi source d'inégalités, et participera de cette remise en cause de la compétence régaliennne de l'Etat sur la justice. Nous redoutons d'ailleurs une professionnalisation de la conciliation, qui risque d'entraîner une dérive vers une véritable justice privée et vers le déni de justice.

Je rappellerai enfin que ce que vous nous proposez, c'est une réforme sans moyens financiers. Vous nous faites miroiter la création de centaines de postes mais, à y regarder de plus près, il y manque le nerf de la guerre. Même si le financement de la première tranche du programme quinquennal que vous nous proposez est prévu pour 1995, en raison des échéances de l'année prochaine, on peut se demander s'il ne s'agit pas là de simples pétitions de principe sans valeur, qui s'inscrivent dans le dispositif de campagne électorale du Gouvernement et du Premier ministre.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste ne peut que voter contre les textes tels qu'ils ressortent des travaux du Sénat. (*Très bien ! et applaudissements sur les travaux socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Lors de la discussion générale, nous avons donné notre opinion sur le présent projet de loi. En effet, M. Pagès a fait part de notre méfiance et il a expliqué les raisons pour lesquelles nous ne pouvions accepter ce que proposait le Gouvernement.

Or, au cours de l'examen des articles, les dispositions du projet de loi ont été considérablement aggravées, notamment dans la dernière partie de la discussion.

Je songe aux dispositions relatives au juge de paix, au juge placé, au juge unique et à la composition pénale. Je songe aussi à certaines délégations qui ont été confiées au juge pour le greffier ou le greffier chef, en particulier en ce qui concerne le certificat de nationalité.

D'une façon générale, il apparaît que la justice va perdre encore un peu de son indépendance. L'inamovibilité des juges en sera gravement entravée. De plus, le caractère inégalitaire de la justice va encore s'accroître. J'en veux pour preuve les amendes « soldées » en faveur des personnes les plus riches. Tels sont les motifs, très brièvement rappelés, pour lesquels les membres du groupe communiste et apparenté voteront contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je partage l'inquiétude exprimée par Mme Seligmann.

Ce texte me paraît fondamentalement mauvais par les orientations nouvelles qu'il donne à la justice et aux modalités de son organisation. Il ne répond pas aux véritables besoins de la justice. Je voterai donc contre, sans hésiter.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Je ne crois pas que l'on doive s'en tenir aux seuls discours opposés à l'adoption de ce texte. La réorganisation des juridictions à laquelle nous avons procédé va permettre de désengorger les juridictions, de répondre au malaise de la justice et à la demande croissante de justice.

Les mesures que nous avons adoptées permettront de faire face à la montée du contentieux, notamment par une simplification de certaines procédures et par une plus grande souplesse de l'organisation des juridictions. Elles permettront de résorber les stocks grandissants.

Les transferts de certaines compétences du juge, l'extension du principe du juge unique ont suscité quelques difficultés et des craintes qui n'étaient pas totalement illégitimes.

Le désencombrement des juridictions n'ira pas à l'encontre des droits des justiciables. Le dispositif que nous avons adopté ne porte pas atteinte à leurs droits. Il permet, au contraire, d'améliorer leur situation.

Des décisions n'étaient pas évidentes à prendre. Effectivement, celle qui concerne la composition pénale était difficile. Cela dit, la commission et son rapporteur nous ont éclairés sur la portée exacte des dispositions qui nous étaient proposées. Nous avons donc bien fait de les adopter.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Un certain nombre de membres du groupe du Rassemblement démocratique et européen ont marqué leur différence, leur opposition parfois, à certains moments de la discussion. Néanmoins, notre groupe, dans sa grande majorité, votera le projet de loi, tel qu'il résulte de nos travaux, car il mérite que nous lui apportions notre soutien.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(*Le projet de loi est adopté.*)

6

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat la lettre suivante :

« Paris, le 20 octobre 1994

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour prioritaire du Sénat :

« - Vendredi 21 octobre, à onze heures trente et l'après-midi :

« - Questions orales sans débat ;

« - Suite du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la justice.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, en l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ROGER ROMANI. »

Acte est donné de cette communication.

Je rappelle que, jusqu'à la réception de cette lettre, le projet de loi de programme relatif à la justice était inscrit à l'ordre du jour de la journée d'aujourd'hui, et non de

demain. En effet, demain, n'étaient prévues, en tout et pour tout, que les questions orales sans débat – c'était la décision du Gouvernement qui avait été approuvée par la dernière conférence des présidents. J'en ai le texte sous les yeux : il est formel à cet égard.

Pour nous permettre de discuter demain du projet de loi de programme relatif à la justice, M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat a donc fait parvenir à M. le président du Sénat la lettre que je viens de vous lire.

La séance de demain étant fixée à onze heures trente les ministres chargés de répondre aux questions orales sans débat ont bien voulu déplacer de neuf heures trente à onze heures trente leur venue au Sénat. Le Sénat peut, s'il le souhaite, et conformément à la décision de la conférence des présidents – laquelle n'est pas modifiée sur ce point – aborder maintenant la discussion de ce projet de loi, étant bien compris qu'en tout état de cause je devrai lever la séance à deux heures trente, afin de pouvoir reprendre nos travaux à onze heures trente en respectant le délai de neuf heures entre les séances.

Or il n'y a que trente-deux amendements sur ce dernier texte, et nous pourrions ainsi achever l'examen du projet de loi vers treize heures quinze demain, et donc ne pas siéger l'après-midi, ce qui est souhaité par certains.

En revanche, si nous levons maintenant la séance, nous commencerons l'examen du projet de loi après les questions orales sans débat, nous interrompons nos travaux à treize heures et nous siégerons l'après-midi pour en terminer. Telle est la marge de manœuvre dont je dispose !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois-constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, je me demande s'il n'existe pas une autre solution. Le déroulement de nos travaux, tel qu'il avait été prévu par la conférence des présidents, a été perturbé. En effet, la réunion des membres du Gouvernement nous a pratiquement empêché de siéger mardi après-midi. De plus, ce matin nous avons consacré seulement une heure au projet de loi sur les juridictions.

Il est une heure. Si nous levons la séance maintenant, nous pourrions reprendre nos travaux à dix heures.

M. le président. Malheureusement, ce n'est pas ce qui est prévu par le Gouvernement. En effet, celui-ci a fixé l'ouverture de la séance à onze heures trente.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Le Gouvernement étant représenté dans l'hémicycle, il peut procéder aux modifications nécessaires.

M. le président. Avec toutefois cette difficulté qu'il n'y a pas de président de séance possible avant onze heures trente demain matin puisque nos débats avaient été prévus ainsi et ne devaient alors comporter que les trois questions orales sans débat déjà évoquées.

M. Jacques Larché, président de la commission. Peut-être est-il envisageable d'avoir un président de séance à dix heures !

M. le président. Je n'ai pas réussi à en trouver un !

M. Jacques Larché, président de la commission. C'est dommage ! Il est regrettable que sur six vice-présidents, aucun d'entre eux ne soit disponible.

M. le président. Le projet de loi de programme relatif à la justice était inscrit à l'ordre du jour d'aujourd'hui, et pas à celui de demain.

M. Michel Dreyfus-Schmidt Absolument !

M. le président. Cela dit, il n'y a aucune difficulté à siéger demain à partir de onze heures trente et bien que cela n'ait pas été prévu, je réussirai à me rendre libre pour présider les travaux l'après-midi.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je me permets de rappeler que, au cours de la discussion, lorsque nous avons évoqué l'ordre du jour et la façon dont les débats allaient se poursuivre, il avait été prévu de lever la séance vers minuit pour reprendre nos travaux demain, à neuf heures trente. Monsieur le président, vous vous êtes tourné vers M. le garde des sceaux et vous lui avez demandé, puisqu'il avait été question qu'il ne soit là qu'à partir de onze heures ou onze heures trente, s'il pouvait être présent à neuf heures trente. M. le garde des sceaux a alors indiqué qu'il était à la disposition du Sénat.

Il était donc entendu que nous leverions la séance vers minuit et que nous reprendrions nos travaux demain matin. Voilà ce qui avait été convenu ! Ce que je dis est parfaitement exact, M. le président Larché peut en témoigner.

Aussi, compte tenu de l'accord qui était intervenu et que personne ne peut mettre en doute, je n'ai pas mes dossiers concernant le projet de loi de programme relatif à la justice. En effet, je m'attendais à débattre de ce texte demain, non pas parce que j'en avais ainsi décidé, mais parce qu'il en avait été ainsi convenu.

M. le président. Monsieur Lederman, permettez-moi simplement de vous faire observer ceci : au moment où a eu lieu l'échange de propos auquel vous vous référez l'ordre du jour prévu par la conférence des présidents prévoyait la discussion de ce texte non pas demain mais aujourd'hui.

M. le garde des sceaux ayant indiqué qu'il pourrait finalement se rendre libre demain matin, je me suis aussitôt enquis de savoir si un vice-président pouvait présider les travaux du Sénat demain matin, avant onze heures trente ; je n'en ai pas trouvé. Le Gouvernement a bien voulu en tenir compte en maintenant à onze heures trente le début des questions.

Je répète donc à M. Lederman qu'il ne pouvait pas y avoir d'accord puisque, au moment de l'échange de vues, l'ordre du jour d'aujourd'hui comportait la suite et la fin de la discussion des trois textes sur la justice.

Mais rien, absolument rien ne nous empêche de reprendre nos travaux demain, à onze heures trente, en commençant par les réponses aux trois questions orales et en poursuivant, à partir de douze heures dix et pendant l'après-midi, par la discussion du projet de loi de programme. La présidence prévue de onze heures trente à douze heures dix n'en sera pas moins assurée tout au long de l'après-midi – faites-moi confiance – alors qu'elle n'était pas prévue au-delà du déjeuner. Pour ce qui me concerne, je viens de décommander mon après-midi ; je serai donc à la disposition du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avoue que je comprends mal qu'on puisse hésiter sur la conduite à tenir.

Certes, nous voulons éviter autant que possible que les séances de nuit durent trop longtemps. Mais, mardi soir, la séance a été levée à minuit, alors que le Sénat ne siégeait pas en séance publique le lendemain matin et que nous aurions donc pu continuer à travailler. Comme l'a souligné M. le président de la commission, nous aurions pu travailler également mardi après-midi, si le Gouvernement n'avait pas été réuni et ce matin, si un autre texte n'avait pas été inscrit à l'ordre du jour, caviardant ainsi notre discussion.

Il en résulte qu'a été amputé le temps prévu pour débattre de ces projets de loi, alors que chacun pouvait penser que nous en achèverions la discussion ce soir. Nous pouvons d'ailleurs effectivement terminer ce soir, compte tenu du faible nombre d'amendements qui restent à examiner.

Certains veulent néanmoins renvoyer à demain la suite de la discussion.

Nous n'avons pas été très nombreux aujourd'hui, cet après-midi comme ce soir. Je ne sais combien nous serons demain, vendredi, sachant que personne n'a prévu le report de la discussion.

Les sénateurs parisiens ou de la couronne me permettront de leur faire remarquer qu'il est sans doute plus facile pour eux que pour les sénateurs de province d'accepter l'idée d'arrêter nos travaux maintenant pour les reprendre demain matin, voire demain après-midi. Les élus de province peuvent, eux aussi, avoir des obligations dans leur circonscription, et ils ont besoin de plus de temps pour regagner leur circonscription !

J'ignore ce qu'en pense M. Alain Lambert, rapporteur pour avis de la commission des finances sur le projet de loi de programme : il a assisté à l'intégralité de nos travaux, en y prenant d'ailleurs une part active et remarquée, mais en attendant visiblement surtout que nous abordions la discussion du texte qui l'intéressait particulièrement. Je ne connais pas son emploi du temps de demain. J'ignore s'il lui sera facile d'être présent le matin et l'après-midi. Très franchement, je n'en suis pas sûr !

Quant à M. Lederman, il a avancé un argument étonnant : il nous a expliqué qu'il n'avait pas son dossier.

M. Charles Lederman. J'ai simplement rappelé que des engagements avaient été pris !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez vous-même dit, mon cher collègue, que vous n'aviez pas de dossier !

M. Charles Lederman. J'ai dit pourquoi je n'avais pas de dossier !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous l'avez dit ! J'ai donc le droit de le relever et de dire également que nous vous connaissons trop pour penser que, sur un texte aussi court, vous avez vraiment besoin de votre dossier. J'imagine d'ailleurs que, si ce dossier existe, il ne doit pas être très loin !

Je demande donc, monsieur le président, que nous commençons la discussion du troisième projet de loi et que nous la menions à son terme.

M. le président. Je suis donc saisi d'une proposition. Je vais la mettre aux voix.

M. Jacques Larché, président de la commission. Vous êtes saisi de deux propositions, monsieur le président !

M. le président. Je vais donc les mettre aux voix successivement. Par laquelle dois-je commencer, monsieur le président de la commission !

M. Jacques Larché, président de la commission. Par la mienne !

M. le président. Le contraire m'eût étonné !

Je suis donc saisi de deux propositions, l'une émanant de M. le président de la commission, l'autre de M. Michel Dreyfus-Schmidt.

La proposition de M. le président de la commission consiste à interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre demain à onze heures trente, à examiner tout d'abord trois questions orales sans débat, puis, vers midi dix, à aborder la discussion des articles du projet de loi de programme, et ce jusqu'à treize heures. A cette heure-là, nous n'aurons bien entendu pas examiné la totalité des trente-deux amendements et nous devons poursuivre nos travaux l'après-midi.

Si la première proposition est repoussée, nous en viendrons alors à la seconde, celle de M. Dreyfus-Schmidt, qui consiste à débattre du troisième texte jusqu'à deux heures et demie du matin, pour reprendre la séance tout à l'heure, à onze heures trente. En une heure et demie, nous aurons déjà examiné une grande partie des trente-deux amendements, nous pourrions, par conséquent, terminer l'examen du texte entre midi dix et treize heures quinze et ne pas siéger l'après-midi.

Voilà le choix qui est proposé au Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de M. le président de la commission des lois.

(Cette proposition est adoptée.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A cette heure-ci, il reste surtout des Parisiens !

M. le président. La discussion des articles du projet de loi de programme est donc renvoyée à tout à l'heure, après les réponses aux trois questions orales sans débat !

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 21 octobre 1994, à onze heures trente et à quinze heures :

1. Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Josselin de Rohan expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire qu'à la suite du dernier comité interministériel d'aménagement du territoire les subventions pour chaque emploi créé pourront atteindre 70 000 francs dans tous les secteurs où la prime à l'aménagement du territoire, la PAT, aura été majorée.

Il tient à lui faire part de son profond étonnement et de celui des élus morbihannais à la suite du choix des zones retenues pour l'attribution de la prime majorée dans le département du Morbihan.

Ainsi, dans le pays de Ploërmel, qui constitue un bassin d'emploi aux caractéristiques très homogènes, deux cantons seulement sur six sont éligibles à la prime renforcée.

Il en résulte, pour ceux des cantons exclus du dispositif, une discrimination qui ne peut que renforcer, au sein d'un même territoire, l'inégalité entre les collectivités locales puisqu'une entreprise créatrice de nombreux emplois est fortement incitée à investir de manière préférentielle dans les communes bénéficiaires du taux majoré pour la PAT.

Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont conduit son administration à effectuer pareil choix et les mesures qu'il compte prendre pour

remédier à une situation qui ne manquerait pas de compromettre à terme la réalisation d'une saine politique d'aménagement dans le Centre-Est Morbihan pourtant considéré, dans sa totalité, comme zone sensible par l'Union européenne. (N° 146.)

II. - M. Henri Bangou attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur l'augmentation, dans les départements d'outre-mer, et plus particulièrement en Guadeloupe, des incivilités et des actes de violence.

La situation de ces îles devient, à ce sujet, alarmante et la population a très nettement le sentiment de vivre dans une insécurité croissante. Ces incivilités, non seulement gagnent en nombre, mais aussi en violence et deviennent l'activité quotidienne de véritables bandes organisées.

Ce sentiment de violence est d'ailleurs confirmé par les statistiques des services du ministère, puisque ceux-ci constatent une augmentation des délits déclarés pour l'année 1993, en Guadeloupe, de 17 p. 100, alors que, pour la Seine-Saint-Denis, par exemple, ce chiffre est en régression de 5 p. 100.

Tous les ingrédients sont donc réunis pour qu'apparaissent très prochainement dans ces régions les situations de « guérilla urbaine » que connaissent les banlieues des villes de la métropole.

Ces explosions sociales à venir, si l'on n'y prend garde, seront d'autant plus fortes que les moyens dont on dispose pour les contrer sont dérisoires.

Il l'interroge donc sur les moyens supplémentaires qu'il compte mettre en œuvre très prochainement dans les DOM pour prévenir les montées de violences qui s'annoncent. (N° 150.)

III. - M. Ivan Renar attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'aggravation des difficultés de l'industrie du textile et de l'habillement. Les licenciements, les fermetures d'entreprises, les délocalisations se sont multipliés ces derniers mois, affaiblissant ainsi encore plus notre potentiel productif.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'enrayer cette situation et de développer au contraire l'ensemble de la filière textile-habillement (N° 147).

IV. - M. François Gautier attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le remboursement de la TVA acquittée sur les travaux réalisés selon la procédure des marchés d'entreprises de travaux publics (N° 145).

La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.

2. Suite de la discussion du projet de loi de programme (n° 586, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la justice.

Rapport n° 30 (1994-1995) de M. Pierre Fauchon, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis n° 25 (1994-1995) de M. Alain Lambert, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délais limites pour les inscriptions de parole et le dépôt d'amendements

Projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, adopté par l'Assemblée nationale (n° 600, 1993-1994) :

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 24 octobre 1994, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 25 octobre 1994, à douze heures.

Personne ne demande la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 21 octobre 1994, à une heure cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

NOMINATIONS DE RAPPORTEUR

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. André Fosset a été nommé rapporteur du projet de loi n° 28 concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Paul Masson a été nommé rapporteur du projet de loi n° 8 (1994-1995) portant modification de l'ordonnance n° 45-2688 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

QUESTION ORALE

REMISE À LA PRÉSIDENTIE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Création d'un poste de juge des enfants au tribunal de grande instance de Saverne (Bas-Rhin)

157. - 20 octobre 1994. - M. Joseph Ostermann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de créer un poste de juge des enfants au tribunal de grande instance de Saverne. Cette création répondrait tant à l'attente des justiciables de ce secteur qu'à celle des magistrats, du barreau et des associations d'aide à l'enfance. Il lui expose que pour les mineurs habitant à Saverne ou dans ses environs, qu'il s'agisse de délinquance ou d'enfance en danger, le seul juge compétent est le juge des enfants de Strasbourg, ville située à une soixante de kilomètres de là. Il souligne que dans le cadre de la promotion d'une justice de proximité, cette distance géographique est aberrante. Elle le devient plus encore si les enfants demeurent à Sarre-Union. Les choses deviennent mal aisées à gérer dans l'hypothèse d'une assistance éducative car cette distance rend difficile le lien entre le mineur, le juge et la famille et, par là même, l'effectivité des mesures de protection de l'enfance prévues par la loi. Il lui précise que les choses se compliquent encore davantage si toute la famille est concernée par un acte judiciaire. La situation des parents et de la fratrie majeure sera traitée par le juge compétent dans le ressort de Saverne, alors que celle des enfants mineurs relèvera du juge des enfants du tribunal de grande instance de Strasbourg. Il est alors quasiment impossible de traiter une telle affaire dans sa globalité, tant sur le fond que d'un point de vue temps, le manque d'unité découlant du fait que l'ensemble des situations ne peut être pris en compte. En outre, il rappelle

que le fait que le seul juge compétent pour les mineurs de Saverne soit le juge des enfants de Strasbourg peut être analysé comme un facteur aggravant du caractère non adapté de la répression comme réponse à la délinquance juvénile. Il n'en demeure pas moins que quand le rendu de la justice est géographiquement si dispersé, ce ne peut être que préjudiciable à son efficacité. Aussi, il lui

demande s'il n'estime pas opportun de répondre favorablement aux chefs des juridictions de Saverne et aux chefs de cour de Colmar qui ont à plusieurs reprises réitéré auprès de la chancellerie la demande de création d'un poste de juge des enfants au tribunal de grande instance de Saverne. En conséquence il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 20 octobre 1994

SCRUTIN (n° 5)

sur l'amendement n° 2, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté à la résolution de la commission des finances, sur la recommandation de la Commission en vue d'une recommandation du Conseil de l'Union européenne visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en France (rappel du principe de souveraineté nationale).

Compte tenu de la rectification annoncée en séance publique immédiatement après l'annonce des résultats du scrutin.

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 244

Pour : 16
 Contre : 228

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Contre : 23.

Abstention : 4. – MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

R.P.R. (92) :

Pour : 1. – M. Emmanuel Hamel.

Contre : 91.

Socialistes (67) :

Abstention : 67.

Union centriste (63) :

Contre : 61.

N'ont pas pris part au vote : 2. – MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 45.

Abstention : 2. – MM. Michel Poniatowski et Bernard Seillier.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 8.

Abstention : 1. – Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Michelle Demessine

Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Emmanuel Hamel
 Charles Lederman
 Félix Leyzour

Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Magdeleine Anglade
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Bailet
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Janine Bardou
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Eric Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brispierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit

Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Raymond Cayrel
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Yann Gaillard

Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 François Gautier
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Christian
 de La Malène
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagouigue
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune

Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Mâchet
 Jean Madelain
 Jéber Malecot
 André Maman
 Max Marest
 Philippe Marini
 René Marquès
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe

Louis Moinard
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo
 Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poher
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Rocca Serra
 Louis-Ferdinand
 de Rocca Serra

Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Jean-Pierre Schosteck
 Maurice Schumann
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Alex Türk
 Maurice Ulrich
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Alain Vasselle
 Albert Vecten
 Robert-Paul Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin

Abstentions

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jacques Bellanger
 Ionique ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Marcel Bony
 André Boyer
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Francis
 Cavalier-Bénézet
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy
 Jean Collin
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Joëlle Dusseau
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Mauroy
 Jean-Luc Mélenchon

Charles Metzinger
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Michel Poniatowski
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Bernard Seillier
 Françoise Seligmann
 Michel Sergent
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vezinhét
 Marcel Vidal

N'a pas pris part au vote

M. Maurice Arreckx.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 244
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 123

Pour l'adoption : 61
 Contre : 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (n° 6)

sur la résolution de la commission des finances, sur la recommandation de la Commission en vue d'une recommandation du Conseil de l'Union européenne visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en France.

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 245

Pour : 225
 Contre : 20

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Pour : 23.

Abstention : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

R.P.R. (92) :

Pour : 88.

Contre : 3. - MM. Michel Alloncle, Emmanuel Hamel et Christian de La Malène.

Abstention : 1. - M. Yves Guéna.

Socialistes (67) :

Abstention : 67.

Union centriste (63) :

Pour : 61.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 45.

Contre : 2. - MM. Michel Poniatowski et Bernard Seillier.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 8.

Abstention : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Louis Althapé
 Magdeleine Anglade

Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Balarelo

René Ballayer
 Bernard Barbier
 Janine Bardou
 Bernard Barraux

Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon

Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe Francois
Jean Francois-Poncet
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malecot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski

Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schostack
Maurice Schumann
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguoët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Michel Alloncle
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet
Michelle Demessine

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau

Ont voté contre

Paulette Fost
Jacqueline
Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Emmanuel Hamel
Christian
de La Malène
Charles Lederman

Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Michel Poniatowski
Ivan Renar
Bernard Seillier
Robert Vizet

Abstentions

Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Yves Guéna
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Mauroy

Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Gérard Meizel
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal

N'a pas pris part au vote

M. Maurice Arreckx.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, Jean Faure, qui présidait la séance, et Maurice Arreckx.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (n° 7)

sur l'amendement n° 27, présenté par M. Pierre Fauchon au nom de la commission des lois, tendant à rétablir l'article 22 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (gestion des poursuites pénales par la transaction).

Nombre de votants : 319
Nombre de suffrages exprimés : 298

Pour : 208
Contre : 90

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Contre : 6. - MM. Etienne Dailly, qui présidait la séance, François Abadie, André Boyer, Ernest Cartigny, Yvon Collin et François Giacobbi.

Abstention : 21.

R.P.R. (92) :*Pour* : 91.*Contre* : 1. - M. Charles de Cuttoli.**Socialistes (67) :***Contre* : 67.**Union centriste (63) :***Pour* : 62.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. René Monory, président du Sénat.**Républicains et Indépendants (48) :***Pour* : 47.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Maurice Arreckx.**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :***Pour* : 8.*Contre* : 1. - Mme Joëlle Dusseau.**Ont voté pour**

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Louis de Catuelan
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet

Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginfésy
Jean-Marie Girault

Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian
de La Malène
Pierre Lacour
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Guy Lemaire
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte

Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malecot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann

Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé

Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Bénézet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Charles de Cuttoli

Etienne Dailly
(président de séance)
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle

Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vizet

Abstentions

Georges Berchet
Jacques Bimbenet
Louis Brives
Guy Cabanel
Henri Collard
Jean François-Poncet
Paul Girod
Pierre Jeambrun

Pierre Laffitte
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Georges Mouly
Georges Othily
Bernard Pellarin

Jean-Marie Rausch
Jacques Rocca Serra
Jean Roger
Raymond Soucaret
André Vallet
Robert-Paul Vigouroux.

N'a pas pris part au vote

M. Maurice Arreckx.

N'a pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (n° 8)

sur l'article 25 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (délits jugés par un juge unique).

Nombre de votants : 309
Nombre de suffrages exprimés : 288

Pour : 199
Contre : 89

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Contre : 6. - MM. Etienne Dailly, qui présidait la séance, François Abadie, André Boyer, Ernest Cartigny, Yvon Collin, François Giacobbi.

Abstention : 21.

R.P.R. (92) :

Pour : 90.

Contre : 1. - M. Charles de Cuttoli.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Michel Alloncle.

Socialistes (67) :

Contre : 67.

Union centriste (63) :

Pour : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

N'ont pas pris part au vote : 9.

Ont voté pour

Michel d'Aillières	Daniel Bernardet	Jean Boyer
Louis Althapé	Roger Besse	Louis Boyer
Magdeleine Anglade	André Bettencourt	Jacques Braconnier
Jean Arthuis	François Blaizot	Paulette Brisepierre
Alphonse Arzel	Jean-Pierre Blanc	Camille Cabana
Honoré Bailet	Paul Blanc	Michel Caldaguès
José Balarelo	Maurice Blin	Robert Calmejane
René Ballayer	André Bohl	Jean-Pierre Camoin
Bernard Barbier	Christian Bonnet	Jean-Pierre Cantegrit
Janine Bardou	James Bordas	Paul Caron
Bernard Barraux	Didier Borotra	Louis de Catuelan
Jacques Baudot	Joël Bourdin	Raymond Cayrel
Henri Belcour	Yvon Bourges	Auguste Cazalet
Claude Belot	Philippe	Gérard César
Jacques Bérard	de Bourgoing	Jean Chamant
Jean Bernadaux	Raymond Bouvier	Jean-Paul Chambriard
Jean Bernard	Eric Boyer	Jacques Chaumont

Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Marcel Daunay
Louis Jung
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hamman

Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian
de La Malène
Pierre Lacour
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Guy Lemaire
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Mached
Jean Madelain
Kléber Malecot
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moïnard

Paul Moreau
Jacques Mossion
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Puchet
Alain Pucher
Guy Poirieux
Christian Poncet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie	Francis	Léon Fatous
Guy Allouche	Cavalier-Bénézet	Paulette Fost
François Autain	Michel Charasse	Jacqueline
Germain Authié	Marcel Charmant	Fraysse-Cazalis
Henri Bangou	William Chervy	Claude Fuzier
Marie-Claude	Yvon Collin	Aubert Garcia
Beaudeau	Claude Cornac	Jean Garcia
Jean-Luc Bécart	Raymond Courrière	Gérard Gaud
Jacques Bellanger	Roland Courteau	François Giacobbi
Monique ben Guiga	Charles de Cuttoli	Roland Huguet
Maryse Bergé-Lavigne	Etienne Dailly	Philippe Labeyrie
Roland Bernard	(président de séance)	Tony Larue
Jean Besson	Gérard Delfau	Robert Laucournet
Jacques Bialski	Jean-Pierre Demerliat	Charles Lederman
Pierre Biarnès	Michelle Demessine	Félix Leyzour
Danielle	Rodolphe Désiré	Paul Loridant
Bidard-Reydet	Marie-Madeleine	François Louisy
Marcel Bony	Dieulangard	Hélène Luc
André Boyer	Michel	Philippe Madrelle
Jacques Carat	Dreyfus-Schmidt	Michel Manet
Jean-Louis Carrère	Josette Durrieu	Jean-Pierre Masseret
Ernest Cartigny	Bernard Dussaut	Pierre Mauroy
Robert Castaing	Claude Estier	Jean-Luc Mélenchon

Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte

Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier

Françoise Seligmann
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vizet

Abstentions

Georges Berchet
Jacques Bimbenet
Louis Brives
Guy Cabanel
Henri Collard
Jean François-Poncet
Paul Girod
Pierre Jeambrun

Pierre Laffitte
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Georges Mouly
Georges Othily
Bernard Pellarin

Jean-Marie Rausch
Jacques Rocca Serra
Jean Roger
Raymond Soucaret
André Vallet
Robert-Paul Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

MM. Philippe Adnot, Michel Alloncle, Maurice Arreckx, François Delga, Hubert Durand-Chastel, Joëlle Dusseau, Alfred Foy, Jean Grandon, Jacques Habert, André Maman, Alex Türk.

N'a pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 309
Nombre de suffrages exprimés : 287
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 144

Pour l'adoption : 199
Contre : 88

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (n° 9)

sur l'amendement n° 38, présenté par M. Pierre Fauchon au nom de la commission des lois, à l'article 33 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (réduction de 20 p. 100 du montant des amendes payées dans un délai de dix jours).

Nombre de votants : 309
Nombre de suffrages exprimés : 309

Pour : 223
Contre : 86

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (27) :

Pour : 22.

Contre : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui prédisait la séance.

R.P.R. (92) :

Pour : 92.

Socialistes (67) :

Contre : 67.

Union centriste (63) :

Pour : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

N'ont pas pris part au vote : 9.

Ont voté pour

Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Magdeleine Anglade
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Raymond Cayrel
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel

Henri Collard
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Gollier
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot

Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian
de La Malène
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvor
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Macher
Jean Madelain
Kléber Malecot
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Missioin
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio

Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Ponceler
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert

Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau

Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Fraysse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue

Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Mauroy
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron

Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard

Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Bénézet

Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré

N'ont pas pris part au vote

MM. Philippe Adnot, Maurice Arreckx, François Delga, Hubert Durand-Chastel, Joëlle Dusseau, Alfred Foy, Jean Grandon, Jacques Habert, André Maman, Alex Türk.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.